B. INST. ISTORIE
A. R. S. R.
III
13.835
L

BIBL 30 NIAE

V. MIHORDEA

Maîtres du sol et paysans dans les Principautés Roumaines au XVIIIe siècle

ÉDITIONS DE L'ACADÉMIE DE LA
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

II 13835 L.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

MAÎTRES DU SOL ET PAYSANS DANS LES PRINCIPAUTÉS ROUMAINES AU XVIIIe SIÈCLE

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Traduit par
RADU CREȚEANU

La collection
BIBLIOTHECA HISTORICA ROMANIAE
paraît sous les auspices de

L'ACADÉMIE DES SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES

Directeurs: MIRON CONSTANTINESCU et CONSTANTIN DAICOVICIU

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

BIBLIOTHECA HISTORICA ROMANIAE
ÉTUDES

36

V. MIHORDEA

MAÎTRES DU SOL ET PAYSANS DANS LES PRINCIPAUTÉS ROUMAINES AU XVIIIe SIÈCLE

ACADEMIA R. S. ROMÂNIA
BIBLIOTECA
Inst. de Istorie N. Iorga

ÉDITIONS DE L'ACADÉMIE DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE
Bucarest — 1971

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Ed. Acad. — Editions de l'Académie de la République Socialiste de Roumanie.
Acad. R. S. Roum. — Académie de la République Socialiste de Roumanie.
Arch. de l'Etat — Archives de l'Etat.
An. Acad. Roum. — Annales de l'Académie de la République Socialiste de Roumanie.
Doc. — Documents
Doss. — Dossier
B.C.E. — Bibliothèque Centrale d'Etat.
D.I.R. — Documente privind istoria României.

L'auteur est intervenu dans les citations tirés des documents par des *soulignement.*

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Introduction. Considérations bibliographiques (p. 9—20).

I. **La production agraire et sa mise en valeur** (p. 21—45).

1. La culture céréalière (p. 21). 2. La récolte des foins (p. 25). 3. L'élevage (p. 26). 4. Développement du marché intérieur (p. 28). 5. Fonctionnement de la loi de l'offre et de la demande dans les conditions de la suzeraineté ottomane (p. 30). 6. Organisation des marchés (p. 33). 7. Le monopole turc (p. 35). 8. Exportation des produits agricoles dans d'autres pays (p. 39). 9. Le commerce extérieur de bétail moldave (p. 41).

II. **La maîtrise de la terre** (p. 46—78).

1. La propriété d'Etat (p. 47). 2. La propriété personnelle des princes (p. 53). 3. La propriété ecclésiastique (p. 56). 4. La propriété des boyards (p. 59). 5. Administration des villages situés sur les domaines féodaux (p. 66). 6. La propriété des *moşneni* et des *răzeşi* (p. 73). 7. Essarts et plantations (p. 74).

III. **Paysans asservis** (p. 79—144).

1. La *rumânie* et la *vecinie* en tant qu'institutions sociales (p. 79). 2. Obligations des éléments asservis (p 88). 3. Leur condition juridique (p. 102). 4. Fuite des paysans (p 108.). 5. Situation des *rumâni* (p. 112) 6. Actions d'asservissement et lutte des *vecini* pour s'affranchir (p. 113). 7. Suppression de la *rumânie* (p. 128). 8. Affranchissement des *vecini* (p. 133).

IV. **Paysans libres établis sur les domaines des seigneurs** (p. 145—165).

1. Provenance des paysans libres et nature de leurs relations de travail sur le domaine (p. 145). 2. Noms sous lesquels sont connus les paysans libres : *lăturaşi, bîrsani, ungureni* (p. 148). 3. Obligations des paysans libres envers le maître du sol jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, en Valachie et en Moldavie (p. 155).

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

V. **Les habitants des domaines dans la seconde moité du XVIIIe siècle** (p. 166—182).

1. Processus d'unification des deux catégories de paysans résidant sur les domaines des seigneurs au cours de la première décennie après la suppression du servage (p.166). 2. Prévenances des princes pour les habitants des zones frontières (p. 169.). 3. Habitants de la région de montagnes (p. 171). 4. Le travail salarié (p. 173). 5. Actions des habitants des domaines au temps des guerres russo-turques (p. 175).

VI. **La rente féodale en produits (dîme)** (p. 183—201).

1. Structure de la rente féodale (p. 183). 2. Perception de la dîme (p. 184). 3. Dîme des foins (p.186). 4. Dîme du maïs (p. 188). 5. Dîme des ruches (p. 190). 6. Dîme des produits du bois (p. 191). 7. Dîme du vin (p. 192). 8. Dîme de la pêche (p. 193). 9. Dîme fournie par les habitants des pays limitrophes ayant des cultures en Moldavie (p. 196). 10. Transport de la dîme (p. 198). 11. Résistance des paysans au paiement de la dîme (p. 200).

VII. **La rente féodale en travail ou en argent (la corvée et le travail de *boieresc*)** (p. 202—237).

1. Caractéristiques du travail gratuit sur les domaines seigneuriaux dans les Principautés roumaines (p. 202). 2. Le *boieresc* (Moldavie) et la corvée (Valachie) (p. 204). 3. Evolution de l'obligation de corvée et de *boieresc* (p. 208). 4. Les règlements agraires du 1er janvier 1766 et du 28 mai 1767 en Moldavie, les dispositions du « Code des lois » en Valachie (p. 213). 5. Paysans soumis pour le travail à des boyards (p. 217). 6. Prestation du *boieresc* et de la corvée sur la base d'accords entre paysans et maîtres (p. 219). 7. Rachat en argent de la corvée et du *boieresc* (p. 222). 8. Opposition des paysans à leurs obligations de travail gratuit envers les maîtres (p. 226). 9. Affermage par les paysans de la terre qu'ils cultivaient, afin d'échapper à la corvée et au *boieresc* (p. 232).

VIII. **Les monopoles féodaux** (p. 238—254).

1. Droit de disposition exclusive des emplacements de moulins de la part des maîtres du sol (p. 239). 2. Monopole seigneurial sur la vente du vin dans les villages (p. 243). 3. Monopole seigneurial sur le bois des forêts (p. 250).

Conclusion (p. 254—260).

Index (p. 261—281).

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

INTRODUCTION

Dans le présent ouvrage nous entendons préciser les rapports entre toutes les catégories de maîtres du sol et les paysans qui cultivaient la terre dans les conditions du régime féodal, moyennant certaines obligations, qu'il s'agisse de *rumâni* et de *vecini*[1] , de paysans libres, de *moșneni* et de *răzeși* [2] ou de *slujitori* [3]. Pour éclairer la nature et le développement de ces rapports, nous avons analysé : l'aspect d'ensemble de l'économie agraire à cette époque, la propriété foncière et les catégories de travailleurs — éléments présentant des liens étroits d'interdépendance et qui forment l'ossature même de l'ouvrage.

Dans notre analyse de l'économie agraire qui, un siècle durant, a assuré la rente féodale aux maîtres du sol, nous n'avons pas cru devoir nous limiter strictement aux bornes chronologiques du siècle. Si le centre de gravité de nos recherches a été en étroite liaison avec l'enchaînement logique des faits, l'analyse du matériel documentaire du XVIIIe siècle, elles n'en ont pas moins comporté, chaque fois que la compréhension des phénomènes l'exigeait, des incursions parmi les témoignages aussi bien du XVIIe que du XIXe siècle. Toutefois, quoiqu'il soit avéré que les bornes des périodes marquées par des événements importants pour le cours de l'histoire ne coïncident que rarement avec les années de début et de fin des siècles, dans le cas qui nous occupe cette coïncidence existe, soulignée par des événements politiques et économiques qui donnent au point de départ de notre enquête un caractère propre. En effet, si pour les temps

---

[1] Les paysans dépendants portaient le nom de *rumâni* en Valachie et de *vecini* en Moldavie.

[2] Les paysans libres, propriétaires de terres qu'ils cultivaient soit collectivement, soit individuellement, se nommaient *moșneni* en Valachie et *răzeși* en Moldavie.

[3] Militaires ayant des attributions administratives.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

antérieurs les différences d'un siècle à l'autre, quant à la vie économique et sociale, ne sont que peu marquées, le XVIIIe siècle présente, tant de ce point de vue que sous le rapport politique, des traits qui lui sont nettement particuliers.

A la suite de la paix de Karlowitz (1699), qui leur faisait perdre la Transylvanie et ne leur laissait en Europe comme source d'approvisionnement — basé, avec l'autorisation du Coran, sur le pillage — que les Principautés danubiennes, les Turcs inaugurèrent un système de pression accrue sur la Moldavie et la Valachie, qui ne pouvait qu'aggraver l'exploitation économique dont elles étaient l'objet. Commencée au cours du dernier quart du siècle précédent, lors de la guerre pour la conquête de Vienne, cette exploitation économique exercée par la puissance suzeraine allait demeurer caractéristique pour le XVIIIe siècle et les premiers efforts pour la restreindre n'allaient se produire qu'après 1774, par l'effet des stipulations du traité de Kutchuk-Kaïnardji et des conventions qui l'ont suivi. L'exploitation économique aura pour conséquences les transformations sociales qui ont marqué ce siècle et l'aggravation des agitations paysannes qui atteindront leur point culminant lors de la révolte de 1821. Sous le rapport politique, le XVIIIe siècle a connu une forme particulière d'organisation de la vie d'Etat, le régime phanariote, émanation de l'influence ottomane, dont les débuts coïncident comme méthode avec ceux de l'aggravation de l'exploitation économique. Si le régime phanariote s'est prolongé au-delà des limites chronologiques du XVIIIe siècle, le fait est dû, entre autres raisons, à l'épuisement total des Principautés à la suite des longues guerres qui ont eu lieu, pis que jamais, sur leur sol au cours de ce siècle. Outre des modifications territoriales, les guerres menées par les puissances étrangères sur le territoire de la Moldavie et de la Valachie au cours du XVIIIe siècle ont provoqué indirectement l'accroissement de la rente féodale et la multiplication des cas où la rente était perçue en espèces. A son tour, l'accroissement de la rente centralisée d'Etat par l'aggravation de la fiscalité, sous l'effet de l'exploitation économique turque, a influé sur les rapports sociaux et a imposé des modifications dans la structure des relations agraires. Les réformes de Constantin Mavrocordato sont l'une de ces conséquences. Dès le milieu du siècle, par la suppression de l'institution du servage , la masse des paysans établis sur les domaines féodaux s'est unifiée, l'exploitation se faisant sentir uniformément sur toute la paysannerie sans terre. Etant donné, d'autre part, que l'édit interdisant aux paysans de bénéficier du bois des forêts (1792) et celui d'Alexandre Morouzi de 1805 pour la limitation des terrains de fauche accordés aux paysans moldaves par les maîtres

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

du sol marquent le niveau le plus élevé d'exploitation féodale jamais atteint — même par le Règlement organique, d'odieuse mémoire —, l' analyse du problème des relations agraires dans les limites élastiques du XVIIIe siècle n'est que naturelle et ne contrevient en rien au processus de succession logique des faits.

Le développement — presque identique [4] — dans des conditions similaires sous tous les rapports des deux Principautés facilite la présentation des exemples nécessaires à l'exposé, aussi n'avons-nous eu recours à une plus ample documentation que dans les cas où des comparaisons étaient nécessaires pour mettre en lumière les différences dans l'évolution des phénomènes entre les deux pays.

Bien que les spécialistes d'histoire sociale aient abordé ça et là, en passant, certains aspects de notre problème, il n'existe pas jusqu'à ce jour d'ouvrage traitant dans leur ensemble, sur la base de toute l'information connue, des rapports entre maîtres du sol et paysans au cours du XVIIIe siècle. Pour réaliser une recherche en profondeur du problème, il nous a fallu interpréter tout le matériel qui s'y rapporte, matériel dont seule une faible partie est connue par les publications antérieures, le reste — fruit de l'exploration systématique des archives du pays — étant inédit. L'analyse scientifique du matériel a fait ressortir certains aspects nouveaux du problème, tels que le rôle de la paysannerie dans la défense des droits, la définition, formulée pour la première fois de façon précise, des obligations des *vecini* et des *rumâni* envers les maîtres du sol, la détermination des catégories de paysans libres, le règlement de 1742 concernant le travail sur les terres des boyards, l'interprétation de l'acte d'affranchissement des *vecini* selon la logique des faits, etc. De même, un fait qui n'a, jusqu'à présent, jamais été souligné par les historiens est que les princes phanariotes ne sauraient être considérés comme de simples « fermiers du sultan », ainsi que certaines sources occidentales les ont nommés péjorativement. La plupart d'entre eux ont été des seigneurs féodaux, des propriétaires fonciers, dont les intérêts étaient, à ce point de vue, communs à ceux de la classe dominante. Intéressés, au même titre que les seigneurs féodaux autochtones, à l'exploitation des habitants, les princes ne prenaient en considération les revendications d'ordre social des paysans

---

[4] Le travail de préparation du Ier volume de son ouvrage *Pămîntul, sătenii și stăpînii în Țara Românească* (La terre, les paysans et les seigneurs en Valachie) — ouvrage demeuré à l'état d'ébauche après la perte de son matériel préliminaire presque entièrement rassemblé — avait permis à Radu Rosetti de constater, avec documents à l'appui, « l'identité presque absolue du développement des relations entre paysans et seigneurs dans les deux pays» (Avant-propos de l'ouvrage du même auteur *Pentru ce s-au răsculat țăranii* (Pourquoi les paysans se sont soulevés), Bucarest, 1907).

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

que dans la mesure où elles menaçaient la perception de la rente centralisée d'Etat par la fuite de ces paysans au-delà des frontières. L'analyse du matériel a permis de faire une distinction entre l'« attachement à la glèbe » dans l'intérêt des maîtres féodaux, tels qu'étaient les *vecini* et les *rumâni* jusqu'à leur effranchissement, et l'« attachement au village » institué dans des buts fiscaux, mesure appliquée à tous les habitants du pays à partir de 1741.

Une partie des idées contenues dans le présent volume ont été exposées dans notre ouvrage, paru en 1968, *Les relations agraires au XVIIIe siècle en Moldavie* [5].

★

Le riche matériel documentaire conservé aux Archives de l'Etat de Bucarest, de Jassy et d'autres centres de province, à l'Académie de la République Socialiste de Roumanie, à la section d'archives de la Bibliothèque Centrale d'Etat et ailleurs, dont nous avons consulté les documents relatifs à la question agraire en Valachie et Moldavie au XVIIIe siècle, nous a fourni des informations permettant de résoudre les points controversés du problème. D'autre part, grâce à la publication, dès le milieu du siècle passé, d'un nombre considérable de documents dans les revues « Arhiva Românească », « Magazin istoric pentru Dacia », « Uricariul », dans la Collection de règlements agraires [6], puis, plus tard, dans les volumes V, VI et VII de *Etudes et documents* [7] de N. Iorga, dans l'ouvrage de C. Giurescu, *Matériel pour l'histoire de l'Olténie sous les Autrichiens* [8] et dans d'autres ouvrages, les chercheurs ont bénéficié depuis longtemps de matériaux concernant la situation des paysans au XVIIIe siècle et les rapports entre ceux-ci et les maîtres du sol, matériaux sur la base desquels certains aspects du problème ont été examinés

---

[5] V. Mihordea, *Relațiile agrare din secolul al XVIII-lea in Moldova*, Bucarest, Editions de l'Académie, 1968, 315 p. En adaptant la structure des chapitres de ce volume au thème élargi traité dans le présent ouvrage — qui comprend cette fois-ci les deux Pays roumains — la nouvelle rédaction a limité l'exposé aux rapports des maîtres du sol avec les paysans, en laissant de côté le chapitre de la bibliographie critique, une grande partie des discussions entamées en notes presque à chaque page, de même que les sous-chapitres concernant les conflits des habitants de Faraoani, Rădășeni et Moișa avec leurs maîtres, celui consacré à la dîme due par les laboureurs des domaines situés sur le territoire nommé « Cele două Ceasuri » (Les deux Heures), la dîme due par les Tatars. Avec la partie qui regarde la Valachie, envisagée concomitamment dans chacun des chapitres, nous croyons avoir donné, dans les pages qui suivent, un nouvel ouvrage.

[6] *Colecția de așezăminte*, Jassy, 1857.

[7] N. Iorga, *Studii și documente*, Bucarest, 1903 (vol. V) — 1904 (vol. VI et VII).

[8] C. Giurescu, *Material pentru istoria Olteniei sub austriaci*, Bucarest, 1913 (vol. I) — 1944 (vol. II et III).

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

dans différentes études parues entre-temps. Enfin, la parution ces derniers temps de deux volumes de documents se référant aux relations agraires au cours de ce même siècle permet de résoudre tous les points litigieux du problème [9].

Outre les témoignages documentaires, certains aspects du problème des relations agraires nous sont parfois révélés par les sources historiques du temps. Ainsi, les relations des chroniqueurs renferment des mentions sur les rapports entre maîtres du sol et les différents éléments résidant sur les terres, même si leurs assertions ne concordent pas toujours avec les données documentaires. Chez Miron Costin, on trouve la théorie — admise également par Dimitrie Cantemir — selon laquelle les serfs n'existaient de son temps en Moldavie que dans le « Haut-Pays », alors que dans le « Bas-Pays » les domaines féodaux étaient cultivés par les esclaves tziganes [10]. Son œuvre renferme également le texte de la lettre adressée en 1684 par les boyards moldaves au roi de Pologne au sujet de la restitution des paysans dépendant de leurs terres, réfugiés en Podolie et en Pocutie à l'occasion de l'invasion tatare [11]. Or, si les opinions du chroniqueur, lui-même grand propriétaire foncier, maître de nombreux villages de paysans dépendants dans le nord de la Moldavie, n'ont guère influencé les historiens de plus tard, il n'en va pas de même en ce qui concerne Dimitrie Cantemir. La théorie du prince moldave sur l'origine étrangère des serfs et sur le travail arbitraire auquel ils étaient astreints, suivant le « bon plaisir » de leurs maîtres [12], a influencé certains chercheurs [13], ouvrant la voie à une série de controverses historiques sur les problèmes socio-agraires. Cependant, compte tenu du nombre réduit d'actes concernant les rapports entre maîtres du sol et paysans émis par la chancellerie princière durant son règne [14], ainsi que du lieu où son œuvre a été écrite, les assertions

---

[9] V. Mihordea, rédacteur responsable, et collaborateurs, *Documente privind relațiile agrare din veacul al XVIII-lea* (Documents concernant les rapports agraires au XVIIIe siècle), Bucarest, Ed. Acad. R. S. Roum.; vol. I, Valachie (1962); vol. II, Moldavie (1966).

[10] Dans *Poema polonă* (Poème polonais), Miron Costin dit que « dans le Bas-Pays il n'y avait pas de serfs, tous s'appelaient archers ou *călărași* (catégorie de militaires cavaliers) et ne travaillaient que pour eux-mêmes, alors que pour les riches c'étaient les Tziganes achetés qui travaillaient» (Miron Costin, *Opere*, éd. P. P. Panaitescu, Bucarest, 1958, p. 253).

[11] *Ibidem*, p. 334.

[12] Dimitrie Cantemir, *Descrierea Moldovei* (Description de la Moldavie), Bucarest, 1936, p. 208—210.

[13] N. Iorga, R. Rosetti, I. Nistor.

[14] Cf. les documents du 22 février 1711, Archives de l'Etat de Bucarest (cité désormais: Arch. de l'Etat—Buc.), fonds *Monastère de Doljești*, XX—1, et du 4 juillet 1711, Académie de la République Socialiste de Roumanie (cité désormais: Acad. R. S. Roum.), DCXXIII—135.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

de Dimitrie Cantemir au sujet du travail des *vecini* et de leurs rapports avec leurs maîtres correspondent plutôt à la situation existant à la fin du XVIIe siècle sur les terres de la noblesse russe [15]. Appliquées à l'état de choses régnant en Moldavie et bien qu'elles aient fait autorité un certain temps, ses théories sont démenties par le matériel documentaire du temps. Pour ce qui est de la Valachie, Michel Cantacuzène, qui a pris part aux événements en sa double qualité de haut dignitaire et de grand propriétaire foncier, s'est occupé de cette question dans son « Histoire de la Valachie » [16].

Les relations des chroniqueurs, lorsqu'elles s'encadrent dans la réalité des faits, complètent utilement les témoignages documentaires qui, pour différentes raisons, ne sont pas parvenus jusqu'à nous, ainsi que les « coutumes » établies par les maîtres fonciers, mais que la chancellerie princière n'a pas enregistrées. L'action entreprise par les boyards à la fin du XVIIe siècle et au début du XVIIIe en vue de l'asservissement en bloc des paysans libres, que plusieurs témoignages documentaires reflètent, ne s'est conservée, dans sa formulation précise, que dans la chronique de Nicolas Costin, comme une coutume établie par les maîtres du sol suivant laquelle « quiconque a résidé 12 ans dans un village de boyard restera serf »[17]. Dans la chronique de Neculce, de même, on trouve un texte complétant la législation agraire de 1742 de Constantin Mavrocordato, qui fait défaut dans les documents, à savoir le statut pour le travail des paysans libres sur les terres des boyards, où il est stipulé qu'à la base de la « coutume » établie alors se trouve l'accord intervenu entre maîtres du sol et paysans [18]. Le texte en question de Neculce a été reproduit dans les mêmes termes par le chroniqueur Jean

---

[15] Cf. B. Grecov, *Țăranii in Rusia* (Les paysans en Russie), Bucarest, 1952, p. 924. En Russie, Dimitrie Cantemir a possédé des domaines et, à l'époque où il rédigeait sa *Description de la Moldavie*, les rapports entre seigneurs et paysans lui étaient connus directement par le travail de ces derniers sur ses terres, connaissances qu'il n'a pas eu l'occasion d'acquérir en Moldavie. A ce sujet, Nicolae Iorga a montré que Dimitrie Cantemir n'a, en dehors de ses années d'enfance, vécu qu'à l'étranger, en tant qu'otage à Constantinople. Rentré dans sa patrie pour quelques mois seulement, il ne pouvait avoir que des connaissances très vagues des réalités roumaines. Il était, en outre, fort subjectif, et cela non seulement quand sa propre personne était en jeu, mais aussi pour tout ce qui touchait son père. Aussi, comme guide, faut-il le vérifier à chaque instant. Cf. N. Iorga, *Ioan Sobieski și românii* (Jean Sobieski et les Roumains), dans « Revista istorică », n° 7—9/1934, p. 196.

[16] Banul Mihai Cantacuzino, *Istoria Țării Românești*, traduit du grec par Georges Sion, Bucarest, 1863.

[17] Neculai Costin, *Cronicele României* (Les chroniques de la Roumanie), vol. II, Bucarest, 1872, p. 41.

[18] I. Neculce, *Letopisețul Țării Moldovei* (Chronique de Moldavie), Bucarest, 1955, p. 40.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Canta[19], ce qui constitue une confirmation supplémentaire. Neculce enregistre à cette occasion le mécontentement provoqué par cette législation chez les boyards qui, après être restés avec peu de paysans sur leurs domaines à cause de leur comportement oppressif[20], se voyaient maintenant obligés, par le système des libres accords, à offrir à ceux-ci des conditions avantageuses afin de ne pas les perdre tous. L'information documentaire dont on dispose est complétée également par la version de l'acte d'affranchissement des serfs de 1749, reproduite dans la chronique de Pseudo-Ienake Kogălniceanu[21]. Des informations concernant le travail des paysans sur les terres se trouvent encore, dans une moindre mesure, chez les chroniqueurs valaques Radu Greceanu[22], Radu Popescu[23] et Denys l'Ecclésiarque[24].

Un certain nombre de voyageurs étrangers ont — dans la mesure où ils pouvaient les connaître — exprimé leur opinion sur les rapports entre maîtres du sol et paysans. Sans que l'on puisse dire que ces opinions constituent à proprement parler un témoignage documentaire en plus, elles n'en sont pas moins intéressantes par le fait qu'elles expriment le point de vue objectif d'hommes habitués dans leurs pays à un état de choses différent. Ainsi, au sujet des réformes de Constantin Mavrocordato dans les deux principautés, Raicevich opine que si, au lieu de donner les terres du domaine de l'Etat aux favoris du régime, on les avait distribuées aux paysans, on aurait d'une part créé un grand nombre de petits propriétaires maîtres de la terre qu'ils cultivaient et l'on aurait, d'autre part, obligé les maîtres du sol à cultiver leurs terres par eux-mêmes, au moyen d'une main d'œuvre salariée, et à se préoccuper davantage de l'amélioration des cultures et de l'augmentation de la récolte[25]. Mais à ce moment les conditions politiques et sociales étaient loin de favoriser de tels points de vue. Dans la synthèse d'histoire des pays roumains écrite en grec au début du XIXe siècle par Dionisie Fotino, la partie traitant de la situation des paysans dans les deux principautés, ainsi que celle consacrée aux réformes de Constantin Mavrocordato, sont continuées en roumain par le traducteur Sion,

---

[19] *Cronicele României*, vol. III, p. 183.

[20] I. Neculce, *op. cit.*, p. 401.

[21] Pseudo-Ienake Kogălniceanu, dans *Cronicile României*, vol. III, p. 214.

[22] Radu Greceanu, *Viața lui Constantin vodă Brîncoveanu* (La vie du prince Constantin Brancovan), éd. Aurora Ilieș, Bucarest, Ed. Acad., 1970.

[23] Radu Popescu, *Istoriile domnilor Țării Românești* (Histoire des princes de Valachie), Bucarest, 1960.

[24] Dionisie Eclesiarhul, *Cronograful Țării Românești* (Chronique de Valachie), chez Al.Papiu-Ilarianu, *Tezaur de monumente istorice*, vol. III.

[25] Ign. St. Raicevich, *Osservazioni storiche, naturali e politiche intorno la Valachia e Moldavia*, Naples, 1788, p. 129—131.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

qui y intercale telles quelles les pages correspondantes de l'« Histoire de Valachie » de Michel Cantacuzène, agrémentées de considérations personnelles dénuées de valeur documentaire [26], de sorte que cet ouvrage ne nous est pas de grand secours pour le problème qui nous occupe.

A la veille de la révolution de 1848, le souci pour la situation des paysans en général a poussé les chercheurs, dans la limite de l'information dont ils disposaient, à examiner aussi les rapports entre maîtres du sol et paysans au XVIIIe siècle. Ainsi, dans son ouvrage « Sur l'état social des ouvriers agricoles dans les Principautés roumaines à différentes époques » [27], Nicolas Bălcescu montre que, jusqu'aux réformes de Constantin Mavrocordato, les paysans étaient divisés en *moșneni* ou knèzes (*răzeși*), *vecini* (*rumâni*), esclaves tziganes et hommes libres ou relevant de l'Etat (*oameni domnești*), provenus d'étrangers immigrés ou d'indigènes qui avaient perdu leur terre ou leur état de *slujitori*. Après la réforme, « ces deux catégories, les paysans dépendants et les hommes libres, se fondent en une seule et les paysans ne se distinguent plus qu'en *moșneni* (*răzeși*) et corvéables » [28]. Le point de vue de Bălcescu quant aux catégories de paysans constitue le fondement d'une juste compréhension du problème agraire à l'époque des réformes de Mavrocordato, tel qu'il est traité dans certains ouvrages historiques de spécialité du début du XXe siècle.

Si dans son étude « Esclavage, servage et corvée », datant de 1855 [29], Mihail Kogălniceanu n'a pu, à cause de la censure, exprimer son opinion ni sur l'institution du servage, ni sur la corvée, quelques années plus tard, à l'occasion des débats parlementaires sur le problème agraire, il a examiné aussi la situation des paysans moldaves au XVIIIe siècle. Il montre dans ses discours que ceux-ci, asservis à la glèbe (*vecini*) jusqu'en 1749, sont devenus des hommes libres « du jour où le servage a été supprimé *de jure* en Valachie et en Moldavie ». Par là, Kogălniceanu mettait en évidence la signification littérale des documents concernant l'acte d'affranchissement, qui libéraient les anciens *vecini* de l'autorité de la dépendance personnelle, bien que leur assujettissement au village sur le plan fiscal de par l'Etat, qui se situe à peu près au même moment, annulât en grande partie l'exercice de la liberté acquise.

---

[26] Dionisie Fotino, *Istoria generală a Daciei* (Histoire générale de la Dacie), vol. III, trad. par G. Sion, Bucarest, p. 105—107 et 210, note 2.

[27] N. Bălcescu, *Opere*, vol. I, Bucarest, Ed. Acad., 1953, p. 135—171.

[28] *Ibidem*, p. 141.

[29] M. Kogălniceanu, *Sclavie, vecinătate și boieresc*, dans « România literară », 1855, p. 69—73, 81—84, 96—98.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Les publications de documents, qui se multiplient à la fin du XIXe siècle [30] et au début du siècle suivant, notamment les trois volumes « *Edits princiers, actes particuliers et billets* » de N. Iorga [31], ont considérablement élargi la base des recherches sur les relations agraires à l'époque qui nous intéresse. Aussi l'interprétation du matériel a-t-elle donné lieu à un certain nombre d'études qui, pour insuffisantes qu'elles soient, n'en envisagent pas moins le problème sous un angle juste. Nous citerons les plus représentatives d'entre elles. En 1904, A. V. Gîdei a publié l'ouvrage « Contributions à la connaissance de l'histoire sociale de notre paysannerie et de l'histoire des rapports économiques entre paysans et propriétaires jusqu'en 1864 » [32].

Au cours de la première décennie du XXe siècle, Radu Rosetti a publié plusieurs ouvrages qui, s'étayant non seulement des documents publiés, mais aussi des matériaux inédits découverts par ses propres recherches d'archives, éclairent considérablement différents aspects de la question agraire en Moldavie. Dans sa « Chronique de Bohotin » [33], sa « Chronique de Vascani » [34] et, principalement, dans « La terre, les paysans et les seigneurs en Moldavie » [35], l'auteur fournit, outre un riche matériel inédit, publié en note ou en annexe, des idées qui se sont avérées justes en ce qui concerne les rapports entre maîtres fonciers et paysans au XVIIIe siècle [36].

Dans ses « Recherches sur la situation des paysans dans les siècles passés » [37], Gheorghe Panu traite des relations agraires et des systèmes fiscaux en vigueur dans les deux principautés à l'aide de comparaisons avec l'état de choses constaté dans d'autres pays.

---

[30] Notamment par les collections de Gh. Ghibănescu, *Surete și izvoade* et *Ispisoace și zapise*, ainsi que, pour le dernier quart du siècle, par les volumes respectifs de la collection de V. A. Urechia, *Istoria Românilor*.

[31] N. Iorga, *Cărți domnești, zapise și răvașe* (ouvrage constituant les vol. V, VI et VII de *Studii și documente, op. cit.*). La collection *Documente bucovinene* (Documents bucoviniens) de Teodor Bălan, publiée avant la seconde guerre mondiale, comprend, dans les vol. III, IV et VI, de nombreuses informations documentaires sur les rapports agraires en Moldavie au XVIIIe siècle.

[32] A. V. Gîdei, *Contribuțiuni pentru istoria socială a țărănimii noastre și pentru istoria raporturilor economice dintre țărani și proprietari pînă la 1864*, extrait de « Buletinul Ministerului Agriculturii... », XVI (1904), 150 p.

[33] « Analele Academiei Române », 1905, étude et annexe documentaire.

[34] *Ibidem*, 1906, étude et annexe de documents.

[35] R. Rosetti, *Pămîntul, sătenii și stăpînii în Moldova*, Bucarest, 1907, étude solidement documentée, valable aujourd'hui encore.

[36] Voir R.Rosetti, *Pentru adevăr și dreptate* (Pour la vérité et la justice), p. 8.

[37] Gheorghe Panu, *Cercetări asupra stării țăranilor în veacurile trecute*, vol. I, Bucarest, 1910, CXXI + 625 p.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Constantin Giurescu a réuni, dans ses « Etudes d'histoire sociale » [38], trois ouvrages de grande importance sur l'histoire de la paysannerie dépendante (« L'ancienneté du servage en Valachie » et « Sur les *rumâni* ») et des maîtres fonciers (« Sur les boyards »), aux conclusions desquels se ralliera plus tard I. C. Filitti, auteur d'un ouvrage de plus amples proportions, « La propriété du sol dans les Principautés roumaines jusqu'en 1864 » [39].

Bien qu'ils ne contiennent que relativement peu de références aux rapports entre maîtres fonciers et paysans au XVIIIe siècle, les ouvrages de spécialité de Nicolae Iorga — « Constatations historiques sur la vie agraire des Roumains » [40], *Développement de la question rurale en Roumanie* [41] et *Evolution de la question rurale en Roumanie jusqu'à la réforme agraire* [42] — exposent avec une grande clarté l'intérêt que présentait la suppression du servage pour l'Etat féodal d'alors.

Pour l'époque finale de l'état de dépendance des paysans dans les deux Principautés roumaines, certaines contributions sont fournies par les ouvrages de I. Minea, « La réforme de Constantin Mavrocordato » [43] et de Gh. I. Brătianu, « Deux siècles depuis la réforme de Constantin Mavrocordato» [44].

Parmi les ouvrages d'histoire sociale de date plus récente où sont abordés les problèmes des rapports entre paysans et maîtres fonciers, il convient de mentionner : N. Corivan, « Formes d'asservissement de la paysannerie moldave au XVIIe siècle et au début du XVIIIe siècle » [45]; Idem, « Contribution au problème des obligations des paysans de Moldavie dans la première moitié du XVIIIe siècle » [46]; N. Corivan et I. Grămadă, « Sur l'exploitation féodale

---

[38] Constantin Giurescu, *Studii de istorie socială* (*Vechimea rumâniei în Ţara Românească. Despre rumâni. Despre boieri*), IIe éd., Bucarest, 1943.

[39] I. C. Filitti, *Proprietatea solului în Principatele române pînă la 1864*, Bucarest, 1936, 304 p.

[40] N. Iorga, *Constatări istorice cu privire la viaţa agrară a românilor*, Bucarest, 1908, 91 p. (constitue le vol. XVIII de la collection *Studii şi documente, op. cit.*).

[41] Texte français, Jassy, 1917.

[42] Texte français, Bucarest, 1929 (de fait, une reprise, avec quelques petites adjonctions, de l'ouvrage précédent).

[43] I. Minea, *Reforma lui Constantin Mavrocordat*, dans « Cercetări istorice », Jassy, 1927, n° II—III, p. 97—248.

[44] Gh. I. Brătianu, *Două veacuri de la Reforma lui Constantin Mavrocordat* (1746—1946), Bucarest, Annales de l'Académie Roumaine, Mémoires de la Section Historique, XXIX, 1947.

[45] N. Corivan, *Formele de aservire a ţărănimii moldovene în secolul al XVII-lea şi începutul secolului al XVIII-lea*, dans « Studii şi cercetări ştiinţifice », Jassy, fasc. 1, p. 75—92.

[46] N. Corivan, *Contribuţii la obligaţiile ţăranilor din Moldova în prima jumătate a secolului al XVIII-lea*, dans « Studii şi cercetări ştiinţifice », Jassy, 1957, fasc. I, p. 63—83.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

en Moldavie dans la première moitié du XVIIIe siècle »[47]. P. P. Panaitescu, « Le droit de déplacement des paysans dans les pays roumains »[48] ; Idem, « La vie féodale en Valachie et Moldavie »[49] ; Idem, « La communauté paysanne en Valachie et Moldavie »[50], 1964 ; D. Mioc, H. Chircă et Şt. Ştefănescu, *L'évolution de la rente féodale en Valachie et en Moldavie du XIVe au XVIIIe siècle*[51] ; Idem, *L'évolution de la rente féodale en travail en Valachie et en Moldavie aux XIVe—XVIIIe siècles*[52] ; Şerban Papacostea, « Contribution au problème des relations agraires en Valachie pendant la première moitié du XVIIIe siècle »[53] ; Florin Constantiniu, « La situation des corvéables en Valachie durant la période 1746—1774 »[54] ; Idem, *Quelques aspects de la politique agraire des Phanariotes*[55] ; Idem, « La place de la Valachie dans le cadre de l'évolution agraire de l'Europe orientale au XVIIIe siècle »[56] ; Idem, La dîme du maïs dans le *Code des lois*[57] ; Ioana Constantinescu, « L'affermage sur la base de la préemption en Valachie »[58] ; S. Columbeanu, « Données concernant l'économie agraire de la Valachie dans la première moitié du XVIIIe siècle »[59] ; V. Mihordea, « Un collaborateur de Constantin Mavrocordato pour la suppression du servage »[60] ; Idem, *Les obligations des « vecini » envers leurs maîtres entre 1650 et 1749*[61] ; D. M. Dragnev, *La législation agraire de Cons-*

---

[47] N. Corivan et I. Grămadă, *Despre gospodăria feudală din Moldova în prima jumătate a secolului al XVIII-lea*, dans « Studii și materiale de istorie medie », vol. V, p. 257—277.

[48] P. P. Panaitescu, *Dreptul de strămutare al țăranilor în țările române*, *ibidem*, vol. I, 1956, p. 63—123.

[49] Idem (et collaborateurs), *Viața feudală în Țara Românească și Moldova*, Bucarest, 1957.

[50] Idem, *Obștea țărănească în Țara Românească și Moldova*, Bucarest, 1961.

[51] Texte français, dans « Nouvelles études d'histoire », vol. II, 1960, p. 221—252.

[52] Texte français, dans « Revue Roumaine d'Histoire », 1962, n° 1, p. 39—60.

[53] Şerban Papacostea, *Contribuție la problema relațiilor agrare în Țara Românească în prima jumătate a veacului al XVIII-lea*, Extrait de « Studii și materiale de istorie medie », III, 1959.

[54] Florin Constantiniu, *Situația clăcașilor din Țara Românească în perioada 1746—1774*, dans « Studii », 1959, n° 3.

[55] Texte français, dans « Revue Roumaine d'Histoire », 1965, n° 4.

[56] Idem, *Locul Țării Românești în cadrul evoluției agrare a Europei orientale în secolul al XVIII-lea*, Bucarest, 1968 (résumé de la thèse).

[57] Idem, *Dijma din porumb în Pravilniceasca Condică*, dans « Studii », 1968, n° 5, p. 915—919.

[58] Ioana Constantinescu, *Arendarea pe baza dreptului de protimisis în Țara Românească*, dans « Studii », 1965, n° 5, p. 1039—1056.

[59] S. Columbeanu, *Date privitoare la economia agrară din Țara Românească în prima jumătate a secolului al XVIII-lea*, Extrait de « Studii », 1962, n° 1.

[60] V. Mihordea, *Un colaborator al lui Constantin Mavrocordat la desființarea rumâniei*, extrait de « Biserica Ortodoxă Română », 1965.

[61] Texte français, dans « Nouvelles études d'histoire », III, 1965.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

tantin Mavrocordato et la modification de la situation juridique des paysans moldaves au milieu du XVIIIe siècle [62]; Idem, « Au sujet du droit de déplacement des paysans moldaves au milieu du XVIIIe siècle » [63]; Valentin Al. Georgescu et Emanuela Popescu, *La législation agraire de Valachie (1775—1782)* [64].

D'autres contributions ayant trait aux problèmes qui nous occupent seront mentionnées dans le corps de l'ouvrage.

---

[62] D. M. Dragnev, *Aşezămîntul agrar al lui ConstantinMavrocordat şi schimbarea situaţiei juridice a ţăranilor moldoveni la mijlocul veacului al XVIII-lea* (Ejegonik po agrarnyi istorii vostotchinoy Evropa, 1961, Ire partie, p. 252—261).

[63] Idem, *Cu privire la dreptul de strămutare al ţăranilor moldoveni la mijlocul secolului al XVIII-lea*, dans « Buletinul Academiei de Ştiinţe a R. S. S. Moldoveneşti », 1963, n° 2, p. 45—51.

[64] Texte français, Bucarest, 1970.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

I. LA PRODUCTION AGRAIRE ET SA MISE EN VALEUR

1. La culture céréalière. 2. La récolte des foins. 3. L'élevage. 4. Développement du marché intérieur. 5. Fonctionnement de la loi de l'offre et de la demande dans les conditions de la suzeraineté ottomane. 6. Organisation des marchés. 7. Le monopole turc. 8. Exportation des produits agricoles dans d'autres pays. 9. Le commerce extérieur du bétail moldave.

1. Au XVIIIe siècle, les relations féodales dans le domaine de l'agriculture étaient dominées par la volonté des maîtres du sol de faire rapporter à leurs terres plus de produits pour la vente qu'auparavant. Le processus d'accaparement des terres, amorcé dès avant le XVIIe siècle, suivait son cours, de même que leur exploitation sous différentes formes par les maîtres du sol, bien décidés à réaliser des quantités supérieures de céréales-marchandise par l'aggravation de l'asservissemnt de la main d'œuvre paysanne [1]. Les obligations, accrues par rapport aux siècles antérieurs, imposaient à la production de faire face non seulement à la consommation intérieure, mais aussi aux exigences de l'Empire ottoman en vue de l'approvisionnement de la capitale, de l'entretien des armées en temps de guerre et de l'approvisionnement permanent de leurs *serhats* [2]. Pour faire face à ces charges, il fallait cultiver davantage ; aussi l'agriculture gagnait-elle du terrain au détriment des pâturages [3], sans parvenir toutefois au premier rang, ni même à une position d'égalité. Les progrès de l'agriculture étaient lents, surtout

[1] A. V. Gîdei souligne le rapport qui existe entre l'accroissement de la production agricole et les efforts des maîtres du sol pour assurer l'exécution des travaux sur leurs terres par une plus intense exploitation des paysans (*Contribuţii pentru istoria socială a ţărănimii noastre...*, p. 7—8).

[2] N. Iorga, *Documente şi cercetări cu privire la situaţia economică şi financiară a Principatelor române* (Documents et recherches au sujet de la situation économique et financière des Principautés roumaines), Bucarest, 1900, *passim* ; Idem, *Documentele familiei Callimachi* (Documents de la famille Callimaki), vol. II, Bucarest, 1903, p. 109. Par *serhats* on entendait les citadelles turques élevées sur le territoire des pays roumains.

[3] P. P. Panaitescu et collaborateurs, *Viaţa feudală în Ţara Românească şi Moldova* (La vie féodale en Valachie et Moldavie), Bucarest, 1957, p. 20.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

dans la première moitié du siècle, car les formes de l'économie naturelle conservaient encore toute leur force et le servage constituait une entrave pour le développement économique du pays [4]. Le manque de statistiques rend impossible une juste évaluation de l'étendue des surfaces cultivées, ainsi que du nombre des paysans engagés dans cette culture. Les témoignages des voyageurs ne peuvent être que rarement pris en considération : frappés par le contraste avec l'état de choses de leur propre pays, leurs appréciations sont subjectives et les chiffres qu'ils donnent fantaisistes [5].

La grande fertilité du sol, ainsi que le peu d'attention que lui accordaient les agriculteurs, sont attestés par Dimitrie Cantemir dans sa *Description de la Moldavie* [6]. De son temps, la culture la plus importante était celle du blé, qui « rend au cultivateur vingt-quatre fois la semence »; suivaient, dans l'ordre de la productivité, le seigle, l'orge et le millet, l'avoine ne venant qu'après [7]. Cantemir ne mentionne pas la culture du maïs, qui est toutefois attestée par des voyageurs contemporains [8]. Les relations, datant de 1745, du moine minorite Ausilia montrent qu'en Moldavie on cultive « abondamment le maïs, le millet, l'orge et le blé » [9]. Cette opinion sur l'abondance des récoltes est partagée, dans la seconde moitié du siècle, par Raicevich. Quant à la culture du maïs, dont le début remonterait au siècle précédent, il dit qu'elle est largement répandue en milieu rural, étant donné sa facilité et d'autres avantages [10]. L'extension relativement rapide de la culture du maïs, notamment dans les exploitations paysannes, s'explique par le fait que ce produit n'était demandé par les Turcs que pour des fins de commerce, de sorte qu'il était mieux en mesure d'assurer les besoins de ceux qui le cultivaient [11]. Les habitants ne jouissaient de ces bienfaits

---

[4] N. Corivan et I. Grămadă, *Despre gospodăria medievală din Moldova*. . . p. 268.

[5] Chaque voyageur apprécie à sa manière l'étendue des surfaces cultivées. Ainsi, en 1737, l'Anglais John Bell d'Antermony dit que « les deux tiers de la Moldavie sont déserts » (*Relation de mon voyage de Saint-Pétersbourg à Constantinople*, dans *Uricarul*, XXIV, p. 212), appréciation qui diffère de celles de : la relation du missionnaire franciscain Manzi, de 1743 (*Diplomatarium italicum*, I, p. 165) ; la description de E. Chishull, de 1702 (dans « Buletinul societății geografice », 1922, p. 198) ; Charles de Peyssonnel, *Observations sur les peuples barbares qui ont habité les bords du Danube*, Paris, 1765, p. 238, ainsi que d'autres textes.

[6] D. Cantemir, *Descrierea Moldovei*, Bucarest, 1936, p. 60.

[7] *Ibidem*.

[8] Le voyageur suédois Erasmus Schneider von Weismantel rapporte (en 1710—1714) que les paysans de Moldavie sèment de l'orge ou du blé, du maïs (« türkischer Weizen »), du millet, etc., (« Revista istorică », 1930, p. 13).

[9] *Diplomatarium Italicum*, vol. I, p. 183.

[10] Raicevich, *Voyage en Valachie et en Moldavie*, trad. Lejeune, 1822, p. 17.

[11] N. Iorga, *Vechimea culturii porumbului la noi* (L'ancienneté de la culture du maïs chez nous), dans « Revista istorică », 1920, p. 174.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

de la nature que dans les périodes de calme relatif, lorsque les demandes des Turcs et la pression fiscale de l'Etat n'étaient pas trop accablantes. Ainsi, Ioan Neculce note un moment de prospérité économique du pays — si l'on peut dire — au cours du troisième règne en Moldavie, mémorable par sa longueur (1716—1726), de Michel Racovitza : « Le pays s'était consolidé durant son règne. La population s'était multipliée et les villages s'étaient agrandis... Pendant son règne, on a obtenu chaque année du très bon blé... il y avait tous les ans abondance de foin et de vin... les percepteurs ne vendaient pas le bétail des gens, n'ayant pas à les poursuivre sans cesse pour leur argent »[12].

Sans pouvoir fournir des données précises sur le chiffre d'ensemble de la production, les témoignages documentaires montrent que dans la première moitié du siècle la récolte de céréales, fournie par les domaines relativement bien peuplés, dépassaient les besoins de la consommation ; ainsi qu'il ressort des données concernant non seulement certaines propriétés laïques [13], mais aussi les terres conventuelles. Tant les registres des monastères de Valachie pour les années 1730—1741 [14] que l'analyse des rapports établis par les hégoumènes des monastères de Moldavie en 1742 [15] indiquent une production excédentaire. Des domaines féodaux, une quantité de grains provenant presque uniquement de la dîme des paysans s'écoulait vers le marché intérieur, qu'alimentaient en outre de leurs propres produits les paysans pressés par le besoin. Il n'existe guère d'attestations contemporaines sur le quantum de cet excédent. Pour arriver à une évaluation approximative du potentiel agricole de la Valachie et de la Moldavie, certains chercheurs se sont étayés des ordres de la Porte concernant la livraison des rivres [16]. En 1761, le voyageur Boscovitch savait que les Turcs prenaient annuellement de Moldavie 300 000 *kilas* de grains, la *kila* étant de 22 ocques [17]. D'autre

[12] I. Neculce, *Letopisețul Țării Moldovei* (Chronique du Pays de Moldavie), 1955, p. 334. Selon d'autres témoignages contemporains de Neculce, dus aux voyageurs étrangers, la fertilité du sol était plus grande en Moldavie qu'en Valachie. Voici ce qu'écrit à cet égard Peyssonnel, qui a traversé les pays roumains au début de la seconde moitié du siècle et les a observés de l'œil de l'économiste : « La Moldavie a moins d'étendue et rend beaucoup moins que la Walaquie à son voïévode, mais le pays est plus beau et plus fertile et toutes les productions en sont meilleures » (Charles de Peyssonnel, *Traité sur le commerce de la mer Noire*, Paris, 1787, tome II, p. 193).

[13] N. Iorga, *Studii și documente*, VI, p. 422 ; VII, p. 298.

[14] Arch. de l'Etat—Buc., Ms. 377.

[15] Voir *Sămile mănăstirilor de țară din Moldova* (Comptes des monastères de campagne de Moldavie), dans «Buletinul Comisiei istorice a României», vol. I, 1915, p. 217—279, qui montre la récolte de céréales de chaque monastère et l'emploi qui en a été fait.

[16] Florin Constantiniu, *Situația clăcașilor din Țara Românească...*, p. 73—74.

[17] « Vanno pure a Costantinopoli più di 300 mila chilo di grand, misura di 22 oche di peso... » (*Giornale di un viaggio da Costantinopoli in Polonia*, dans *Uricarul*, XXIV,

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

part, le rapport du Conseil princier du 15 juin 1783 pour l'interdiction du fonctionnement des distilleries d'eau-de-vie montre que la production annuelle des grains en Moldavie était alors de 360 000 *kilas* de Galatzi[18]. Quel que fût le chiffre exact de la récolte sur l'ensemble de la surface cultivable du pays, la production des grains devait s'accroître sans cesse. Le souci de l'Etat pour l'extension de la culture céréalière, notamment de la culture du blé, ressort des ordres de certains princes aux *ispravnici*[19] des départements, les engageant à inciter les habitants à ensemencer les plus grandes surfaces possibles. Si en 1736 c'est pour arrêter la fuite des paysans que l'administration autrichienne de l'Olténie ordonnait à chaque *vornic*[20] de département « de les obliger, en automne comme en été, à ensemencer des céréales »[21], la proclamation de 1792 du prince de Valachie Michel Soutzo, adressée à tous les départements, ainsi qu'au *caïmacam*[22] de Craïova, en vue de l'exécution des labours, visait à l'accroissement de la production « afin qu'ils se suffisent et qu'il leur reste un excédent qu'ils puissent vendre en numéraire, pour en tirer un gain »[23].

En Moldavie, le 16 octobre 1781, le prince Constantin Morouzi s'adressait en ces termes à un groupe de boyards : « ...Voyant que les habitants de ce pays ont pris l'habitude de ne pas faire les semailles à temps, nous avons ordonné le 18 août aux préfets du département de Tutova de faire diligence et d'obliger tous les habitants de cette région ainsi : que chacun, selon sa situation et les moyens dont il dispose, laboure et ensemence du blé d'automne et fasse aussi des labours en vue de l'ensemencement du blé de printemps ». Deux mois plus tard, le prince constate que son ordre n'a pas été exécuté à la lettre; aussi communique-t-il à ces mêmes boyards : « Partagez-vous et allez parmi les habitants de cette région et poussez-les tous à labourer et à ensemencer, chacun selon que vous apprécierez sa situation et ses possibilités »[24]. Loin de représenter

---

p. 289). La *kila* (*chilă*) était une mesure de capacité pour les produits secs ; la *kila de Stamboul* dont il s'agit ici valait 22 ocques. L'ocque équivalait à 1,271 kg en Valachie et à 1,278 kg en Moldavie. 20 ocques faisaient une *dimirlie* et 10 *dimirlii* faisaient une *merță*.

[18] *Uricarul*, IV, p. 454. La *kila de Galatzi* (« Galați—Kilasa ») avait 200 ocques.

[19] Fonctionnaire administratif, chef d'un département (en Valachie) ou d'un district (en Moldavie).

[20] Chef administratif d'un département en Olténie durant l'occupation de cette province par l'Autriche, dont les fonctions correspondaient à celles de l'*ispravnic*.

[21] *Documente privind relațiile agrare în veacul al XVIII-lea*, I, p. 358, n° 178.

[22] Le *caïmacam de Craïova* était le chef administratif de l'Olténie, le successeur — à partir du milieu du XVIIIe siècle — du *ban* d'Olténie.

[23] *Documente privind relațiile agrare...*, I, p. 794, n° 637.

[24] I. Antonovici, *Documente bîrlădene* (Documents de Bîrlad), IV, p. 211, n° CXXVII.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

une initiative des princes, de telles pressions se faisaient sur l'ordre de la Porte; elles étaient du reste tout à l'avantage des maîtres fonciers, dont elles augmentaient la part congrue de dîme. Dans son firman de 1780, le sultan demandait à Morouzi d'envoyer à la Porte « beaucoup de vivres » et « de ne pas rester inactif en ce qui concerne les semailles et la moisson... ; bien au contraire, que le voïévode de Moldavie et les boyards déploient tout leur zèle en cette matière »[25]. Les instructions transmises par Michel Soutzo aux préfets le 29 décembre 1794 révèlent un souci plus grand encore du pouvoir princier pour la récolte des céréales. Le prince réitère les ordres de ses prédécesseurs quant aux semailles, ajoutant que l'on donne aux paysans de sur les domaines seigneuriaux autant de terre de culture qu'il leur faudra. Le soin des ensemencements était confié à un *mazil* (petit boyard hors de fonction); les terrains de labour devaient être clôturés [26]. Au cours du dernier tiers du siècle, l'insistance acharnée des maîtres du sol à accroître le quantum de la corvée révèle une augmentation de la réserve seigneuriale, ce qui mènera au développement de la culture céréalière sur les domaines féodaux par la même méthode de l'aggravation de l'exploitation des paysans. Outre ces témoignages directs, la production céréalière de cette époque se reflète dans les documents concernant l'organisation du marché.

2. A côté de la culture des céréales, un problème de grande importance dans l'économie agricole était celui de la récolte du foin nécessaire à l'élevage. Les quantités de foin récoltées étaient immenses. Elles devaient satisfaire tant à l'entretien du très nombreux cheptel — la principale richesse du pays — qu'aux besoins permanents des *serhats* et des armées d'occupation en temps de guerre. La plupart des documents en rapport avec la dîme du foin montrent que d'ordinaire celle-ci était payée en espèces par les habitants, qui préféraient garder pour leur bétail toute la quantité de foin récoltée sur la surface qui leur était attribuée [27]. Les maîtres du sol assuraient en général la quantité de foin qui leur était nécessaire au moyen de la corvée fournie par les paysans établis sur leurs terres [28]. Dans la seconde moitié du siècle, on rencontre fréquemment des cas d'ouvriers salariés qui s'engageaient — dans la plupart des cas avec les

---

[25] *Uricarul*, III, p. 129, 143.

[26] Arch. de l'Etat—Buc., ms. 630, f. 53.

[27] *Documente privind relațiile agrare...*, vol. I, n°s 580, 619, 662 ; vol. II, n°s 392, 484, 506, 507, 554, 605, 626, 664, 702.

[28] *Ibidem*, vol. I, p. 571, n° 420. Pour les « meules-étalon », voir « Buletinul Comisiei Istorice a României », II, p. 212, n° XXX.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

fermiers — pour faucher non pas à la journée, mais à la *falce* [29]. En 1780, le fermier Dumitru Gheorghiu de Botoşani [30], « spécialisé » dans la production du foin, qu'il vendait aux Arméniens de Galicie éleveurs de chevaux en territoire moldave, faisait les foins sur plusieurs terres au moyen de main d'œuvre salariée : 105 *fălci* étaient fauchées par des gens de Zvoriştea din Deal [31], 50 *fălci* par deux habitants de Dersca [32], 100 fălci par trois habitants de Pomîrla [33], 16 fălci par un unique habitant de Molniţa [34], etc. Le critère de calcul du prix ou du quantum de travail était la meule ou la toise, ainsi que, plus tard, la *falce*, unité de surface en usage en Moldavie et plus rarement en Valachie [35]. Le prix du foin oscillait couramment, suivant l'abondance de la récolte, entre 1 leu et 2 lei la meule [36]. L'importance pour l'économie du pays de ce produit naturel, que l'homme ne fait que récolter, ressort du fait qu'à partir d'un certain moment il a été englobé comme matière imposable dans la composition de l'impôt *cuniţă*, dû par les éleveurs étrangers. Dans la décision princière du 1er décembre 1794, il est dit que les étrangers doivent payer pour leur bétail « quarante *bani* par tête de bétail et quarante *bani* par meule de foin, selon la coutume » [37].

3. L'étendue relativement considérable des terrains incultes et les conditions naturelles faisaient de l'élevage l'occupation de base des habitants des principautés [38]. En ce qui concerne l'importance du cheptel, les historiens ont recouru pour l'évaluer à l'analyse de l'édit du prince de Moldavie Alexandre Morouzi de l'année 1805, date à laquelle la situation matérielle des paysans avait empiré à la suite des guerres successives et de l'aggravation de l'exploitation. Or cet édit attribuait aux paysans pauvres le droit de faire paître 6

---

[29] Unité de surface équivalant à peu près à 1 ½ ha (plus précisément, 14 218 m²).

[30] Dumitru Gheorghiu était un marchand roumain des Balkans (voir N. Iorga, *Istoria comerţului românesc*, vol. II, p. 38).

[31] *Documente privind relaţiile agrare*..., vol. II, n° 508.

[32] *Ibidem*, doc. n° 510.

[33] *Ibidem*, doc. n° 511.

[34] *Ibidem*, doc. n° 521.

[35] En 1733, les habitants de Polovraci obtenaient du supérieur du monastère l'autorisation de payer en espèces le foin qu'ils avaient fauché abusivement, « à savoir 66 *bani* la *falce* » (*Documente privind relaţiile agrare*, I, p. 337, n° 154).

[36] N. Iorga, *Studii şi documente*, vol. V, p. 237 ; Idem, *Documente şi cercetări asupra istoriei financiare şi economice a Principatelor române* (Documents et recherches sur la situation financière et économique des Principautés roumaines), Bucarest, 1900, p. 43 ; Gh. Ghibănescu, *Sămile vistieriei Moldovei* (Comptes de la trésorerie de Moldavie), dans le bulletin « Ioan Neculce », IX¹ (1931), p. 53.

[37] *Uricarul*, IV, p. 41.

[38] Gheron Netta, *Expansiunea economică orientală a Austriei*... (L'expansion économique de l'Autriche en Orient...), Bucarest, 1931, p. 160.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

têtes de bétail (en dehors des moutons et autres animaux), à ceux de condition moyenne 12 têtes de bétail et aux plus aisés 16, d'où l'on a déduit à juste titre que la richesse des habitants consistait dans leur bétail [39], même si tous n'arrivaient pas aux chiffres prévus dans l'édit. Cependant, la majeure partie du bétail se trouvait sur les domaines féodaux [40], pourvus de haras et d'importants troupeaux de gros et de menu bétail, auxquels s'ajoutait le bétail élevé sur de vastes surfaces dans le nord du pays par des Arméniens de Pologne. Le chiffre total du cheptel était assez considérable pour justifier les observations des contemporains sur le volume des exportations de bétail.

Un chapitre important, tant pour l'économie féodale que pour l'exploitation paysanne, était celui de l'élevage des moutons. Ni les dimensions, ni le nombre des troupeaux — qui peuplaient toute l'étendue de la Moldavie, mais principalement les régions montagneuses de Cîmpulung, de Caşin et de Vrancea — n'ont pu être évalués par l'auteur de *Descriptio Moldaviae*, qui savait pourtant que chaque année plus de 60 000 moutons, achetés par des marchands grecs et turcs, étaient dirigés sur Constantinople, pour les cuisines du sultan [41]. D'ailleurs, en fait d'élevage des moutons — sans omettre bien sûr l'apport des pâtres transylvains, établis en vertu de privilèges spéciaux, stipulés dans des chartes renouvelées à maintes reprises — la Moldavie ne venait qu'au second rang, après la Valachie [42]. La richesse en moutons des seigneurs et les exemptions dont ils jouissaient sur ce chapitre de la part de la trésorerie leur permettaient de monter sur leurs domaines des entreprises de mise en valeur des produits, en vue de l'exportation. Vers le milieu du siècle, le domaine de Stănceşti (dép. de Botoşani) des Callimaki comptait 500 moutons exempts de tout impôt [43], alors que dans la « bergerie de Samaşir », sur l'Elan, un dignitaire turc élevait dans les mêmes conditions non moins de 3 000 moutons [44]. Un acte des plus intéressants à ce sujet est celui du 29 janvier 1765 par lequel le *stolnic* Constantin Stîrce montre qu'il s'est entendu

---

[39] R. Rosetti, *Pămîntul, stăpînii şi sătenii...*, p. 346–347.

[40] Des indications sur leur nombre se trouvent, pour les deux principautés, dans les édits d'exemption de redevances sur le bétail : voir Arch. de l'Etat–Buc., ms. 377, *passim*, et ms. 579, f. 762ᵛ; Arch. de l'Etat–Jassy, CCCCXII–156; Acad. R. S. Roum., DCCXC–26.

[41] D. Cantemir, *Descrierea Moldovei*, p. 65. Selon Raicevich, on exportait, autant de Moldavie que de Valachie de 500 000 à 600 000 moutons par an (N. Iorga, *Documents Hurmuzaki*, vol. X, Préface, p. XXI).

[42] Cf. P. P. Panaitescu, *Viaţa feudală...*, p. 21.

[43] A. D. Xenopol, *Istoria şi genealogia casei Callimachi* (Histoire et généalogie de la maison Callimaki), Bucarest, 1897, p. 228, nº XI.

[44] Acad. R. S. Roum., ms. 237, f. 409ᵛ.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

avec le Turc Mola Ali « pour qu'il prenne, dans le courant de cette année, le fromage de toutes les bergeries que j'organiserai, à raison de 92 lei les mille ocques »[45]. Le fromage fabriqué dans la Vrancea revenait meilleur marché, ainsi qu'il ressort de l'acte de convention d'un ancien *vornic* de Soveja pour les pâturages de 18 montagnes, affermés à « Hristodor, afin qu'il y fasse des fromageries, s'engageant à le vendre à 3 paras l'ocque » [46], c'est-à-dire 75 lei les mille ocques de fromage.

Si la Moldavie avait moins de moutons que la Valachie, elle était plus renommée, en échange, pour le nombre de ses bœufs et de ses chevaux, ainsi que le révélent les témoignages du temps [47]. Cantemir précise que, si les habitants de la région de montagne avaient des bœufs de petite taille, ceux de la plaine ont d'« importants troupeaux de bœufs, grands et beaux ». Les plus gras et les plus beaux — poursuit-il — se trouvent sur le cours d'eau de Sărata, dans le pays de Fălciu, et sur la rivière de Başău, dans la région de Botoşani, car les prés salés produisent une herbe mince et grasse[48]. Quant aux chevaux, la région de plaine produit des chevaux « plus grands, beaux, renommés pour leur robustesse et leur beauté »[49]. Les constatations de Dimitrie Cantemir sont confirmées par presque toutes les notes de voyage jusqu'à la fin du siècle [50]. Elles se réfèrent moins au bétail des paysans qu'à celui élevé par les maîtres fonciers autochtones ou étrangers. Si à Stănceşti les Callimaki avaient 150 têtes de bétail exemptes d'impôt, le Turc établi sur l'Elan élevait « 500 vaches ou bœufs et 500 chevaux »[51], pour lesquels il était exempt de tout impôt.

4. Les témoignages documentaires attestent qu'à cette époque, à côté du monopole turc, il existait dans les Principautés roumaines un marché intérieur et un marché extérieur qui, mis côte à côte, nous permettent de saisir le degré de développement des deux pays.

Bien qu'entravé par le monopole turc, le marché intérieur de la Moldavie s'impose pourtant comme une nécessité objective et se développe en rapport avec la production de marchandises. Son existence est attestée en premier lieu par les mentions documentaires concernant la vente des produits agricoles, qu'il s'agisse d'approvi-

---

[45] Bulletin « Ioan Neculce », IX—1, n° CXXXIV, p. 170.
[46] N. Iorga, *Studii şi documente*, vol. VI, p. 208, n° 338.
[47] I. S. Raicevich, *Osservazioni...*, p. 35.
[48] D. Cantemir, *op. cit.*, p. 66.
[49] *Ibidem*, p. 68.
[50] Cf. I. S. Raicevich, *op. cit.*, p. 35; Boscovitch, *Giornale*, dans *Uricarul*, XXV, p. 289; Peyssonnel, *Traité sur le commerce de la mer Noire*, p. 198; et autres.
[51] Acad. R. S. Roum., ms. 237, f. 409^v.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

sionnements occasionnels ou réguliers. Du temps où Charles XII se trouvait à Varnița, le ravitaillement de son camp, outre les approvisionnements officiels, se faisait aussi par des achats directs de chez les paysans moldaves, qui venaient de loin avec leurs chariots chargés de grains, de vin et de fruit, qu'ils vendaient en cachette aux Suédois [52]. Une réclamation adressée en 1712 au prince montre que des parents de Vasile Uricarul avaient vendu « 20 *merțe* [53] de blé et dix *merțe* de farine de maïs » de son avoir « et le contenu de deux fosses de farine de maïs appartenant à sa sœur Anița » [54]. En 1714, les biens de l'ancien échanson Gheorghiță, qui était parti avec Dimitrie Cantemir en laissant une dette de 500 lei, furent évalués à 274 lei « en miel, blé, vin et autres produits » [55]. Obligés de s'approvisionner à tout moment en céréales de la région de plaine, les paysans de la zone montagneuse du pays devaient à leur tour vendre régulièrement leurs propres produits et, pour cela, être en rapports permanents avec le marché. Ces rapports des exploitations paysannes avec le marché étaient déterminés aussi par leurs obligations fiscales. La fiscalité excessive établie à l'époque des règnes phanariotes, le nombre et la variété des contributions ont, plus que jamais, obligé les paysans à vendre une partie de leurs produits afin de faire face à ces obligations : d'où un nouveau resserrement de leurs liens avec le marché. En Valachie, les témoignages contemporains montrent que non seulement la population urbaine, mais aussi les habitants de la zone montagneuse s'approvisionnaient en grains des régions de plaine [56].

Dans les documents, l'endroit où avait lieu l'écoulement des marchandises porte le nom de *tîrg* (marché ou foire). Dans les villes, le *tîrg* est mentionné en premier lieu comme l'endroit où la farine et les autres produits agricoles sont vendus en détail aux catégories non agricoles de la population. Dès la première moitié du siècle, des documents font état du « marché de la farine » de Botoşani, dont l'emplacement a donné lieu à des procès devant le divan en 1741 et 1742 [57]. Une série de marchands se plaignent que, il y a des années, « ils se sont établis plus à l'écart, pour vendre de la farine et tenir un marché le dimanche, afin de gagner ainsi leur vie », mais que d'autres,

---

[52] Les Moldaves « chargeraient leurs chariots de pain, de vin et de fruits dans des villages éloignés et se présenteraient vers le soir pour les vendre », voir V. Mihordea, *Carol al XII-lea* (Charles XII), dans « Analele Academiei Române » (cité désormais : An. Acad. Rom.), 1941, p. 18.

[53] Voir note 17.

[54] *Uricarul*, XV, p. 269 et Gh. Ghibănescu, *Surete și izvoade*, vol. XIII, p. 36.

[55] Bulletin « Ioan Neculce », IX, 1931, p. 83.

[56] Şerban Papacostea, *op. cit.*, p. 246.

[57] N. Iorga, *Studii și documente*, vol. VI, p. 447, n° 1690.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

« dans leur avidité, manœuvrent pour attirer la farine vers leurs échoppes », dans la ville basse ; les juges décident que « le marché de la farine ne bougera pas de son emplacement sur la hauteur où elle a été vendue jusqu'à présent »[58]. Le conflit qui divisait les marchands de Botoșani atteste que la vente de la farine était une source permanente de profits pour les vendeurs et que c'était un produit nécessaire à un nombre de plus en plus grand d'acheteurs. Le « marché de la farine » est mentionné aussi à Jassy à partir de 1715[59], dans un édit de Mathieu Ghica de 1754[60] ; de même, sont cités la « Rue de la farine » (1763)[61] et le « Quartier de la farine »[62]. Dans le règlement d'organisation du marché de Suceava, de 1761, un endroit spécial était réservé aux « boulangères avec leur pain » ; quant aux « chariots chargés de grains ou d'autres denrées, ou de quoi que ce soit, on a décidé qu'ils n'ont pas le droit d'entrer par-devant, là où sont les échoppes, mais qu'ils devront rester là où est leur place »[63]. Tous ces textes montrent que, dès la première moitié du siècle, les céréales, et particulièrement la farine, étaient devenues une marchandise, faisant partie du circuit plus ou moins organisé du marché. Vu l'état rudimentaire des moulins moldaves, il y avait parfois vente sur le marché de Jassy de farine importée de Pologne, à en croire la note adressée le 31 juillet 1787 au prince de Moldavie par l'envoyé de Pologne à Jassy, qui faisait état de « la commodité du transport et de l'importation de farine polonaise, dont l'absence s'est parfois fait sentir aussi dans la capitale », c'est-à-dire à Jassy. L'envoyé polonais ajoute que « l'on peut interroger les habitants de la zone frontière sur le profit qu'ils ont des moulins polonais »[64]. En ce qui concerne le marché de vente du bétail, un document de 1731 mentionne le « marché aux bœufs » de Jassy[65] ; il en existait pareillement à Suceava[66] et dans d'autres villes.

5. Une question qui se pose est de savoir dans quelle mesure, étant donné les conditions instaurées par la domination ottomane, la loi de l'offre et de la demande pouvait jouer librement sur le marché intérieur des Principautés. L'existence de marchands et

---

[58] *Ibidem*, p. 237, n° 239.

[59] N. Iorga, *Studii și documente*, vol. VII, p. 93, n° 16.

[60] Bulletin « Ioan Neculce », VI, p. 338, « Spirul l'épicier du Marché de la farine » (*ibidem*, VII, p. 166).

[61] N. Iorga, *Studii și documente*, vol. VII, p. 343, n° 20.

[62] *Ibidem*, vol. VII, p. 104.

[63] N. Iorga, *Documentele familiei Callimachi*, vol. I, Bucarest, 1902, p. 447.

[64] « Revista istorică », 1935, p. 234.

[65] Bulletin « Ioan Neculce », VI, p. 117.

[66] N. Iorga, *Documentele familiei Callimachi*, vol. I, p. 448.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

les variations de prix suivant l'abondance ou la rareté de la marchandise imposent une réponse affirmative, mais avec cette réserve : dans le cadre de ladite domination, sous les yeux d'une administration impuissante, les marchands et ressortissants turcs pouvaient, par leurs pressions sur la population rurale, imposer leurs prix et empêcher le fonctionnement normal de cette loi [67]. Bien que le matériel documentaire dont on dispose à ce sujet se réfère exclusivement à la Moldavie, nous pensons pouvoir affirmer sans risque de nous tromper que la situation n'était point différente en Valachie. Le gouvernement turc lui-même se préoccupait de la variation des prix des produits agricoles en Moldavie. On possède, à ce sujet, l'ordre de Constantin Mavrocordato aux chefs de districts, en date du 8 juin 1742, mais non pas, malheureusement, les réponses, qui nous auraient renseignés sur les prix des différents produits dans toutes les régions de la principauté. Le prince montre qu'il a reçu un firman de la Porte, l'enjoignant « de s'enquérir sur le prix du blé, de l'orge, du beurre, du miel, de la cire, du suif, de la viande fumée, du *cerviș* [67 bis], des haricots blancs, de la farine de maïs, du fromage et d'autres denrées, comment s'est déroulée leur vente dans l'année courante et quel prix les marchands ont payé pour chaque marchandise ». La Porte voulait savoir, de même, à quel prix avait été engagée, pour ces mêmes marchandises, la production de l'année à venir, « car, de tout temps, les marchands ont coutume d'avancer des sommes et les habitants, poussés par le besoin, celle de prendre de l'argent à l'avance, après marchandage ». Le prince demandait que chaque village envoie des listes signées par des boyards, des marchands « turcs et chrétiens », des prêtres et par les notables du village [68]. Le rapport de Constantin Mavrocordato à la Porte avec la liste de prix demandée, qui se trouve sans doute dans les archives ottomanes, serait des plus intéressantes, car il ferait connaître les sommes réelles reçues par les habitants pour chaque produit — devenu marchandise — de leur travail A défaut de ce texte, on doit se contenter des mentions documentaires sporadiques sur les prix tant des céréales que du bétail, d'où l'on peut déduire jusqu'à

---

[67] Peyssonnel, *Traité sur le commerce...*, II, p. 206.

[67 bis] On appelait *cerviș* la graisse de bœuf ou de buffle, extraite des os à l'abattoir, qui était utilisée pour la cuisine. Au XVIIIe siècle, les pays roumains étaient obligés d'envoyer à Constantinople, pour la cuisine du sultan, une quantité déterminée de *cerviș* par an (*Uricarul*, XIX, p. 284). Voir également Lazăr Șăineanu, *Influența orientală asupra limbii și culturii române* (L'influence orientale sur la langue et la culture roumaines), Bucarest, 1900, vol. II, p. 102.

[68] N. Iorga, *Studii și documente*, vol. VI, pp. 371—372, n° 1209.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

un certain point la valeur des produits. Certes, on doit considérer comme du domaine de la fantaisie les assertions de l'anonyme turc suivant lequel, dans une raïa turque, vers 1742, « deux *kilas* de seigle coûtaient un para, 1 500 ocques de la meilleure farine, une piastre (= un leu), 25 ocques de beurre, une piastre »[69], car ces prix ne correspondent même pas aux prix de monopole de la Porte. En revanche, des sources certaines nous informent que, cette même année, les marchands payaient en Moldavie 3 lei et demi la *kila* de blé de 18 *dimirlii*[70] et 1 leu 30 *bani* la *kila* d'orge, cependant que l'Etat, pour ses obligations de monopole, surenchérissait en payant 4 lei la *kila* de farine et 1 leu 60 *bani* la *kila* d'orge[71]. En 1755, l'hégoumène de Voroneț achetait sur le marché de la farine de maïs à 2 lei la *merță*[72], c'est-à-dire à 4 lei la *kila*. Les chroniqueurs ont enregistré, eux aussi, autant l'existence du marché que les variations de prix des produits agraires. Pour l'année 1707, Neculce écrit qu'à la suite des invasions de sauterelles « le blé a encore renchéri »[73]; il ne donne pas de chiffres, mais il montre ensuite qu'en 1718 il y a eu « une grande famine dans le pays, au point que la *merță* de blé était arrivée à 10 lei à Jassy[74]; il sait également qu'en 1731 et 1732 « la *merță* de farine de maïs était 4 lei »[75]. Les prix offerts par l'Etat pour les achats de céréales se sont maintenus sans variations durant toute la seconde moitié du siècle, à part des cas exceptionnels qui les font parfois apparaître sous le cours général du marché. Dans les « Comptes de la trésorerie » de 1792, il est mentionné « que les paysans de plusieurs régions ont transporté au port de Galatzi » 5 183 *kilas* et 13 *dimirlii* de farine de maïs, pour lesquels ils ont reçu 10 490 lei et 90 *bani*, le prix étant fixé pour chaque région en fonction de la distance, comme suit : « Covurlui, 65 paras ; Fălciu, Tutova, Tecuci, 75 paras ; Jassy, 90 ; Greceni, Codru, Putna, 75 »[76]. Parmi les autres produits, les documents mentionnent le

---

[69] Marcella Karadja, *Principatele române văzute de un funcționar turc* (Les Principautés roumaines vues par un fonctionnaire turc), dans « Arhivele Olteniei », 1933, p. 271.

[70] Voir note 17.

[71] N. Iorga, *Studii și documente*, vol. VI, p. 332, n° 860.

[72] Acad. R. S. Roum., LXXXIII–35.

[73] I. Neculce, *Letopisețul Țării Moldovei*, p. 244.

[74] *Ibidem*, p. 330.

[75] *Ibidem*, p. 344. En 1797, l'Etat a acheté, pour satisfaire ses obligations envers la Porte, « 100 *kilas* de blé *arnăut* de Fălciu, à 9 lei la *kila* » et « 250 *kilas* de blé *cărnău* de Tecuci, à 6 ½ lei la *kila* » (Comptes de la trésorerie de Moldavie pour l'année 1797, à la Bibliothèque Centrale Universitaire de Jassy, ms. 19/VI, f. 200). En 1800, la *kila* de maïs était vendue 10 lei (*Documente privind relațiile agrare*..., vol. II, p. 722, n° 711).

[76] N. Iorga, *Documente și cercetări*..., p. 62–63.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

prix de la *vadră* [77] de miel — 2 lei environ [78], de beurre — 2 ½ lei [79] et du vin, lequel a varié entre 20 paras et 2 lei [80], prix plus élevé qu'en Valachie, où la *vadră* de vin coûtait en moyenne 45 *bani* [81]. Cette différence de prix était due au fait que, d'une part, le vin de Moldavie était plus recherché pour l'exportation [82], et que, d'autre part, les maîtres du sol prenaient une redevance d'une *vadră* sur dix, et non d'une *vadră* sur vingt comme en Valachie. Pour le bétail, les comptes des monastères [83], ainsi que d'autres sources, montrent que le prix d'un mouton était de 1½ leu, l'agneau se vendait 12 *potronici* [84], un bouvillon 6 lei, une vache 7 à 8 lei, un grand bœuf 10 à 14 lei [85], un cheval de trait 17 à 22 lei [86], un cheval de selle 30 lei [87].

6. Il était dans l'intérêt de l'Etat d'organiser le marché sur toute l'étendue du pays et de créer pour les habitants un climat de confiance, qui leur permette d'écouler leurs produits dans une relative sécurité ; non seulement les encaissements de la trésorerie s'en trouvaient indirectement facilités, mais à cet avantage venaient s'ajouter les importants revenus fournis par les taxes d'octroi perçues sur les marchandises mises en vente dans les marchés. C'est dans ce sens que la proclamation princière de 1742 stipulait « que les habitants apportent des grains à Jassy pour la vente : du blé, de l'orge, de la farine de blé et de maïs ; leurs chariots à bœufs ne seront pris pour aucune corvée et les grains qu'ils apporteront leur seront payés aux prix courants [88]. Afin d'accroître le revenu résul-

---

[77] Unité de capacité pour les liquides égale à 10 ocques et par conséquent à 12,78 l en Moldavie et à 12,71 l en Valachie.

[78] Suivant Peyssonnel, le miel était vendu, vers 1760, en Moldavie, 5 ½—6 piastres (ou lei) le quintal (*Traité sur le commerce*..., vol. II, p. 197). Les comptes de la trésorerie pour 1793 mentionnent le prix de 15 lei 30 *bani* « la pesée » (N. Iorga, *Documente și cercetări*..., p. 62).

[79] « Studii și materiale de istorie medie », vol. V, p. 269.

[80] La liste des mentions montrant les variations du prix de la *vadră* de vin est publiée par A. V. Gîdei, *Contribuțiuni pentru istoria socială*..., p. 61.

[81] Cf. N. Iorga, *Studii și documente*, vol. V, pp. 363 et 526 ; vol. VI, p. 363, 483 ; vol. VII, p. 37. Dans les comptes de la trésorerie pour l'année 1777, le prix de 100 *vedre* de vin est de 80 lei (N. Iorga, *Documente și cercetări*..., p. 160).

[82] Voir Rutkowski, *Histoire économique de la Pologne*, Paris, 1927, p. 196—197 ; C. G. Giurescu, *Relațiile economice dintre români și ruși* (Rapports économiques entre Roumains et Russes), p. 30—32.

[83] « Studii și materiale de istorie medie », vol. V, p. 269.

[84] Un leu était égal à 12 *potronici*.

[85] En 1748, on a vendu « 5 bœufs moyennant 85 lei », c'est-à-dire 17 lei le bœuf (Bulletin « Ioan Neculce », V, 1925, p. 219).

[86] En 1715, un cheval était vendu 20 lei (Bulletin « Ioan Neculce », VIII, p. 128).

[87] En 1742, on mentionne « 50 lei le prix d'un étalon » (I. Antonovici, *Documente bîrlădene*, vol. III, p. 124, n° CXII).

[88] N. Iorga, *Studii și documente*, vol. VI, p. 229, n° 149.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

tant des taxes payées par les habitants pour la vente de leurs produits, on a pris la mesure d'éliminer des marchés, d'abord dans la capitale, puis dans les villes principales, les moyens rudimentaires d'évaluation quantitative des marchandises de provenance agraire, caractéristiques pour l'économie naturelle. Ainsi, une ordonnance princière des premiers mois de 1757 instituait « une balance au marché de la farine, afin que quiconque désire vendre ou acheter de la farine la pèse, en fasse le compte en ocques et la paye d'après le prix tarifaire établi, et qu'il paye aussi pour la balance et pour les hommes préposés à cette besogne ». Le texte stipulait le montant de la taxe : « il a été décidé qu'on percevrait un *ban* pour chaque sac vendu ». L'Etat encaissait la même taxe de chez ceux « qui apporteraient la farine en vrac dans les chariots... », à raison d'un *ban* par 50 ocques. Pour qu'il soit bien clair que cette taxe n'est pas due seulement pour la vente de la farine, le texte précise que « de chez ceux qui achèteront des grains, c'est-à-dire du blé, de la farine de maïs, de l'orge ou pour toute vente de grains à l'ocque, il sera perçu un *ban* par 50 ocques » [89]. L'intervention de l'Etat se faisait sentir dans le processus d'organisation du marché chaque fois qu'il devait faire des achats massifs et c'est par les offres de l'Etat qu'étaient fixés les prix pour les marchandises moins usuelles. Ainsi, le 11 mars 1742, la chancellerie princière ordonnait aux percepteurs du district de Cîrligătura d'acheter pour « les besoins du jardin princier » des pieux, des étais, des branchages et des épines. L'ordre recommandait aux percepteurs d'offrir « 3 *bani* par pieu, 3 *bani* par étai, trois *potronici* et 3 *bani* le chariot de branchages et 3 *potronici* le chariot d'épines » [90].

L'écoulement des produits agraires se faisait surtout par l'intermédiaire du réseau de foires qui, à la suite de l'accroissement de la production de marchandises, s'étaient constituées aux carrefours ou sur certains points du territoire et avaient lieu une ou plusieurs fois par an. La plus grande foire de bétail et de produits agraires de Valachie, grâce à sa position géographique, était celle de Rîureni, suivie de celle de Pătroaia [91], organisée sur une terre de la métropolie, et de celle de Cîmpulung. Au monastère de Soveja, il y a « affluence d'hommes et de produits alimentaires et de commerce deux fois par an, à l'Ascension et à Sainte-Marie-la-Grande [92], le 15 août, chacun s'y rendant avec ce qu'il a à vendre, comme c'est la coutume les jours de foire » [93]. En 1741, Grégoire Ghica s'enten-

[89] Bulletin « Ioan Neculce », IX—1, p. 159, n° CXXIV.
[90] Acad. R. S. Roum., ms. 237, f. 279^v.
[91] Arch. de l'Etat—Buc., *Métropolie*, LVII—123.
[92] Fête de la Dormition de la Vierge.
[93] Arch. de l'Etat—Buc., *Monastère de Soveja*, V—19.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

dait avec le prévôt de Camenița « au sujet des foires de la zone frontière », dans le sens qu'il en organise une « sous Horodinca, l'endroit y étant propice et d'un accès facile, autant pour le bétail que pour les marchands et pour la foule qui y prendrait part ». Il y avait là huit foires par an, chacune d'une durée de quinze jours [94]. L'organisation des foires, qui stimulaient la circulation monétaire et permettaient l'accroissement de la rente en argent, représente un stade supérieur de développement du marché intérieur et montre que, sous le rapport économique, le démembrement de la société féodale était amorcé.

7. L'aggravation du monopole turc au XVIIIe siècle, par l'assimilation des livraisons des pays roumains à des contributions de guerre [95], entravait le développement des cultures sur la réserve seigneuriale. En effet, utilisée sur une vaste échelle, pour les travaux agricoles, la corvée aurait assuré une production céréalière supérieure, capable de satisfaire toutes les demandes, si les produits avaient été payés au prix courant. Mais le paiement des livraisons de produits alimentaires au-dessous du prix du marché, tel que le pratiquaient les Turcs, empêchait le libre jeu de la loi de l'offre et de la demande. Les témoignages documentaires ne nous informent que parcimonieusement sur la manière dont ces problèmes étaient résolus, mais il va de soi que, jusqu'au dernier quart du XVIIIe siècle, ce n'est pas par des achats sur le marché libre que les ordres de la Porte étaient exécutés. Le système d'achat forcé des produits au-dessous des prix du marché était pratiqué dans tout l'Empire ottoman et était désigné du nom d'*ichtira*, de fait une forme spécifique de la rente féodale à l'échelon de l'Etat. Imposée au début dans certains cas extraordinaires, l'*ichtira* s'est transformée avec le temps en une surimposition presque régulière, qui a entravé le développement des forces productives et a exercé une influence néfaste sur l'économie agraire [96]. Les quantités considérables de céréales dont les Turcs se sont emparés par ce moyen donnent une

---

[94] N. Iorga, *Studii și documente*, p. 239, n° 250 et p. 240, n° 252.

[95] A. Oțetea, *op. cit.*, p. 372. Après chaque arrêt du commerce, les puissances intéressées intervenaient auprès de la Porte afin d'obtenir la liberté de l'exportation pour les principautés (cf. « Balcania », VII, p. 364). C'est ce qu'exprime un passage du rapport de l'ambassadeur de France à Varsovie, Paulmy, au premier ministre Choiseul, en date du 6 novembre 1762 : « La Porte a cependant rétabli la liberté du commerce et du transport des bestiaux et des grains, qu'elle avait interdit, entre la Moldavie et la Pologne » (Ministère des Affaires étrangères de France, Corresp. pol. Pologne, vol. 272, f. 307).

[96] U. P. Moutaftchieva, *Problema rentei feudale în imperiul otoman* (Le problème de la rente féodale dans l'Empire ottoman), dans « Probleme de istorie », 1958, n° 4, p. 65.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

idée de l'exploitation à laquelle étaient soumis ceux qui les produisaient : les paysans. Il est pourtant des cas où la loi de l'offre et de la demande fut respectée dans les livraisons de vivres pour la Porte. L'un est attesté au début de 1742, lorsque la Moldavie fut obligée d'envoyer par mer à Trébizonde, où l'armée ottomane était en lutte avec les Perses, 30 000 *kilas* d'orge à 20 *bani* la *kila* et 13 000 *kilas* de farine à 55 *bani* la *kila* [97]. La demande turque, impérieuse et plutôt inattendue, est mentionnée et commentée dans des rapports diplomatiques [98], ainsi que par les chroniqueurs [99]. Le prince décida d'acquérir ces quantités de grains sur le marché sans recourir à l'entremise des marchands, à savoir en s'adressant directement aux producteurs et en leur offrant un prix supérieur au prix courant. Dans sa proclamation aux quatre districts de Tecuci, Covurlui, Tutova et Fălciu, Constantin Mavrocordato montre qu'il a reçu l'ordre d'acheter une quantité de blé, de farine et d'orge, de la concentrer à Galatzi et de l'embarquer sur des bateaux. « Nous nous sommes informé du prix des grains payé en ce moment par les marchands et il s'est avéré que pour le blé ils donnent 3 lei et demi [3 lei 60 *bani*] la *kila* de 18 *dimirlii* et pour la *kila* d'orge 50 paras [1 leu 30 *bani*] ». Le prince demandait que le blé soit moulu et que la farine et l'orge soient transportés à Galatzi, après quoi il précise : « Mais pour ne pas vous causer un dommage, puisqu'il faut moudre le blé et ensuite le transporter, ainsi que l'orge, à Galatzi, nous vous offrons 4 lei la *kila* de farine de blé, seulement que le blé soit propre et bien moulu ; et pour l'orge un leu et demi [un leu, 60 *bani*] ». Le prince chargeait de la mise en œuvre de l'opération le boyard Manolaki Costaki, grand spathaire, qui devait répartir la quantité de céréales par districts et payer les vendeurs [100]. La différence de prix offerte pour les opérations de moulage et de transport — lequel pour les districts de Fălciu, Covurlui et une partie de Tutova était plus avantageux par la voie navigable du Prut [101] — pouvait, dans la pensée du prince, lui permettre de prétendre que la marchandise fût de bonne qualité. « Etant donné que nous avons offert un prix meilleur que celui des marchands — souligne-t-il dans l'ordre remis à Manolaki Costaki en 1742 — aie soin que la farine soit bonne,

[97] N. Iorga, *Studii și documente*, vol. VI, p. 327, nº 823.

[98] *Doc. Hurmuzaki*, IX61, p. 684, nº DCCXCVIII ; N. Iorga, *Studii și documente*, vol. VI, p. 325, note 1.

[99] Neculce ne donne pas de chiffres ; il dit seulement que la Porte a donné ordre « qu'on lui achète aussi quelques miliers de *kilas* et qu'on les envoie à Constantinople » (*Letopisețul Țării Moldovei*, p. 407).

[100] N. Iorga, *Studii și documente*, vol. VI, p. 332, nº 860.

[101] Sur le dragage du Prut en vue de le rendre navigable pour « les caïques chargés de blé », Neculce (*Letopisețul...*, p. 316) fournit des informations détaillées.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

et l'orge de même, afin qu'ils ne protestent pas lorsqu'ils viendront la chercher »[102]. Cependant le prince craignait que même le supplément de prix offert ne suffirait peut-être pas pour éliminer la concurrence des marchands et lui permettre d'acquérir la marchandise dans les délais prescrits, aussi adopte-t-il également une mesure administrative, ordonnant que « tous les marchands acheteurs de grains suspendent leur commerce et n'aient pas le droit d'acheter du blé ni de l'orge tant que messire le grand spathaire n'aura pas assuré toute la quantité de grains qu'il a ordre d'acheter pour les besoins de la Porte »[103].

Les Turcs n'ont pas payé cette livraison de vivres même au prix annoncé, dont le total s'élevait à 10 958 lei, ou à peu près 22 bourses d'or, car le *tefterdar* (le ministre ottoman des finances) déclara au *kapoukéhaya* de Mavrocordato que, d'après ses calculs, le prix de la livraison s'élevait à « huit ou neuf bourses, qui seront passées dans le compte du *kharadj* »[104] c'est-à-dire 4 000 ou 4 500 lei. La somme payée par le prince s'élevait à 97 000 lei, soit 194 bourses. La différence de 93 000 lei, immense pour l'époque si l'on considère qu'elle dépassait de plus d'un tiers l'obligation annuelle de livraisons de vivres, fut couverte par la trésorerie. L'opération était profitable en premier lieu aux maîtres du sol qui avaient de plus grandes quantités de grains disponibles, car ils n'étaient pas obligés de les engager à l'avance aux prix imposés par certains marchands dans les villages. En outre, la récolte de céréales ne coûtait rien aux maîtres, puisqu'elle provenait presque exclusivement de la dîme et, dans une certaine mesure, de la corvée fournie sur leurs terres par les paysans. Si Mavrocordato a eu recours à la trésorerie pour le paiement des grains obtenus dans les conditions que nous venons de mentionner, ce n'est point par respect pour la loi de l'offre et de la demande, ni pour la liberté du marché intérieur, qui comptaient assez peu devant les prétentions de la Porte, mais pour un motif précis et impérieux : il appliquait alors un règlement fiscal comportant une contribution unique à termes fixes et, à cette occasion, il avait garanti à la population qu'elle « n'aurait à payer aucune autre contribution »[105] en plus des versements trimestriels. A l'opération ont pris part aussi les producteurs de céréales de Valachie[106].

---

[102] N. Iorga, *Studii și documente*, vol. VI, p. 332, n° 863.

[103] *Ibidem*, p. 325, n° 811.

[104] Acad. R. S. Roum., ms. gr. 1069, f. 241^v.

[105] N. Iorga, *Studii și documente*, vol. VI, p. 218.

[106] Voir l'ordre adressé par le pouvoir central au prévôt de Putna en 1742 « au sujet des hommes de Valachie qui ont été payés pour le blé » (Acad. R. S. Roum., ms. 237, f. 731^v).

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Afin de procurer sur le marché moldave les moutons nécessaires dour les livraisons à la Porte, on utilisait sous le règne de Grégoire Al. Ghica un système combinant celui des prix imposés et celui du marché libre. Dans ses instructions adressées, le 3 avril 1777, à Sandu Panaïte, ancien grand *sluger*, pour l'achat des moutons à expédier à Constantinople, le prince montre que, par ses diligences auprès de la Porte, il a obtenu que l'opération soit effectuée par un délégué de l'Etat, au lieu du *saïdjou* turc qui la dirigeait auparavant. C'était alors, par rotation, le tour du district de Cîrligătura, dont les habitants propriétaires de moutons de race commune étaient obligés de vendre 10% de leurs troupeaux au prix imposé [107] ; au-delà de cette cote, l'acheteur pouvait, s'il avait besoin, en acheter encore « au prix établi par accord avec le vendeur ». Etaient exceptés du prix maximal, pour tous les habitants, les brebis de race commune avec agneau, les boucs, les béliers destinés à la reproduction, les moutons de certaines races spéciales : toutes ces catégories ne pouvaient être achetées « qu'après entente à l'amiable avec leurs propriétaires ». Dans ces mêmes instructions, Grégoire Ghica précise que les marchands peuvent, avec l'autorisation de l'Etat, acheter à tout moment des moutons pour l'approvisionnement de la Porte, mais « au prix qu'ils pourront établir avec les vendeurs » [108].

Parfois les demandes turques excèdent les possibilités de production. Le firman de 1756 ordonnant à la Moldavie de fournir « 200 mille

---

[107] Le bélier commun 82 paras, la brebis commune stérile 62 paras, l'agneau commun d'un an 45 paras.

[108] « Revista istorică », 1915, p. 216—218. Deux ans auparavant, le 13 octobre 1775, Grégoire Al. Ghica annonçait la suppression du système de l'achat par un fonctionnaire ottoman des moutons destinés à l'approvisionnement de Constantinople et son remplacement par un service intérieur : « Chaque année, la Porte envoyait un *casapbacha* turc avec des soldats et de nombreux agents chargés d'acheter des moutons pour l'approvisionnement de l'Empire. Et lors de leur venue, ceux-ci provoquaient des pertes et des vols considérables aux habitants, car ils entraient dans les bergeries, ils y choisissaient les meilleurs moutons et les prenaient de force, en payant le prix qu'ils voulaient, sans plus mentionner l'effroi des habitants et les assassinats, ainsi que le préjudice causé à l'encaissement de la redevance sur les moutons. Et ils répartissaient les moutons sur les terres à leur guise et là où ils passaient ils piétinaient les prés à foin et les terrains de culture... Or, les abus de ce système ayant été rapportés à la Sublime Porte, avec la description des désagréments et des difficultés qui en résultaient pour le malheureux pays, celle-ci par compassion a supprimé le *casapbachlyk* par hatti-chérif impérial, afin que le pays en soit délivré et qu'il ne vienne plus de *casapbachas* de Constantinople ». Et pourtant, lit-on plus loin, « ... la quantité de moutons ramassée par les *casapbachas* devait être envoyée de Moldavie, pour la nourriture et l'approvisionnement de Constantinople ». Le prince, assisté du conseil des boyards, a chargé un dignitaire moldave « d'acheter chaque année et d'envoyer à Constantinople pour l'approvisionnement de l'Empire... cinquante mille moutons ou plus » (Gh. Ghibănescu, *Surete și izvoade*, vol. IX, p. 282—285).

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

kilas de blé et 100 mille *kilas* d'orge », ce qui suscita l'étonnement de l'ambassadeur de Sardaigne à Constantinople, qui déclare dans un commentaire qu'il était impossible à cette province de pouvoir faire face à une telle demande [109]. D'autres fois, la quantité imposée était complétée par des achats faits à l'étranger ; ainsi, en 1768, on achète deux cent mille sacs de blé à la Pologne [110], en vue de la guerre imminente contre les Russes. Si l'on ajoute à cela la fourniture annuelle de moutons, ainsi que parfois des chevaux [111] et autres livraisons, on peut réaliser à quel point l'économie agraire des principautés était en mesure de satisfaire aux prétentions du monopole turc. D'autre part, le fait qu'elle réussissait à satisfaire ces exigences montre la place importante occupée dans l'économie du pays par la culture céréalière.

8. Il ressort des témoignages documentaires que durant tout le XVIIIe siècle la production de céréales donnait en Valachie, une fois satisfaits les besoins du marché intérieur et les obligations envers la Porte, un excédent qui était vendu à l'Autriche, bien que des estimations quantitatives à ce sujet ne soient pas possibles [112]. Pour ce qui est d'un surplus en Moldavie, tout ce que l'on peut dire c'est que la présence des grains moldaves sur les marchés étrangers est attestée sporadiquement, par quelques témoignages indirects concernant les rapports économiques moldavo-transylvains. Mais tant en 1703 — lorsqu'il s'agit d'une importation de vin et de blé [113] — qu'en 1706 — à l'occasion des grains et des chevaux fournis à l'armée de rebelles de François Rákóczy [114] — il est spécifié que les produits viennent des deux principautés, la Moldavie et la Valachie, sans que l'on puisse faire le décompte de ce qui provenait de chaque pays. Si pour la Valachie on connaît plusieurs ordres spéciaux, émis à différents intervalles au long du siècle, en vue d'interdire l'exportation des céréales en Transylvanie [115], on n'a rien découvert de tel jusqu'à ce jour pour la Moldavie. Il existe en échange pour

---

[109] A. Oțetea, *Contribution à la question d'Orient*, Bucarest, 1930, p. 168, n° XXI.

[110] N. Iorga, *Documentele familiei Callimachi*. vol. II, p. 383, n° 22.

[111] Pour la fourniture de chevaux à l'armée ottomane, voir « Revista istorică », 1938, p. 354—355.

[112] Șerban Papacostea, *op. cit.*, p. 244—246.

[113] I. Moga, *Politica economică austriacă și comerțul Transilvaniei în secolul al XVIII-lea* (La politique économique autrichienne et le commerce de la Transylvanie au XVIIIe siècle), dans « Anuarul Institutului de istorie națională din Cluj », VII, p. 102.

[114] *Doc. Hurmuzaki*, vol. IX—1, p. 429, n° DLXXXIX.

[115] Acad. R. S. Roum., *Documente osmane*, paquet 381, n° 37 ; Arch. de l'Etat—Sibiu, fonds *Benigni*, ms. 25, f. 199. Pour la protestation de l'internonce, en 1767, voir *Doc. Hurmuzaki*, VII, p. 39—40.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

ce pays — et pour ce pays seulement — une disposition spéciale interdisant l'exportation du bois de construction et du foin, mentionné dans la lettre de Grégoire Callimaki à l'interprète polonais Giuliani du 18 mai 1762 [116]. Il est vrai que la chronique de Neculce fait état pour 1740 du renchérissement du froment ainsi que du bétail, qu'achetaient les marchands de Constantinople, de Hongrie et de Crimée, où les prix étaient plus élevés [117], mais il s'agit d'un cas isolé dû à un hiver prolongé. La conclusion qui se dégage de l'étude du matériel documentaire est que, en Moldavie, en dehors des quantités absorbées par les livraisons obligatoires et par l'approvisionnement du marché intérieur, la production de céréales n'a pas donné d'excédents exportables dans d'autres pays. L'activité des marchands de céréales, auxquels Mavrocordato ordonnait — ainsi que nous l'avons mentionné plus haut — de s'abstenir parfois de tout achat, consistait soit à assurer l'approvisionnement du marché intérieur en achetant dans la région de plaine des produits qu'ils revendaient dans la région de montagne, soit à exporter ces mêmes produits dans l'Empire ottoman.

Cependant, si les sources n'attestent pas d'exportations de céréales, on y trouve de nombreuses mentions d'autres produits, tels que cire, miel, vin, etc. En ce qui concerne la cire, Peyssonnel nous informe que c'était le principal article du commerce de la Moldavie et qu'elle se vendait à 40—45 paras l'ocque [118]. Une mention documentaire de Brașov, postérieure à la précédente de vingt ans, précise que la cire de Moldavie était la plus appréciée, tant pour sa pureté que pour son arôme [119]. Après la paix de Belgrade, les autorisations pour des achats dans les Principautés roumaines pouvant être obtenues plus facilement, les marchands français de Péra entreprirent un commerce intense de cire avec la Moldavie, commerce arrivé à un grand développement sous le règne de Constantin Racovitza [120]. A l'époque du voyage de Boscovich (1762), le miel et la cire exportés à Constantinople et à Venise valaient à la Moldavie un bénéfice de mille bourses d'or [121]. Bien que les prix aient renchéri au cours de la seconde moitié du siècle, arrivant en 1781 à 64—68 paras

---

[116] N. Iorga, *Documentele familiei Callimachi*, vol. II, p. 197.

[117] I. Neculce, *Letopisețul...*, p. 397 et 398.

[118] Peyssonnel, *Traité sur le commerce...*, vol. II, p. 197.

[119] E. et D. Limona, *Aspectele comerțului brașovean din secolul al XVIII-lea* (Aspects du commerce de Brașov au XVIIIe siècle), dans « Studii și materiale de istorie medie », IV, p. 538.

[120] V. Mihordea, *Politica orientală franceză și țările române în secolul al XVIII-lea* (La politique orientale française et les pays roumains au XVIIIe siècle), p. 160—164. Vers 1743, les marchands français achetaient la cire à 40 paras l'ocque (*ibidem*).

[121] Boscovich, *Giornale...*, p. 259.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

l'ocque, le volume du commerce de cire moldave réalisé par les marchands de Braşov à cette date dépassait 50 000 ocques et 265 colis[122]. Le vin, dont Dimitrie Cantemir assure que la récolte était abondante et d'une qualité supérieure[123] — ce qui explique l'empressement des acheteurs de cinq pays voisins — est mentionné parmi les articles d'exportation dans le barème douanier de 1761[124]. Les étrangers connaisseurs en vin, qui restaient un certain temps dans le pays, en appréciaient certaines variétés. Ainsi, le 13 octobre 1750, le secrétaire princier Lynchou écrivait à l'ambassadeur de France à Constantinople, Des Alleurs, que, étant donné la rareté à Constantinople du *pelin* rouge moldave, recherché pour ses vertus toniques, le prince lui en expédie deux tonneaux à titre de cadeau, avec la conviction qu'il sera apprécié par son épouse[125]. Le vin du prince fut certainement apprécié, car au bout de deux ans on voit celui-ci répéter son geste : le 15 octobre 1752, le même secrétaire, Lynchou, annonçait à Des Alleurs que le prince Constantin Racovitza lui a envoyé par mer deux tonneaux de vin blanc, deux tonneaux de *pelin* rouge d'Odobeşti et un tonneau de vin de Cotnari[126]. Il ressort des comptes de Iordake Iamandi pour sa terre de Epureni (dép. de Huşi) qu'en 1765 et 1766, lorsque le vin était vendu 15 lei les cent *vedre*, ce boyard eut respectivement un gain de 287 lei 6 *bani* et de 115 lei 37 *bani*[127].

9. Pour le bétail, les témoignages attestent, par rapport aux céréales, une situation inverse. La quantité et la splendide allure de ce bétail n'ont pas manqué d'impressionner les étrangers de passage par la Moldavie. L'explorateur autrichien Brognard écrit en 1781 que l'occupation principale des paysans moldaves est l'élevage[128]. L'exportation de bovins et de chevaux, qui n'était que rarement soumise aux restrictions du monopole turc et qui, de par sa nature, était plus facile à pratiquer que le commerce des grains, jouissait de la faveur des maîtres fonciers, qui employaient une partie de la corvée due par les paysans à faire faucher des quantités considérables de foin. Contrairement aux moutons, dont les 200 000 à 300 000 têtes exportées annuellement[129] prenaient

---

[122] E. et D. Limona, *op. cit.*, p. 538.
[123] D. Cantemir, *Descrierea Moldovei*, p. 61—62.
[124] C. C. Giurescu, *Relaţiile economice dintre români şi ruşi*, p. 32.
[125] I. C. Filitti, *Lettres et extraits...*, Bucarest, 1915, p. 25, n° XLX.
[126] « ... deux poloboks vin rouge d'absinthe d'Oudobest et un bolobok vin de Coutounary... » (*ibidem*, n° LIII, p. 67).
[127] I. Antonovici, *Documente bîrlădene*, vol. IV, p. 188—189, n° CXVIII.
[128] Gheron Netta, *op. cit.*, p. 158.
[129] Boscovich, *op. cit.*, p. 259.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

presque toutes le chemin de la Turquie[130], les bœufs et les chevaux étaient libres à l'exportation en n'importe quel pays[131]. Si l'on compare — en admettant qu'ils soient exacts — le chiffre de l'exportation du gros bétail donné par Cantemir[132] au début du siècle (40 000 têtes) et par Boscovich en 1762[133] à celui indiqué par Brognard en 1781 (30 000 têtes)[134], on constate qu'après la paix de Kutchuk-Kaïnardji, qui obligeait la Porte à payer les fournitures roumaines à des prix se rapprochant de ceux du marché européen, le secteur de l'élevage commence à se réduire à mesure que se développe celui de la culture céréalière. Quoi qu'il en fût, les avantages multiples dont jouissait l'élevage — abondance des pâturages naturels, main d'œuvre gratuite ou très bon marché pour l'entretien du bétail et de la fenaison, possibilité d'écouler les produits sur le marché européen sans restrictions de la part de la Turquie — faisaient de celui-ci une occupation bien plus rentable que l'agriculture : c'est pourquoi il a occupé la première place dans l'économie agraire de la Moldavie durant tout le XVIIIe siècle. Le prix réduit du bétail sur le marché intérieur — 5 « impériaux » la paire de bœufs au début du siècle (Cantemir), 10—14 lei le bœuf en 1742 — en comparaison du prix élevé qu'il avait à l'étranger — 40—50 « impériaux » d'après Cantemir et Boscovich[135] — a poussé les marchands de plusieurs pays à venir acheter du bétail roumain, achats qui ont eu pour effet d'en stimuler l'exportation et d'accroître le nombre des attestations documentaires se référant à ce chapitre. Etant donné les gains qu'apportait aux marchands arméniens de Pologne l'exportation du bétail élevé par eux en Moldavie, ceux-ci à partir de la seconde moitié du siècle ne se sont plus contentés des privilèges accordés par le pouvoir princier et, à l'automne de 1759, par l'entremise de l'ambassadeur de Pologne à Constantinople, Mniszech, ils ont obtenu un firman du sultan leur donnant de plus grandes libertés encore pour leur commerce avec l'étranger[136].

Dans le commerce du bétail de Moldavie, une place importante était détenue par les marchands de Braşov. En 1716, ils livraient à la Chambre aulique d'Autriche 2 000 paires de bœufs de Moldavie

---

[130] Peyssonnel, *op. cit.*, p. 198—199.

[131] Pour le commerce moldave du bétail à Danzig en 1740, voir des mentions dans N. Iorga, *Studii şi documente*, vol. V, p. 544.

[132] D. Cantemir, *Descrierea Moldovei*, p. 66.

[133] Boscovich, *op. cit.*, p. 259.

[134] Gheron Netta, *op. cit.*, p. 161.

[135] On constate non sans surprise que les chiffres fournis par Cantemir et par Boscovich sont les mêmes, autant en ce qui concerne le chiffre que le prix du bétail exporté.

[136] N. Iorga, *Documentele familiei Callimachi*, vol. II, p. 242, n° 25.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

« à un prix plus convenable »[137]. En 1724, la corporation des bouchers de Braşov demandait au directeur de fiscalité autrichien pour la Transylvanie et la Petite Valachie (Olténie) que l'on continue à lui accorder l'exemption des taxes de douane pour le bétail de boucherie qu'elle faisait venir de Moldavie et de Valachie[138]. Une nouvelle des plus importantes est qu'à Vienne, dans la seconde moitié du siècle, la compagnie de commerce de Braşov faisait venir chaque semaine de Moldavie et de Valachie mille bœufs, en valeur de 10 000 ducats d'or, afin d'assurer la consommation de viande de la capitale autrichienne[139]. En admettant que la moitié seulement de cette quantité vînt de Moldavie, le fait montre qu'au moins 26 000 têtes de bétail étaient exportées annuellement de ce pays à Vienne par la voie Braşov, à raison de 10 ducats ou 40 lei par tête, sans plus mentionner les autres marchés européens. Devenu une nécessité objective, le commerce de bétail moldave pratiqué par les marchands transylvains n'a pu être empêché, ni même restreint, par des mesures prohibitives. En 1776, la Diète transylvaine devait reconnaître que la prohibition de l'importation du bétail roumain, en vue de l'accroissement du cheptel local, était restée sans résultat et qu'il convenait donc de favoriser ces importations par une réduction du tarif douanier[140]. A la fin du siècle, à en croire le voyageur hongrois Karaczay, l'exportation du bétail par les deux principautés aurait été de 60 000 à 70 000 bœufs et de 20 000 à 30 000 chevaux[141].

L'élevage et le commerce des chevaux a représenté, à côté de ceux des bovidés, un autre chapitre important de l'économie moldave, largement attesté par les sources documentaires. Parmi les pays acheteurs, la Prusse — à partir de 1721, date à laquelle est signalé le premier officier prussien venu à Jassy pour la remonte[142] — était le client fidèle des exportateurs moldaves; elle avait même son délégué permanent à Movilău, qui achetait près de 20 000 chevaux par an[143]. Au temps de la guerre de Sept Ans, le désir de donner à ce commerce des bases plus solides aboutit à la conclusion du traité commercial turco-prussien de 1761, dont

---

137 C. Giurescu, *Material pentru istoria Olteniei...*, vol. I, p. 106, n° 101.

138 « Arhiva magistratului », Braşov, I, 1959, p. 76, n° 327.

139 E. et D. Limona, *op. cit.*, p. 547.

140 I. Moga, *op. cit.*, p. 140—141.

141 N. Iorga, *Istoria românilor prin călători*, Bucarest, vol. II, p. 276.

142 Idem, *Ştiri despre veacul al XVIII-lea* (Nouvelles sur le XVIIIe siècle), An. Acad. Rom., 1909, Ire partie, p. 21.

143 Raicevich est le seul à donner ce chiffre (*op. cit.*, p. 60). Boscovich donne 10 000 (*op. cit.*, p. 259); Brognard parle de « 6 000 Pferde nach Teuschland » (Gheron Netta, *op. cit.*, p. 163).

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

l'article le plus important réglementait justement le droit des marchands prussiens d'acheter du bétail en Moldavie [144]. Malgré les difficultés administratives auxquelles se heurtaient à Constantinople les envoyés de Frédéric II [145], la remonte de la cavalerie prussienne devait être assurée l'année suivante par les chevaux moldaves [146]. Le diplomate turc Ahmed Resmi, envoyé en Prusse en 1763, apprenait à Berlin que dans le Brandebourg on importait à ce moment un très grand nombre de bœufs et de chevaux de Valachie, de Moldavie et du Boudjak tatar [147]. Parmi les pays acheteurs de chevaux moldaves on compte également l'Autriche — de chez les Arméniens qui les élevaient à cette fin sur les terres du nord de Moldavie [148] — et la France [149].

Les bœufs, nous apprend Boscovich, étaient engraissés en vue de l'exportation. Il s'agissait donc d'animaux appartenant soit aux maîtres fonciers et engraissés par eux sur leurs terres, soit aux marchands, qui louaient des terrains afin d'y engraisser le bétail qu'ils achetaient à vil prix de chez les habitants, incapables le plus souvent de les engraisser eux-mêmes et obligés de les vendre pour payer le fisc. Les marchands étaient tantôt des étrangers venus en Moldavie dans ce but, tels les Arméniens de Pologne ou les représentants de la bourgeoisie commerciale des provinces de l'Empire ottoman, tantôt des boyards autochtones, spécialisés dans le commerce du bétail. Une déclaration d'un groupe d'habitants du côté de Bîrlad fait état de « deux frères, étrangers de ce pays, grecs ou serbes, marchands, qui ont constitué des troupeaux de bœufs » [150]. Il est significatif pour ce genre d'entreprises que, de leurs gains, des boyards ont pu, suivant la coutume du temps, acheter des fonctions dans l'espoir de gravir l'échelle des dignités jusqu'au trône princier. En 1740, Jean Callimaki — qui, bien que fonctionnaire ottoman, n'était pas encore parvenu à la dignité de grand drogman de la Porte — écrivait de Constantinople à son frère

---

144 On trouve une analyse de ce traité dans la lettre de l'ambassadeur de France à Constantinople, Vergennes, du 4 août 1761, à son collègue de Varsovie, Paulmy ; l'auteur souligne que le privilège accordé à la Prusse « était nécessaire, le hospodar de Moldavie, les Grecs et les Arméniens ayant un commerce direct et suivi avec la Silésie » (Archives du Ministère des Affaires étrangères de France, corresp. pol. Pologne, vol. 269, f. 391).

145 N. Iorga, *Documentele familiei Callimachi*, vol. II, p. 450, n° 73.

146 *Ibidem.*

147 Bulletin « Ioan Neculce », IV, p. 267.

148 N. Iorga, *Studii și documente*, vol. VI, p. 372 ; A. D. Xenopol, *Starea economică a țărilor române în epoca fanariotă* (L'état économique des pays roumains à l'époque phanariote), dans « Arhiva », I, p. 132—133.

149 *Doc. Hurmuzaki*, Suppl. I—1, p. 748, n° MLXIII.

150 I. Antonovici, *Documente bîrlădene*, vol. IV, p. 179, n° CXIII.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Dumitraşco, en Moldavie : « ... je t'ai écrit au sujet de l'argent pour les achats de bœufs, à savoir que je t'enverrai mille lei par le gardien de la cour... Ici, venant à parler du commerce des bœufs avec des personnes qui s'y entendent, j'ai appris qu'à moins de les faire hiverner tout l'hiver, les bœufs ne sont pas bons pour le commerce... et ne méritent pas qu'on les achète... j'ai également appris les choses qui te concernent et ce qui concerne le commerce des bœufs... à la foire de Siret... où l'emplacement et l'eau concourent pour favoriser le commerce »[151]. Le cas de ces boyards n'est pas unique de son espèce. En 1787, Gheorghe Meri-Acre avait à Botoşani, tout comme les Arméniens de Pologne, des terres affermées pour l'élevage des bœufs d'exportation[152]. De telles entreprises tentaient jusqu'aux membres des familles princières. Le 23 mai 1803, Alexandre Morouzi accordait à sa nièce Smaranda Balş un privilège qui « la défendait et l'exemptait, pour un commerce de cinq cents bœufs par an, de la grande taxe d'octroi et de la contribution sur les bêtes cornues, ainsi que de toute autre éventuelle contribution sur le commerce du bétail »[153]. Le fait que les représentants du régime féodal s'adaptaient, par la commercialisation de leurs propres produits agricoles, aux méthodes des nouvelles formes sociales prêtes à se constituer, représentait un pas dans la voie du démembrement de l'économie naturelle. Ces marchands, autochtones ou étrangers, spécialisés dans le commerce du bétail, maintenaient les prix du marché intérieur à un niveau inférieur, en recourant aux moyens dont ils disposaient, notamment en guettant, pour acheter, les moments où le fisc procédait à des exécutions[154]. Par là, ils ont largement contribué à l'exploitation de la paysannerie.

---

[151] A. D. Xenopol, *Istoria şi genealogia familiei Callimachi*, p. 216–218, n°s IV–V.

[152] N. Iorga, *Studii şi documente*, vol. V, p. 64, n° 292 ; Idem, *Istoria comerţului*, vol. II, p. 28.

[153] Arch. de l'Etat-Botoşani, *Suluri*, doc. n° 5.

[154] N. Iorga, *Studii şi documente*, vol. XXI, p. 243, n° 5.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

II. LA MAÎTRISE DE LA TERRE

1. La propriété d'Etat. 2. La propriété personnelle des princes. 3. La propriété ecclésiastique. 4. La propriété des boyards. 5. Administration des villages situés sur les domaines féodaux. 6. La propriété des *moşneni* et des *răzeşi*. 7. Essarts et plantations.

Au XVIIIe siècle, toutes les catégories sociales participaient, dans des proportions différentes, à la maîtrise du sol. La surface la plus considérable était entre les mains de la classe des féodaux — Etat, boyards, monastères — et un tiers environ seulement entre les mains des paysans — *moşneni* et *răzeşi* — qui cultivaient la terre individuellement, soit dans le cadre de la propriété communautaire, soit en tant que propriétaires entièrement sortis d'indivision. En outre, certains des éléments résidant sur les terres des seigneurs avaient, surtout dans la région de montagne et de collines, un droit limité de possession sur les essarts effectués dans les forêts par eux-mêmes ou par leurs devanciers, ainsi que sur leurs plantations de vigne ou d'arbres fruitiers. Pour la première moitié du XVIIIe siècle il est impossible, vu le manque total de données statistiques, de connaître le rapport entre les surfaces des trois formes de propriété féodale de la terre, sauf de la Petite Valachie*. Pour ce qui est de la seconde moitié du siècle, le recensement effectué par l'administration militaire russe durant la guerre achevée en 1774 comprend une statistique détaillée, par districts, sur le nombre et l'appartenance des villages de Moldavie [1]. L'historien soviétique Kotenko [2] cite « une décision de mars 1773

* Dans la Petite Valachie, l'administration autrichienne a constaté l'existence de 741 villages, dont 340 appartenaient aux *moşneni*, 240 soumis aux boyards, 104 aux monastères et 38 à l'Etat (Şerban Papacostea, *Oltenia sub stăpînirea austriacă* (La Petite Valachie sous la domination autrichienne), Bucarest, 1971, p. 166).

[1] Existante, sous forme de microfilm, aux Archives de l'Etat de Jassy.

[2] Dans l'article *Iz istorii osvoboditelnogo dvijeniis v Moldovi v period rousskotouretzkoï voin i 1768—1774*, dans « Outchenie zapiski Tiraspolskogo Gospodinstituta T. G. Chevtchenko », III, 1957.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

du divan de Moldavie », suivant laquelle, dans la septième décennie du siècle, les maîtres féodaux du sol en Moldavie comptaient [en dehors de l'Etat, qu'il ne mentionne pas] 467 boyards, 81 monastères et 39 ermitages. Le chiffre total des villages et des bourgs se serait élevé à 1 977, dont 1 830 appartenant aux boyards et aux monastères [3]. Pour que ces chiffres se rapprochent de ceux fournis par le « Registre des Contribuables » de 1803 [4] — où l'on trouve 1 711 villages et bourgs, répartis en 23 villages d'Etat, 215 appartenant aux monastères, 927 aux boyards et 546 aux *răzeși* [5] — il faut admettre qu'en 1773 la propriété des paysans libres, des *răzeși*, fut comprise dans la propriété féodale et que, après 1777, 266 villages étaient restés dans la partie du nord de la Moldavie cédée à l'Autriche. Le recensement similaire effectué en Valachie à la même date — également conservé (en partie) aux archives soviétiques et dont les recensements des départements de l'Olt et de l'Argeș ont été publiés [6] — n'indique pas, comme pour la Moldavie, les chiffres totaux par catégories de maîtres du sol. L'accroissement de la propriété féodale, et notamment de celle des boyards, ressort du grand nombre de villages entrés en leur possession, tant du fait du recul marqué et constant de la propriété paysanne que par les donations princières reçues. Le XVIIIe siècle est le siècle de la constitution des grands domaines, ainsi que l'atteste le fait que, sur 927 villages de boyards, 470 se trouvaient entre les mains de 28 familles de grands propriétaires [7].

1. Les princes possédaient dans les deux principautés, en dehors d'un droit supérieur sur toutes les terres, quel qu'en soit le propriétaire, les terrains non encore légalement acquis par leurs sujets, les territoires qui entouraient les villes, le produit des confiscations pour haute trahison, ainsi que toute terre qui leur était échue par manque d'héritiers de l'étranger qui l'a possédée [7 bis]. La théorie juridique, formulée dans une correspondance entre Etats de 1782 [8], selon laquelle « toute la terre de Moldavie était à l'origine propriété d'Etat... et certains emplacements de bourgs, voire des bourgs

[3] L'auteur cite des Archives de l' U.R.S.Ș., T.G.L. D.A., fonds 293, doss. 171, f. 1—31.

[4] *Uricarul*, VII, p. 241—395 et VIII, p. 241—368.

[5] Le compte est fait par R. Rosetti dans *Pămîntul, sătenii și stăpînii*..., Bucarest, 1907, p. 307.

[6] I. Ionașcu, *Despre județele Olt și Argeș în catagrafia din anii 1773—1774* (Sur les départements de l'Olt et de l'Argeș dans le recensement des années 1773—1774), dans « Mitropolia Olteniei », 1958, p. 248—292.

[7] R. Rosetti, *op. cit.*, p. 315.

[7 bis] N. Iorga, *Anciens documents du droit roumain*..., Bucarest, 1930, vol. I, p. 10.

[8] La correspondance du général Ernzemberg avec la Principauté de Moldavie au sujet de la propriété foncière (publiée dans *Uricarul*, XI, p. 253).

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

entiers... ont été donnés par les princes »[9], montre que la tendance de ceux-ci, durant ce siècle, à consolider leur position par des dons de propriétés d'Etat à des membres de leur entourage ou à des institutions religieuses se limitait, en dehors des rares villages faisant partie du patrimoine personnel du prince, aux terres des alentours des bourgs et des villes. Les alentours des villes qui n'avaient pas encore été donnés antérieurement formeront le noyau de la propriété d'Etat, agrandi — théoriquement du moins — par les terres confisquées[10] et par l'avoir des seigneurs féodaux morts sans successeurs[11]. Il ressort de l'attitude des princes phanariotes à l'égard de la propriété d'Etat qu'ils ne visaient ni à accroître celle-ci, ni à mieux la valoriser, mais simplement à satisfaire leur clientèle politique et à cultiver de bonnes relations avec le haut clergé, dessein qui les poussait plus d'une fois à des actions abusives, tel Nicolas Mavrocordato lorsque, en 1715, il dédia les villages de Bălțătești et de Mînjăști, avec tout l'avoir du monastère de Hangu, au patriarcat d'Alexandrie[12]; d'autres princes agirent de même par la suite.

La situation n'était guère différente en Valachie. En 1761, Scarlat Ghica donnait au *stolnic* Ştefănake Cremidi la moitié de la terre de la ville de Gherghița. L'église Saint-Démètre de Craïova recevait en don de Ştefan Racovitza la terre — propriété d'Etat — de cette ville. L'année suivante, la terre de Gherghița, restée disponible après la pendaison de Cremidi, fut donnée à la métropolie. En 1774, Alexandre Ypsilanti donna à Ianake Morouzi la terre de la ville de Ploieşti et, en 1777, la terre de Slătioara à Ştefan Pîrşcoveanu[13]. De telles donations suscitaient souvent l'opposition de ceux qui en étaient victimes. Ainsi, en 1783, lorsque Nicolas Caradja voulut donner la terre de Craïova à deux boyards, il se heurta à une résistance qui l'obligea de renoncer à son projet[14]. Pour cette raison, l'évolution de la propriété d'Etat au XVIIIe siècle manifeste une continuelle régression et il était rare qu'une terre confisquée demeurât longtemps entre les mains de l'Etat[15]. Parallèlement à

---

[9] Acad. R. S. Roum., XXII—291; voir également I. Tanoviceanu, *Formarea proprietății funciare în Moldova* (La formation de la propriété foncière en Moldavie), dans *Prinos lui D. A. Sturdza*, Bucarest, 1903, p. 415—455.

[10] « Buletinul Comisiei Istorice a României », vol. VIII, p. 55—58; bulletin « Ioan Neculce », VII, p. 153—155; VIII, p. 181; *Uricarul*, IV, p. 315; N. Iorga, *Studii și documente*, vol. VI, p. 260, n° 412.

[11] Arch. de l'Etat-Buc., ms. 629, f. 504.

[12] Acad. R. S. Roum., ms. 237, f. 376—380.

[13] I. C. Filitti, *Proprietatea solului în Principatele române...*, p. 212, où se trouve toute la documentation des donations mentionnées.

[14] *Ibidem*, p. 213.

[15] Voir la confirmation de la part des autorités princières dans le chrysobulle de 1765 pour le domaine de Coţofăneşti (Bulletin « Ioan Neculce », VI, 1926, p. 330).

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

la tendance de liquider le fonds connu des terres d'Etat, on découvrait parfois, dans la seconde moitié du siècle, des « lieux déserts », tel, en 1766, le domaine de Bălţile, « domaine de l'Etat désert qui n'a fait l'objet d'aucune donation »[16], et autres. Là aussi on voyait soudain apparaître des boyards auxquels le pouvoir princier, après leur avoir octroyé la terre, donnait des actes leur permettant d'en encaisser le revenu. En 1708, Michel Racovitza donne à Neculai Ruset, grand *postelnic*, « un emplacement de village »[17]. La série de donations successives d'autres princes[18], qui achève de faire passer la propriété d'Etat de cette partie de la Moldavie entre les mains de la classe dominante — grands boyards et haut clergé — prend fin en 1775, avec la donation faite par Grégoire Al. Ghica à ses propres fils[19].

Bien qu'en 1782 Constantin Morouzi ait découvert encore un bien d'Etat disponible dans le district de Hîrlău[20], le pouvoir princier se voyait obligé, vers la fin du siècle, lorsque les confiscations et les « lieux inhabités » ne pouvaient plus rien donner, de recourir à d'autres moyens pour alimenter le fonds des propriétés d'Etat de nouvelles terres susceptibles de faire l'objet de dons ; naturellement, celle qui allait en faire les frais était la propriété paysanne, la propriété des *răzeşi*, où les boyards s'étaient introduits depuis longtemps et qu'ils s'évertuaient de détruire par tous les moyens. Le principe que toute possession ne s'appuyant pas sur des preuves écrites est usurpée et doit être annulée au bénéfice de l'Etat incarné dans le prince, avec tous ses caprices et ses intérêts du moment, fut admis comme norme[21]. En 1796, Alexandre Callimaki instituait une commission de boyards chargés de dépister « les terres de l'Etat soumises à l'illégitime possession des uns et des autres »[22], afin de les faire entrer dans le fonds des propriétés d'Etat. Cependant, la tentative d'accaparer par ce moyen la propriété des *răzeşi* de Ciocîlteni ne fut pas couronnée de succès, car bien que la commission de boyards eût affirmé que cette terre, « selon l'usage du pays, est légalement d'Etat »[23], les habitants se présentèrent au procès munis

---

[16] Citée par I. Tanoviceanu, *op. cit*, p. 430 ; C. Cihodaru, *Contribuţii la cunoaşterea obştii ţărăneşti în Moldova* (Contribution à la connaissance des communautés paysannes en Moldavie), dans « Studii şi cercetări... », Jassy, VII, 1956, p. 29.

[17] « Buletinul Comisiei Istorice a României », VII, p. 26, doc. n° 1.

[18] Gh. Ghibănescu, *Surete şi izvoade*, IX, p. 272—274 ; vol. XIX, p. 270—271.

[19] Gh. I. Năstase, *Hotarul lui Halil-paşa şi cele două ciasuri* (La frontière de Halil-Pacha et les deux heures), extrait de « Buletinul Soc. R. R. de Geografie », I, 1932, p. 11.

[20] I. Tanoviceanu, *op. cit.*, p. 430.

[21] N. Iorga, *Studii şi documente*, vol. VI, p. 529.

[22] A. Sava, *Documente*, Bucarest, 1944, p. 345.

[23] *Ibidem*, p. 348.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

de toutes les preuves en leur faveur [24], de sorte que le divan se vit obligé de conclure en ces termes : « que l'on sache dès le début que cette terre n'est pas sans propriétaire et que, ayant un propriétaire, elle ne saurait être d'Etat » [25]. Sous prétexte que, à la suite de l'annexion d'une partie de la Moldavie par l'Autriche, quelques portions du domaine de Cîmpulung étaient restées sur le territoire de la Moldavie, Constantin Alexandre Ypsilanti faisait transférer, en 1800, les terres de Dorna, Şarul et Păltinişul au fonds des propriétés d'Etat, « avec toutes les montagnes qui s'y trouvent, avec leurs terrains de fauche et de labour, leurs lieux de pâturage pour les moutons, leurs emplacements de moulins à farine, de moulins à foulon et de scieries », pour en faire donation à son fils Alexandre [26], cependant que les habitants étaient convoqués afin de remercier leur maître pour la « bonté sans bornes » dont ils avaient été l'objet [27]. Son appétit réveillé par l'affaire de Dorna, Constantin Ypsilanti considéra le pays de Vrancea aussi comme propriété d'Etat et il le donna en 1805 au boyard Iordake Roset-Roznoveanu, à charge pour celui-ci d'en partager le revenu avec ses fils [28]. Une spoliation encore plus flagrante fut effectuée en Valachie par Alexandre Soutzo, qui d'une part dépossédait les habitants de Tîrgovişte en faveur de son épouse [29] et d'autre part obligeait les *moşneni* de Cîineni à vendre leur terre à la même personne [30]. Contrairement à l'usage des siècles antérieurs, ces donations ne représentaient pas une récompense pour faits d'armes ou autres services rendus à la patrie, mais l'intérêt exclusif du prince à combler ses parents et à se créer des titres de reconnaissances de la part des personnes qui pouvaient lui être utiles ; de fait, la propriété d'Etat, tout comme la trésorerie, était à la discrétion du prince.

Autrefois, cette propriété était aussi un moyen de consolider la puissance militaire de l'Etat, par la distribution sous certaines conditions aux *slujitori* — *roşii*, *călăraşi* et *dărăbani* — de lots de terre, qu'ils cultivaient habituellement eux-mêmes. Au XVIIIe siècle, l'appesantissement de la suzeraineté ottomane n'ayant laissé pour rôle à l'armée que la garde des frontières, l'intérêt pour la situation des *slujitori* décline et le souci de les établir sur les domaines de l'Etat ne se manifeste qu'exceptionnellement. En 1742, Constantin Mavrocordato rassemblait à Cîmpulung, en leur accordant des faci-

---

[24] *Ibidem*, p. 357.
[25] *Ibidem*, p. 357.
[26] N. Iorga, *Studii şi documente*, vol. VI, p. 7, n° 10.
[27] *Ibidem*, p. 8, n° 12.
[28] I. Tanoviceanu, *op. cit.*, pp. 430—431.
[29] V. A. Urechia, *Istoria românilor*, vol. XII, p. 482.
[30] I. C. Filitti, *op. cit.*, p. 213, note 15.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

lités de paiement des impôts, « jusqu'à 300 hommes... afin qu'ils soient *slujitori*, chargés de la garde du pays » [31]. Les *slujitori* que l'on rencontre à cette époque sur les domaines des boyards et des monastères indiquent que ces propriétés avaient été autrefois d'Etat et sont ensuite revenues par donation aux maîtres féodaux [32]. Tout en leur accordant des facilités fiscales, la puissance princière livrait maintenant les *slujitori*, en fait de rapports agraires, à la discrétion des seigneurs qui, outre la dîme, les astreignaient à la corvée [33]. Les habitants des villages faisant partie des domaines de l'Etat [34] bénéficiaient, de même que ceux des villes, de l'avantage de n'avoir à fournir que la dîme des produits, et non les jours de corvée. Ces terres, qui portaient le nom de *slobozii domnești* (terres franches d'Etat), étaient fondées par des individus venus de l'étranger, attirés entre autres par les avantages fiscaux accordés pour le commencement. Ces éléments pouvaient rester sous la dépendance de l'Etat, sous les ordres du *clucer* du district, qui percevait de chez eux la dîme destinée aux magasins d'Etat et leur faisait charrier le bois et le foin aux écuries princières. Lorsqu'ils étaient remis à un boyard, celui-ci se comportait en maître, les astreignant à toutes les obligations. Le 25 novembre 1741, Constantin Mavrocordato écrivait « au *vornicel* et à tous les habitants de Murgeni, du district de Fălciu, qui avez été jusqu'à présent terre franche d'Etat », qu'il les plaçait sous l'obédience du *ban* Vasile Sturdza, auquel ils auront à fournir 6 jours de corvée par an et la dîme. Et le prince ajoutait, à l'adresse du *clucer* : « Quant à toi, Constandin, qui as été *clucer* sur cette terre franche, que tu ne te mêles plus de ce village... » [35]. On connaît aussi des cas où le prince chargeait un boyard de faire venir des hommes de l'étranger en vue de fonder une terre franche, qu'il laissait ensuite sous son administration. C'est ainsi que procéda Grégoire Ghica en 1740, lorsqu'il donna au boyard Matei l'ordre écrit d'amener sur le territoire dépeuplé de Cotnari des habitants de Transylvanie : « Et ces étrangers transylvains qui seront rassemblés sur le susdit territoire se nommeront terre franche d'Etat et seront

---

[31] N. Iorga, *Studii și documente*, vol. VI, p. 231, n° 215.

[32] P. V. Sovetov. *Proprietatea condiționată în Moldova* (La propriété conditionnée en Moldavie), dans « Analele româno-sovietice », série *Istorie*, 1960, p. 50, n° 4.

[33] T. Bălan, *op. cit.*, vol. IV, p. 112–113, n° 83 ; N. Iorga, *Studii și documente*, vol. VI, p. 343, n° 965.

[34] Il est fait mention de « villages de l'Etat », dans *Cronica Hușilor...*, p. 264. En 1742, le pouvoir central émet une ordonnance pour « Constantin, qu'on a jugé bon de nommer *clucer* des villages de l'Etat du dép. de Fălciu » (N. Iorga, *Studii și documente*, vol. VI, p. 315, n° 713).

[35] Acad. R. S. Roum., ms. 237, f. 80.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

sous l'administration de notre boyard susmentionné »[36]. Du point de vue de la composition sociale, il n'y avait pas d'habitants asservis[37] dans les villages sis sur une propriété de l'Etat, mais seulement des paysans libres. Il existe aussi des cas où les grands seigneurs féodaux revendiquent les terres franches fondées par l'Etat en alléguant que l'endroit « désert » leur avait appartenu : c'est ce qui était arrivé en 1739, lorsque Constantin Mavrocordato cédait le village de Văscăuți au grand *ban* Iordake Cantacuzène, attendu que cette propriété « avait bel et bien été la terre de celui-ci ; mais à un moment donné, l'endroit étant désert et éloigné de la résidence de messire le grand *ban*, un *vornicel* y a établi une terre franche d'Etat et... jusqu'à ce que le grand *ban* ait trouvé les actes de ce village, celui-ci est demeuré sous l'autorité de l'Etat »[38]. Certains villages passaient à tour de rôle d'un monastère à un boyard et inversement, pour revenir finalement sous l'autorité de l'Etat et verser la dîme au *clucer* du district. C'est le cas du village de Săbăoani, donné au monastère de Secou par Jérémie Movilă en 1606 et qui, au début du XVIIIe siècle, se trouvait en la possession du grand spathaire Stourdza[39]. Le 28 septembre 1724, Michel Racovitza s'adressait aux habitants de ce village en ces termes : « Jusqu'à présent vous avez été sous l'autorité de messire le grand spathaire ; maintenant je vous ai retirés de sous son autorité et vous êtes sous celle de l'Etat ». La dîme devait être versée à l'Etat et l'administration du village était entre les mains du *clucer* du district. S'ils n'ont pas de *vornicel*, le prince leur annonce que « nous nommerons qui vous désirerez ». Toutes les autres obligations envers l'Etat étaient cédées au monastère de Secou, auquel les habitants devaient, à ce titre, accomplir les travaux domestiques. C'est pourquoi le texte ajoute : « Quant aux travaux d'Etat — charroi et autres corvées —, même si les *cluceri* vous l'ordonnent, vous ne vous y rendrez pas, mais, selon la coutume, vous travaillerez pour le monastère ». Un tel régime, où les obligations d'un village étaient partagées entre l'Etat et un monastère, constituait néanmoins un allégement pour les habitants. C'est pourquoi, en conclusion, le prince disait : « Et avec cet acte vous pourrez vous défendre contre qui que ce soit »[40].

---

[36] *Ibidem*, f. 427.

[37] Le terme de « *vecini* de l'Etat », que l'on rencontre dans les documents du XVIIe siècle, montre que les habitants d'un village asservi ont été pris par l'Etat, en même temps que la terre, de chez le seigneur de celle-ci.

[38] Arch. de l'Etat—Jassy, *Documente*, paquet 49—6, doc. nº 3.

[39] I. Neculce, *Letopisețul*..., p. 350 ; *Documente privind istoria României* (Documents concernant l'histoire de la Roumanie ; cité désormais : DIR), XVII, A, Moldavie, vol. III, p. 78, nº 728.

[40] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Neamț*, LVI—13.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Il ressort, ainsi, du matériel documentaire qu'à cette époque la « propriété d'Etat » n'était qu'une vaine formule et le pouvoir princier un instrument d'extension de la propriété féodale par la liquidation des domaines de l'Etat existants, par l'accaparement des emplacements et des alentours des villages, par la réduction de la propriété paysanne et l'asservissement des habitants sous l'effet des obligations accrues imposées par les nouveaux seigneurs. L'utilisation de la propriété d'Etat dans l'intérêt général n'est attestée qu'en 1764 et 1776, lorsque, sur le terrain de Chipereşti, « pourvu d'un moulin sur le Bahlui », pris au monastère d'Agapia en échange de deux boutiques « au Marché d'en-haut » et de cent lei par an, Grégoire Ghica fonda « une fabrique qui produise du drap meilleur marché pour les habitants, constituant ainsi un fait mémorable pour ce pays »[41].

2. A côté de la propriété d'Etat, il existait du XVIIIe siècle une propriété personnelle des princes, qui visait à satisfaire les intérêts de famille de ceux-ci et qui, contrairement à la première, n'a cessé de s'accroître. Ici aussi, il s'agissait principalement de propriété foncière, composée de terres et de vignes, qui au point de vue des rapports avec les paysans, ne mérite pas une analyse à part, étant donné que, en tant que maîtres fonciers, les princes se sont comportés exactement comme l'ensemble des boyards et ont pratiqué les mêmes méthodes d'exploitation. Liés à la classe des féodaux, avec le concours de laquelle ils gouvernaient, par la possession de biens fonciers, les princes avaient, sous ce rapport aussi, des intérêts identiques à ceux des seigneurs féodaux et opposés aux tentatives d'émancipation de la paysannerie.

Les princes se sont constitué une propriété personnelle par voie d'héritage, de dot et d'achat durant leur règne. Sans devenir les plus grands propriétaires terriens du pays, ils ont créé par ces moyens une base foncière qui rehaussait leur prestige aux yeux des boyards et leur assurait l'indépendance matérielle le jour où ils étaient déposés. Les documents concernant les domaines d'Antioch Cantemir montrent non seulement que celui-ci a accru sa fortune par des achats massifs de terres aux *răzeşi*[42], mais aussi que ces

[41] N. Iorga, *Studii şi documente*, vol. V, p. 62, n° 284.

[42] En 1706, Iftodi, fils de Gavril de Chircani (dép. de Fălciu), vend « un lot et demi... à Son Altesse notre prince le voïévode Antioch, pour cinquante lei comptant » (cité par Melchisedec dans *Cronica Huşilor...*, p. 164). De même, « Glicinco, fils de Froni, vend au prince Antioch Cantemir sa part de terre de Plopeni pour 30 lei comptant » (*Uricarul*, XXIII, p. 267).

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

achats étaient payés de l'argent de la trésorerie princière [43]. Les terres achetées pendant la durée de son règne ont suffi à Antioch Cantemir pour vivre à Constantinople durant le long intervalle compris entre sa déposition et sa mort [44], et pour en léguer aussi une bonne partie à ses successeurs [45]. Michel Racovitza avait, de même, d'importants biens fonciers, en partie hérités de ses parents et de Thomas Cantacuzène [46], en partie acquis ultérieurement [47]. Il possédait des terres dans plusieurs districts [48], des vignes à Nicoreşti et à Cotnari, où il avait des chais en pierre [49]. Toutes ces propriétés de Michel Racovitza furent données par son fils Constantin à des institutions religieuses de l'étranger [50]. Grégoire Mathieu Ghica donnait en dot à sa fille Ruxandra, en 1748, les terres de Bălicău, Corfovu et Dubăsari, Vasăliuți (dép. de Jassy), ainsi que des parties de Broșteni, « héritées et achetées » de chez les *răzeși* avec « des actes et le témoignage de messieurs les grands boyards » [51]. Si l'auteur des réformes, Constantin Mavrocordato, n'était pas sujet à cette passion d'accumuler les terres, son épouse Ecaterina, née Ruset, léguait à ses fils, en 1776, les « biens de famille » suivants : à Iancou, cinq domaines [52] et dix arpents de vigne à Cotnari ; à Alexandre (le futur Delibey), trois domaines [53] et dix arpents de vigne à Cotnari ; à Dumitrașco, deux domaines [54] et cinq arpents de vigne à Orășeni. Elle ajoute dans son testament qu'elle avait constitué des dots à ses deux filles lors de leur mariage, mais sans

---

[43] « Moi, Beldiman, trésorier du prince, j'ai donné de ma propre main 18 lei de la trésorerie à Glicinco, alors que dans l'acte, selon la coutume, on a passé une plus grande somme, trente lei » (*Ibidem*, p. 268).

[44] Il possédait les domaines de Scheia et Valea Sacă (dép. de Bacău), Urlați, Siliștеni et Ceucani (dép. de Fălciu), ainsi que 24 autres terres (Bulletin « Ioan Neculce », IX—1, p. 12, note).

[45] Bulletin « Ioan Neculce », IX—1, p. 35—36.

[46] N. Iorga, *Studii și documente*, vol. V, p. 60, n° 274.

[47] *Uricarul*, XVI, p. 299—314.

[48] Le domaine de « Cajva, dans le dép. de Jassy » (« Revista istorică română », VII, 1937, p. 163—172), le village de Porcești, dép. de Neamț (« Arhiva Institutului de istorie din Iași », XXXVI—46). Dans le dép. de Dorohoi il avait les domaines de « Sîrbii et Ideștii et Bozienii et Dreslivile et Dăneștii et Iuganii avec Brăneștii et Giurgiuleștii sur le Bașău » (« Institutul de istorie din Iași », IX—84).

[49] N. Iorga, *Studii și documente*, vol. V, p. 60.

[50] *Ibidem*, p. 50, n° 274 ; *Cronica lui Ioan Canta*, dans *Cronicele României*, III, p. 187 ; Papamihalopoulos, *Le monastère du mont Sinaï*, Athènes, 1932 (en grec), compte rendu dans « Biserica Ortodoxă Română », LII, 1934, p. 236—237.

[51] « Revista istorică », X, 1924, p. 201.

[52] Berești, Doftești, Mihăilești, Bodești et Miclești, sur la Putna.

[53] Lencăuții et Mirisuca et Dalianștii.

[54] Purleții dans le dép. de Jassy et Țopii dans le dép. de Vaslui.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

nommer les domaines [55]. On sait que, dès avant leur accession au trône, les princes de la famille Callimaki possédaient leur domaine de Stănceşti [56], auquel ils ont ajouté par la suite d'autres terres acquises par voie d'achat ou par des donations de propriétés d'Etat faites à des membres de leur famille [57]. Grégoire Al. Ghica possédait, lui aussi, plusieurs terres. Après son assassinat, le gouvernement turc mit sa fortune en vente, son domaine de Trifeşti étant vendu aux enchères pour 14 550 lei [58]. En Valachie, étant donné que les successeurs de Constantin Brancovan et d'Etienne Cantacuzène faisaient le plus souvent partie des familles qui ont régné dans les deux principautés, la propriété foncière des princes est moins fréquemment mentionnée dans les documents du temps, sans y être pourtant absente. Ainsi, les documents consignent, entre autres, le domaine d'Obileasca (dép. d'Ilfov), revenu par voie d'échange à Grégoire Ghica, qui y fit bâtir en 1756 l'hôpital de Saint-Pantélimon [59], Zimnicea, domaine personnel d'Alexandre Ypsilanti [60], ainsi que le domaine de Comarnic, propriété de l'épouse de Constantin Hangerli [61]. En 1788, Nicolae Mavrogheni offrait aux paysans transylvains — « travailleurs et casaniers » — des villages du département de Braşov, qui désireraient s'établir en Valachie, des emplacements sur des domaines d'Uluiţii (dép. de la Ialomiţa) et de Giuleşti et Afumaţi (dép. d'Ilfov) [62].

Il ressort, par conséquent, de l'analyse des témoignages contemporains que, loin d'avoir été de simples envoyés du sultan sur le trône des Principautés, les princes phanariotes avaient, tout comme leurs prédécesseurs des siècles antérieurs, la double qualité de princes et de maîtres terriens.

---

[55] « Revista istorică română », III, 1917, p. 20—21. Une variante, moins complète, se trouve dans « Buletinul Comisiei Istorice a României », vol. VIII, p. 97, n° 15.

[56] A. D. Xenopol, *Istoria şi genealogia casei Callimachi*, p. 228. Avant de devenir prince, Jean Callimaki possédait d'importants vignobles à Crucea de sus (dép. de Putna), voir N. Iorga, *Documentele familiei Callimachi*, vol. I, p. XCIX.

[57] T. V. Stefanelli, *Documente din vechiul ocol al Cîmpulungului* (Documents de l'ancien arrondissement de Cîmpulung), Bucarest, 1914. p. 63 ; N. Iorga, *Documentele familiei Callimachi*, vol. II, p. 182—183, 201—203 ; idem, *Studii şi documente*, vol. VI, p. 529.

[58] Le firman de confirmation de l'achat de ce domaine par le boyard Balş est publié dans « Revista istorică », XIV, 1928, p. 53.

[59] Al. C. Gălăşescu, *Eforia spitalelor civile* (L'éphorie des hôpitaux civils), Bucarest, 1899, p. 192 : « que nous avons achetée argent comptant ».

[60] *Documente privind relaţiile agrare...*, I, p. 830, n° 680.

[61] *Ibidem*, p. 878, n° 705.

[62] V. A. Urechia, *Istoria românilor*, III, p. 230—231.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

3. Les biens de mainmorte, formés par la propriété foncière de toutes les institutions religieuses, ont connu au fil des siècles un accroissement dû autant aux donations reçues de l'Etat et des particuliers, qu'à l'accaparement de la petite propriété individuelle ou collective [63], surtout lorsque de telles actions bénéficiaient du consentement tacite de l'administration [64]. Un aspect particulier du problème résulte du grand nombre de monastères dédiés, avec tout leur avoir, aux institutions religieuses de l'Orient, de sorte que les paysans des domaines conventuels devaient supporter le double fardeau de l'exploitation du clergé local et de ses maîtres étrangers. Une conséquence en sera le règlement doublant les jours de corvée des paysans libres sur les terres ecclésiastiques, publié par Constantin Mavrocordato à la demande des hégoumènes [65]. Le fait que les privilèges des monastères dédiés et les obligations des paysans dépendants de sur leurs terres ont fait l'objet de règlements successifs montre l'attention spéciale accordée par les princes aux rapports avec les très influents dirigeants des patriarcats d'Orient. La Moldavie, à la fin du XVIIIe siècle, comptait 36 monastères ou ermitages dédiés, possesseurs de non moins de 205 domaines [66].

Dans la première moitié du siècle, les efforts des boyards pour acquérir dans les conditions les plus avantageuses des domaines conventuels, là où les hégoumènes étaient moins vigilants, et pour attirer les paysans établis sur ces terres à fournir la corvée pour leur compte ont maintenu ces domaines au niveau de l'économie naturelle en ce qui concerne la culture des céréales, alors que d'autres terres livraient des produits pour le marché. Ce faible rendement des biens de mainmorte, malgré les avantages de toutes sortes accordés aux hégoumènes [67], a préoccupé certains princes, qui ont tenu à connaître par le menu la situation économique de cet impor-

[63] Melchisedec, *Cronica Hușilor și a Episcopiei* (Chronique de Huși et de son évêché), Bucarest, 1869, p. 165–166.

[64] En 1778, sur la demande de l'évêque de Huşi, le pouvoir central a donné ordre aux *ispravnici* du dép. de Fălciu d'arpenter les domaines de l'évêché, achetées ou reçues en donation ; à cette occasion les arpenteurs y ont englobé les parts des *răzeși* ; c'est ainsi que se sont formés les domaines de Brădiceşti, Buneşti, Creţeşti et Ivăneşti (*Cronica Hușilor*, p. 322, 423).

[65] Le règlement du 12 janvier 1742, pour 12 jours de *boieresc* par an.

[66] La liste des domaines des monastères dédiés, avec l'évaluation en argent de chacune depuis le début du XIXe siècle, a été publiée dans « Cercetări istorice », X–X II (1934–1936), p. 79–88, n° 2.

[67] Dimitrie Dan, *Cronica episcopiei de Rădăuţi* (Chronique de l'évêché de Rădăuţi), Vienne, 1912, p. 226. Au sujet des avantages spéciaux accordés par le pouvoir central au secteur ecclésiastique, voir Arch. de l'Etat–Buc., *M-rea Socola*, VI–27 ; *ibidem*, ms. 579, f. 62^v ; Acad. R. S. Roum., ms. 237, f. 96, 100 ; Acad. R. S. Roum., LXXXIII–34.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

tant secteur de la propriété foncière et d'adopter des mesures de redressement. Au début de 1733, à l'occasion de l'habituelle assemblée du haut clergé qui avait lieu à Jassy, Grégoire Ghica « a réuni tous les hégoumènes des monastères, munis de leurs actes... afin de découvrir quelle était l'étendue de leurs domaines et qui en bénéficiait ». Le prince les a avertis qu'« il ne veut pas entendre parler de terres cédées à des boyards, mais qu'ils s'en occupent eux-mêmes ». A cette même assemblée, on a fait savoir aux hégoumènes que le pouvoir princier « allait mettre au point l'organisation de leurs villages » [68]. Ces préoccupations ont été reprises par le successeur de Grégoire Ghica, Constantin Mavrocordato, qui, par l'édit du 7 novembre de la même année, obligeait les hégoumènes à rendre compte chaque année de la situation matérielle des monastères et déclarait ne les maintenir à leur poste qu'en fonction des résultats positifs qu'ils obtiendraient : « ... Que chaque hégoumène de tous les monastères vienne à l'Epiphanie rendre compte à qui de droit de toutes les récoltes et de tous les revenus du monastère qui lui a été confié, afin que l'on apprécie le zèle et les résultats de chacun, et ceux qui s'avéreront capables seront maintenus, tandis que ceux qui auront fait preuve d'indolence et auront causé des préjudices au monastère seront destitués et punis selon leur faute » [69]. Le 15 janvier 1734, Constantin Mavrocordato demandait que les hégoumènes aient soin « d'avoir en leur possession les domaines et les *vecini* des monastères, lesquels auront à bénéficier des revenus qui en résulteront, et qu'ils ne cèdent plus les terres des monastères à des boyards » [70]. On ignore les effets de ces mesures, mais ces préoccupations furent reprises au bout d'un an, lorsque Constantin Mavrocordato, après avoir accru le volume de la main-d'œuvre en doublant les obligations de corvée des paysans libres résidant sur les terres conventuelles, ordonna, ainsi qu'il l'avait fait pour la Valachie, l'exécution d'un recensement des biens, des revenus et des dépenses de chaque monastère non dédié, nommé « Registre des comptes de tous les monastères du pays » qui fut achevé le 23 janvier 1743 [71]. Incomplet, puisqu'il ne se réfère qu'aux monastères demeurés non dédiés et que les hégoumènes n'ont pas toujours déclaré tout leur avoir [72], ni tous leurs revenus, chargeant en revanche les dépenses, ce registre représente néanmoins jusqu'à ce jour la seule source de quelque ampleur pour l'étude de l'économie agraire des domaines conventuels dans la

---

[68] I. Neculce, *Letopisețul...*, p. 346.
[69] Acad. R. S. Roum., doc. DCLI—1—CF; *Uricarul*, VII, p. 23.
[70] Arch. de l'Etat—Buc., *Schitul Brazi*, XXVIII—38.
[71] « Buletinul Comisiei Istorice a României », vol. I, 1915, p. 346.
[72] « Studii şi materiale de istorie medie », vol. V, p. 267

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

première moitié du XVIIIe siècle. Le total des chiffres pour les, 20 monastères, maîtres de plus de 180 domaines, outre les montagnes, clairières, vignes et moulins, montre que les revenus plus importants en ordre d'importance décroissante, étaient les suivants : 42,8% résultaient de l'élevage ; 29,3% du vin et de l'eau-de-vie ; 8% du miel et de la cire ; 7,8% de la conversion en argent de la corvée ; 6% de la vente de la dîme des grains [73]. D'après ces données, l'économie agraire des domaines ecclésiastiques s'appuyait en premier lieu sur l'élevage, alors que l'agriculture occupait le dernier rang dans la hiérarchie des occupations productives. Bien que le « Registre des comptes » mentionne aussi l'exploitation de la réserve féodale — « avec les charrues du monastère » [74] — , les domaines des monastères ne sont arrivés à produire des grains pour le marché, même au cours de la seconde moitié du siècle, que dans une très faible proportion, d'une part parce que la plupart de ces terrains étaient situées dans la région de montagne, où il y avait en général peu de terre de culture [75], d'autre part parce que, afin de se donner le moins de peine possible, les hégoumènes préféraient affermer les terres pour la fenaison et le pâturage, percevant leurs droits de dîme et de corvée en espèces. La liste des revenus du monastère de la Vierge, de Roman, mentionne pour chaque domaine, ainsi qu'on l'a vu plus haut, la « dîme » en argent perçue autant au compte de la corvée que pour le dixième des récoltes [76]. Dans le compte des revenus du monastère de Slatina pour l'année 1791, il est fait mention de toutes les obligations en espèces des habitants, au compte de la corvée et de la dîme, et cela seulement pour le foin et calculées en toises, car il n'y avait pas de terrains de labour. En exigeant la conversion en espèces des obligations féodales, la propriété ecclésiastique obligeait les habitants des villages de la région de montagne à resserrer leurs liens avec le marché, afin de pouvoir faire face aux paiements.

Les résultats des mesures d'administration des biens conventuels de Valachie, prises par le même prince Constantin Mavrocordato, nous sont connus par le « Registre des documents des monastères de Valachie », conservé aux Archives de l'Etat de Bucarest, où il est précisé qu'il s'agit des « comptes de tous les monastères du

---

[73] Les calculs ont été effectués par S. Columbeanu.

[74] Des mentions attestant l'existence de la réserve seigneuriale sur les domaines des monastères se trouvent dans « Revista arhivelor », 1961, p. 212, n° 2 ; voir également Wickenhauser, *Radauz*, p. 47 (cité par N. Grămadă, *Sătenii și stăpînii...*, p. 32).

[75] Il existe aussi des cas où les grands boyards ont montré dans leurs rapports au prince que « les terres sises dans la région de montagne ont plus de valeur que celles de la plaine » (N. Iorga, *Studii și documente*, vol. VII, p. 282, n° 18).

[76] Arch. de l'Etat—Jassy, CCCLXXXIX—36.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

pays, pour les années 1730—1741 ». Les 60 monastères mentionnés possédaient à cette date 521 domaines, 199 vignes, 125 moulins et 39 montagnes. La production céréalière, plutôt faible, provenait « des charrues », c'est-à-dire de la réserve seigneuriale du monastère, des dîmes versées par les paysans et des droits de farinage encaissés par les moulins [77]. Contrairement à ce que l'on a vu pour la Moldavie, où la vente des animaux occupait la première place, la principale source de revenus des domaines des monastères de Valachie était la vente du vin, tant de celui produit par leurs propres vignes que de celui fourni par leurs privilèges de redevances sur le vin ; venaient ensuite les revenus réalisés par la vente du bétail, et seulement en troisième lieu — comme en Moldavie — celui résultant de la vente des céréales. Cette situation persistera, les proportions restant les mêmes, au cours de la seconde moitié du siècle.

4. Les propriétés des boyards occupaient à elles seules, à la fin du XVIIIe siècle, un peu plus de la moitié de l'étendue du pays. Ce secteur s'est développé sans cesse et a eu pour caractéristique, à l'époque envisagée, l'accroissement des domaines des grands boyards. Il est vrai que les donations des princes aux boyards, destinées surtout à enrichir leurs propres familles, étaient légèrement inférieures à celles dont ils gratifiaient les monastères ; mais, en échange, les grands seigneurs terriens accaparaient les terres des *răzeşi* et des *moşneni* en éludant le droit de préemption au moyen de donations fictives qui les faisaient devenir copropriétaires à côté des villageois et leur permettaient ensuite d'acheter par force les parts de tout le monde [78]. La possibilité pour les boyards d'accroître leurs biens fonciers était en fonction des dignités qu'ils occupaient ; celles-ci étaient productrices de revenus sous différentes formes, revenus qui pour les plus importantes d'entre elles — et en premier lieu pour la trésorerie — dépassaient de loin celui produit par les terres. C'est pourquoi les grands propriétaires du temps se rencontrent le plus souvent parmi les grands trésoriers. Durant la première décennie du siècle, le trésorier Iordake Ruset était arrivé à être le plus grand propriétaire foncier de Moldavie, maître de 82 villages entiers, de 13 moitiés de villages, de parts dans 71 autres villages, de 7 emplacements de moulins, de 9 vignes et d'un terrain à bâtir à Jassy. De ce nombre, 61 domaines avaient été achetés par différents moyens à des *răzeşi* et d'autres à différents boyards [79]. Un quart de siècle plus

[77] S. Columbeanu, *Date privitoare la economia agrară...*, *op. cit.* 111—134.
[78] Voir *Sobornicescul Hrisov*, Bucarest, 1958, p. 19.
[79] Ioana Radu Rosetti, *Iordache Ruset*, dans « Revista istorică română », VII, 1937, p. 316.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

tard, d'après le registre de 1732, l'avoir de Iordake Ruset se chiffrait à 161 villages [80]. Mais il n'était pas le seul à avoir amassé de ce temps, par les mêmes moyens, une immense fortune [81]. Le testament du trésorier Gheorghe Ursache montre que celui-ci a laissé à sa mort 104 villages et parts de villages [82]. On peut mentionner de même le contenu du « Registre de toutes les terres de messire Toader Palade le grand trésorier, par achat ou donation, en dehors de celles de ses frères », qui forme un gros volume, établi le 1er septembre 1745 [83]. La situation n'est guère différente pour la Valachie. Il suffit de rapporter les termes du *ban* Michel Cantacuzène, le principal représentant de l'historiographie roumaine au XVIIIe siècle et grand trésorier en 1755, qui, dans un de ses ouvrages, montre que « à cette occasion, grâce à sa dignité de trésorier, il s'est considérablement enrichi, outre sa propre fourtune » [84]. Ces accumulations foncières ont renforcé la position politique des grands boyards dans l'Etat et ont eu, par contre, une influence néfaste sur l'évolution de la vie sociale, étant donné l'aggravation concomitante de la situation de la paysannerie.

Les princes ne pouvaient refuser d'accorder aux boyards les mêmes privilèges qu'aux possesseurs de terres conventuelles. Aussi existe-t-il de nombreux actes princiers enjoignant à tout homme résidant sur une terre d'être soumis à son maître : « qu'il soit au service de l'Etat, ou dépendant d'un boyard ou *slujitor*, quel qu'il soit et quelle que soit la catégorie dont il fait partie, tous devront se soumettre aux prestations prévues par la coutume », c'est-à-dire fournir les jours de corvée et verser la dîme « de tous les produits, selon la coutume du pays » [85]. La soumission au maître du sol était si rigoureusement exigée par le pouvoir princier, surtout après la guerre de 1736—1739, lorsque les paysans avaient montré assez d'insoumission, qu'en 1742 Constantin Mavrocordato ordonnait que l'on envoyât à Jassy, pieds et poings liés, deux ou trois hommes des villages qui

---

[80] R. Rosetti, *op. cit.*, p. 260, note 1.

[81] Idem, *Originea și transformările clasei stăpînitoare în Moldova* (Origine et transformations de la classe seigneuriale en Moldavie), p. 38—61. La liste des domaines du trésorier Filip Catargiu, dressée en 1749, comprenait la mention de 162 actes princiers et de 321 actes privés (Gh. Ghibănescu, *Surete și izvoade*, vol. IX, p. 280).

[82] R. Rosetti, *Pămîntul, sătenii și stăpînii...*, p. 260, note. Le 25 août, Jean Mavrocordato confirmait à Ienake Cantacuzène, hetman, la possession d'un total de 102 arpents de vigne, achetés à des răzeși de Crucea, Odobești, Cotnari, Tifești et Nicorești (*Uricarul*, XVII, pp. 33—37).

[83] Bulletin « Ioan Neculce », V, 1925, p. 150.

[84] Mihai Cantacuzino, *Geneaolgia Cantacuzinilor*, Bucarest, 1902, p. 126.

[85] Arch. de l'Etat—Jassy, DXVII—5.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

refusaient de se soumettre aux boyards [86]. De même que les hégoumènes, les boyards furent autorisés par le pouvoir princier à nommer des *pîrcălabi* et des *vornicei* dans leurs villages, élus parmi les hommes dans lesquels ils avaient confiance [87]. Plus facilement encore que les hégoumènes, les boyards pouvaient chasser de leurs domaines les paysans dont ils ne voulaient plus. En 1766, à la demande du *mazil* Ştefan Capşa, Grégoire Al. Ghica enjoignait aux *ispravnici* de Suceava d'expulser du domaine de celui-ci le dénommé Andronake Mizeli, attendu qu'il est un élément nuisible sur le domaine du *mazil* et que celui-ci ne supporte plus de l'avoir sur son domaine » [88]. Certains boyards recevaient même du pouvoir princier le droit de justice sur les paysans établis sur leurs terres, de même que le privilège de basse justice était accordé à la propriété d'Eglise[89] suivant les circonstances. Le 10 juillet, Michel Racovitza autorisait le spathaire Stroici à « défendre ses hommes de Prelipca contre les *vornici* de Dorohoiu, dans leur démêlés avec ceux-ci... et que ce soit leur seigneur, Stroici, qui les punisse pour de tels faits »[90]. Les boyards demandent et obtiennent la permission de fonder sur leurs terres des villages avec des « hommes étrangers », amenés d'au-delà des frontières. Etant donné qu'une exemption provisoire d'impôts était accordée, au début, dans de pareils cas, il était intéressé de savoir si le boyard ne mêlait pas les nouveaux venus aux paysans inscrits préalablement dans les rôles du fisc et s'ils bénéficiaient de bonnes conditions « pour assurer leur subsistance et si, par la création de ce village, ils ne vont pas créer des difficultés dans la subsistance des villageois des alentours »[91]. Quant aux autres obligations, c'était au maître du lieu qu'il revenait de les fixer.

La rivalité entre les deux formes de propriété — celle des boyards et celle des monastères — se reflète dans la tendance de chacune d'entre elles d'accaparer à la moindre occasion la terre et les paysans de l'autre, qu'on cherchait à attirer d'ailleurs afin de leur faire exécuter la corvée. Ainsi, en 1715, le monastère de Hangu, fort de l'appui de Nicolas Mavrocordato, qui désirait faire une donation, essayait de prendre à l'épouse d'Ilie Cantacuzène les villages

---

86 N. Iorga, *Studii și documente*, vol. VI, p. 338, n° 919.

87 Acad. R. S. Roum., ms. 257, f. 99 ; Arch. de l'Etat—Jassy, *Documente*, DXVII—5 et CDXVII—99.

88 Acad. R. S. Roum., CLXXXVII—172.

89 Au sujet des *posluşnici* de l'évêché de Rădăuţi, voir l'ordonnance du 30 août 1712 de Nicolas Mavrocordato, Arch. de l'Etat—Suceava, *Documents*, fonds acquis de chez T. Bălan. Pour les habitants des villages du monastère de Putna, *M-rea Putna*, I—24.

90 N. Iorga, *Studii și documente*, vol. V, p. 535.

91 Acad. R. S. Roum., XIII—79.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

de Bălţăteşti et de Mînjăşti[92]; mais l'année suivante, celle-ci, protégée par le nouveau prince Michel Racovitza, réussissait, lors du procès jugé par-devers le divan en 1716, à récupérer ses villages[93]. Un exemple typique de la lutte acharnée entre les deux formes de propriété nous est fourni par le long procès engagé entre l'évêché catholique de Bacău et les boyards Rosetti pour le domaine de Trebeşul de sus[94]. Au siècle précédent, du temps de Bandini, le domaine de Baraţi ou de Trebeş appartenait à l'évêché et il avoisinait la terre des boyards Rosetti de Mărgineni et celle des *răzeşi* de Teţcani[95]. Après qu'il fût entré en possession des parts des *răzeşi*, Ştefan Rosetti s'emparait du domaine de l'évêché, déclenchant ainsi le procès[96]. Il ressort de la relation du moine franciscain Manzi à ce sujet (vers 1740) que, le monastère n'ayant pu prouver, « selon la coutume du pays », une possession paisible et ininterrompue de trente ans, puisque l'accaparement avait eu lieu 47 ans auparavant, le divan donna gain de cause à Constantin Rosetti[97]. En vertu du principe « que tout maître légitime du sol possède sa terre »[98], les princes tentèrent de mettre fin à cette rivalité, en empêchant les hégoumènes de céder leurs domaines et leurs villages à des boyards et en interdisant à ceux-ci de permettre le déplacement de leurs paysans dans les villages des monastères[99]. De même, la rivalité entre grands et petits boyards est fort bien rendue dans la chronique de Ioan Neculce. Ainsi, Grégoire Ghica ayant voulu, au cours de son premier règne, exempter d'impôts les *mazili*, il s'est heurté à l'opposition sourde du grand spathaire Sturdza, le boyard le plus influent du divan. Le chroniqueur relate le conflit en ces termes : « Et Sturdza a saboté cette bonne et généreuse action du prince envers les *mazili*, entreprise en vue de leur redressement, afin de les maintenir dans la pauvreté et de pouvoir ainsi accaparer leurs domaines »[100]. Des éléments du monde de l'artisanat et du grand commerce profitaient de cette

---

[92] Acad. R. S. Roum., ms. 237, f. 376–379.

[93] *Uricarul*, V, p. 365–377.

[94] La suite du procès est encore mentionnée en 1737 (N. Iorga, *Studii şi documente*, vol. I–II, p. 99, n° 35).

[95] R. Rosetti, *Familia Rosetti*, vol. I, Bucarest, 1938, p. 63. Au cours des procès qui ont suivi, les témoins déclarent que « Ştefan Ruset a pris un rucher à Trebeşul de jos et ensuite, profitant de la vacance du siège épiscopal, il s'est emparé du domaine de l'évêché » (N. Iorga, *op. cit.*, p. 151).

[96] Acad. R. S. Roum., doc. LX–30 et ms. vol. III, p. 244 ; R. Rosetti, *Familia Rosetti*, vol. I, p. 80.

[97] *Diplomatarium Italicum*, vol. I, p. 168.

[98] I. Neculce, *op. cit.*, p. 346, ainsi que le règlement du 12 janvier 1742.

[99] *Ibidem*.

[100] I. Neculce, *op. cit.*, p. 350.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

rivalité pour se glisser parmi les maître fonciers. Le 30 juin 1742, « un acte a été remis à Simion, fourreur de Roman, lui confirmant la possession de la terre qu'il dit avoir au village de Hîrtop, dans le département de Neamț »[101]. Le 3 août de la même année, « un acte d'autorisation était délivré à Ianăș, citadin de Bacău, pour la possession d'une clairière qu'il a sur la haute vallée du Trotuș, au lieu dit Popoiul, et pour y percevoir la dîme »[102].

Par le fait qu'elle avait la plupart des terres situées dans la zone du sol fertile[103], la propriété des boyards se trouvait plus avancée que celle des biens de mainmorte quant au développement de la culture céréalière. C'est cette propriété qui livrait le gros des quantités de céréales par lesquelles on faisait face aux obligations envers les Turcs et aux besoins du marché intérieur. Les grains récoltés par les boyards provenaient en majeure partie de la dîme des paysans résidant sur leurs terres. Jusque vers le milieu du siècle, il n'existe pas d'attestations quant à l'existence, sur les terres de boyards, d'une réserve agraire seigneuriale[104]. Mais à en juger par le nombre de jours de corvée exigés aux paysans résidant sur ces terres, on peut en déduire que, dans la première moitié du siècle, la réserve était presque inexistante ou très réduite et qu'elle ne s'est développée qu'assez lentement, parallèlement à l'accroissement des obligations féodales, cela surtout à partir de 1766, la date d'un nouvel règlement agraire pour la Moldavie, dont les dispositions se trouvent en partie seulement appliquées en Valachie. Du reste, les jours de corvée n'étaient pas tous employés pour les travaux agricoles. Les seigneurs — ou leurs fermiers — obligeaient les paysans à leur payer en espèces la contrevaleur des jours pour lesquels ils n'avaient pas de travail pour eux sur le domaine, ou bien ils les louaient à d'autres maîtres fonciers qui avaient besoin de main-d'œuvre. L'information documentaire à ce sujet est assez pauvre, le peu de mentions existantes apparaissant surtout vers le milieu du siècle. En 1742, le monastère Barnovski, qui possédait plusieurs domaines dans les

---

[101] Acad R. S. Roum., ms. 327, f. 128^{v}.

[102] *Ibidem*, f. 160. Pour le marchand Manole Varlam, qui avait une terre à Popăuți, près de Botoșani (N. Iorga, *Studii și documente*, vol. V, p. 242, n° 105).

[103] En ce qui concerne la Moldavie, *Condica Liuzilor* (le registre des contribuables) montre que jusqu'en 1803 la propriété des boyards ne comprenait dans la région de montagne que 14 villages, passés dans le registre avec indication de leur possession nominale : 3 dans le dép. de Suceava, 5 dans celui de Neamț et 6 dans celui de Bacău. Pour la Valachie, bien que nous n'avons pas un tel document, mais d'après les temoignages sporadiques, on voit que le rapport entre les deux formes de propriété est presque le même.

[104] Des indices de l'existence d'une réserve seigneuriale de culture céréalière dans a première moitié du siècle ne se rencontrent que pour la propriété ecclésiastique (Acad. IR. S. Roum., DCXLVIII—20).

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

départements de Tutova et de Vaslui, demandait que les paysans lui donnent deux *zlots* en échange des douze jours de corvée. L'ordonnance princière adressée aux *ispravnici* à ce sujet précise que « l'hégoumène ne désire pas qu'ils lui fauchent du foin, ni qu'ils lui fassent des transports ou d'autres services »[105] ; en échange, en ce qui concerne les labours, les hersages et le moissonnage, elle ne mentionne rien d'où l'on puisse déduire que même une partie des obligations de corvée des paysans de ces terres fût absorbée par la culture des céréales. L'insistance des maîtres à imposer le rachat en argent de la corvée prouve, d'une part, que ceux-ci n'avaient pas d'emploi pour ces jours, d'autre part que, dans certains cas, ils ne disposaient pas de réserve seigneuriale. L'ordre de l'*ispravnic* de Roman à l'intendant du monastère de Secou, en date du 24 juillet 1781, pour les habitants de Săbăoani, stipulait que « le monastère n'a besoin que de 4 jours de travail ... ; quant aux 8 jours qu'ils resteront débiteurs, qu'ils donnent 20 *bani* par jour de travail »[106]. Une plainte des habitants de Valea Seacă du 17 juin 1794 contre le fermier du monastère de Slatina, au sujet des travaux auxquels il les astreignait, montre que celui-ci, « n'ayant plus de travail à nous donner, nous a vendus à d'autres, nous envoyant travailler au loin » [107]. On ne saurait, dans ces conditions, parler d'un revenu du domaine féodal, ni surtout de la vente de céréales produites sur la réserve au moyen de la corvée.

Le niveau en général très bas de la culture des céréales et, en conséquence, le volume peu considérable des revenus produits par la vente des récoltes étaient en liaison étroite avec la faible étendue de la réserve seigneuriale et le nombre réduit des jours de corvée. Jusqu'en 1742, dans les deux principautés, ces jours ne montaient, pour les hommes liés par des accords, qu'à six jours par an au plus. En ce qui concerne le désir des maîtres du sol d'organiser la réserve seigneuriale de manière à ce qu'elle produise de grandes quantités de céréales pour le marché, en dehors du monopole turc — organisation qui ne fut appliquée que dans des cas isolés et pendant un court laps de temps — , on en a un exemple dans la démarche des boyards d'Olténie, lors de l'occupation de cette province par l'Autriche, demandant qu'on leur permette d'obliger chaque paysan à fournir 52 jours de corvée, en échange de leur renonciation à la dîme [108]. Cette tentative des boyards d'Olténie,

---

[105] *Documentele privind relațiile agrare...*, vol. II, p. 254, n° 215.
[106] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Neamț*, LVI—36.
[107] Acad. R. S. Roum., CLXXXVII—216.
[108] *Documentele privind relațiile agrare...*, vol. I, p. 303, n° 111.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

qu'ils ne parent mener à bien vu la résistance des habitants [109], atteste l'étroite liaison existant entre l'exportation de grains sur le marché libre et l'augmentation des jours de corvée dans une mesure permettant une culture intensive de la réserve seigneuriale, telle que la pratiquaient les seigneurs de certains pays environnants.

L'accroissement de la réserve seigneuriale, constate A. Oţetea, forme la caractéristique du second servage, étant donné qu'à cette époque « le centre de gravité de la production des grains a passé des tenures paysannes à la réserve domaniale » [110]. Or rien, dans le matériel documentaire du XVIIIe siècle connu jusqu'à ce jour, ne reflète ce phénomène. C'est à peine dans la dernière année du siècle, lors du procès des habitants de Săvineşti contre l'hégoumène de Bistriţa, jugé le 3 septembre 1799, qu'on relève — autant dans les termes des déclarations des paysans que dans la formulation du rapport envoyé au prince par les grands boyards chargés de juger le litige — une tendance à étendre la réserve du monastère au détriment des tenures paysannes. Au cours de ce procès, les paysans se plaignirent que « chaque année on leur aurait réduit la surface de terre et qu'à l'heure présente on la leur aurait prise entièrement, ne leur laissant que le pâturage pour leur bétail ». De son côté, l'hégoumène déclara que les assertions des habitants n'étaient pas exactes, car le domaine renfermait quatre villages et il y avait suffisamment de terre pour tout le monde, mais que « le monastère avait pris, lui aussi, une partie d'un lot et l'avait enclose, afin d'y faire des semailles et les foins qui lui étaient nécessaires, mais que la plus grande partie du domaine restait à la disposition des habitants, pour leur nourriture » [111]. Il ressort de la déclaration de l'hégoumène que les paysans étaient réfractaires à la constitution de la réserve et que le sens de leur plainte au divan était que « le monastère n'ait rien à chercher là ». Ce procès, et d'autres sans doute qui ne sont pas encore connus, montrent que la constitution de la réserve a provoqué en maints lieux la résistance des paysans auxquels on rognait dans ce but leurs lots

[109] La mesure, édictée au cours de l'été 1722, ne put être imposée; les années suivantes, les maîtres durent se contenter d'un plus petit nombre de jours de travail (*ibidem*, p. 312, n° 126). On laissa ensuite au choix des habitants le mode de prestation de leur obligation envers les maîtres. Par l'ordre du 17 février 1726, les paysans des domaines du monastère de Bistriţa furent autorisés « ceux qui donneront la dîme, à ne pas travailler, tandis que ceux qui ne donneront pas la dîme travailleront ainsi qu'il est spécifié ci-dessus... à savoir un jour par semaine chacun » (*ibidem*, p. 315, n° 131).

[110] A. Oţetea, *Consideraţii asupra trecerii de la feudalism la capitalism* (Considérations sur le passage de la féodalité au capitalisme), dans « Studii şi materiale de istorie medie », vol. IV, p. 384.

[111] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Bistriţa*, VIII—14.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

individuels, tout en leur faisant prévoir pour l'avenir une tendance à l'accroissement des charges.

5. Les importantes attributions réservées par les législations agraires aux représentants des villageois, dans le problème des rapports entre maîtres du sol et habitants, demandent certains éclaircissements en ce qui concerne l'administration des villages à cette époque. Si, en Valachie, l'organe de liaison entre la communauté des habitants d'une part, l'Etat et le seigneur d'autre part, fut durant tout le XVIIIe siècle le *pîrcălab* (le chef du village), en Moldavie, dans la première moitié du siècle au moins, cette fonction était exercée par deux personnes, le *vornicel* et le *vătăman*, que l'on retrouve d'ailleurs dans les siècles antérieurs. En ce qui concerne le *vătăman*, attesté dans les documents dès le XVe siècle, les opinions des historiens diffèrent, vu le laconisme des informations, tant sur le point de savoir s'il était le représentant des habitants, de l'autorité d'Etat ou du seigneur, que sur la nature précise de ses attributions, remplies conjointement avec un autre chef du village. [112] Une analyse minutieuse du matériel documentaire, souvent peu explicite, mène à la conclusion qu'au XVIIe siècle et dans la première moitié du siècle suivant le *vătăman* était nommé par l'autorité d'Etat ou par le seigneur, mais avec le consentement des habitants [113].

A côté du terme *vătăman*, la chancellerie moldave a utilisé dans certains documents, durant tout le XVIIe siècle celui d'*ureadnic* — parfois dans la forme roumaine *dregător* (dignitaire) — alors que dans d'autres actes le nom du *vătăman* est accompagné de celui du *vornicel*, désignant le second chef du village [114]. *L'ureadnic* et le *vornicel* étaient l'un et l'autre le représentant de l'Etat ou du seigneur laïque ou ecclésiastique, assurant l'administration du village, ainsi qu'il est attesté dans les documents du XVIIe au XIXe siècle. Le fait qu'au XVIIe siècle les deux représentants du village étaient envisagés différemment par l'autorité supérieure ressort de l'acte du 26 février 1656, adressé par le prince Gheorghe Ştefan « au *vătăman*

---

[112] Au sujet du rôle du *vătăman* dans les villages, voir : R. Rosetti, *Pămîntul, sătenii şi stăpînii...*, p. 160 ; N. Iorga, *Constatări istorice cu privire la viaţa agrară...*, p. 19 ; P. P. Panaitescu, *Obştea ţărănească în Ţara Românească şi Moldova*, p. 192 ; *Istoria României*, II, p. 305 ; D. Ciurea, *Organizarea administrativă a Moldovei* (L'organisation administrative de la Moldavie), dans « Anuarul Institutului de istorie şi arheologie », II, 1965, p. 215.

[113] DIR, XVII, Moldavie vol. III, p. 71—72, n° 116 ; Arch. de l'Etat—Buc., *Episcopia Huşi*, LXVII—2 ; T. Bălan, *op. cit.*, VI, 317.

[114] Un document du 8 mai 1619 mentionne « un *ureadnic* et un *vătăman* » dans le village de Iucaş (Acad. R. S. Roum., XLI—8).

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

et à tous les habitants du village d'Avrămeni», leur faisant savoir qu'il les a cédés, avec tout le village, à un boyard, mais en soulignant « que le *vornicel* nommé par nous ne se mêle en rien à vos affaires »[115], ce qui laisse entendre que le nouveau maître avait obtenu l'autorisation de nommer comme *vornicel* une personne à sa convenance. Mais étant donné que, en échange, il n'est fait aucune mention d'un changement du *vătăman*, il ressort de cet acte que ce chef du village représentait l'élément stable et permanent, dépendant de la volonté des villageois plutôt que de celle du seigneur. Tant que, de par les conditions naturelles de l'économie féodale, la présence du seigneur dans la vie du village ne s'est fait sentir que faiblement, c'est le *vătăman* qui en fut le principal chef, car il pouvait plus facilement s'identifier aux intérêts des habitants. A partir du moment où le désir des seigneurs d'obtenir davantage de leurs terres commence à sa faire sentir plus fortement, on voit s'accroître les attributions du *vornicel*, renforcées par les ordres spéciaux du pouvoir princier qui, d'abord dans des cas isolés[116], puis de plus en plus souvent, autorisait les seigneurs à nommer et à révoquer ce dignitaire, tout en ignorant le *vătăman*. Parfois les *vătămani* sont attestés comme subalternes des *vornicei*. Ainsi, le 20 juin 1681, le prince Georges Duca faisait savoir aux *vătămani* et aux villageois de Tulucești, Tatarca et Șendrești que l'hégoumène du monastère de Cetățuia dont ils dépendaient, a nommé *vornicel* un certain Anastase, leur enjoignant de lui obéir. Le *vornicel* aura « soin » d'eux et pourra châtier les mauvaises têtes, leur infliger le carcan et les déférer à la justice du prince[117]. Les *vornicei* pouvaient recevoir aussi des attributions judiciaires spéciales et exclusives dans les affaires du village, ainsi qu'il ressort de l'acte de Nicolas Mavrocordato du 25 mai 1715 pour le village de Tulucești, par lequel le *vornicel* est formellement chargé de juger « les litiges des paysans », à l'exclusion de toute ingérence du grand capitaine de Covurlui et du *pîrcălab* de Galatzi[118]. N'empêche que, dans la presque totalité des villages, les attributions de leurs deux chefs ne ressortent pas nettement des documents. C'est pourquoi tout ce que les chercheurs ont pu affirmer, c'est que, jusqu'à la fin du XVIIe siècle, le *vătăman* était le représentant de l'Etat[119], exactement

[115] Gh. Ghibănescu, *Surete și izvoade*, vol. IV, p. 2, n° 111.
[116] C. Solomon et C. Stoide, *Documente tecucene* (Documents de Tecuci), vol. III, Jassy, 1941, p. 35, n° LII.
[117] Arch. de l'Etat, *M-rea Cetățuia*, VII—5.
[118] *Ibidem*, III—10.
[119] Gh. Ghibănescu, *Surete și izvoade*, vol. IV, p. 3.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

comme le bourgmestre et les échevins des villes, tandis que le *vornicel* était celui du seigneur [120].

Or, cette discrimination entre les positions des deux chefs des villages ne ressort nulle part des documents du XVIIIe siècle, qui ne les mentionnent que rarement l'un et l'autre, mais le plus souvent un seul d'entre eux, habituellement le *vornicel*. Quand les deux sont mentionnés dans le même acte, leurs attributions apparaissent comme identiques. Ainsi, en 1702, lorsque Constantin Duca chargeait « le *vornicel* et le *vătăman* du village de Dumeşti » [121] de rechercher les *vecini* du seigneur, c'est la même mission qui était confiée au représentant de l'Etat et à celui des habitants. En 1727, Grégoire Ghica ordonnait au *vornicel* et au *vătăman* de Toporăuţi de défendre le village contre les entreprises de ceux qui essayeraient d'en attirer les habitants à l'asservissement [122]. L'identité de leurs attributions ressort plus nettement encore du règlement fiscal de Grégoire Ghica du 16 juin 1740 pour les habitants d'une raïa * turque supprimée provisoirement, où il est stipulé : «... Quant aux *vornicei* et aux *vătămani* des villages, attendu qu'ils sont chargés de percevoir les contributions et d'avoir soin des villages, je leur ai accordé ce privilège, à savoir que dans chaque village il y ait un *vornicel* et un *vătăman* exempts d'imptôs, qu'ils n'aient rien à payer »[123]. Le même règlement soulignait leur principale obligation envers la trésorerie : « que tous les *vornicei* et les vieux des villages aient donc le devoir de tenir une évidence de tous leurs hommes, mariés ou célibataires, et qu'ils les inscrivent dans le registre » [124]. A cette identité d'attributions, correspondait l'identité de l'autorité dont ils étaient investis. Pour qu'un contribuable puisse être rayé des rôles du fisc, une disposition de 1742 demandait le témoignage « du prêtre, du *vornicel* et du *vătăman* » [125]. L'identité des attributions de ces deux représentants des villages ressort également de deux autres actes de la même années, mais concernant des villages différents. La délégation des habitants de Buicani qui concluait le 6 juin un accord avec l'hégoumène de Galata pour le paiement en espèces de la corvée était conduite par « Isac le *vornic* », trois autres villageois

---

[120] A. V. Sava, *Tîrguri, ocoale domneşti şi vornici în Moldova* (Bourgs, arrondissements de l'Etat et *vornici* en Moldavie), dans « Buletin ştiinţific », Acad. R. S. Roum., tome IV, 1952, p. 87, nos 1—2.

[121] Gh. Ghibănescu, *Ispisoace şi zapise*, vol. V, p. 31, n° 14 ; N. Iorga, *Studii şi documente*, vol. VI, p. 376, n° 254.

[122] T. Bălan, *op. cit.*, vol. IV, p. 69, n° 46.

* Tête de pont turque en territoire roumain.

[123] Acad. R. S. Roum., CLII—235.

[124] *Ibidem.*

[125] N. Iorga, *Studii şi documente*, vol. VI, p. 337, n° 911.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

signant l'acte après lui[126]. D'autre part, le 11 août, dans le procès des habitants de Crăinicești (dép. de Suceava) avec l'hégoumène de Solca pour les prétentions excessives de celui-ci en matière de corvée, c'est le *vătăman* Ștefan qui se présente en leur nom et la sentence est remise à « Ștefan, le *vătăman*, et à ses villageois »[127]. Les sources montrent que, à cette époque, aussi bien le pouvoir princier que les seigneurs avaient généralement à faire avec les *vornicei*, aussi ceux-ci sont-ils cités le plus souvent dans les documents. Pour l'application du règlement fiscal émis lors de son second règne, Constantin Mavrocordato ne s'adressait qu'aux *vornicei*. Le 11 décembre 1741, la chancellerie princière annonçait que « 16 actes reliés ont été expédiés dans les différents districts aux *vornicei* des villages », sans faire mention des *vătămani*. Dans ces actes, les *vornicei* étaient qualifiés de « chargés des affaires et du profil des villages » ; c'est pourquoi le prince ordonnait que, pour leur peine, ils soient exempts d'impôts et que « les sommes dues par les *vornicei* soient supportées par les paysans »[128]. Sans même prendre en considération le *vătăman*, Constantin Mavrocordato, pour assurer la réussite de sa réforme sociale, faisait du *vornicel* l'homme de confiance du pouvoir princier d'abord et du seigneur ensuite. Le *vornicel* était responsable de l'inscription de tous les habitants dans les registres du fisc, en vue de la fixation de l'impôt. Faute de remplir cette obligation, il était passible de graves sanctions. Lors des vérifications sur les lieux de l'application de la réforme, les boyards « contrôleurs » avaient ordre, « là où ils trouveront des hommes disparus..., d'envoyer le *vornicel* du village aux travaux forcés»[129]. Dans leur obligation de fixer, de concert avec les habitants, la contribution de chacun proportionnellement à sa situation économique (*cisla*), certains d'entre eux commettaient des abus. Ainsi, une plainte d'un groupe d'habitants de Putna contre le *vornicel* du village montre que celui-ci fixait l'impôt avec son père et ses frères, « rien qu'entre eux, et ils ne convoquent même pas les autres ; la fixation de l'impôt est pour eux l'occasion d'abus et d'exactions »[130]. Les plaintes réitérées contre les *vornicei*[131] montre que l'Etat avait fait d'eux, dans les villages, ses organes d'exécution pour l'accomplissement des obligations fiscales. S'ils « n'ont pas eu

[126] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Sf. Sava*, Jassy, XX—6.

[127] Acad. R. S. Roum., ms. 237, f. 322.

[128] *Ibidem*, f. 672^v.

[129] *Ibidem*, f. 676.

[130] Les plaignants montrent qu'ils ont été battus par « ce *vornicel*, avec ses frères et son père» (N. Iorga, *Studii și documente*, vol. VI, p. 398, n° 1460).

[131] D'autres habitants portent plainte contre un *vornicel* qui les aurait escroqués lors du paiement de l'impôt (*ibidem*, p. 379, n° 1198).

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

soin de faire payer les habitants » jusqu'à l'arrivée dans le village des boyards percepteurs, ceux-ci avaient ordre de « compléter la somme de chez les *vornicei* ».[132] Par contre, le pouvoir princier ne s'en prenait pas au *vornicel* s'il avait annoncé en temps utile le nombre des fuyards, afin qu'ils soient effacés du rôle : ces sommes-là, « il ne sied pas que le *vornicel* les paye »[133]. Dans ces attributions d'exécuteurs du fisc, confiées en général aux *vornicei*, on rencontre de temps en temps aussi des noms de *vătămani*. Le registre administratif de Constantin Mavrocordato mentionne, ainsi, le rapport de l'*ispravnic* de Roman du 6 septembre 1742 qui, « suivant les ordres reçus, a fait donner des déclarations par les *vătămani* des villages, comme quoi il n'y aura plus désormais d'habitants non passés dans le rôle »[134]. Cette même année, le prince statuait « sur deux *vătămani* qui se sont plaints qu'ils ont perçu les impôts dans ce village et que celui-ci n'a pas payé leurs contributions »[135]. A égalité d'obligations avec les *vornicei*, les *vătămani* bénéficiaient des mêmes récompenses, supportées par la communauté, encore que les habitants aient parfois refusé de payer leur part d'impôts[136], ce qui semble indiquer qu'ils ne représentaient plus guère leurs intérêts. Dans des cas exceptionnels, afin de mieux convaincre les habitants de payer, aussi bien les *vornicei* que les *vătămani* étaient astreints au paiement des impôts[137].

Par suite de l'évolution des événements et de la dépendance féodale toujours plus grande dans laquelle étaient tombés les villages, le rôle du *vătăman* était arrivé à s'identifier en tout à celui du *vornicel*, assujetti tout comme le premier aux intérêts des maîtres. C'est pourquoi les habitants rechignaient à supporter de leurs propres contributions la présence dans le village de ces deux agents d'exécution, pourvus des mêmes attributions, et commencèrent à adresser des plaintes à l'autorité centrale, demandant qu'il n'en reste qu'un. Citons à cette occasion un ordre princier de décembre 1742 à l'adresse du grand capitaine de Tecuci, « pour les hommes de Nicoreştii de sus, qui se sont plaints qu'ils ont et un *vornicel* et un *vătăman* ; ils demandent que l'on renonce à l'un d'eux, que celui-ci paye lui-même sa contribution et que les hommes ne soient plus astreints à

---

[132] *Ibidem*, p. 329. n° 834.

[133] *Ibidem*, p. 431, n° 1578.

[134] Acad. R. S. Roum., ms. 237, f. 597.

[135] N. Iorga, *Studii și documente*, vol. VI, p. 333, n° 871.

[136] En décembre 1742, au sujet d'un *vătăman* du dép. de Neamţ, l'autorité centrale ordonne aux habitants « de payer sa part d'impôts, puisqu'il a été le *vătăman* de leur village » (*ibidem*, p. 411, n° 1573).

[137] En 1741, on ordonne « que les *vornicei* et les *vătămani* des villages payent cette fois la contribution » (*ibidem*, p. 319, n° 770).

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

payer pour les deux »[138]. Il y a lieu de croire que Mavrocordato, sans doute saisi de plaintes similaires, a donné satisfaction aux demandes des habitants et que, à l'occasion de la réforme administrative, il a supprimé le représentant de ceux-ci, le *vătăman*, et non pas celui du seigneur. A partir de 1742, on ne rencontre habituellement que le *vornicel*[139] qui, outre ses attributions d'ordre fiscal et administratif, fut désormais chargé aussi de l'exécution de la corvée sur la terre du seigneur. Dans le règlement du 12 janvier 1742 pour les obligations des paysans libres résidant sur les domaines ecclésiastiques, il était prévu que « tout homme ayant fourni son travail se fasse donner un billet par le *vornicel* attestant qu'il a entièrement accompli ses obligations, et que le *vornicel* en rende compte à l'hégoumène »[146]. A partir du second règne de Constantin Mavrocordato en Moldavie, on voit se généraliser la mesure autorisant les maîtres du sol — laïques[141] ou ecclésiastiques[142] — à nommer, chacun dans son village, le *vornicel*, « auquel les hommes devront obéir »[143]. Dans certains villages, peut-être en souvenir de l'époque où le *vătăman* représentait l'intérêt de la communauté, les habitants ont manifesté leur mécontentement envers le *vornicel* nommé par le seigneur, et ont demandé au pouvoir princier que l'on tienne compte de leurs prétentions. L'ordre du 25 juillet 1742 pour le village d'Ibăneşti chargeait le *stolnic* Bogdan « de s'occuper de la question du *vornicel* et de nommer celui que demandera le village »[144]. Des mécontentements de même nature se manifestent un peu partout, ce qui montre que les paysans ne se faisaient nulle part à ce système. Les habitants d'un village du district de Putna demandaient au prince que le *vornicel* nommé par leur maître, qui commettait « beaucoup d'injustices » et ne leur convenait pas, fût remplacé par « le capitaine Burcă, qui réside dans le village avec eux »[145]. Afin de prévenir l'abandon en masse des villages, le prince cède partout aux demandes des habitants concernant les abus des agents nommés par les seigneurs. Ainsi, Constantin Mavrocordato approuve la plainte des habitants de Vîrtejeni au sujet « d'un *vornicel* de leur village, où ils mon-

---

[138] *Ibidem*, p. 406, n° 1540.

[139] Plus tard aussi comme des cas exceptionnels, il est fait mention de *vătăman* même dans la terminologie officielle (Arch. de l'Etat—Buc., ms. 630, f. 16; N. Iorga, *Studii şi documente*, vol. VII, p. 280, n° 13).

[140] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Socola*, VI—34.

[141] Cf. N. Iorga, *Studii şi documente*, vol. VI, p. 230, n° 174.

[142] Conformément au règlement du 12 janvier 1742.

[143] Acad. R. S. Roum., ms. 237, f. 35; Arch. de l'Etat—Buc., *Achiziţii noi*, CCVIII—7.

[144] Acad. R. S. Roum., ms. 237, f. 157.

[145] N. Iorga, *Studii şi documente*, vol. VI, p. 376, n° 1254.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

trent qu'ils n'ont que faire d'un *vornicel* comme celui-là », et ordonne qu'il soit tenu compte de la demande des paysans, « comme quoi il y a parmi eux un autre homme et c'est celui-ci que tout le village désire avoir pour *vornicel* »[146]. D'importantes attributions, liées à l'activité agraire des habitants résidant sur les terres, étaient reconnues aux *vornicei* — parfois nommés *vornici* des villages dans les documents[147] — par les « articles », en date du 29 décembre 1794, de Michel Soutzo. Dans cette réglementation il est stipulé que, lorsque la terre sur laquelle ils sont établis ne pourra satisfaire les besoins en terrains de labour et de fauche des habitants, « le *vornicel* du village sera tenu à se rendre chez les *ispravnici* du district » et, d'accord avec ceux-ci, à désigner d'autres terres où les paysans puissent trouver les surfaces dont ils ont besoin. Par ordre des *ispravnici*, le *vornicel* du village devait chaque printemps, de concert avec les autres habitants, engager vachers et bergers et en faire authentifier les actes d'engagement par les *ispravnici*. Les « articles » conféraient aussi au *vornicel* certaines attributions judiciaires, limitées aux dégâts causés par le bétail dans les cultures. Il devait, de concert avec « trois ou quatre notables du village », dresser les procès, fixer le quantum du dédommagement et encaisser la somme de chez les fautifs[148].

Chargé de tant d'attributions, obligé à la fois d'exécuter les ordres du pouvoir central et de défendre les intérêts du seigneur dans le village, le *vornicel* ne pouvait que rarement être en bons termes avec les habitants. Lorsque les mécontentements dépassaient la mesure, ceux-ci, faute d'autres moyens, se plaignaient directement aux autorités administratives. Ainsi, le 22 avril 1798, les habitants de Bogdăneşti donnaient à l'hégoumène de Rîşca une attestation où ils reconnaissaient la « faute » qu'ils avaient commise en portant plainte devant l'*ispravnic* de Suceava contre le *vornicel* du village, Ioan Solcan, « qu'ils ont accusé sans le moindre fondement », et où ils s'engageaient à ne plus « se soulever contre le *vornic* à l'avenir »[149].

En conclusion, contrairement à l'organisation administrative du village en Valachie, où le *pîrcălab* a toujours été l'agent du seigneur féodal, les habitants des villages moldaves ont eu pour chefs d'abord, tant que régna l'économie naturelle et que le régime féodal ne comportait qu'un volume réduit d'obligations à accomplir, des

---

[146] *Ibidem*, p. 365, n° 148.

[147] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Sf. Sava—Iaşi*, XX—6; pour le monastère de Bogdana, voir Acad. R. S. Roum., II—277.

[148] Arch. de l'Etat—Buc., ms. 630, f. 52—55.

[149] *Documente privind relaţiile agrare...*, vol. II, p. 686—687, n° 680.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

hommes nommés avec leur consentement (les *vătămani*). L'apparition du *vornicel*, au lieu du « dignitaire » et à côté du *vătăman*, au moment où les obligations de corvée s'étendirent aux paysans libres et où le marché se développait, atteste l'aggravation de la pression, tant du pouvoir princier que des seigneurs féodaux, sur les habitants des terres. Puis, après une période de coexistence, à l'époque des réformes basées sur la centralisation administrative, le *vătăman* disparaît et seul le *vornicel* subsiste ; c'est le moment où tous ceux résidant sur les terres sont rattachés au village par la voie du fisc, où les seigneurs s'efforcent d'obtenir l'augmentation du nombre des jours de corvée, où toutes les formes de l'exploitation de la paysannerie s'aggravent. Les mécontentements des villageois à l'égard des *vornicei* nommés par les seigneurs n'étaient pris en considération par l'autorité centrale que par crainte de la fuite des paysans et de la perte qui en résulterait pour la trésorerie. Il ressort des documents que, passant outre à l'autorité du seigneur féodal, le village pouvait demander — et obtenir — comme chef un homme désigné par lui, susceptible de mieux défendre ses intérêts.

6. La terre appartenant aux *moşneni* et aux *răzeşi* variait comme étendue suivant les régions et les époques. D'après les seules statistiques connues, le nombre des villages de *moşneni* représentait en Olténie, en 1722, 41,7 % [150] du total, cependant qu'en Moldavie, à la fin du XVIIIe siècle celui des *răzeşi* était de 32 % [151]. Les *moşneni* et les *răzeşi* étaient des paysans libres, détenteurs — en commun ou individuellement — de fonds de terre qui, en règle générale, ne dépassaient pas l'étendue qu'ils étaient en mesure de cultiver seuls, avec les membres de leur famille. Mais à côté des « hommes *răzeşi* établis sur leurs domaines », qui « ne devaient être soumis à personne, ni astreints à travailler ou à fournir la corvée pour qui que ce soit »[152], et qui, pour leur part, n'exploitaient pas non plus le travail d'autrui, il y avait aussi d'autres catégories de *răzeşi*. Les transformations qui ont eu lieu au XVIIIe siècle, sinon auparavant, ont fait perdre à de nombreux *răzeşi* leur part de terre et les ont fait entrer dans la catégorie des *rumâni* et des *vecini*, ou bien des paysans travaillant

---

[150] Le calcul a été fait, d'après les statistiques autrichiennes, par H. H. Stahl, *Contribuţii la studiul satelor devălmaşe româneşti* (Contribution à l'étude des villages communautaires roumains), I, 1958, p. 34. Sur la situation des *moşneni* de la Petite Valachie et leur répartition dans les départements, voir aussi Şerban Papacostea, *op. cit.* p. 211—218.

[151] Le calcul a été fait par R. Rosetti (*op. cit.*, p. 307). Les statistiques du XIXe siècle donnent comme pourcentages 25,2 % pour la Valachie (1830) et 23,2 % pour la Moldavie (1840), voir H. H. Stahl, *op. cit.*, p. 97 et 99.

[152] N. Iorga, *Studii şi documente*, vol. VI, p. 217—218.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

en accord sur les domaines des monastères, des boyards ou même sur ceux des *răzeşi* qui avaient augmenté leurs parts individuelles par de nouveaux achats ou qui possédaient en indivision plus de terre qu'ils ne pouvaient cultiver par leurs propres moyens. Ces aspects variés font que la structure de la propriété des *răzeşi* présente des particularités distinctes en comparaison des autres formes de propriété. En ce qui concerne l'étude des rapports entre maîtres du sol et paysans, seule présente de l'intérêt cette partie de la propriété des *răzeşi* qui était cultivée selon la méthode féodale, c'est-à-dire par des hommes dépourvus de terre, dans les conditions de la dîme. Rivale de la propriété des boyards, cette propriété de paysans libres a été maintenue par la classe dirigeante — en Moldavie surtout — dans des conditions impropres de développement, afin de ne pas troubler davantage encore le système des relations de servage et d'en faire une proie facile dans le processus de formation des grands domaines. C'est pourquoi elle n'était pas régie par les règles générales en matière de corvée, mais par un régime spécial de rente en argent, établi par le règlement de 1766. Si pour les obligations fiscales les *răzeşi* étaient assimilés au reste de la paysannerie, étant englobés dans la masse des contribuables, en ce qui concerne les obligations générales de corvée ils n'étaient soumis à aucun boyard ni à aucun dignitaire et, tout comme les habitants de terres franches d'Etat, ils dépendaient directement de l'autorité centrale [153].

7. En dehors de la propriété des *răzeşi*, il existait une forme limitée de possession sur les domaines seigneuriaux pour les paysans de toutes les catégories qui y plantaient de la vigne ou des arbres fruitiers, ou bien qui défrichaient à la hache les forêts et les terrains broussailleux afin d'y créer des essarts (*curături*, *lazuri*), dans le but d'y faire les foins ou même de les cultiver. En vertu d'une très ancienne coutume [154], aussi bien celui qui avait essarté que ses descendants avaient un droit de jouissance sur le terrain en question, sans autre obligation que de verser la dîme des produits au maître du sol. Les documents mentionnent également des exemptions de dîme dans certains cas, mais il ne s'agit que de *răzeşi* qui, à leur sortie d'indivision, avaient des essarts exécutés dans la partie de la terre qui ne leur était pas revenue lors du partage [155]. D'après la loi, les essarts ne pouvaient être vendus, mais, en fait, de telles ventes avaient souvent lieu à l'insu du seigneur. Cette pratique est attestée, en 1801, par le témoignage de plusieurs hommes âgés selon lesquels,

---

[153] *Ibidem*, p. 217.

[154] Voir également P. P. Panaitescu, *Obştea ţărănească...*, p. 127.

[155] Acad. R. S. Roum., MCXXXIX—138.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

autrefois, quiconque défrichait en forêt « était maître de tout le terrain obtenu... et pouvait le vendre comme étant à lui »[156]. Les seigneurs sont intervenus auprès du prince pour interdire ces ventes. Dans un ordre de Jean Mavrocordato du 8 avril 1746 adressé au *vornic* de Cîmpulungul Rusesc, suite à la plainte de plusieurs grands boyards possesseurs de portions de terre dans les villages environnants, il est dit que « depuis un certain temps, les *vecini* de ces villages ont pris l'habitude de vendre les essarts qu'ils ont sur les portions de terre de tel maître aux hommes de tel autre maître ». Le prince demande au *vornic* d'enquêter, de reprendre les essarts vendus et de les remettre au seigneur, ordonnant pour conclure « qu'aucun paysan ne vende désormais ses essarts »[157]. En revanche, cet acte implique la reconnaissance du droit des paysans de posséder leurs essarts, droit qui n'a d'ailleurs jamais été contesté — sous différents prétextes — que par les boyards. Si la lignée du premier défricheur venait à s'éteindre ou quittait la terre, les essarts revenaient au maître du sol. Le 18 janvier 1797, le divan jugeait la plainte de Crăciun Butnaru contre l'hégoumène de Rîşca qui, sous prétexte qu'il était parti du village de Moişa pour Tîrpeşti, lui avait retenu ses essarts de foin et un verger; le plaignant fut « débouté de sa demande », parce qu'il avait quitté la terre pour celle d'un autre maître[158]. En Valachie, tant la pratique, basée sur la coutume[159], que les textes de loi[160] ont reconnu aux paysans — de même qu'à ceux de Moldavie — le droit de posséder leurs essarts, quel que soit le maître de la terre, à seule charge de verser à celui-ci la dîme des produits.

Lors de l'extension de la culture des céréales dans la seconde moitié du siècle, l'attention des maîtres du sol s'est portée sur les essarts, dont la terre était la plus fertile. Ils ont mené une campagne acharnée contre les paysans possesseurs d'essarts, en profitant des vices de forme et en usant d'accusations fictives pour s'en emparer[161] par voie judiciaire. Citons, pour illustrer le bien-fondé de la cause des paysans, l'ordre d'Alexandre Callimaki du 22 mars 1798 aux *ispravnici* de Suceava, à propos de la plainte des habitants de Rădăşeni contre l'hégoumène de Slatina, qui s'était emparé de leurs essarts. Le prince ordonna une enquête et, si les dires des paysans

---

[156] N. Iorga, *Studii şi documente*, vol. VI, p. 111, n° 186.

[157] T. Bălan, *op. cit.*, vol. V, p. 6—7.

[158] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Rîşca*, VII—33.

[159] *Documente privind relaţiile agrare*..., p. 443, n° 284 et p. 611, n° 466.

[160] *Pravilniceasca condică* (Code des lois), éd. 1957, p. 86, paragr. 15 et 20.

[161] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Tazlău*, II—13; Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Slatina*, V—26; Acad. R. S. Roum., DCCXLI—147.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

s'avéreront fondés, « le monastère n'a pas le droit de prendre leurs essarts et vous aurez à les remettre à qui de droit ; quant aux foins qu'ils y feront, ils donneront la dîme accoutumée, du dixième »[162]. Cependant, si les boyards n'ont pas réussi à écarter les paysans des essarts faits jusque là, ils ont obtenu en 1792, en vertu du rapport, approuvé par le prince, sur la « protection » des forêts[163], qu'ils n'en fassent plus désormais. Ce fait n'a pas eu lieu en Valachie.

Les témoignages documentaires sont bien plus précis en ce qui concerne le droit de possession des vignes plantées par les paysans sur des domaines conventuels[164], droit reconnu à condition de verser la dîme — du dixième — et de ne pas les laisser en friche. Pour déposséder l'usufructuaire, il fallait une sentence ou une décision princière, montrant que la vigne était en friche depuis plusieurs années ; les motivations de l'arrêt devaient s'étayer de la coutume, du précédent créé par des actes antérieurs ou d'autres considérations. Le 30 juin 1702, afin de justifier le procédé de l'hégoumène de Galata, qui avait repris une vigne du domaine de Miroslava laissée 18 ans en friche par l'auteur de la plantation, puis l'avait donnée à quelqu'un d'autre, le Divan invoqua les termes mêmes du fondateur, le prince Pierre le Boiteux (1582—1591), à savoir : « Si celui qui a planté des vignes sur ce terrain de Miroslava ou y a acheté des vignes plantées par d'autres, les a abandonnées par la suite et ne les a pas cultivées durant trois ans, les laissant en friche, l'hégoumène aura le droit de remettre ces vignes en friche à quiconque sera disposé à les cultiver, et qu'il prenne son dû »[165]. Le terme de trois ans, indiqué par plusieurs dispositions princières[166], est régulièrement dépassé dans les déclarations des maîtres du sol, dont les plaintes montrent qu'ils ont laissé s'écouler un plus long intervalle avant de remettre les vignes laissées en friche à d'autres. Certaines motivations prennent aussi en considération la situation de ceux qui ont abandonné des vignes[167]. Le régime était semblable en Valachie, en ce qui concerne les vignes plantées sur des domaines conventuels. Le rapport des boyards à Constantin Racovitza du 23 octobre 1763 propose que, « lorsqu'il s'agit du domaine d'un monastère et que celui qui a planté une vigne ne veut pas la travailler, l'hégoumène, maître de la terre, traduise le possesseur de la

---

[162] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Slatina*, VI, p. 50.

[163] *Uricarul*, I, p. 348.

[164] Des indications sur le régime des plantations de vigne ne se trouvent que dans les documents concernant les monastères.

[165] Arch. de l'Etat—Buc., ms. 628, f. 235—236.

[166] *Ibidem*, ms. 544, f. 76 et 94.

[167] Acad. R. S. Roum., CXLIII—15.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

vigne devant l'*ispravnic* du département ; s'il consent à défricher la vigne, il est le plus qualifié pour le faire, mais à condition de s'engager vis-à-vis de l'*ispravnic* à la défricher et à ne plus la laisser à l'abandon. Au cas où l'ayant droit s'avérerait incapable de défricher la vigne, le maître de la terre recevra une attestation de l'*ispravnic* et donnera la vigne à d'autres, afin qu'ils la cultivent... non sans que l'accord soit confirmé par un acte princier ». Le prince ratifia le contenu du rapport [168]. Une mesure similaire se trouve dans la législation d'Alexandre Ypsilanti [169].

Les tentatives des boyards de reprendre, sans s'adresser à la justice, leurs vignes laissées en friche et de les donner à d'autres personnes étaient contestées par les anciens possesseurs ou par leurs descendants. Dans un acte de Grégoire Ghica pour les vignes de l'évêché de Huşi, de 1727, il est dit que si l'évêque donnait une vigne laissée en friche à quelqu'un d'autre pour la cultiver, les descendants — petits-enfants et arrière-petits-enfants — de celui qui l'avait plantée la revendiquaient aussitôt qu'ils la voyaient remise en état, en vertu de leur droit de succession, de sorte que finalement personne ne se proposait plus [170]. Dans certains cas, pour échapper aux difficultés des travaux et aux obligations de la dîme, l'usufructuaire ne gardait de la vigne laissée en friche que les arbres fruitiers — exempts de dîme — de sorte que le maître du sol ne recevait plus rien. A cet égard, une décision de 1723, due à Michel Racovitza, stipulait que si quelqu'un « ne veut pas cultiver ses vignes et les a laissées tomber en friche et ne s'occupe que de ses arbres fruitiers pour en faire commerce »... qu'on leur prenne « et les arbres fruitiers et le terrain de la vigne » [171]. L'attribution à une tierce personne d'une vigne abandonnée par celui qui l'avait plantée se faisait conformément au droit de préemption : les parents avaient la priorité ; si ceux-ci ne voulaient pas s'engager, on proposait le transfert aux habitants du voisinage ; enfin, si ici non plus personne n'était preneur, le maître pouvait s'adresser à des personnes d'ailleurs [172].

Contrairement aux essarts, les vignes pouvaient être vendues, et non seulement celles qui produisaient, mais aussi celles laissées en friche, ce qui montre que dans l'esprit de ceux qui les avait plantées le droit de propriété s'étendait à l'emplacement. Le 4 mai 1756, le marchand Hagi Lohan Arman, de Jassy, donnait un reçu

---

[168] Arch. de l'Etat—Buc., *Mitropolia*, CDLXXXV—3.
[169] *Pravilniceasca condică*, p. 84, paragr. 5.
[170] Arch. de l'Etat—Buc., ms. 544, f. 94.
[171] Arch. de l'Etat, *Mitropolia Moldovei*, III—1.
[172] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Socola*, VI—38 ; *M-rea Probota*, XIV—34.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

au grand *vornic* Manolake pour la vente de deux arpents de « vigne en friche », situés sur la colline de Coroiu, sur le domaine du monastère de Socola [173]. Au XVIIIe siècle, tous les actes de vente des vignes plantées sur les terres conventuelles comprennent une clause où le vendeur assure à l'acheteur que l'objet de la vente « soit son juste terrain et terre héréditaire » [174], formule qui éclaire le vrai caractère de cette possession conditionnée entrée dans la coutume. Comme dans tout le domaine de la propriété foncière, le droit de préemption était respecté rigoureusement en matière de vente de vignes, la priorité revenant aux parents, suivis des voisins, et, enfin, des personnes étrangères au lieu [175]. Dans certains cas de ventes de vignes, les acheteurs n'étaient autres que les maîtres de la terre. Ainsi, le 20 mai 1784, Ioniță Răul, de Huși, vendait à l'évêque de Huși « deux arpents (...) de vigne en pleine production situés sur le domaine du saint évêché (...), pour laquelle le saint évêché m'a pris la dîme » [176].

Si, par rapport aux essarts, le droit de possession et de vente des vignes plantées sur les domaines conventuels était incontesté et garanti par l'autorité d'Etat, c'est que les créateurs d'essarts ne se recrutaient que parmi les paysans, tandis que les vignes pouvaient être plantées par des personnes de toutes les catégories sociales, y compris les boyards, auxquels le régime des plantations sur terrain étranger convenait particulièrement.

L'analyse des documents concernant la propriété montre, ainsi, que, au XVIIIe siècle, celle-ci était répartie entre toutes les catégories de population, mais que les proportions de cette répartition et les formes suivant lesquelles s'exerçait la propriété comportaient de grandes différences d'un échelon à l'autre de la société, depuis le petit détenteur d'essarts, contesté à chaque instant, jusqu'au maître d'immenses domaines. De toutes les formes de propriété existantes, c'est celle des boyards qui s'est le plus accrue au cours du siècle, parallèlement au développement du marché, de sorte que, dans leur quête de main-d'œuvre en vue de la production de céréales, les boyards avaient les yeux braqués sur la paysannerie établie sur leurs terres, dont ils essayaient par tous les moyens d'obtenir des princes l'asservissement, au moyen de conditions de plus en plus oppressives.

---

173 N. Iorga, *Studii și documente*, vol. V, p. 250, nº 126.
174 *Uricarul*, X, p. 115 ; XI, p. 299 ; XXIV, p. 428–453.
175 Un document sur cette question a été publié dans « Revista istorică », X, 1924, p. 277–278.
176 N. Iorga, *Studii și documente*, vol. VII, p. 344, nº 22.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

III. PAYSANS ASSERVIS

1. La *rumânie* et la *vecinie* en tant qu'institutions sociales. 2. Obligations des éléments asservis. 3. Leur condition juridique. 4. Fuite des paysans. 5. Situation des *rumâni*. 6. Actions d'asservissement et lutte des *vecini* pour s'affranchir. 7. Suppression de la *rumânie*. 8. Affranchissement des *vecini*.

1. Le régime féodal n'a pas connu d'autres moyens de faire valoir les domaines fonciers que le travail des habitants. Suivant leur degré d'asservissement, ceux-ci étaient divisés en deux caté gories : les serfs (*vecini* et *rumâni*) et les paysans libres, c'est-à-dire ceux résidant sur un domaine en vertu d'un accord.

La *vecinie* [1] et la *rumânie*, comme partout en Europe le servage, représentaient la main-d'œuvre la plus asservie en matière de culture de la terre et de l'accomplissement des autres obligations envers les maîtres. Les formes d'exploitation destinées à assurer la rente féodale — la dîme, la corvée, le *boieresc*, en nature ou en espèces, et les prestations — sont les différentes formes de manifestation de cette réalité fondamentale.

Aussi bien les *vecini* en Moldavie que les *rumâni* en Valachie étaient les habitants dépendants des terres, obligés de travailler pour leurs maîtres plus que les paysans non asservis et de leur donner, pareillement à ceux-ci, la dîme des produits [2]. Ce qui distingue les paysans dépendants de Roumanie des serfs de l'Europe

---

[1] En Transylvanie, on relève une forme de *vecinie* semblable à celle de Valachie et de Moldavie dans le Pays de Făgăraş, là où il y avait des boyards, « comme une nécessité de développement des terres de boyards » : (David Prodan, *Boieri şi vecini în Ţara Făgăraşului în secolele XVI—XVII* (Boyards et *vecini* dans le Pays de Făgăraş aux XVIe et XVIIe siècles), Cluj, 1963, p. 80).

[2] C. Giurescu, *Studii de istorie socială*, p. 164 ; R. Rosetti, *Pămîntul, sătenii...*, p. 274. La situation était tout autre dans la première moitié du XVIIIe siècle, au cours de la dernière phase de l'institution.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

centrale et orientale, c'est que ces derniers étaient soumis exclusivement à leur maître et n'avaient pas de liens directs avec l'Etat. Ils étaient à l'entière discrétion du seigneur, qui pouvait exiger d'eux n'importe quelle quantité de travail. Dans les Principautés roumaines, grâce au mécanisme de la rente centralisée d'Etat, qui touchait directement toute la paysannerie sous le rapport tant fiscal que judiciaire, le lien des *rumâni* et des *vecini* avec l'Etat n'a jamais disparu au bénéfice exclusif des seigneurs féodaux. La suzeraineté ottomane créait aux Pays roumains une situation spéciale, car pour faire face au tribut et aux autres obligations de vassalité, ils étaient obligés d'avoir recours à la contribution fiscale de toute la paysannerie. Aussi le produit du travail de celle-ci était-il drainé en majeure partie par l'Etat, qui ne laissait aux seigneurs que des possibilités relativement réduites d'exploiter les paysans placés sous leur dépendance. La contribution de son travail faisant de celui-ci en premier lieu un homme de l'Etat et en second lieu seulement l'homme du seigneur sur le domaine duquel il vivait, le *vecin* (ou le *rumân*) était dans une situation de dépendance tout autre que celle du serf des autres pays. Poursuivi à la fois par le fisc pour le paiement des impôts et par l'exploitation féodale pour la satisfaction de ses besoins, lorsque la coupe était trop pleine le *vecin* (ou le *rumân*) disposait, grâce à sa grande mobilité, d'une arme de défense propre : la fuite. C'est pourquoi l'Etat, directement intéressé, cherchait avant tout à le maintenir dans ses limites de contribuable et c'est pourquoi les obligations de travail des paysans dépendants de Roumanie n'ont jamais atteint, il s'en faut, le nombre de jours de travail fournis par les serfs des autres pays.

En ce qui concerne l'évolution de la notion de dépendance féodale, les connaisseurs de la situation sociale des siècles précédents ont constaté que, au XVe siècle, la dépendance des paysans était un simple lien personnel à l'égard des seigneurs, qui ne s'étendait pas à la terre. Soumis à l'unique obligation de fournir la dîme des produits et d'exécuter les travaux domestiques dans le cadre de l'exploitation seigneuriale, en vertu du droit d'immunité, le paysan était soumis à son maître de la manière dont celui-ci l'était au prince [3]. Libre, moyennant un dédommagement payé à son maître, de passer sur une autre terre [4], le *vecin* n'a connu l'attachement obligatoire à la glèbe qu'à partir du XVIIe siècle, en même temps qu'est née l'obligation de fournir aussi la corvée agricole [5]. A partir de la seconde

---

[3] P. P. Panaitescu, *Dreptul de strămutare...*, vol. I, p. 72.
[4] *Ibidem*, p. 87.
[5] *Ibidem*, p. 111.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

moitié du XVIIe siècle et jusqu'à la suppression de la *vecinie*, la dépendance personnelle du *vecin* a acquis un caractère aggravant, dans le sens que celui-ci ne fut plus seulement l'homme d'un domaine, mais qu'il pouvait être arraché au lieu de son travail et vendu, échangé ou donné individuellement, situation proche de celle de l'esclave. Toutes ces modalités des rapports entre paysans dépendants et maîtres du sol revêtent d'ailleurs des nuances variées, selon la manière dont les paysans ont tenté — et parfois réussi — à entraver l'aggravation de l'exploitation ; l'institution de la *vecinie* (ou de la *rumânie*) a connu ainsi les mêmes fluctuations que la réalité en perpétuelle transformation.

Le terme de *vecin* apparaît dans les mentions documentaires d'abord en Valachie au cours de la seconde moitié du XVe siècle [6], puis en Moldavie dans la première moitié du siècle suivant [7]. L'adoption d'un terme spécial pour désigner une certaine catégorie de paysans montre que le régime féodal a accru sa pression sur les Pays roumains, qu'entre la paysannerie libre et la paysannerie dépendante l'écart s'est creusé et que le processus d'entrée des communautés villageoises sous la dépendance des seigneurs féodaux s'est amplifié [8]. Si, en Moldavie, tout en confirmant l'existence de la *vecinie* en tant qu'institution, les mentions du terme de *vecin* restent peu nombreuses jusqu'à 1600 [9], c'est qu'au XVIe siècle les paysans, n'étant pas attachés à la glèbe, ne figuraient pas dans les actes concernant l'avoir des seigneurs [10]. A partir du XVIIe siècle, les mentions documentaires concernant les *vecini* se multiplient, vu le développement pris par cette institution et l'attachement des *vecini* à la glèbe. Quant au servage en Valachie, à la *rumânie*, étant donné que, d'une part, les études de C. Giurescu *L'ancienneté de la « rumânie » en Roumanie* et *Sur les « rumâni »* [11] ont fourni des contributions fondamentales sur les origines et les caractères de cette institution et que, d'autre part, la *vecinie* et la *rumânie* présentent au XVIIIe siècle des caractères communs allant presque jusqu'à l'identité, nous ne nous occu-

---

[6] Voir l'acte du 23 avril 1482, publié dans DIR, B, Valachie, XIIIe , XIVe et XVe siècles, p. 172. Le terme de *vecin* est remplacé par celui de *rumân* dans les actes de Valachie rédigés en roumain à la fin du XIVe siècle (C. Giurescu, *Studii de istorie socială*, p. 130), mais continue à apparaître dans certains actes du XVIIe siècle écrits en slavon ou par des Moldaves (Gh. Ghibănescu, *Surete și izvoade*, vol. XXI, p. 220 ; *ibidem*, vol. IX, p. 232).

[7] DIR, A, XVIe siècle, vol. I, p. 608.

[8] « Studii şi materiale de istorie medie », IV, p. 67.

[9] *Uricarul*, II, p. 259 ; DIR, A, XVIe siècle, vol. III, p. 288 ; Gh. Ghibănescu, *op. cit.*, vol. XXIV, n° 163 ; « Arhiva istorică », I, 1, p. 17.

[10] P. P. Panaitescu, *Dreptul de strămutare*..., p. 87.

[11] C. Giurescu, *Studii de istorie socială*, p. 7—124 et 125—220.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

perons systématiquement que de la première de ces institutions et ne mentionnerons la seconde que dans les cas où elle présente des éléments spéciaux, ou lorsqu'elle complète nos connaissances sur l'état de choses régnant en Moldavie [11bis].

En ce qui concerne les origines de la *vecinie*, Miron Costin [12] et Dimitrie Cantemir [13] ont soutenu qu'elle était d'origine étrangère, que les *vecini* n'étaient pas Moldaves, mais des prisonniers de guerre ou des hommes venus bénévolement des pays voisins, d'où leur nom [14]. Là-dessus, une partie des historiens d'autrefois [15] ont adopté la thèse de l'origine étrangère des *vecini* [16], invoquant aussi à son appui un document de 1585 sur une terre franche composée de gens venus d'ailleurs comme *vecini* [17], ainsi que d'autres arguments. Cependant, ces discussions n'ont même pas pu tirer au clair l'origine du terme *vecin* qui, étant rendu dans les actes slavons par *sousédi*, a été expliqué comme dérivant soit du terme russe *vétché* [18], soit du mot *podsousiedki* [19], soit d'autres formes étymologiques [20]. Les interprétations plus récentes ont pu établir que, durant la période où le régime agraire du peuple roumain était caractérisé par la communauté villageoise, les termes de *vecin*, *soused* et *megieș* étaient employés tous les trois pour désigner les membres de la communauté villageoise ou « vicinale » (de *vicus* = village), d'abord libres, puis asservis [21]. Les recherches des derniers temps ont mené à la conclusion que sur tout le territoire de la Moldavie, bien avant la formation des Etats féodaux, les *vecini* étaient des hommes libres, constitués en communautés, qui ont conservé leur nom après la perte de leur

---

11 bis Tout récemment. un exposé bien documenté sur l'institution de la *rumânie* au XVIIIe siècle — voir *Olténia sub stăpînirea austriacă*, p. 182—189 — vient de confirmer une fois de plus la grande ressemblance de celle-ci avec la *vecinie*.

12 « Arhiva istorică », I, 1, p. 167.

13 D. Cantemir, *Descrierea Moldovei*, p. 208.

14 *Ibidem*.

15 Suivant C. Giurescu, la *vecinie* aurait existé dès le XVe siècle, lorsque la population rurale était composée de deux éléments : les *vecini* et les propriétaires (*Studii de istorie socială*, p. 216).

16 N. Iorga, *Studii și documente*, vol. XVIII—2, p. 21 ; R. Rosetti, *Pămîntul, sătenii și stăpînii...*, p. 271 ; G. Panu, *Cercetări asupra stării țărănimii...*, vol. I, p. 836.

17 Acad. R. S. Roum., V—94 ; *Uricarul*, II, p. 259.

18 M. Emerit, *L'origine du mot « vecin » (= paysan à liberté limitée)*, dans « Revue historique du Sud-Est Européen », 1930, p. 203—207.

19 I. C. Filitti, *Proprietatea solului...*, p. 132.

20 Al. Boldur, *Originea și sensul cuvîntului vecin* (Origine et sens du mot *vecin*), dans *În amintirea lui C. Giurescu*, Bucarest, 1944, p. 167—174.

21 Valeria Costăchel, *Problema obștiilor agrare în secolele XIV—XV* (Le problème des communautés agraires aux XIVe — XVe siècles), dans « Studii și cercetări de istorie medie », II, n° 1, p. 105. Dès 1904, A. V. Gîdei avait émis l'hypothèse suivant lequel *vecin* dériverait de *vicus* (= village), dans *Contribuțiuni pentru istoria socială...*, p. 24.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

liberté [22]. Les habitants des villages de l'Etat, qui se nommaient *vecini* eux aussi [23], perdaient leur liberté lorsqu'ils passaient, par voie de donation, sous l'autorité des nouveaux maîtres [24].

L'institution de la *vecinie* s'est étendue proportionnellement à l'accroissement de la propriété féodale au détriment des communautés libres, lorsque, poussés par les circonstances, les membres de celles-ci ont dû se vendre en grand nombre comme serfs ou furent asservis de force par les tout-puissants seigneurs. A partir du XVIIe siècle, les témoignages documentaires montrent que le *servage* s'est développé à un rythme très vif, à tel point qu'on peut parler de l'existence de villages entiers de *vecini* [25], ainsi que de seigneurs maîtres de nombreux villages de paysans asservis. Les proportions atteintes par la *vecinie* durant le premier quart du XVIIe siècle sont mises en lumière par l'édit du 16 janvier 1628 de Miron Barnovski Movilă, auquel les maîtres du sol se plaignent de la fuite de leurs *vecini*, peut-être attirés sur les domaines des grands boyards par des promesses de dégrèvements fiscaux. Il ressort de cet édit que tous les monastères avaient des villages de *vecini* [26]; dans le monde laïque, de même, sans plus mentionner les grands boyards, on en trouve chez les petits boyards campagnards, chez les *mazili* et même chez des dames sans autre fortune : bref, toutes les couches de la classe féodale possédaient des villages de *vecini*. L'édit nous apprend encore que tous les plaignants ont eu à déplorer « la fuite en masse de leurs paysans... et ne sont restés qu'avec des villages déserts » [27]. Un autre signe de l'accroissement du nombre des *vecini* nous est fourni par le « Code de 1646 », qui au chapitre I, paragraphe 18, réglemente les rapports entre maîtres du sol et paysans asservis, évidemment en faveur de la classe féodale [28]. Le fait que l'Etat a jugé nécessaire de prendre une mesure législative pour enrayer la fuite des *vecini* atteste l'importance du rôle joué par

---

[22] C. Cihodaru, *Contribuții la cunoașterea obștii țărănești în Moldova* (Contributions à la connaissance de la communauté paysanne en Moldavie), dans « Studii și cercetări », VII, 1, Jassy, 1956, p. 30—31.

[23] T. Bălan, *op. cit.*, I. p. 94, n° 36; DIR, A, XVIIe siècle, vol. III, p. 173, n° 269; Arch. de l'Etat—Jassy, CXLI—1.

[24] Etaient dans cette situation le village de Rădășeni, donné au monastère de Slatina, et bien d'autres. Seuls conservaient leur liberté ceux des habitants qui avaient des « actes de sauvegarde » délivrés par le pouvoir central.

[25] « Arhiva istorică », I, 1, p. 77.

[26] « Ont porté plainte nos pieux intercesseurs, les évêques et les hégoumènes de tous les monastères... ».

[27] Arch. de l'Etat—Buc., ms. 629, f. 246—247 , publié dans « Arhiva istorică a României », I, p. 175, n° 259; Gh. Ghibănescu, *Surete și izvoade*, vol XV, p. 66—67, n° LXXI.

[28] *Carte românească de învățătură*, 1961, p. 56.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

cette institution dans la vie économique et sociale du pays. L'état de dépendance conféré automatiquement aux habitants des villages d'Etat cédés par donation aux représentants de la classe féodale a contribué, de même, à grossir le nombre des *vecini*. Un exemple typique pour la technique de cette modalité d'asservissement nous est offert par le village de Hlincea. Le 11 mai 1660, Ștefăniță Lupu donne au monastère de Hlincea le village homonyme, « lequel village a été le nôtre, propriété d'Etat, étant placé sous l'autorité de la circonscription de notre capitale, Jassy » [29]. Les habitants du village furent, en même temps que 15 *posluşnici*, établis autour du monastère, exemptés d'impôts afin d'être, en échange, au service du monastère. Jamais, jusqu'alors, les habitants de Hlincea ne s'étaient considérés ou n'avaient été considérés comme *vecini*. Quant au monastère, en bon seigneur féodal, il s'est occupé de près de leur asservissement, car deux ans et demi plus tard, le 20 novembre 1662, Istrate Dabija émettait un édit lui confirmant « tout le village de Hlincea, qui est proche du monastère, avec ses *vecini* et tout son territoire... », donation de « feu le prince Ștefan », y compris aussi les « 16 *posluşnici* étrangers », exempts de toute contribution [30]. Cette procédure était appliquée par tout seigneur, laïque ou ecclésiastique, gratifié d'un village par le prince, si ses habitants ne possédaient pas une charte de franchise. Un autre stratagème, attesté vers la fin du XVIIe siècle, consistant à asservir les paysans libres sans terre au bout d'un certain temps de séjour sur le même domaine [31], constitue le point culminant de cette offensive des seigneurs pour accaparer par voie d'asservissement la main-d'œuvre qui leur était nécessaire. Une telle « coutume » a joui d'un climat favorable vu l'aggravation des charges envers la Porte, qui ont facilité les abus des maîtres. En effet, les guerres menées par les Turcs durant le dernier quart de ce siècle et la première moitié du siècle suivant ont imposé aux pays roumains des charges accablantes en matière d'approvisionnement, ce qui a eu pour effet de détériorer considérablement la situation de la paysannerie, productrice de toutes les fournitures exigées [32].

A ce moment d'apogée de la *vecinie*, à la fin du XVIIe siècle, les *vecini* étaient devenus une masse importante d'habitants, sans qu'il soit d'ailleurs possible de déterminer leur proportion par rapport à celle des paysans libres établis sur le domaines des seigneurs. Sur ce point, les opinions des spécialistes divergent. Pour C. Giurescu, en Valachie « la majeure partie des paysans sans terre étaient, dans

---

[29] « Cercetări istorice », VII–IX, 1932–1933, p. 52, n° 3.
[30] *Ibidem*, p. 58.
[31] Acad. R. S. Roum., LXV–104.
[32] N. Iorga, dans *Doc. Hurmuzaki*, vol. X, Préface, p. XVII.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

la seconde moitié du XVIIe siècle, des hommes libres » [33]; en échange, pour Radu Rosetti, en Moldavie et à la même époque « le nombre des *vecini* est arrivé à se rapprocher de celui des habitants libres, voire à le dépasser » [34]. Il n'existe pas de statistique pour cette période et les quelques chiffres partiels, consignés dans certains documents, ne sont pas d'un grand secours [35]. Il est toutefois permis de supposer que, pour importante qu'elle fût, la proportion des *vecini* ne dépassait pas celle des paysans libres résidant sur les domaines des seigneurs [36].

Désignés dans le « Code de 1646 » et dans certains documents sous le nom générique de *ţărani*, c'est-à-dire de « travailleurs de la terre », les *vecini* habitaient dans les villages soit seuls [37], soit mêlés aux paysans libres [38], fait explicable puisqu'ils étaient soumis aux mêmes obligations envers la trésorerie. Parfois un village de *vecini* appartenait à un grand nombre de maîtres [39]. Sur le domaine du boyard, les *vecini* cultivaient leurs lopins de terre de père en fils, respectant les obligations qui leur étaient imposées. Le rapport d'Acsinte Uricarul de 1712 montre que les terrains de labour et de fauche étaient donnés aux paysans non pas individuellement, mais collectivement, puis ils se les répartissaient ensuite entre eux selon leurs besoins et leurs possibilités. Après la mort des parents, « leurs enfants et petits-enfants gardent ces mêmes terrains de culture et de fauche » [40]. Lors de la répartition de la terre, on ne faisait aucune différence entre les *vecini* et les paysans libres, c'est pourquoi les documents mentionnent parfois les deux catégories sous la dénomination commune de « paysans » : ainsi dans le « Code de 1646 ». Les tenures cultivées par les *vecini* sur le domaine du maître portaient le nom de *jirebii*, correspondant aux *delniţe* valaques [41]. Ce dernier terme se rencontre aussi en Moldavie à partir du XVIIe siècle [42].

---

[33] C. Giurescu, *op. cit.*, p. 69; cf. aussi p. 203.

[34] R. Rosetti, *Pămîntul, sătenii şi stăpînii...*, p. 257 et 279.

[35] Edit de Michel Racovitza de 1703 (« Revista istorică », 1930, p. 197); édit d'Antioch Cantemir de juin 1705 (*Uricarul*, II, p. 103—105); rapport des boyards du 12 septembre 1705 (*ibidem*, p. 109—113).

[36] Cette opinion est partagée par A. V. Gîdei, *op. cit.*, p. 10.

[37] Acad. R. S. Roum., ms. 237, f. 347.

[38] Arch. de l'Etat—Buc., *Achiziţii noi*, CCVIII—6, 8.

[39] Acad. R. S. Roum., LIX—146.

[40] N. Iorga, *Studii şi documente*, vol. VII, p. 112—113, n° 39.

[41] I. C. Filitti, *Proprietatea solului...*, p. 158.

[42] « Arhiva istorică a României », I, 1, p. 79—80; Gh. Ghibănescu, *Surete şi izvoade*, vol. VIII, p. 163. En 1707—1708, 83 *pămînturi* (terrains de culture) et 47 *delniţe* (lots hérités) furent achetés par Iordake Rusăt de Siliştea Ciocărlieşti (voir R. Rosetti, *Pămîntul sătenii şi stăpînii...* p. 83, note, d'après le document de l'Acad. R. S. Roum., XVIII—89).

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Les *vecini* détenaient également, sur le domaine seigneurial, leurs plantations d'arbres fruitiers [43] et leurs essarts, qu'ils pouvaient transmettre à leurs descendants directs et collatéraux, mais non pas vendre [44]. Les *vecini* des anciennes terres de l'Etat, qui avant d'être asservis avaient été exemptés des obligations féodales — la dîme — pour fonctions remplies dans l'appareil d'Etat, continuaient à jouir de leurs tenures, comme d'un bien personnel, même après avoir été cédés à un seigneur féodal ; s'ils en donnaient des portions à cultiver à d'autres habitants, ils prenaient la dîme. C'est le cas des habitants des Rădăşeni qui, avant d'avoir été donnés par Alexandre Lăpuşneanu au monastère de Slatina, exerçaient la fonction de *darabani*. Le témoignage des boyards *mazili* de 1749, attestant qu'à cette date lesdits habitants étaient les *vecini* du monastère, confirme la manière dont ceux-ci entendaient user de leurs tenures ; « Quant au fait que les paysans de Rădăşeni auraient pris la dîme à d'autres hommes venus d'ailleurs, nous sommes témoins qu'ils ont en effet pris la dîme... de sur les terrains de labour et de sur les prés à foin, d'où même leur maître ne les faisait pas sortir ; si l'un d'eux n'avait pas besoin de cette terre pour la labourer ou y faire les foins et s'il la donnait en culture à un autre et s'il lui prenait la dîme, les maîtres ne se mêlaient pas de la dîme prise sur la terre de cet homme » [45]. Il ressort des exemples ci-dessus que, bien que paysans dépendants, les *vecini* avaient un droit reconnu sur leurs essarts et leurs plantations d'arbres fruitiers, de fait un droit intermédiaire entre la simple possession et la propriété, ainsi qu'un droit héréditaire de jouissance sur leurs terrains de culture. Mais ces droits étaient soumis à la dépendance féodale et pouvaient, pratiquement, être réduits, voire annulés par les abus des maîtres, si les paysans ne se défendaient pas.

Les *vecini* conservaient leur droit de propriété, dûment reconnu, sur la terre qu'ils possédaient au moment de leur asservissement, lorsqu'il ne s'agissait que de l'asservissement de leur personne. Ces cas sont d'ailleurs plutôt rares en Moldavie, mais ils sont assez fréquents en Valachie. Parmi les *vecini*, il existait également d'anciens *răzeşi* qui, bien qu'ayant perdu leur liberté personnelle, avaient conservé toutefois une partie de leur terre ou, en d'autres termes,

---

[43] D'après le témoignage des habitants de Bosanci et de Lămăşeni du 20 juin 1723 (Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Slatina*, VI—1).

[44] En 1735, le habitants de Vama avaient vendu de la terre à ceux de Cîmpulung, mais, sur la réclamation de l'hégoumène, le prince décida « qu'en tant que *vecini* ils n'ont pas le droit de vendre des terrains appartenant aux monastères » (Wickenhauser, *Moldawiza*, p. 124, cité par N. Grămadă, *Sătenii şi stăpînii...*, p. 33).

[45] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Slatina*, VI—6.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

avaient été asservis sans renoncer pour autant à leur qualité de propriétaires héréditaires. Ils sont désignés sous le terme de « *vecini* avec terre » et ils essayaient de tirer parti de leur situation pour échapper au servage. Par un acte du 20 juillet 1707, Gavrilă fils de Vasile Loghin donne à la *păhărniceasa* Părasca sa part de terre héréditaire de Spineni, située sur la rivière Tazlăul Sărat, parce qu'elle l'a affranchi du servage: «... donc, ayant une portion de terre héritée de mon père Vasile, fils de Loghin, à Spineni... je l'ai donnée à dame Părasca... comme un don de ma part... parce que, étant son *vecin* à la suite de mon père, Vasile d'Ilieşti, cette dame a eu pitié de moi et m'a affranchi de la *vecinie* » [46]. L'acte de délimitation du village de Boïan, en date du 9 juin 1726, précise que la limite du village s'étend à l'est « ... à 25 pas plus bas que l'étang de Siski, *vecin* de Boïan » [47]. Dans le procès de Iordake Cantacuzène avec les *vecini* de Mînjăşti, au nombre de 15, qui se considéraient *moșani* (c'est-à-dire *răzeși*) et injustement asservis, le Divan montrait dans ses conclusions qu'ils détenaient la terre de leur grand-père de Hociungi par les femmes : « ... il s'est avéré que ce *vecin* [c'est-à-dire leur grand-père] a épousé une fille de *moșan* et, de celle-ci, la terre leur est restée » [48]. De même qu'en Valachie, on rencontre en Moldavie des cas où, forcés par les circonstances, les *răzeși* se vendent comme *vecini* avec leur terre. En 1705, Antioch Cantemir confirme au capitaine Alexandre Adam des quotes-parts de terre à Gorneşti et à Pîrleşti, sur la base des actes qu'il a produits, parmi lesquels une attestation de Toader Borban et de ses fils, comme quoi ils se sont vendus à lui comme *vecini* avec leur part de terre, afin qu'il les sauve de la famine [49].

Outre leur condition d'hommes dépendants, les *vecini* se distinguaient encore des hommes libres, qui travaillent sur une terre en vertu d'une convention, par un plus grands nombre de jours de travail exécutés pour le maître, sous forme de travaux agricoles, de travaux occasionnels divers ou de jours de charroi. L'évolution de leur situation vers les conditions d'un vrai servage a été la conséquence tant des abus des maîtres que de l'impuissance de la plus grande partie de la paysannerie à opposer une résistance à la pression de la classe féodale.

---

[46] Arch. de l'Etat—Jassy, CCCLXXXIX—1. Un document daté autour de 1670 et conservé sous forme de régeste, concernant la fuite d'un groupe de *vecini*, montre que « presque tous... sont maintenant établis à Porceşti, sur leurs terres » (cf. Gh. Ghibănescu, *Surete și izvoade*, vol. V, p. 83—84, n° LXXIII).

[47] T. Bălan, *op. cit.*, vol. IV, p. 62.

[48] Acad. R. S. Roum., ms. 237, f. 391.

[49] Bibliothèque Centrale d'Etat (cité désormais : B.C.E.), Filiale Bălcescu, fonds *Kogălniceanu*, paquet XLVIII, dos. 9, doc. 22.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

2. Cultivant son lopin de terre sur le domaine du seigneur, le *vecin* — outre ses obligations spéciales — versait la dîme des produits tout comme le paysan qui travaillait sur le même domaine en vertu d'un accord. Dans la dernière phase de l'institution, en dehors de ses prestations envers l'Etat, qui étaient les mêmes pour toutes les catégories de paysans, les obligations en travail du *vecin* envers son maître apparaissent, dans les documents du XVIIe siècle, comme réglementées seulement par la coutume. Celle-ci n'est formulée en termes concrets que dans des cas rares, mais, pratiquée de longue date, elle était universellement connue [50]. La coutume constituait le critère de base pour la solution des litiges sur la quantité de travail, de sorte que les instances judiciaires imposaient son observation. Lorsque, le 19 février 1742, les *vecini* de Bălţăteşti portèrent plainte au Divan contre leur maître qui les exploitait au-delà de leurs forces, « ne leur laissant même pas le temps de travailler pour leur propre subsistance », la sentence conclut : « Et s'ils voient qu'il exige d'eux plus que d'autres boyards, en sus de la coutume », qu'ils s'adressent directement au prince, qui leur fera justice [51]. Il ressort de ce texte que la coutume à laquelle il se réfère était connue de l'autorité centrale et du divan princier, c'est pourquoi elle était appliquée dans tous les cas de désaccord comme critère de détermination quantitative des obligations des *vecini*. Pratiquement l'application de la coutume se résumait à des formulations comparatives, telles que : « de même que chez d'autres boyards » ou « de même que dans d'autres monastères » [52]. Exactement comme la coutume de la dîme nommée «coutume du pays » [53], la coutume des *vecini* était connue partout avec les mêmes caractéristiques générales et était appliquée uniformément, tant sur les domaines des boyards que sur ceux des monastères. On mentionne ainsi, au sujet des travaux fournis par les *vecini*, « la vieille coutume bien connue » [54] ou « la vieille coutume,

---

[50] En Valachie, Matei Basarab ordonnait en 1633 aux *rumâni* de Pîrleni, dépendant du monastère Radu-Vodă : « Vous travaillerez à toute besogne, selon la coutume et la loi des *rumâni* » (Acad. R. S. Roum., CCCX—23, cité par P. P. Panaitescu, *Obştea ţărănească...*, p. 264).

[51] Acad. R. S. Roum., ms. 237, f. 713.

[52] En 1619, le *sluger* Ion dédiait son village de Corzi au monastère de Tismana, à condition que celui-ci « ne les accable pas de travail, qu'ils donnent seulement leur contribution et fournissent la corvée, comme le font d'autres *vecini* chez d'autres boyards » (DIR, B, XVIIe siècle, vol. III, p. 357 ; cf. P. P. Panaitescu, *op. cit.*, ibidem). Le 8 janvier 1715, Etienne Cantacuzène ordonnait aux *rumâni* de Dobriceni de travailler pour le monastère d'Arnota « ainsi que travaillent d'autres *rumâni* à d'autres monastères » (*Documente privind relaţiile agrare...*, vol. I, p. 273, n° 82).

[53] *Documente privind relaţiile agrare...*, vol. II, p. 231, n° 184 (du 23 janvier 1742) ; Arch. de l'Etat—Jassy, CDXVII—99 (du 26 juillet 1742).

[54] Acad. R. S. Roum., CCLXXII—34.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

telle qu'elle était pratiquée du temps de Michel Racovitza et d'autres princes »[55].

Une formulation concrète de la coutume n'est attestée que dans les documents de la période finale de la *vecinie*, à la suite de l'aggravation de l'exploitation exercée par les maîtres et de la résistance opposée par les vecini. Lorsque Dimitrie Cantemir, dont l'époque comprend la fin du XVIIe et le commencement du XVIIIe siècle, affirme que, pour les vecini, « aucune mesure n'est fixée quant à leur travail, mais il est loisible au seigneur de décider combien de jours il les fera travailler »[56], il ne s'agit pas, à notre avis, d'un témoignage de l'application de la coutume ; toutefois, des références au travail coutumier des *vecini* existent aussi pour le XVIIe siècle. L'exploitation étant moins lourde pendant ce siècle, le bon plaisir du maître n'allait pas jusqu'à déterminer les *vecini* à recourir à l'invocation de la coutume pour limiter leurs obligations. En ce qui concerne les *vecini* habitant sur les domaines des boyards, l'ordonnance de Basile Lupu du 16 juillet 1634 envers le *vătăman* et les habitants de Verceşti, donnés avec tout le village à Ionaşco Jora, se contente de préciser qu'ils sont obligés de faire face « à mes affaires et à celles du village et aux siennes »[57] (c'est-à-dire à celles du nouveau maître), sans spécifier en quoi consistent ces affaires, mais il ne ressort pas du texte que les affaires de l'Etat, du village ou du maître fussent autres que celles en usage jusqu'alors. A quel point les obligations des *vecini*, bien que non spécifiées ni quant à leur volume, ni quant à leur nature, étaient entrées en usage et étaient connues de la population, il suffit pour s'en convaincre de lire l'attestation remise le 25 juillet 1671 par les habitants du village de Drăguşani au spathaire Ştefan, lors du procès pour cause d'asservissement qui les opposait. Ils déclarent en effet que, pour ne plus perdre leur temps en procès, ils sont tombés d'accord d'être ses *vecini* et de travailler comme il le leur demandera, mais sans spécifier les obligations qu'ils assumaient, présumées connues des deux parties. L'acte insiste surtout sur la cessation des instances judiciaires, aussi y fait-on déclarer par les habitants « que si nous soulevons encore des querelles et intentons de nouveaux procès, que nous

---

[55] T. Bălan, *op. cit.*, vol. IV, p. 208. Des opinions différentes en ce qui concerne l'applicabilité de la coutume ont été formulées par R. Rosetti, *Pămîntul, sătenii şi stăpînii...*, p. 316 et par N. Corivan, *Contribuţii la obligaţiile ţăranilor din Moldova...*, p. 69.

[56] D. Cantemir, *Descrierea Moldovei*, p. 209.

[57] Acad. R. S. Roum., XLII—82, cité par C. Cihodaru, *Forme de proprietate feudală în Moldova* (Formes de propriété féodale en Moldavie), dans « Studii şi cercetări », Jassy, 1955.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

soyons punis sévèrement »[58]. Le travail des *vecini* sur les domaines des boyards n'est que rarement mentionné, ce qui prouve que les moyens coercitifs employés par les boyards étaient assez efficaces pour s'imposer d'eux-mêmes, alors que les monastères devaient recourir sans cesse à l'autorité princière.

Les documents concernant la propriété ecclésiastique contiennent certaines indications — peu nombreuses, il est vrai — sur la réglementation du travail des *vecini*. A titre tout à fait exceptionnel, quelques mentions documentaires attestent les tentatives faites, dans la seconde moitié du XVIIe siècle, par les hégoumènes d'un certain nombre de monastères, pour imposer aux *vecini* de leurs domaines, avec l'appui du pouvoir central, de travailler un nombre fixe de jours, par mois ou par an. Le 2 août 1662, Eustratie Dabija autorise l'hégoumène de Bîrnova à prélever la dîme au village de Mogoşeşti, village de *vecini* situé à proximité de la forêt dans le district de Cîrligătura : « un dixième des produits, sur toute la terre. Et les paysans du village devront travailler *12 jours par an et faire le travail que voudront les moines*, dans l'intérêt du monastère »[59]. C'est là l'unique information connue jusqu'à ce jour sur une réglementation du travail des *vecini* spécifiant le nombre des jours de travail par an. Etant donné qu'il ne s'agit pas d'un règlement de compétence générale, ce cas unique ne peut faire connaître la réaction des paysans. D'ailleurs on peut se demander si jusqu'à la fin la mesure fut appliquée, car il n'est resté aucune plainte ou protestation, de part ni d'autre.

Cependant, comme pour les *vecini* le nombre de jours dont il s'agit était assez réduit et comprenait probablement toutes leurs obligations, la mesure ne semble pas avoir été trop désavantageuse pour eux. Il semble, d'autre part, que ce quantum de travail ait contenté le supérieur. Voilà pourtant que, concomitamment, l'hégoumène de Bîrnova obtenait la réglementation du travail des *vecini* pour un autre village du monastère, Ciurbeşti, mais dans des conditions autrement avantageuses. Auparavant, les *vecini* de Ciurbeşti travaillaient selon les besoins du monastère, ainsi qu'il ressort d'un acte de 1656 du prince Gheorghe Ştefan, stipulant que « les hommes obéiront à l'hégoumène et à la communauté, ils prêteront main forte à tout travail qu'on leur demandera, aux moulins et à d'autres travaux »[60]. Mais avec l'autorisation de Ştefăniţă Lupu, obtenue le 14 juillet 1660, le monastère change le système en vigueur jusque-là

[58] Gh. Ghibănescu, *Surete și izvoade*, vol. X, p. 44, n° XXIX.
[59] Arch. de l'Etat—Buc., ms. 646, f. 30.
[60] Arch. de l'Etat—Buc., ms. 567, f. 1.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

et le prince ordonne que les *vecini* de Ciurbeşti « *travaillent aux besognes du saint monastère, deux jours par mois* » [61], soit deux fois plus que les paysans de Mogoşeşti. Le fait que les *vecini* n'ont pas donné suite à l'ordre du prince prouve que vingt-quatre jours par an représentaient plus que le travail selon la coutume pratiquée jusqu'alors. Sur la réclamation de l'hégoumène, le prince rend une nouvelle décision pour les astreindre au travail : « attendu que j'ai décidé qu'ils travaillent deux jours par mois et qu'ils ne l'ont pas fait » [62]. Pour les déterminer à se soumettre, l'hégoumène a recouru à une mesure coercitive, consistant à prendre aux paysans les terrains de fauche qu'ils avaient eus jusque là, pour leur en donner d'autres, moins convenables. Les habitants appelèrent alors l'hégoumène en justice devant le Divan. La sentence de Gheorghe Duca du 24 juillet 1670 fut rendue « pour le procès qu'ont eu nos pieux moines... avec les paysans de Ciurbeşti... ». Le prince confirme que les paysans ont refusé de reconnaître l'obligation supplémentaire qu'on leur a imposée : « De même, les *vecini* se sont laissés entraîner à ne pas obéir aux moines et maintenant ils ont encore tenté d'agir de la sorte ». Ainsi qu'il fallait s'y attendre, les paysans perdirent le procès et furent obligés de travailler deux jours par mois ; quant aux prés à foin, qu'on leur en donne, « mais là où décideront les moines, et non pas où eux le voudront » [63]. Cet arrêt, reproduit tel quel comme sentence dans les procès subséquents, jusqu'en 1677, sous le règne d'Antonie Ruset [64], témoigne de la ténacité avec laquelle les paysans, peut-être encouragés aussi par le fait qu'ils exécutaient en permanence des corvées à la cour princière, ont essayé de s'opposer aux tentatives des moines d'augmenter leurs obligations. Le 12 mai 1676, le *beïzadé* Alexandre, fils d'Antonie Ruset et *caïmacam* pendant l'absence de son père, écrit « au *vătăman* de Ciurbeşti et à tous les paysans de ces lieux », à la suite d'une nouvelle plainte de l'hégoumène, « comme quoi c'est le domaine du saint monastère et vous, vous travaillez ici à notre cour, alléguant que c'est là votre coutume, et l'hégoumène ne tire aucun profit de cette terre ». Il les exhorte, mais sans adopter un ton de commandement et sans rappeler les vingt-quatre jours de corvée, à remplir leurs obligations féodales « selon la coutume » : « C'est pourquoi nous avons estimé que vous prêtiez votre aide aussi au saint monastère et que vous obéissiez à l'hégoumène en tout ce qu'il vous recommandera, telle qu'est

[61] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Bîrnova*, III—2.
[62] *Ibidem*, III—3 et Acad. R. S. Roum., ms. 1, p. 1.
[63] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Bîrnova*, II—6.
[64] *Ibidem*, III—5 ; Acad. R. S. Roum., ms. 1, p. 1—2 ; *Uricarul*, I, p. 132.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

votre coutume »[65]. Après presque vingt ans de menaces et de jugements au Divan, et malgré l'appui du prince, la tentative du seigneur féodal d'accroître les obligations des *vecini* de Ciurbeşti n'a abouti à rien et le monastère a probablement renoncé à ses prétentions, car après 1677 on ne trouve plus aucune plainte contre les paysans[66]. La valeur de ces témoignages documentaires résulte du fait qu'ils constituent la première indication au sujet du volume de l'obligation, ou, plus précisément, qu'ils prouvent que les *vecini* préféraient travailler selon la coutume plutôt que les deux jours par mois prétendus par le seigneur. Ce fait infirme la thèse de Dimitrie Cantemir, ainsi que les opinions de ceux qui l'ont admise, à savoir que les maîtres du sol pouvaient décider du nombre de jours de travail de leurs *vecini*, selon leur bon plaisir.

Le dernier cas connu d'une tentative pour changer la coutume en une obligation réglementée se trouve dans l'édit de Dumitraşco Cantacuzène pour le monastère de Socola, du 20 mai 1685, où il est ordonné aux *vecini* de deux villages du monastère, Socola et Ezăreni, « *d'avoir à travailler à toutes les besognes du monastère trois jours par mois, aux moulins ou à tout autre travail qui pourra survenir* »[67]. Le prince montre dans son ordonnance que cette réglementation, de même que la mesure concernant le prélèvement de la dîme, datent de son premier règne (1674—1675), conformément à l'édit donné alors au monastère[68], au moment où le conflit de l'hégoumène de Bîrnova avec les paysans de Ciurbeşti battait son plein. Il ressort du texte de l'édit que la mesure prise lors du premier règne de Dumitraşco Cantacuzène n'avait jamais été valable que théoriquement et que c'est en 1685 seulement qu'on essayait de la mettre en pratique. Les archives ne contiennent pas d'autres références sur ce cas, si ce n'est la répétition stéréotypée de l'obligation lors des renouvellements ultérieurs des édits de privilèges, sans modification aucune[69], de sorte qu'il est impossible d'en déduire

---

[65] Arch. de l'Etat—Buc., ms. 547, f. 7—10.

[66] La résistance des *vecini* de Ciurbeşti a tellement impressionné les chercheurs qui sont venus en contact avec le matériel respectif que I. C. Filitti, par exemple, a émis des doutes sur l'appartenance sociale des personnes en question. « Il est difficile d'admettre — opine-t-il — que de pareils ordres aient été nécessaires s'il s'agissait d'hommes en état de dépendance personnelle » (*Proprietatea solului...*, p. 171). Cependant, leur situation de *vecini* ressort on ne peut plus nettement des actes, démontrant l'énergie avec laquelle ils ont défendu leur droit d'exécuter la prestation « selon la coutume ».

[67] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Socola*, VI—2.

[68] Ce document n'existe pas dans le fonds du monastère en question, aux Archives de l'Etat.

[69] Le 16 juillet 1705, Antioch Cantemir renforce l'édit en spécifiant : « De même, les villages de Socola et de Ezăreni devront travailler pour le saint monastère trois jours par an à toutes les besognes du saint monastère, à tout ce qu'ordonnera la

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

si les paysans se sont conformés à l'ordre ou non. Vu qu'à Ciurbeşti les moines n'ont pas réussi à imposer les vingt-quatre jours de travail à leurs *vecini*, il est difficile de croire que les religieuses de Socola soient parvenues à en imposer trente-six aux leurs. Tous ces cas isolés, survenus seulement sur les domaines des monastères, ne font, en somme, qu'exprimer les tentatives de la classe des féodaux pour compléter ses besoins de main-d'œuvre en majorant les obligations des paysans dépendants dont elle disposait, faute de pouvoir en augmenter le nombre. Il est caractéristique pour la seconde moitié du XVIIe siècle que le pouvoir princier, tout en accordant son appui à de telles tentatives dans des cas isolés, n'a pas adopté à leur égard des mesures générales, applicables dans tout le pays, comme le feront plus tard les princes phanariotes. Ces tentatives sont en rapport étroit avec celles des seigneurs laïques visant à transformer en masse les paysans libres en *vecini* vers la fin du siècle. Les unes comme les autres dénotent la chasse après la main-d'œuvre gratuite, dépourvue de toute autre limite que celle imposée par la résistance de la paysannerie.

Au XVIIIe siècle, les *vecini* accomplissaient leurs obligations comme par le passé, « selon la coutume », terme qui revient, dans différentes variantes, dans les actes princiers remis aux seigneurs pour forcer les paysans à s'exécuter. Si les obligations des *vecini* sont mentionnées plus fréquemment dans les documents au cours de ce siècle, c'est que l'exploitation féodale s'était aggravée et que, parallèlement, la résistance sous différentes formes des paysans s'était renforcée. Le développement du marché a accru d'autant plus l'intérêt des maîtres pour la rentabilité des terres peuplées de *vecini*, intérêt que soulignent les formulations des mandats pour le prélèvement des revenus. Ainsi, l'acte donné à Théodore Goian le 24 juin 1724 pour le village d'Ispas l'autorise « à prendre également le revenu accoutumé de chez les *vecini* » [70]. De même, lorsque Grégoire Ghica autorise Miron Couza à prendre possession de ses domaines et de ses *vecini*, il ajoute : « Quant à la corvée prévue par la coutume, que le travail fourni par d'autres *vecini* à leurs maîtres ils le four-

mère supérieure, aux moulins et à d'autres travaux... » (Arch. de l'Etat-Buc., *M-rea Socola*, VI—16). La même mesure, formulée dans des termes identiques, se trouve dans l'acte de confirmation de Michel Racovitza du 4 mars 1716 : « De même, les villages de Socola et de Iezăreni devront travailler pour le saint monastère trois jours par mois à toutes les besognes du saint monastère, à tout ce qu'ordonnera la mère supérieure, aux moulins et à d'autres travaux... » (*ibidem*, doc. n° 18). La répétition de la formule, sans qu'il existe de plaintes rapportant que le travail n'a pas été effectué, démontre que la mesure n'a pas été mise en application par le monastère.

[70] Acad. R.S. Roum., ms. 237, f. 145[v].

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

nissent aussi à Miron, selon la coutume » [71]. Lorsqu'il s'agit de villages formés de *vecini* et de paysans libres travaillant en vertu d'accords, les autorisations délivrées aux maîtres précisent le mode de prélèvement des revenus « selon la coutume et la convention » [72], la « coutume » se référant à l'obligation des *vecini* et la « convention », aux conditions de l'accord écrit ou verbal conclu avec les paysans libres. Ainsi, l'hégoumène du monastère Barnovski se plaint en ces termes des habitants du village de Şipote, possession du monastère : « Plusieurs d'entre eux sont *vecini*, mais il y a aussi des *lăturaşi* [étrangers assimilés aux paysans libres], qui ne sont pas *vecini* ». Or, ni les uns, ni les autres ne veulent fournir le travail de *boieresc*. Là-dessus, le 24 avril 1742, Constantin Mavrocordato demande au grand-capitaine de Dorohoi de donner ordre « fermement, à tous ceux qui sont *vecini*, de travailler suivant la coutume ; et de même aux *lăturaşi*, suivant la décision donnée » [73]. Dans presque tous les actes d'autorisation donnés aux maîtres au cours de la première moitié du XVIIIe siècle, il est précisé que les habitants auront à « travailler pour eux » selon la coutume, ce qui dénote qu'il s'agit de *vecini* [74]. Le caractère patriarcal revêtu par l'économie féodale jusqu'au XVIIIe siècle permet de conclure, ainsi que le suggèrent également certains passages isolés de documents, que « travailler selon la coutume » signifiait satisfaire les besoins de l'exploitation du maître, laquelle n'était intégrée que dans une très faible mesure au circuit de la production destinée au marché. C'est pourquoi, en dehors évidemment de la dîme, pour tout ce qui touchait au travail à faire aux moulins et aux chenaux, à la fenaison, aux réparations de bâtiments, aux transports et à d'autres besognes à caractère non permanent, les *vecini* avaient tantôt plus, tantôt moins de travail à accomplir pour leur maître. La situation était la même en Valachie, où les principales obligations des *rumâni* consistaient à effectuer les transports, la fenaison et les besognes domestiques [75]. Une ordonnance princière, adressée au début du siècle, le 11 janvier 1709, aux *rumâni* de Celei et de Potelu, possessions du monastère de Bistriţa, qui ne voulaient exécuter « aucun travail pour le monastère », ni lui prêter « la moindre aide », somme ceux-ci « d'effectuer tout travail qu'aura l'hégoumène et quoi qu'il vous ordonne d'accourir tous, de lui obéir et de travailler comme des *rumâni* du

---

[71] *Ibidem*, XXII–42, du 25 janvier 1730.
[72] Arch. de l'Etat–Buc., CDVI–25.
[73] Arch. de l'Etat–Buc., *M-rea Barnovschi*, I–30.
[74] Acad. R.S. Roum., ms. 267, f. 372v ; Arch. de l'Etat–Jassy, DXVII–5.
[75] *Documente privind relaţiile agrare*, I, p. 235, nº 51.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

monastère que vous êtes »[76]. Même en Olténie, sous l'occupation autrichienne, lorsque l'économie patriarcale était battue en brèche par les exigences d'une production intense pour le marché, le travail des *vecini* n'a pas dépassé les limites de la coutume. L'ordre adressé par le *ban* Gheorghe Cantacuzène, le 1er juillet 1720, aux *pîrcălabi* et aux habitants des villages de Dobriceni et de Bogdănești, *rumâni* du monastère d'Arnota, leur commandait : « de fournir la corvée comme vous avez eu coutume par le passé, aux foins et à la moisson et aux autres travaux »[77].

Vers le milieu du siècle, l'économie d'échange s'étant intensifiée et les demandes de produits s'étant accrues au temps de la guerre de 1736—1739, les seigneurs ont cherché à traduire les travaux coutumiers des *vecini* sous une forme concrète, c'est-à-dire en une obligation précise et continue, que celle-ci leur fût ou non nécessaire. Dans l'ordonnance de Grégoire Ghica du 13 janvier 1739 adressée à tous les dignitaires des districts, donnée à la demande des hégoumènes, il est dit que, les domaines ayant été désertés par les *vecini*, « *les monastères sont privés des services habituels que ceux-ci leur devaient, consistant à dresser les meules de foin et à exécuter les transports* »[78]. Ainsi donc, la « meule de foin », qui correspondait à quatre journées de travail, et les transports, qui dépendaient comme nombre de jours du poids à charrier et de la distance, étaient les obligations de base qu'entraînait la situation de *vecin*, en sus de celles de tout paysan libre habitant sur la même terre. Dans l'ordonnance de Constantin Mavrocordato aux *ispravnici* régionaux du 25 janvier 1743, il est dit que l'hégoumène de Voroneț possède quelques *vecini* venus d'ailleurs, « dont le monastère n'a aucun profit, aucun service, tel que la coutume des *vecini* de dresser les meules de foin, de charrier les produits au monastère et autres travaux »[79]. C'est la même formule que celle adoptée quatre ans auparavant par la chancellerie

---

[76] *Ibidem*, p. 222—223, n° 40.

[77] *Ibidem*, p. 294, n° 104. L'obligation de travailler « toutes les semaines, une jour par semaine, sans donner de dîme », imposée en 1722, ne concernait pas spécialement les *rumâni*, mais aussi les paysans libres : « . . . pour ceux résidant sur les domaines des monastères et des boyards » (*ibidem*, p. 304, n° 113).

[78] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Rîșca*, XVIII—3 ; *M-rea Pîngărați*, III—126. Le fait que l'ordonnance princière précise que « ont porté plainte les hégoumènes des monastères de la région de montagne » au sujet de tous les *vecini* qu'ils avaient « dans les monastères ou dans les villages des monastères », quant à la modalité d'exécution de leurs « services coutumiers », atteste une fois de plus le caractère général de la coutume des *vecini*, et dans ce document-ci son caractère uniforme sur l'ensemble de la propriété ecclésiastique. A côté des autres preuves déjà mentionnées, les précisions apportées par ce document infirment l'opinion de ceux qui soutiennent que la coutume des *vecini* variait d'un domaine à l'autre.

[79] Acad. R.S. Roum., LXXXIII—59.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

princière. Du moment que cette manière de qualifier le travail des *vecini* est répétée dans les ordonnances princières, c'est qu'elle était officiellement reconnue et mise en application dans l'ensemble du pays, à la suite des instructions adressées aux *ispravnici*.

On relève une situation analogue en ce qui concerne les obligations des *rumâni* de Valachie envers leurs maîtres, ainsi qu'il ressort de la plainte adressée au prince le 19 juin 1745 par l'hégoumène d'Arnota. Celui-ci se plaint que les *rumâni* de Dobriceni et de Bogdănești (dép. de Vîlcea) « ne veulent même pas accomplir les travaux du monastère comme l'a ordonné Ton Altesse, à savoir que les hommes établis sur les domaines des monastères devront travailler 12 jours chacun ». L'ordre dont il s'agit était le règlement de 1744, qui fixait les obligations des paysans libres établis sur les domaines des monastères. L'hégoumène se serait contenté, par conséquent, d'obtenir des *rumâni* en question même le quantum de travail fourni par les paysans libres. C'est pourquoi il demande au prince d'ordonner « qu'ils travaillent pour le monastère comme il est prévu dans l'ordre de Ton Altesse, et qu'en outre nous prenions notre dîme des produits » ; mais il ajoute cette remarque, concernant leur situation d'hommes dépendats : « Cependant, comme ils sont les *rumâni* du monastère, ne faisant qu'un avec la terre, il siérait qu'ils travaillent plus pour le monastère que d'autres hommes venus d'ailleurs » [80]. En réponse à la plainte de l'hégoumène, la décision princière au sujet des obligations des *rumâni* du monastère d'Arnota fut « qu'ils fournissent la corvée, 12 jours par an chacun, selon la coutume... et qu'ils versent aussi la dîme de tous les produits ». Le prince pousse même l'indulgence jusqu'à ajouter : « Si l'hégoumène n'a pas de travail à leur donner, qu'ils payent un *zlot* par an en deux versements » [81], c'est-à-dire un peu moins de la moitié de l'obligation en argent des *vecini*. Il ressort de là que, en Valachie aussi, loin d'être à la merci de leur maître, les hommes dépendants n'étaient contraints d'accomplir leurs obligations de *rumâni* que par l'intervention du prince, lequel, pour ne pas risquer de provoquer leur fuite et de perdre par là des contribuables, se contentait de leur imposer un minimum d'obligations féodales.

Outre le paiement des impôts, les *vecini* avaient aussi des obligations en nature à accomplir envers l'Etat. Or, étant donné les moyens d'exécution dont disposaient les agents chargés de les faire

---

[80] *Documente privind relațiile agrare...*, vol. I, p. 439, n° 280.

[81] *Ibidem*. L'obligation annuelle de corvée d'un *vecin* du Pays de Făgăraș était au XVIIe siècle la suivante : « un jour de labourage, le moissonnage de quatre meules, un jour de fauche et le transport d'un chariot de bois à Noël » (David Prodan, *Boieri și vecini...*, p. 295).

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

respecter, celles-ci étaient tout aussi accablantes que les obligations envers le seigneur. Il ressort des privilèges d'immunité accordés par l'autorité centrale à certains maîtres que les *vecini* étaient réquisitionnés à une large échelle par l'Etat pour : exécuter des transports de toutes sortes [82], donner des chevaux de poste [83], assurer le gîte des hôtes de passage [84], accomplir « le travail pour l'Etat » [85], fournir les « corvées d'Etat » [86] et les « corvées de boyards » [87] (il s'agit des dignitaires de la région), et ainsi de suite. Certaines de ces obligations envers l'Etat pouvaient être converties en espèces, ainsi qu'il ressort du privilège d'immunité du 21 juillet 1742 accordé « au *vornicel* et à tous les habitants du village de Zberoae, *vecini* du grand-logothète Sandu Sturdza », stipulant « qu'ils soient défendus contre tous les percepteurs qui instituent des taxes pour le foin dû à l'Etat, ou pour le bois, ou pour le charriage du foin aux écuries, ou pour quoi que ce soit, dès lors que ces hommes sont au service personnel de messire le grand logothète »[88]. Bien qu'abrogées par Constantin Mavrocordato pour toutes les catégories de paysans par la réforme fiscale de 1742 [89], ces obligations ont été, de fait, maintenues, comme un attribut important du régime féodal, même après la suppression du servage.

Les *vecini* pouvaient, en dehors de la « coutume », accomplir leurs obligations en vertu d'un accord. Il ressort des mentions documentaires que cette méthode était pratiquée là où, pour différentes raisons, les maîtres ne pouvaient contraindre leurs *vecini* à fournir le travail prévu par la coutume : ils étaient trop heureux alors d'obtenir même moins. Dans l'ordonnance du 12 janvier 1734 aux *vornici* de Cîmpulung, au sujet des *vecini* du monastère de Voroneţ qui ne remplissaient pas leurs obligations, Constantin Mavrocordato recommandait aux *vornici* d'interroger les *vecini*, « et s'il en résulte qu'ils sont de vrais *vecini*, indiscutés, qu'ils s'entendent avec l'hégoumène pour les services prévus par la coutume, qu'ils donnent des assurances à ce sujet au monastère, de manière à ce que celui-ci jouisse aussi de leurs services et en ait un profit » [90]. Le même acte renferme aussi des indications au sujet des paysans libres sans terre,

---

[82] T. Bălan, *op. cit.*, vol. III, p. 153, n_0 120.
[83] *Ibidem*, vol. IV, p. 209; *Uricarul*, II, p. 121.
[84] T. Bălan, *op. cit.*, vol, IV, p. 209.
[85] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Neamţ*, LVI—15.
[86] *Uricarul*, II, p. 121.
[87] *Ibidem*.
[88] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Sf. Sava—Iaşi*, XXXVII—13.
[89] *Uricarul*, II, p. 121.
[90] Acad. R.S. Roum., LXXX—56.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

auxquels il est de même recommandé « de s'entendre » avec l'hégoumène[91]. L'importance de ce document réside surtout dans la note qu'il renferme, en date du 9 mai de la même année, consignant les résultats de l'enquête des *vornici* de Cîmpulung, sous forme d'une convention réalisée par ceux-ci entre les deux parties, ayant pour titre : « Comment l'hégoumène s'est mis d'accord avec les habitants [les Drăgoești] pour le travail à founir au monastère ». Après avoir précisé le mode de liquidation, par dédommagements en espèces, des arrérages de redevances non satisfaites, les *vornici* exposent très clairement à quoi s'engage un *vecin* envers son maître par cette convention : « Pour la corvée de l'année passée qu'ils n'ont pas exécutée, nous avons décidé qu'ils fassent cette année-ci deux jours de fauche et si cette année-ci non plus ils ne fournissent pas la corvée, que chacun d'eux fasse une meule, hormis celle du *boieresc* ». A remarquer dans ce texte la distinction que font les *vornici* entre le travail dû exclusivement à titre de *vecin* — la *clacă*, ou corvée proprement dite — et l'obligation générale de tous ceux résidant sur la terre d'autrui — le *boieresc*. Par cette convention, fixant deux jours de corvée, ou une meule tous les deux ans, les *vecini* obtenaient une réduction de deux jours par an, qui servait probablement de compensation au supérieur pour les transports. « Quant à l'obligation de transport, qu'ils apportent du Siret les grains que le monastère détient dans le district de Suceava, une charge par homme ». Un transport qui s'effectuait sur une distance plus longue était le charriage du sel, car pour qu'un chariot parcoure le chemin aller et retour de Tîrgu-Ocna il fallait un nombre appréciable de jours. « Quant à la ration de sel de la saline, ils la charrieront comme chez les autres monastères, selon la coutume »[92].

En ce qui concerne les terres des boyards, la plainte adressée au divan en 1742 par Dumitrașco Tăutu montre que celui-ci « possède quelques *vecini* véritablement et incontestablement siens, éparpillés dans différents villages de boyards... et il n'en tire aucun profit ». Le prince ordonne au prévôt de convoquer les *vecini* en question : « Enjoins-leur de s'entendre avec lui, afin qu'il tire aussi un profit d'eux »[93]. Ce « profit » mentionné par l'ordre princier ne signifiait que l'obligation de *vecin*, car, pour remplacer les *vecini* enfuis, le maître faisait venir sur son domaine des paysans libres sans terre, mais ceux-ci ne lui fournissaient que la dîme et le travail du *boieresc*. Cette différence en fait d'obligations augmentait la valeur d'une terre avec

---

[91] *Ibidem.*
[92] *Ibidem.*
[93] Acad. R.S. Roum., ms. 237, f. 812 v.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

vecini par rapport à une terre sans autres paysans que ceux liés par un accord. Comme terme de comparaison avec la Valachie, on peut citer un acte de convention remis par les *rumâni* du village de Bădeşti, le 23 février 1710, à l'hégoumène du monastère de Cîmpulung pour leur obligation annuelle. Les 26 paysans en question s'engagent à transporter huit tonneaux de vin « des collines », ainsi que huit chariots de sel d'Ocniţa, de réparer le chenal du moulin et d'aménager le potager du monastère. Comme travaux à la journée, les 26 hommes auront chacun à bâtir une meule de foin en quatre jours, ils donneront dix hommes pendant quatre jours pour la moisson, ils feront tous ensemble une corvée d'un jour de labourage et ils donneront un homme chaque jour lors de la vendange [94]. Au total, sans les transports et réparations, le travail des 26 hommes se chiffre à 196 jours, soit huit jour par an pour chaque *rumân*. Etant donné que les paysans libres sans terre étaient astreints à ce moment en Valachie à trois jours de travail par an, il en résulte que l'obligation du *rumân* s'élevait, selon l'acte, à cinq jours de corvée, plus les transports. Cet acte présente certaines ressemblances avec la convention de *vecini* de Voroneţ quant à la nature de l'obligation : transports et fenaison. Les *rumâni* de Cîmpulung avaient comme travaux supplémentaires le labourage, la moisson et les vendanges, occupations qui n'étaient pas pratiquées de ce temps dans la région montagneuse du nord de la Moldavie. En revanche, dans la convention de Putna, les transports étaient prévus sur de plus grandes distances que dans l'accord des habitants de Bădeşti. A noter que, tant en Moldavie qu'en Valachie, la confection d'une meule de foin équivalait à quatre jours de travail [95], notion bien ancrée dans la « coutume ». Afin que leurs *vecini* soient disponibles pour accomplir ces charges, les maîtres s'adressaient parfois à l'autorité princière et obtenaient que les *vecini* de leurs villages soient exemptés de certaines obligations communes à toutes les catégories de paysans.

---

[94] *Documente privind relaţiile agrare...*, vol. I, p. 235–236, nº 51.

[95] « ... de le faucher et de le ramasser et de bâtir la meule et de la clôturer » (*ibidem*). D'après ce qu'avèrent les informations documentaires connues jusqu'à présent, les *rumâni* accomplissaient parfois, par accord avec le maître du sol, leurs obligations seulement en espèces, fait non rencontré dans les témoignages du temps regardant les *vecini* que plus tard, alors qu'ils étaient obligés par l'Etat, à cause de leur fuite, à indemniser les maîtres pour le travail dû. En 1718 l'hégoumène du monastère de Mislea avait conclu un accord avec les *rumâni* demeurant sur son domaine de Greaca, pour les exempter de la dîme et de toutes leurs obligations comme paysans dépendents, moyennant une somme forfaitaire de 36 thalers, en leur accordant même la facilité de payer le montant en deux versements égaux, au printemps et à l'automne. (*Ibidem*, p. 284, nº 96). Malheureusement, le document ne spécifie pas le nombre des habitants, pour en savoir le montant de chacun d'eux.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

L'ordonnance donnée le 13 juillet 1742 à l'hégoumène de Putna confirme que les *vecini* de Vicovele, Frătăuți, Comănea et Cupca « soient libres et dispensés des obligations de gîte, transports et chevaux de poste, ainsi que des redevances sur le sel et sur les bergeries » [96], exemption que l'on retrouve dans des actes ultérieurs[97].

Au cours des deux dernières décennies d'existence de l'institution, les *vecini* s'enfuyaient de plus en plus fréquemment des domaines de leurs maîtres, cherchant à dépister les poursuites et à travailler comme paysans libres sur d'autres domaines où, en effet, ils n'étaient découverts le plus souvent que bien plus tard. C'est pourquoi les ordres autorisant les poursuites commencent à spécifier que les fuyards soient laissés sur place, là où ils seront découverts, afin de ne pas gêner les encaissements du fisc, mais qu'ils devront payer la contrevaleur en espèces de leurs obligations de *vecini*. Cette mesure, qui convenait également aux maîtres, devenait possible vu la tendance de plus en plus marquée des seigneurs à encaisser la rente en espèces, tendance favorisée aussi par l'accroissement de la circulation monétaire durant la guerre de 1736—1739. Le 18 janvier 1734, le prince autorisait l'hégoumène de Pîngărați à poursuivre ses *vecini* « qui, s'est-il plaint, se sont éparpillés dans des villages de boyards et des villages d'Etat et d'autres villages ». Si ceux qu'on retrouvera sont inscrits au rôle des villages où ils se sont établis, qu'on les laisse sur place [98]; « pour ce qui est des travaux que, selon la coutume, ils doivent faire pour le monastère, qu'ils donnent chacun six *orți* par an » [99], c'est-à-dire un leu et demi chacun. A mesure que l'équivalent en argent du travail a augmenté, la somme exigée par les seigneurs pour les obligations des *vecini* s'est accrue également; à la fin de la guerre, cette somme a atteint un chiffre qui n'a plus varié par la suite. Dans l'ordonnance de Grégoire Ghica adressée en 1739 aux dignitaires des districts au sujet des *vecini* qui ont changé de résidence, « se répandant parmi d'autres villages et d'autres hommes », il est dit qu'on a donné aux hégoumènes, sur leur demande, des actes princiers les autorisant « à se saisir d'eux, en tant que leurs *vecini* incontestés, et à leur prendre 2 lei par an à chacun,

---

[96] Archives du monastère de Putna, doss. I, doc. 68.

[97] *Ibidem*, doc. n° 47.

[98] « ... et là où il les découvrira, qu'il les emmène et qu'il les conduise chez les boyards percepteurs. Et que ceux-ci examinent le cas, et s'il s'avère qu'ils sont réellement les *vecini* du monastère, qu'il les remette entre les mains des moines et que ceux-ci les ramènent chez eux, du moins ceux d'entre eux qui ne se trouvent pas inscrits dans les rôles. Quant aux *vecini* qui y figurent avec les autres contribuables, qu'ils demeurent inscrits là-bas » (Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Pîngărați*, III—123).

[99] *Ibidem.*

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

pour la meule de foin et les transports qu'ils avaient coutume de faire »[100]. Le texte ajoute que les fuyards n'ont prêté aucune attention aux ordres du pouvoir central et qu'ils ont refusé de payer quoi que ce soit à leurs anciens maîtres[101]. Pour les dédommager, l'appareil d'Etat leur est venu en aide : les dignitaires ont reçu l'ordre de contraindre les *vecini*, par les moyens dont ils disposeront, à payer les sommes prévues, lesquelles seront ensuite remises aux délégués des monastères[102]. Des années durant, jusqu'à la suppression du servage, la contribution de 2 lei par *vecin* enfui sera réclamée rétroactivement à ceux qui ne la payaient pas dans les délais[103]. Cette faveur de l'autorité princière s'est étendue aussi bien sur les monastères[104], que sur les boyards[105]. Bien que pendant le second règne de Constantin Mavrocordato on ait accordé aux *vecini* enfuis la facilité de payer la somme prescrite en deux versements à termes fixes, au printemps et à l'automne[106], la résistance des habitants à tout paiement demeurera la même, ce qui entraînera une avalanche d'ordres de l'autorité centrale aux dignitaires locaux pour les contraindre au paiement par des moyens extra-économiques[107].

Etant donné que la rente pour les *vecini* enfuis était évaluée à 2 lei et que le prix de rachat de l'obligation de 12 jours de *boieresc*, imposée aux paysans libres à partir de 1742, était également de 2 lei, il s'ensuit que l'obligation de 24 jours, demandée par les boyards le 6 avril 1749 comme prix de leur renonciation à la dépendance personnelle, comprenait : à la fois l'obligation de corvée du *vecin* et l'obligation de *boieresc* due par tout homme établi sur la terre d'autrui. Durant les dix ans qui ont précédé la suppression de l'institution, l'obligation spéciale liée à la situation de *vecin* était de 12 jours de travail, ou l'équivalent en argent de 2 lei. Ce montant de l'obligation en travail est également attesté par un acte du 5 juin 1751 de Constantin Racovitza — lequel n'a pas reconnu l'affranchissement du servage — permettant à Teodor Păunel de prélever le revenu de son domaine de Valova, sur lequel travaillaient des

---

[100] Acad. R.S. Roum., LXXXIII—131 ; CLXXXVII—155.

[101] « Les *vecini* font des difficultés et ne veulent pas payer ce peu de chose » (*ibidem*).

[102] « Vous recevrez de chez eux ces deux lei par an de chacun et vous remettrez cet argent à l'homme du monastère » (*ibidem*).

[103] Archives du monastère de Putna, doss. I, doc. 6.

[104] Acad. R.S. Roum., LXXXIII—59.

[105] *Ibidem*.

[106] « ...un leu à la Saint-Démètre et un leu à la Saint-Georges, et qu'ils restent sur place là où ils sont établis... » (Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Rîşca*, XVIII—6).

[107] N. Iorga, *Studii şi documente*, vol. VI, p. 246, nº 314 ; Acad. R.S. Roum., CLXXII—46 ; LXXXIV—176 ; Arch. de l'Etat, *M-rea Sf. Sava—Iaşi*, XXXV—22.

ACADEMIA R. S. ROMÂNIA BIBLIOTECA Inst. de Istorie N. Iorga

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

vecini possesseurs de terre. Ceux-ci ne jouissaient d'aucune façon de la terre de leur maître et n'avaient d'obligation envers lui que du fait de leur état de *vecini* : «De même, les *vecini* établis sur leurs dropres terrains concluront avec lui un accord, comme quoi ils travailleront 12 jours à son compte»[108].

Si l'on confronte, d'une part, la thèse formulée tant par Dimitrie Cantemir en 1714, que par les boyards auteurs du rapport du 14 mars 1775, où il est dit que le travail des *vecini* était laissé à la discrétion des maîtres qui pouvaient leur imposer un travail illimité, et, d'autre part, l'ensemble du matériel documentaire, on arrive à la conclusion que de telles assertions n'étaient nullement fondées et n'étaient dictées que par l'intérêt et la volonté de la classe dominante d'asservir le plus possible les habitants des terres. Mais ces aspirations des maîtres se sont heurtées à la résistance permanente des paysans. Au cours du dernier siècle d'existence de l'institution, la loi non écrite qui a constitué le fondement des obligations des *vecini* envers leurs maîtres n'a jamais cessé d'être la *coutume*, tout comme pour les *rumâni* de Valachie. La coutume des *vecini* était la même pour tout le pays : elle ne variait pas d'un domaine à l'autre et elle consistait à exécuter les travaux domestiques du maître, la récolte des foins et les transports, avec leur propre bétail. La preuve que la coutume était uniforme dans tout le pays, c'est que, chaque fois où l'on demandait à des *vecini* enfuis de leur terre de se racheter en argent de leurs obligations, le prix de leur rachat était le même. Cette coutume n'a été formulée dans des textes qu'au cours de la dernière phase d'existence de l'institution, au moment où l'exploitation féodale perdait son caractère patriarcal et où le contact avec le marché exigeait un surplus de travail de la part des *vecini*. Les tentatives d'imposer aux *vecini* des obligations en dehors de la coutume ont échoué par suite de l'insoumission des habitants. Les *vecini* devaient à leurs maîtres une certaine quantité de travail de par leur qualité de *vecini*, outre la dîme des produits et le *boieresc* qu'ils devaient fournir, tout comme les paysans libres, pour l'usage qu'ils faisaient d'une partie de la terre. Au cas où survenaient des conventions, les obligations des *vecini* envers leurs maîtres pouvaient être modifiées par entente à l'amiable.

3. Par l'aggravation de leur dépendance personnelle, la situation sociale des *vecini* a évolué de plus en plus, depuis la seconde moitié du XVIIe siècle[109] jusqu'à la suppression de l'institution —

---

[108] T. Bălan, *op. cit.*, vol. V, p. 79.
[109] P. P. Panaitescu, *Dreptul de strămutare...*, p. 115.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

là où les paysans, accablés par le fardeau des obligations fiscales, n'ont plus eu les ressources nécessaires pour résister aux abus des seigneurs — vers les conditions d'un véritable esclavage. Reconnue par les seigneurs eux-mêmes dans certains actes officiels [110], la similitude de la *vecinie* et de l'esclavage se reflète dans la terminologie habituelle des textes se référant au travail des *vecini*. Ce fait a été interprété comme traduisant l'immensité de l'effort supplémentaire imposé aux *vecini*, effort qui rapprochait leur travail de celui des esclaves. Or, il est notoire que le travail servile était celui qui, sous le rapport de la quantité comme de la qualité, donnait le plus mauvais rendement. Sachant, d'autre part, quelles étaient les obligations des *vecini*, on en arrive à la conclusion que ce qui rapprochait la *vecinie* de l'escalavage, ce n'était pas l'aggravation du travail du *vecin*, mais celle de sa dépendance personnelle vis-à-vis du seigneur. La dépendance personnelle des *vecini* et leur utilisation de plus en plus fréquente aux besognes domestiques des maîtres, là où auparavant ne travaillaient que les esclaves tziganes, ont, dans le langage courant, rapproché jusqu'au point de les confondre les notions de *vecin* et d'esclave, traduisant la décadence des *vecini*, parvenus au niveau de la dernière classe de la hiérarchie sociale. On en est arrivé ainsi au XVIIIe siècle, à ce que les *vecini* eux-mêmes ne fassent plus de différence entre le travail des esclaves et le leur. Lorsque, en 1705, Postolake, fils de Ştefan Clinte de Valea Sacă, poussé par le besoin, donne à son maître, Vasile Ceaur, un reçu pour une somme d'argent, il dit : « Et pour cet argent, je me suis mis à travailler pour lui comme un esclave, afin de le payer, car je n'en suis pas moins son *vecin* » [111]. En 1726, dans un acte de garantie délivré à un maître terrien, un prêtre montre que son frère a été donné à celui-ci « par le Divan, comme *vecin* et esclave » [112]. La conjonction de ces deux termes pour qualifier le travail des *vecini* peut être relevée également dans le langage des maîtres. Lorsque Varlam Ursake, ancien hégoumène du monastère de Slatina, fait le 14 mai 1744 don d'un Tzigane à la *clucereasă* Marie Catargiu, l'acte qu'il lui délivre précise : « Un de mes *vecini* de Bozieni, qui a été marié à une femme tzigane... je le lui ai donné... afin qu'il soit son esclave et son Tzigane... » [113]. De même, Bărboiu Sturdza donne à sa sœur, religieuse, un acte attestant qu'il lui a vendu deux *vecini* avec leurs enfants, « afin

---

[110] Par exemple, l'acte du 6 avril 1749 (R. Rosetti, *Pămîntul, sătenii și stăpînii...* p. 457—459) ; le rapport du 14 avril 1775 (Acad. R.S. Roum., CCCLVIII—22).
[111] Arch. de l'Etat—Jassy, CDXIV—32.
[112] Arch. de l'Etat—Buc., *Achiziții noi*, III—3.
[113] Acad. R.S. Roum., CLXXII—46.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

qu'elle les possède et qu'elle le s ait comme esclaves »[114]. Le rapprochement de ces termes apparaît aussi dans certains actes administratifs, tels que les actes d'immunité délivrés à des seigneurs par l'autorité centrale, où *vecini* et esclaves sont mentionnés sur le même plan. Ainsi, le monastère de Slatina avait reçu de plusieurs princes des édits l'autorisant à juger « les *vecini* et les Tziganes du monastère ». En 1740, Grégoire Ghica renforce ce privilège, ordonnant aux agents de l'Etat « de ne pas s'immiscer par des jugements et des amendes dans les affaires des *vecini* ou des Tziganes du monastère, seul l'hégoumène étant compétent »[115]. En assimilant les mariages mixtes entre Moldaves et Tziganes à la seconde de ces catégories la législation du pays rapprochait encore — bien que ces cas fussent plutôt rares — la *vecinie* de l'esclavage.

La différence essentielle entre les *vecini* et les esclaves tziganes sous le rapport juridique, était que, d'après les lois du pays, les *vecini* pouvaient regagner leur liberté, tandis que les Tziganes ne pouvaient le faire qu'en quittant le pays. Le 31 mai 1714, Nicolas Mavrocordato, imparfaitement informé des coutumes du pays sur lequel il régnait, confirmait que le Tzigane Burcă s'est racheté de l'esclavage auprès de son ancien maître, le *stolnic* Constantin Costake, et le proclamait libre d'aller où il voudrait[116]. Mais après plus de vingt ans, le 12 janvier 1736, à la suite d'un rapport des boyards, Grégoire Ghica annule le diplôme de liberté de son prédécesseur et décide « que le Tzigane Burcă, chaudronnier, avec sa femme », rachetés de chez Constantin Costake devenu entre-temps grand logothète, « soit Tzigane de l'Etat, car il ne peut y avoir de Tzigane libre »[117]. Le Tzigane qui, venu d'ailleurs, se donnait à un maître en tant que *vecin*, pouvait être racheté. Vasile Vişan, Tzigane venu de Valachie par peur des Tatares, était homme libre en Moldavie. En 1719, poussé par la famine, il se vend au porte-étendard Kiriac, avec ses enfants, « comme esclaves »[118] suivant sa propre expression, mais son maître le qualifie dans les actes de *vecin*, décidant qu'après sa mort l'un des fils de Vișan, « Ștefan, enfant de Tzigane, soit affranchi du servage... et qu'il soit libre d'aller où il lui plaira »[119]. Le divan princier avait recours dans des cas exceptionnels à cette fiction juridique, qui lui permettait de tourner la loi. Le 2 juillet 1723,

---

114 Ibidem, DCXCVI—1 ; « Buletinul Comisiei Istorice a României », vol. X, p. 58, n° 33.

115 Acad. R.S. Roum., ms. 237, f. 481ᵛ.

116 Arch. de l'Etat—Buc., *Episcopia Huși*, ms. 544, doc. n° 16, f. 46.

117 *Ibidem*, doc. n° 36, f. 106.

118 N. Iorga, *Studii și documente*, vol. V, p. 101, n° 104.

119 Billet du 8 octobre 1734 (*ibidem*, p. 104, n° 118).

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Michel Racovitza, « avec tout son conseil », décide d'obliger le *clucer* Meleghie à recevoir une somme d'argent pour l'esclave Dokița, la Bohémienne, « afin de la racheter de l'esclavage » [120]. En Valachie, le fait que certains maîtres mettaient les *rumâni* « à toutes les tâches, exactement commes des Tziganes » [121], montre que le processus d'identification de la *rumânie* à l'esclavage n'était que le résultat du comportement abusif des membres de la classe dominante envers la paysannerie dépendante.

Cependant, la conséquence la plus importante de l'aggravation de la dépendance personnelle au XVIIIe siècle a été l'habitude prise par les maîtres de disposer selon leur bon plaisir de leurs *vecini*, qui étaient passés dans l'inventaire agricole à côté des autres biens et qu'ils pouvaient vendre — avec ou sans la terre — échanger ou donner en dot, exactement comme des esclaves tziganes. La vente des terres avec leurs *vecini*, pratiquée déjà par le passé comme conséquence de l'attachement à la glèbe des paysans dépendants, s'est poursuivie sur une vaste échelle dans la première moitié du siècle, pouvant être attestée par deux types de formules : « avec autant de *vecini* qu'il sera réparti à ce village » [122], lorsque le village comprenait aussi des hommes libres ; « avec tous les *vecini* qui se trouveront dans ce village » [123] ou « le village entier avec tous ses *vecini* » [124], quand le village n'était habité que de *vecini*. Ces formules prouvent qu'au moment de la vente d'une terre, les maîtres n'étaient généralement pas en mesure de spécifier le nombre précis de leurs *vecini*, vu qu'un certain nombre d'entre eux avaient pris la fuite. Lorsque le maître était certain de leur présence, il les mentionnait nominalement dans l'acte de vente [125]. On pouvait vendre une terre en en retenant les *vecini*, pour les transférer sur une autre terre et les vendre par la suite, après majoration du prix, au même acheteur, ainsi qu'il est arrivé pour le domaine de Davideni (dép. de Neamț) en 1736 [126]. Quelques rares documents consignent le prix des terres avec *vecini*, mais comme ils n'en précisent pas le nombre, on ne peut tirer des conclusions précises sur la valeur de ceux-ci. En 1741, « la moitié du village de Bahrinești, faisant partie du département de Suceava,

---

[120] Gh. Ghibănescu, *Surete și izvoade*, vol. XI, p. 132, n° 77.

[121] *Documente privind relațiile agrare...*, vol. I, p. 498, n° 338.

[122] Acad. R.S. Roum., XLV—130. L'auteur du rapport de 1775 connaissait ce procédé : « Lors de la vente d'un village, les *vecini* — tous tant qu'ils étaient — entraient dans le prix de la vente » (*ibidem*, CCCLVIII—22).

[123] *Uricarul*, XVI, p. 359.

[124] Arch. de l'Etat—Buc., ms. 629, f. 137.

[125] Arch. de l'Etat—Jassy, CCCXL—36.

[126] Acad. R.S. Roum., DX—10.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

avec ses *vecini* en règle et d'autres éventuellement dispersés », fut vendue 500 lei [127].

L'opinion de Dimitrie Cantemir, suivant laquelle les *vecini* ne pouvaient être vendus qu'avec la terre et seulement dans les limites de leur village natal [128], valable jusque vers le milieu du XVIIe siècle, était périmée dès avant son règne, depuis le moment où la dépendance personnelle des *vecini* vis-à-vis de leur seigneur avait commencé à s'accentuer [129]. On peut mesurer à quel point la situation des *vecini* s'était rapprochée de celle des esclaves tziganes, d'après le droit que le maître s'arroge de vendre ses *vecini* individuellement et en dehors de leur village, exactement comme des esclaves. Pour mieux faire valoir les terres nouvellement acquises, lorsque l'asservissement de paysans libres fut devenue plus difficile, les seigneurs avaient recours aussi, pour compléter la main-d'œuvre dont ils avaient besoin, à des achats individuels de *vecini* de chez leurs pairs. Il ressort de certains actes que les ventes de *vecini* étaient soumises aux mêmes règles concernant le droit de préemption des parents du vendeur que pour les terres [130]. Devenus une marchandise, les *vecini* étaient négociés sous le rapport exclusif des intérêts des maîtres. Lorsque la terre était vendue à une personne et les *vecini* à une autre [131], ceux-ci étaient enlevés à la terre qu'ils avaient cultivée de tout temps et établis là où il convenait au nouveau maître. Autant parmi les vendeurs que parmi les acheteurs de *vecini*, on ne relève que des maîtres fonciers. Parmi les acheteurs, les noms qu'on relève le plus souvent sont ceux des gros acheteurs de terres, les Ruset [132] et les Palade [133] en premier lieu. Certains documents mentionnent aussi le prix de la vente, qui varie d'un cas à l'autre suivant de critères subjectifs : le besoin d'argent du vendeur, qui n'en arrivait là qu'en dernière instance, ou l'intérêt de l'acheteur de faire valoir sa terre. Si en 1702 on acquittait une dette de 30 lei au moyen d'un *vecin* [134], en 1710 on vendait pour la même somme, « comme

[127] Arch. de l'Etat — Jassy, CCCXIX — 25. « La vente du village de Păpăuți, y compris les *vecini*..., moyennant quatre cents lei argent comptant » (N. Iorga, *Studii și documente*, vol. V, p. 238, n° 94).

[128] D. Cantemir, *Descrierea Moldovei*, p. 209 — 210.

[129] Acad. R.S. Roum., IV — 208. En ce qui concerne la dépendance des *vecini* envers la personne de leur maître, citons : « Certains *vecini* ont accompagné Hermeziul en Valachie, jusqu'à sa mort, puis ils sont retournés sur son domaine » (N. Iorga, *Studii și documente*, vol. VI, p. 232, n° 196).

[130] Arch. de l'Etat — Buc., *M-rea Neamț*, LXVII — 21.

[131] Acad. R.S. Roum., DCXCIII — 16.

[132] *Ibidem*, DCXCIII — 16, 18 ; MCCCXXXIII — 2, p. 36.

[133] B.C.E., Filiale Bălcescu, fonds *Saint-Georges*, paquet CCCLXXI, doss. 15, doc. 10 ; *Uricarul*, XX, p. 95.

[134] Acad. R.S. Roum., IV — 280.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

esclave », un *vecin* avec ses fils, c'est-à-dire au moins trois personnes[135]. Un acte de 1715 atteste la vente de quatre *vecini* pour 80 lei[136]; en 1723 sept *vecini* sont vendus 100 lei[137]; en 1730, enfin, cinq *vecini* sont vendus 150 lei[138].

Lorsque leurs intérêts personnels le dictaient, les maîtres mettaient en gage leurs *vecini*, avec ou sans la terre. Lorsque la dette n'était pas payée dans le délai fixé, les *vecini* devenaient la propriété du créancier. En 1707, le village de Rotopăneşti, « avec moulins et *vecini* », passait entre les mains du créancier qui l'avait reçu en gage pour la somme de 316 lei, non acquittée par le débiteur[139]. Une partie du village de Ropcea, avec quelques *vecini* désignés nominalement, fut en 1720 remise en gage à l'évêque de Rădăuţi pour la somme de 100 lei[140]. De tels prêts à gage n'étaient pas toujours conclus sur la base d'actes sous seing privé, mais pouvaient être confirmés par des lettres princières confirmant le transfert de propriété des *vecini*. Ainsi, en 1727, Grégoire Ghica donnait à Ioniţă Tăutu un acte l'autorisant « à retenir et à posséder Gheorghe Mănigă avec ses trois fils de Toma, ainsi que d'autres *vecini*, qu'il pourrait y trouver », pour une terre mise en gage en couverture d'une dette[141].

Considérés comme propriété personnelle de leur maître, les *vecini* pouvaient être transmis aux descendants de celui-ci par acte dotal, avec[142] ou sans[143] la terre respective, de même que leur attribution pouvait constituer un objet de litige judiciaire[144]. De nombreux actes privés ou publics attestent des donations de *vecini* faites à des institutions religieuses[145], à des personnes privées, à des parents[146], ou à des dignitaires, à titre de reconnaissance pour des services rendus ou afin de capter leur bienveillance[147]. La détério-

---

135 *Uricarul*, XVII, p. 196.

136 Acad. R.S. Roum., DCXCIII—18.

137 Arch. de l'Etat—Jassy, XLIV—2.

138 Acad. R.S. Roum., MCCCXXXIII—1, p. 36.

139 Arch. de l'Etat—Buc., ms. 628, f. 496ᵛ.

140 Cité par N. Grămadă, *Sătenii şi stăpînii...*, p. 8, d'après Wickenhauser, *Radauz*, p. 138.

141 Arch. de l'Etat-Jassy, CDVI—23.

142 Acad. R.S. Roum., LXXXVI—57.

143 *Ibidem*, XII—75.

144 *Ibidem*, CLXXXVII—5.

145 Le 7 juin 1706, Antioch Cantemir confirme au monastère d'Ocna la donation de *vecini* faite par Toma Cantacuzino, ancien grand *vornic*, où les vecini sont désignés nominalement et avec indication du village où ils se trouvent (Arch. de l'Etat-Jassy, CCCXXIV—2).

146 Bulletin « Ioan Neculce », IV, 1924, p. 205, nº CXXXV; N. Iorga, *Studii şi documente*, vol. XXII, p. 265.

147 B.C.E., fonds *Saint-Georges*, paquet CCCLXXI, doss. 5, doc. 9.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

ration progressive de la condition des *vecini* et leur rapprochement de plus en plus marqué de la condition servile se manifeste aussi par des échanges entre *vecini* et Tziganes [148]. Le travail des *vecini* sur le domaine était, certes, d'un rendement supérieur à celui fourni par les esclaves tziganes, mais en revanche le maître était moins sûr de la personne du *vecin* qui, depuis le refus de travailler jusqu'à la fuite ou même, dans certains cas, l'obtention de son affranchissement par voie judiciaire, disposait d'une gamme entière de formes d'opposition et de moyens d'amoindrir son autorité. En outre, le Tzigane était présent avec toute sa famille, assurant aussi l'exécution des travaux réservés aux femmes. C'est pourquoi, lorsque des maîtres désiraient se débarrasser, sans rien y perdre, de leurs *vecini* récalcitrants, qui leur causaient des tracas, ils acceptaient de les échanger contre des Tziganes. Les actes se référant à de tels échanges attestent que ceux-ci avaient lieu au pair [149], mentionnant même parfois la similitude physique des objets de l'échange [150].

4. L'attachement à la glèbe des *vecini* signifiait l'interdiction de quitter le domaine du maître qui, au XVIIe siècle, était responsable vis-à-vis de la trésorerie du paiement des contributions de tous les habitants de son village. L'Etat était tenu, de son côté, à mettre à la disposition des maîtres les moyens lui permettant de retenir les habitants sur son domaine ou, s'ils s'enfuyaient, le droit de les poursuivre et de les prendre là où il les découvrirait, pour les ramener au lieu où ils étaient inscrits dans les rôles. Ce fait prouve qu'autant l'Etat que les maîtres avaient intérêt à ce que les *vecini* ne quittent pas le lieu de leur travail. L'attachement à la glèbe, dont l'expression juridique, telle qu'elle est formulée dans le « Code de 1646 » d'après un modèle byzantin [151], n'est pas appropriée aux réalités moldaves du XVIIe siècle [152] et qui, d'ailleurs, ne s'est jamais appliqué sous cette forme, apparaît sous son jour véritable

---

[148] Gh. Ghibănescu, *Surete și izvoade*, vol. VII, p. 8.

[149] Arch. de l'Etat — Jassy, CDXVII — 69.

[150] *Ibidem*, CDLXIV — 39.

[151] Dans le « Livre des laboureurs » de Justinien, on lit : « 17. Que personne ne reçoive un laboureur étranger ; et s'il le reçoit, qu'il le restitue au village d'où il est parti ; et si celui qui l'a reçu a quelque litige avec lui, qu'il soit tranché en présence du maître » (*Cartea românească de învățătură, 1646*, Bucarest, Ed. Acad. R.S. Roum., 1961, p. 56).

[152] « Lorsqu'un paysan s'enfuira de sa résidence et de chez son maître, que personne, où que ce soit, ne le reçoive ; et s'il l'a pourtant reçu, qu'il le renvoie aussitôt au village auquel il appartient ». La sanction prévue pour ceux qui ne se conformeraient pas à cette disposition est un dédommagement en argent métallique (*Ibidem*, p. 56).

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

dans les ordonnances princières autorisant les maîtres à poursuivre et à ramener leurs *vecini* enfuis. Ainsi, Vasile Lupu autorisait en 1646 le boyard Enake Penişoară, de Hurdugi (dép. de Fălciu), à chercher ses *vecini* enfuis, « qui ont abandonné leurs impôts dans le village de Hurdugi » ; l'acte, qui spécifie le nom de chacun des 48 fuyards et qui autorise leur maître à les poursuivre à travers tout le pays et « à les ramener au village de Hurdugi, à leurs impôts » [153], montre clairement l'identité d'intérêts à cet égard de l'Etat et des maîtres.

Au XVIIIe siècle, bien que les maîtres ne fussent plus responsables des impôts des villages [154], l'autorité centrale continuait à leur accorder le même appui pour la recherche de leurs *vecini* enfuis, étant intéressée à maintenir et, si possible, à accroître le nombre des contribuables inscrits dans les rôles de la trésorerie. Pour les *vecini* partis depuis longtemps et inscrits dans les rôles du village où ils avaient élu domicile, il était recommandé aux maîtres de les transférer « avec leur charge fiscale » [155] au « avec leur part d'argent » [156], c'est-à-dire que, une fois ramenés dans leur village d'origine, ils conservaient les obligations fiscales antérieures. Le fait que la plupart des ordonnances princières pour la recherche des *vecini* en fuite, émises au début du siècle, prévoient expressément que les modifications adéquates concernant les contributions des fuyards ramenés au bercail seront opérées dans les rôles de la trésorerie [157] prouve l'importance que l'Etat attachait à sa collaboration avec les maîtres dans les questions fiscales. Ces ordonnances prévoyaient, de même, que personne ne refuse de livrer les *vecini*, une fois identifiés, et que les chefs des districts mettent à la disposition des maîtres le nombre de *slujitori* nécessaire pour contraindre les récalcitrants [158]. La formule « et qu'ils leur mettent la corde au cou » [159] montre l'hostilité des agents de l'Etat à l'égard des *vecini* en fuite identifiés par leurs anciens maîtres comme étant « légalement » les leurs. Pour les avoir sous une surveillance plus directe, le maître pouvait, avec l'autorisation de l'Etat, établir les fuyards récalcitrants ailleurs que sur leur terre d'origine. Ainsi un acte de 1701 de Constantin Duca autorisait

---

153 Gh. Ghibănescu, *Surete şi izvoade*, vol. VII, p. 125, n° CI.
154 Idem, *Ispisoace şi zapise*, vol. V–1, 1921, p. 31, n° 14.
155 Arch. de l'Etat–Buc., *M-rea Sf. Sava–Iaşi*, XXXIV–30.
156 R. Rosetti, *Pămîntul, sătenii şi stăpînii...*, p. 206.
157 Acad. R.S. Roum., IV–216.
158 Des ordonnances pour la recherche des *vecini* avec le concours de l'administration se trouvent dans les documents : Arch. de l'Etat–Buc., *M-rea Sf. Sava–Iaşi*, XXXII–23, 25 ; *ibidem*, *M-rea Secul*, I–38, CCCCLI–37 ; Acad. R.S. Roum., IV–420 ; MLVII–201 ; LXXXIV–206 ; ms. 237, f. 136, 147, 165.
159 Gh. Ghibănescu, *Surete şi izvoade*, vol. VII, p. 125, n° CI ; Arch. de l'Etat-Jassy, CDXVI–28.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Andrei Prăjăscul, de Stolniceni, à réclamer ses *vecini* réfugiés à Ruptura : « Qu'il soit libre de les prendre de là avec tous leurs effets et qu'il les établisse là où il désirera »[160]. Parfois, pour avoir le droit de ramener ses *vecini*, leur maître était-il obligé d'acquitter au préalable tous les impôts dus par ceux-ci au lieu où il les avait découverts. C'est ainsi qu'avait ordre de procéder en 1705 l'agent princier chargé de rechercher les *vecini* du monastère de Bistrița : « Quant à ceux qu'il [le monastère] retrouvera, qu'il paye tous leurs arrérages et qu'ensuite il les prenne »[161]. Certains *vecini* récidivaient, produisant chaque fois des désagréments autant à leur maître qu'à l'Etat. Ainsi, pour Florea, *vecin* du monastère de Neamț, qui « a été ramené à plusieurs reprises sur la base d'ordonnances princières et s'est enfui à nouveau chaque fois », un acte de 1723 ordonnait de le poursuivre une fois de plus et, là où il serait découvert, « de le lier et de le saisir par la nuque et de le charger avec tous ses effets », afin de la livrer à l'hégoumène[162]. Le droit accordé aux maîtres de rechercher « en tous lieux » leurs *vecini* enfuis était parfois soumis à certaines limites. Il en est ainsi de l'ordonnance de Grégoire Ghica du 25 janvier 1730, autorisant Miron Couza à poursuivre ses *vecini* partout où ils se seront dispersés, en dehors toutefois de ceux qui se seraient réfugiés dans la région de frontière du nord de la Moldavie ; « que ceux-là, il les laisse vivre là où ils se sont établis »[163]. Etant donné que les documents, autant que nous sachions, n'attestent pas un second cas pareil, il nous est impossible de tirer des conclusions certaines sur le sens de cette mesure. Il est à présumer que les *vecini* en question s'étaient établis sur des terres d'Etat, où ils échappaient à l'obligation du *boieresc*, et que l'Etat avait intérêt à peupler une zone voisine de la frontière. Sans doute payait-on à un tel maître l'équivalent en argent des obligations de ses *vecini* perdus, car autrement il n'aurait pas renoncé à eux de bon gré.

L'aide accordée par l'Etat aux maîtres dans la récupération de leurs *vecini* en fuite dénote la part intense qu'il prenait à l'exploitation de la classe la plus malheureuse de la paysannerie, par une fiscalité excessive, qui, à côté de l'exploitation économique pratiquée par les maîtres, constituait justement la cause primordiale de ces désordres. En quittant leurs lieux d'origine, la plupart d'entre eux

---

[160] Arch. de l'Etat—Buc., ms. 628, f. 487.

[161] *Ibidem*, *M-rea Sf. Sava—Iași*, XXXI—16.

[162] *Ibidem*, *M-rea Secu*, I—25.

[163] « Quant à d'autres vecini, n'importe où il les découvrirait éparpillés, qu'il les emmène avec tout ce qu'ils ont, qu'il les ramène chez lui, d'après la liste » (Acad. R.S. Roum., XXII—42).

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

espéraient, après avoir dépisté les poursuites, s'établir sur des terres situées à une certaine distance, où ils se mêlaient aux paysans libres travaillant en vertu de conventions et où ils restaient jusqu'au jour où ils étaient retrouvés par leurs anciens maîtres [164]. Ils échappaient ainsi, en premier lieu, à leurs obligations de *vecini*. Certains d'entre eux, ceux des régions de frontière notamment, passaient « en Valachie ou en Hongrie ou dans d'autres pays... » [165], dans le Boudjak tatare, ou plus loin même, dans la colonie russe de la Nouvelle Serbie, aux sources du Bug [166]. La convention de frontière, conclue par les délégués de la Valachie et de la Moldavie en 1706, renfermait, entre autres, des clauses concernant les *vecini* et les *rumâni* qui passaient le Milcov [167] dans un sens ou dans l'autre. Leur présence en Moldavie est signalée par Neculce, qui montre qu'en 1732 un certain nombre d'habitants de Moldavie et de Valachie, parmi lesquels il semble qu'il y eût des *vecini* et des *rumâni*, se trouvaient massés sur la frontière du Milcov. « Et quand on avait besoin d'argent de ce côté-ci [c'est-à-dire lorsque l'exploitation s'aggravait en Moldavie], ils s'enfuyaient chez les Valaques; puis, quand on avait besoin d'argent là-bas, ils revenaient ici » [168].

En temps de guerre, lorsque l'autorité de l'Etat faiblissait ou ou venait même, dans certains cas, à disparaître, les *vecini* pouvaient quitter plus facilement le domaine de leur maître et se disperser de manière à échapper aux recherches, une fois la paix rétablie, Mais, dans des cas pareils, la recherche des *vecini* était, elle aussi, plus acharnée que jamais: tous les moyens étaient alors bons, même après un très long laps de temps. En voici un exemple: en juillet 1723, « Ilie, de la trésorerie » achète les domaines de Velişinii et de Scubenţinii, sans paysans, car les *vecini* qui les avaient peuplées autrefois s'étaient enfuis il y a quarante ans, « lors des troubles et lorsque les Polonais se sont emparés de la personne du prince Duca », c'est-à-dire en janvier 1684. Or, l'acheteur obtient du métropolite une bulle d'anathème à l'adresse d'une femme de la famille des fuyards, qu'il a découverte, l'obligeant à déclarer sous serment si elle sait où se trouvent ceux-ci [169]. La guerre de 1736–1739 a créé des conditions encore plus favorables à la fuite des *vecini*.

---

[164] Voir également A. Oţetea, *op. cit.*, p. 334.

[165] Arch. de l'Etat–Buc., ms. 628, f. 237.

[166] *Doc. Hurmuzaki*, Suppl. I–1, p. 654.

[167] Acad. R.S. Roum., LXXIV–35.

[168] I. Neculce, *Letopiseţul...*, p. 347. Voir également N. Iorga, *Studii şi documente*, vol. VI, p. 29, n° 587.

[169] Acad. R.S. Roum., CIII–175; une mention, également, chez N. Iorga, *Studii şi documente*, vol. V, p. 103.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Pendant ces quatre ans, les déguerpissements ont pris de telles proportions que les comptes de 1742 attestent un grand nombre de domaines conventuels demeurés sans *vecini*[170] et que les ordonnances pour les ramener sont devenues inopérantes. A partir de 1739, la politique démographique des princes se modifie, dans le sens que les paysans fuyards identifiés par leurs maîtres ne soient plus ramenés au bercail : « Où qu'on les découvre, que l'*ispravnic* du district les prenne à son compte et quant à ceux qui, après enquête, s'avéreront être *vecini* incontestés, qu'ils demeurent en place sur sa garantie »[171]. De leur nouveau domicile, ils étaient obligés d'envoyer à leur ancien maître une rente en argent, à savoir 2 lei par an, pour leur condition de *vecini*, moyennant quoi ils pouvaient travailler comme des paysans libres.

5. En Valachie, pour les mêmes raisons — la lourde fiscalité de l'Etat et l'exploitation exercée par les maîtres du sol, — le va-et-vient de la paysannerie a été très marqué dans la première moitié du XVIIIe siècle, ce qui a apporté de graves préjudices à l'encaissement de la rente centralisée d'Etat, même si, en dehors de toute mesure générale, de rares cas où les paysans étaient attachés à leur village sont signalés dès le début du siècle[172]. Le déplacement des paysans, dans l'intérieur du pays ou au-delà des frontières, a été stimulé aussi, après la paix de Passarowitz, par la création par les Autrichiens de provinces bénéficiant d'un régime spéciale, où l'administration ignorait l'existence de la *rumânie* dans le traitement accordé aux paysans des domaines de l'Etat. Bien que des ordonnances pour la poursuite et la récupération des *rumâni* enfuis aient été délivrées sur la demande des maîtres[173], les témoignages documentaires n'attestent pas, comme en Moldavie, qu'un dédommagement en espèces ait été accordé aux maîtres pour leurs anciens *rumâni* retrouvés en tant que paysans libres sur les terres d'autrui. Ce qui, en Valachie, est caractéristique pour cette période, c'est le grand nombre de rachats de la *rumânie*[174], souvent la terre y comprise[175], fait qui en Moldavie n'est mentionné que bien plus rarement. On

---

[170] « Buletinul Comisiei Istorice a României », vol. I, p. 222—279, *passim*.

[171] Acad. R.S. Roum., ms. 237, f. 165.

[172] *Documente privind relațiile agrare*, I, p. 189, n° 9.

[173] *Ibidem*, p. 190—191, n° 12 ; p. 209, n° 26 ; p. 211, n° 29 ; p. 234—235, n° 60, etc.

[174] *Ibidem*, p. 204—206, n° 22 ; p. 208, n° 207 ; p. 217, n° 35 ; p. 220, n° 38 ; p. 239—240, n° 55 ; p. 240—241, n° 56, etc.

[175] *Ibidem*, p. 209, n° 27 ; p. 223—225, n° 41 ; p. 236—237, n° 52 ; p. 245—246, n° 39.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

peut déduire de là, d'une part, que le niveau économique des *rumâni* de Valachie était supérieur, à celui des *vecini* de Moldavie et, d'autre part, que leurs maîtres étaient satisfaits de se débarrasser, en acceptant le rachat, des récalcitrants dont ils ne tiraient de toute façon pas grand profit.

6. Pour satisfaire les besoins de main-d'œuvre de l'exploitation féodale, à la suite de l'extension de la propriété foncière des grands boyards et de la résistance opposée par la paysannerie asservie aux efforts des maîtres pour augmenter ses obligations, on voit se dérouler au cours de la seconde moitié du XVIIe siècle une vaste action visant à accroître le nombre des *vecini*. La variété des formes d'asservissement [176], telle qu'elle ressort des témoignages documentaires du temps, montre que celui-ci a atteint son point culminant vers la fin du siècle, lorsqu'un grand nombre de paysans libres sans terre sont tombés sous la dépendance des seigneurs, avec l'autorisation obtenue soit de la faiblesse du prince, soit par d'autres moyens [177]. L'augmentation du nombre des *vecini* sur les domaines n'était déterminée qu'exceptionnellement par le dessein des maîtres de cultiver des céréales sur leur réserve. En effet, les documents concernant les *vecini* ne font point état de labours, de sarclages ou des travaux de la moisson, comme le font ceux de Valachie pour les *rumâni* ; ils ne mentionnent que la confection des meules de foin et autres travaux coutumiers, qui définissent les caractères de la production agricole de la Moldavie à cette époque. Les grains entraient surtout dans les magasins du maître du fait de la dîme, prélevée à tout habitant qui cultivait de la terre sur son domaine, tandis que le travail des *vecini*, étant donné la prépondérance de l'élevage sur l'agriculture, était concentré particulièrement sur la fauche et la récolte des foins. Pendant toute cette époque et jusqu'à la suppression de l'institution, l'asservissement forcé des paysans a eu lieu dans le respect de la procédure légale, sous l'autorité de la plus haute instance du pays,

---

[176] Au sujet de l'action d'asservissement des paysans, en dehors des témoignages du chroniqueur Nicolas Costin, voir également Gh. Panu, *Cercetări asupra stării țăranilor...*, vol. I, p. 174—175 ; N. Corivan, *Formele de aservire a țărănimii moldovene...*, fasc. I, p. 75—92 ; Florin Constantiniu et Șerban Papacostea, *Aspecte ale rumâniei în ultimele decenii ale veacului al XVII-lea* (Aspects de la *rumânie* dans les dernières décennies du XVIIe siècle), dans « Revista arhivelor », 1960, n° 2, p. 238.

[177] Nicolas Costin dit de Constantin Duca (1691—1693) que « au Divan, il rendait justice à tous et particulièrement à ceux qui venaient se plaindre d'asservissement ; il n'accordait pas l'asservissement à la légère et sans serment » (*Letopisețe*, vol. II, p. 41), tandis que d'Antioch Cantemir (1695—1700, 1705—1707), il montre que : « Ceux qui intentaient des procès aux boyards pour asservissement, il accordait sans difficulté leur asservissement » (*Ibidem*, p. 55).

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

le Divan, et avec confirmation du prince pour chaque cas à part. L'ampleur du phénomène ressort d'un passage de la chronique de Nicolas Costin, qui parle d'une « nouvelle coutume » instaurée par les boyards, « qui alléguaient que toute personne ayant résidé douze ans dans un village de boyard devienne son *vecin* »[178]; cette pratique est confirmée par des témoignages documentaires[179]. Un acte de cette époque relate le cas d'un homme qui travaillait, moyennant salaire, chez deux maîtres lesquels, invoquant la coutume, auraient tous deux voulu l'asservir. Traduit devant le Divan, « Tudor n'a voulu être le *vecin* ni de l'un, ni de l'autre, mais de son plein gré il s'est offert et s'est donné comme *vecin* à messire le trésorier Dumitraşco »[180]. La sphère de cette « coutume » englobait une variété infinie de cas. Elle s'étendait même aux habitants devenus *slujitori* après avoir résidé auparavant sur des terres de boyards, ainsi qu'il ressort d'un acte de Constantin Duca du 23 juin 1702, ordonnant au prévôt de la ville d'enquêter sur le cas d'un boyard qui se plaignait qu'un certain nombre de paysans, *călăraşi* de l'Etat, seraient d'anciens *vecini* ayant quitté sa terre[181]. On constate qu'au cours de la première décennie du XVIIIe siècle cette coutume était appliquée sous une forme plus atténuée, car l'ardeur des maîtres à asservir les personnes résidant sur leurs domaines était freinée par une mesure portant le terme du séjour de 12 à 20 ans; mais la voie restait, néanmoins, ouverte aux abus des boyards, là où les paysans s'avéraient incapables de résister. Sur la demande au Divan de l'ancien grand *comis* Ilie Catargiul, qu'on lui reconnaisse comme *vecini* un groupe de paysans de Sucmezău, les instructions du prince aux boyards désignés comme juges précisaient que le boyard devrait prouver que lesdits paysans avaient résidé vingt ans sur son domaine, qu'il les avait eus en sa possession et avait ramené au moyen d'ordonnances princières ceux d'entre eux qui auraient tenté de s'enfuir; la confirmation de ces faits par le témoignage des hommes âgés du village était également nécessaire[182]. Ces conditions étaient

---

[178] N. Costin, *op. cit.*, vol. II, p. 41.

[179] Acad. R.S. Roum., ms. 237, f. 514–545; Bibliothèque de l'Université de Cluj, *Documente*, fonds *Sion*, doc. n° 44.

[180] Gh. Ghibănescu, *Surete şi izvoade*, vol. IV, p. 319, n° CCLXXVII.

[181] Acad. R.S. Roum., CXI–20. Il ne ressort pas des documents de Valachie qu'il y eût incompatibilité entre la fonction de *slujitor* et la qualité de *rumân*. Voir à cet égard l'ordre de Radu Leon du 2 octobre 1668 aux habitants de Cernăteşti, domaine du monastère de Glavacioc: « Même si vous étiez aussi *slujitori*, dès lors que vous êtes *rumâni* du saint monastère vous devez obéir à tout ce que vous ordonnera le père supérieur » (Arch. de l'Etat–Buc., *M-rea Glavacioc*, XXIV–42).

[182] Arch. de l'Etat–Buc., ms. 529, f. 8, publié en résumé, avec la date du 9 septembre 7213 (1704), par Const. Solomon et C. A. Stoide dans *Documente tecucene*

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

du reste, faciles à remplir là où les boyards pouvaient prouver que le village avait eu des *vecini*, car dans ce cas on ne tenait plus compte des témoignages des paysans en cause. Ainsi lorsque, le 5 septembre 1744, le *jitnicer* Nicolae Costin traduisit en justice des paysans de Şerbăneşti (dép. de Bacău) « qui ne reconnaissent pas être *vecini* », il fallut un ordre spécial du prince à l'*ispravnic* de Bacău, le *clucer* Ienake Ruset, désigné comme juge, pour qu'il interroge aussi les témoins des *vecini* [183].

Contrairement à ce qui avait lieu en Valachie, où le processus d'asservissement avait décru en intensité, on relève en Moldavie un intérêt accru, se manifestant sous différentes formes, pour la *vecinie*, d'où l'on peut déduire que la classe des féodaux y était plus puissante. Au moment où l'on commençait à exiger davantage, comme *boieresc*, aux paysans libres, l'asservissement était pour les maîtres un moyen autrement avantageux de compléter leur main-d'œuvre. C'est ainsi que, vers 1733 [184], l'hégoumène de Soveja tenta d'asservir les habitants des villages de Ruptura et de Costeşti (dép. de Vaslui), en invoquant l'acte d'achat de ces villages par Matei Basarab, acte vieux de 80 ans dans lequel le vendeur [185] avait passé abusivement comme *vecini* tous les habitants du village, afin d'accroître la valeur des terres. Il ressort de la sentence donnée par le prince Grégoire Ghica que celui-ci fut étonné à la fois du fait que le monastère ne se soit souvenu que quatre-vingts ans après la donation de l'existence des paysans asservis qu'il revendiquait [186] et du grand nombre de *vecini*, « inscrits dans l'acte de vente dans le but de prendre plus d'argent au prince Matei, méthode pratiquée par beaucoup d'hommes qui ne craignent pas Dieu » [187].

---

vol. I, p. 50, n° CXIV. Titian, de Ruşi, qui déclare en 1690 qu'il était établi sur le domaine depuis vingt ans, fut jugé *vecin* par le Divan en considération non pas de la durée de sa résidence, mais du fait qu'il n'avait pas de terre dans ce village (R. Rosetti, *Pămîntul, sătenii şi stăpînii...*, p. 204).

[183] Acad. R.S. Roum., CLXXIII–21. Pour d'autres cas d'asservissement, avec l'observation apparente des formes judiciaires, voir : Acad. R.S. Roum., LXXII–106 ; Melchisedec, *Cronica Romanului*, vol. I, p. 315 ; B.C.E., Filiale Bălcescu, fonds *Saint-Georges*, CCCLXXI–15, 6, 8 ; Arch. de l'Etat-Jassy, CCCLX–14.

[184] Le document n'est pas daté, mais porte seulement l'indication qu'il date du premier règne de Grégoire Ghica ; il ressort du contexte que le procès a eu lieu autour de 1733.

[185] Le vendeur est le boyard Iani Parvană, ancien conseiller de Basile Lupu, qui s'était enfui en Valachie et qui pour une dette à la trésorerie a vendu ces villages à Matei Basarab, lequel les a donnés plus tard au monastère de Soveja.

[186] Arch. de l'Etat–Buc., ms. 656, f. 62ᵛ.

[187] Acad. R.S. Roum., ms. 237, f. 397. Voir un cas similaire aux Arch. de l'Etat–Buc., *M-rea Rîşca*, II–7.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

L'asservissement en masse a préoccupé tout particulièrement les boyards, qui, durant toute la période allant jusqu'à l'affranchissement, ont recouru à toutes sortes de manières d'appliquer la « coutume ». Certains d'entre eux essayaient d'asservir tous les paysans sans terre, faisant courir le bruit que le prince a consenti à ce qu'il ne reste plus sur les domaines que des *vecini*; « quant à ceux qui ne sont pas *vecini* et qui résident dans les villages de boyards, qu'ils aillent s'établir sur leurs propres terres »; en d'autres termes, il ne devait plus exister que deux catégories de paysans, les *vecini* et les *răzeși*, puisque les paysans sans terre n'avaient d'autre choix que de demeurer en tant que *vecini* sur le domaine du maître. Cette mesure — prétendait l'ancien grand échanson Iordake Cantacuzène vers 1730, lors d'un procès d'asservissement jugé sous le règne de Grégoire Ghica — aurait été mise en œuvre par les ordonnances de plusieurs princes successifs, et cela dès le troisième règne de Michel Racovitza, c'est-à-dire entre 1716 et 1726 [188]. De fait, les princes étaient beaucoup trop soucieux de sauvegarder les encaissements de la trésorerie et de prévenir à tout prix la fuite des habitants pour avoir pu adopter de telles mesures par voie d'ordonnances. Et pourtant les assertions du boyard susmentionné ne sont pas dénuées de tout fondement. Elles se réfèrent certainement à un moment de grave crise alimentaire, dont les seigneurs ont tiré parti dans leur intérêt. Il s'agit de la grande sécheresse de 1719, lorsque — suivant la Chronique anonyme — Michel Racovitza, pour sauver de la famine les habitants les plus pauvres du pays, « les a répartis chez les boyards, à raison de 30, 20, 10, 5 ou moins, suivant les possibilités de chacun » [189]. D'autres sources attestent, de même, que la famine de cette année fit perdre la liberté à un grand nombre de paysans [190], d'où l'on peut conclure que les maîtres ne se firent pas faute de profiter de la situation, asservissant en groupe ceux qui leur avaient été confiés pour les nourrir. La tendance à asservir la paysannerie tout entière, telle qu'elle est clairement révélée dans le rapport des boyards de 1775, a été pour la classe des féodaux un but constant, qui s'est manifesté chaque fois que l'occasion s'est présentée. Parfois les boyards, alléguant la perte de leurs actes de propriété, demandaient à l'autorité centrale confirmation de leurs droits sur la foi de témoins, boyards aussi évidemment, et à cette occasion ils faisaient insérer une mention dont il résultait que les villages avaient été achetés les *vecini* y com-

---

[188] « ... De même que cet ordre a été appliqué aussi sous le troisième règne du prince Michel » (N. Iorga, *Studii și documente*, vol. VI, p. 449, n° 1699).

[189] *Cronicele României...*, vol. III, p. 136.

[190] N. Iorga, *op. cit.*, vol. V, p. 104, n° 118.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

pris. Cette clause était la preuve officielle sur laquelle ils se fondaient ultérieurement pour tenter d'asservir les habitants. C'est ainsi que procéda Iordake Ruset en 1708 avec le village de Mirceşti, pour obtenir de Michel Racovitza, avec le témoignage de 21 boyards[191], la confirmation de ses droits sur « ... le village de Mirceşti, qu'il a acheté avec tous ses *vecini* »[192]. Trente-trois ans plus tard, le 8 juillet 1741, le fils de Iordake Ruset, grand spathaire, qui avait hérité de la terre, était en procès devant le Divan avec les habitants de Mirceşti, « les susnommés disant que messire le grand spathaire les opprime, tâchant de les prendre comme *vecini*... et eux ne se reconnaissent pas *vecini* »[193]. Le document dit ensuite qu'afin de prouver que son père a acheté le village de Mirceşti avec les *vecini*, le boyard a exhibé « un acte de Son Altesse le prince Michel »[194], à savoir la confirmation délivrée par ce prince en 1708, sur la base de témoignages. Un autre exemple d'asservissement de plus grandes proportions, fondé sur « la perte des actes », est celui attesté par l'édit de confirmation de 1740 pour les villages d'Albeşti, Bălăneşti et Ionăşeşti, donné à Vasile, ancien grand logothète, par Grégoire Ghica sur la base d'un acte de Radu Mihnea. Le plaignant ayant déclaré avoir perdu tous ses actes de propriété foncière lors de la guerre de 1739, il fut cru sur parole. Or, de la manière dont il montre qu'il a possédé « aussi des actes judiciaires, car à un moment donné certains *vecini* de ces villages ont intenté une action et ont prétendu que c'était leur terre et ils l'ont partagée entre eux, leurs fils et leurs gendres, et certains d'entre eux ont même vendu leur part », il ressort que ses assertions étaient mensongères[195]. La confirmation de leur droit de possession sur une terre servait aux boyards de preuve dans un éventuel litige avec les habitants qui, mécontents de leur sort de *vecini*, auraient porté plainte contre eux au Divan. Parfois, les tentatives d'asservissement en groupe des paysans échouaient devant la résistance opposée par ceux-ci. C'est ainsi que des paysans établis sur la terre du monastère de Tazlău, considérés par les autorités comme *vecini*, donnèrent du fil à retordre à l'administration des dizaines d'années durant[196] et, malgré tous les ordres de l'autorité centrale,

---

[191] «... Tous les documents et actes que le village a eus, récents et anciens, tous se sont perdus... »(*Uricarul*, XX, p. 84).

[192] *Ibidem*, p. 85–87.

[193] *Ibidem*, p. 80–82.

[194] « Buletinul Comisiei Istorice a României", vol. VIII, 1929, p. 79, n° 9.

[195] *Uricarul*, V, p. 259–261.

[196] Arch. de l'Etat–Buc., *M-rea Sf. Sava-Iaşi*, XXXIV–35.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

ils ne purent ni être traduits en justice devant le Divan [197], ni être amenés à reconnaître l'autorité du supérieur [198].

L'action d'asservissement menée de façon soutenue par la classe dominante n'était pas conforme aux intérêts de l'Etat, puisque le paysan asservi devenait un piètre contribuable. C'est pourquoi les princes, soucieux avant tout des affaires de la trésorerie, ont pris la défense des habitants chaque fois qu'ils ont pu le faire sans entrer en conflit avec les seigneurs. Il ressort des plaintes adressées au prince par les paysans menacés d'asservissement que, pour réduire leur opposition, les maîtres s'emparaient de leur bétail et les réduisaient à une situation telle, qu'ils ne pouvaient payer leurs contributions [199]. Ainsi, un certain Kirilă, intendant des ruches du monastère de Socola, portait plainte en 1702 devant Constantin Duca contre la veuve de feu le *vornic* Ioan Racovitza, l'accusant de s'être emparée de la vache qu'il avait reçue de la supérieure pour son entretien et de vouloir l'asservir, bien qu'il eût exhibé des actes attestant qu'il n'était pas *vecin* [200]. En ce qui concerne l'attitude des grands boyards à l'égard des ordonnances princières, un acte des plus significatifs est l'ordre adressé le 18 mai 1711 par Dimitrie Cantemir à l'ancien hetman Dumitraşco, frère de Michel Racovitza, au sujet d'un habitant « nommé Ştefan, que tu essayes d'asservir de force et auquel tu as même pris tout le bétail qu'il possédait ». C'était là le second ordre, vu que le premier était resté sans effet : « Et comme il a porté plainte ces derniers jours, je lui ai remis une ordonnance à ton adresse ; mais, lorsqu'il est venu chez toi avec mon ordonnance, tu la lui as prise et tu n'as voulu ni te présenter, ni lui rendre ce que tu lui as pris ». Le prince insiste auprès du boyard pour qu'il restitue le bétail ; quant au problème du servage, qu'il comparaisse avec lui devant le Divan avec les actes qu'il possède [201]. Les sentences dans des conflits d'asservissement rendus pendant le court règne de Dimitrie Cantemir montrent que ce prince n'a guère été favorable aux maîtres du sol. La déclaration du *răzeş* Silvestru Bărboiu, datée du 13 janvier 1724, dénonce les pratiques du boyard Hăbăşescu qui, s'étant introduit par voie d'achat dans un village de *răzeşi*, accaparait à la fois la terre et la liberté des habitants : « Afin que tout le monde sache qu'il veut, de force, me faire son *vecin*, alors que je ne suis pas *vecin*... Là-dessus je me

---

197 Voir l'ordre de Grégoire Ghica du 8 janvier 1740 (*ibidem*, doc. 39).

198 *Ibidem*, doc. 39.

199 Arch. de l'Etat-Jassy, CDXII—79.

200 Acad. R.S. Roum., LXXII—108.

201 Gh. Ghibănescu, *Surete şi izvoade*, vol. VIII, p. 336, nº CCXXVII; *ibidem*, XXV, p. 21—22.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

suis plaint au prince Dumitraşco et j'ai comparu devant le Divan avec Hăbăşescu et j'ai gagné; je possède la sentence me donnant gain de case et je me sais maintenant homme libre »[202].

Les documents qui se réfèrent à des asservissements « de bon gré » reproduisent dans une grande variété de cas — et non sans une amère ironie — l'aspect le plus profndément humain de la vie sociale du temps. On y trouve enregistrés tout le tourment et les états d'âme de la paysannerie asservie, consciente et de sa déchéance[203] et du fait que celle-ci était sans issue, tant que durerait la contrainte exercée par la classe dominante. Ces informations font ressortir d'une manière saisissante l'intérêt manifesté en toutes occasions par les maîtres pour assurer une main-d'œuvre gratuite à leur domaine. Ainsi le *vornic* Pisoski n'autorise le mariage d'une fille de *vecin*, qui a hérité d'un brin de fortune de son père, qu'à condition que son époux, paysan libre, devienne son *vecin*[204]. Joignant l'intimidation à l'application de la soi-disant « coutume » concernant les paysans qui ont résidé un certain nombre d'années sur le domaine d'un seigneur, le grand spathaire Ştefan réussit à asservir tout le village de Drăguşeni, après l'avoir traîné en justice. L'acte de confirmation émis le 25 juillet 1671 par le prince Duca montre que les habitants, « étant venus ici, n'ont pas voulu se présenter devant le Divan et soutenir un procès contre le boyard... mais, voyant qu'il les fait comparaître, ils se sont jetés aux pieds de nos boyards *vornici de poartă* et les ont priés de ne plus les faire comparaître en justice, attendu qu'ils sont prêts à retourner dans la situation de *vecini* dans le village de Drăguşani... et ils lui ont remis des attestations, comme quoi ils sont ses *vecini* légaux »[205]. Un cas qui sort du commun est celui de Postolaki, fils de Ştefan Clinte, de Paşcani, lequel, d'après le témoignage des grands boyards du 30 juillet 1705, est venu de son propre gré déclarer qu'il est le *vecin* de l'*aga* Vasile Caur, de Valea Sacă[206]. Dans leurs témoignages, les boyards relatent que, du temps des expéditions de Jean Sobieski en Moldavie, Postolaki, tout jeune alors, s'est égaré et a erré à travers le pays, jouissant d'une liberté qui — laissent-ils entendre — n'est pas convenable à la classe paysanne. « Puis, voyant qu'il ne peut pas vivre sans maître, il est venu seul, de son plein gré, reconnaître qu'il est le *vecin* de messire l'*aga*... ». Outre sa personne, Postolaki apporte à son maître la perspective de nouvelles recrues, « car, a-t-il déclaré en notre pré-

---

202 Arch. de l'Etat — Jassy, CDXLIX — 50.
203 Acad. R. S. Roum., XLII — 34.
204 Gh. Ghibănescu, *Surete şi izvoade*, vol. IV, p. 230, n° CCXII.
205 *Ibidem*, vol. X, p. 45, n° XXX.
206 B.C.E., Filiale Bălcescu, fonds *Saint-Georges*, paquet CCCLXXI, doss. 15, doc. 7.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

sence, il connaît d'autres *vecini* de messire l'*aga* qui ont également quitté leur nid et il les nommera, car ils sont ses *vecini* » [207]. La peine capitale, ainsi que les sanctions prévues pour dommages causés aux biens du seigneur, étaient en fin de compte transformées en servage [208]. C'est ainsi que Fădor Rusu, meunier, originaire de Kamenitza, « homme méchant et meurtrier » aux termes de l'acte, devint en 1727 *vecin* de la métropolie parce que, ayant été condamné aux travaux forcés pour meurtre, le prince, sur la demande du métropolite, commua sa peine et le donna à son protecteur pour qu'il en fît son *vecin*. Comme le pouvoir princier n'était pas qualifié pour l'asservir, le changement de situation du meunier criminel ne s'est pas fait en vertu d'un acte officiel, mais par un écrit sous seing privé, confirmant l'accord de celui-ci avec le chef de l'église : « Et voyant que j'étais perdu, j'ai prié Sa Sainteté le métropolite de me sauver de la mort, en échange de quoi je serais le *vecin* de la métropolie pour toujours, moi et mes enfants » [209]. Un autre exemple d'acceptation volontaire de la situation de *vecin* est celui d'Antohi Hozul, de Băiceni, éleveur d'abeilles au monastère de Răchitoasa, qui, ayant causé un dommage aux ruches du monastère, fut traduit à plusieurs reprises devant le Divan et condamné à payer les dégâts. Dans l'acte qu'il remet le 14 mars 1744 au supérieur, il déclare que, arrivé « à un tel état de pauvreté et de faiblesse », il n'a plus eu que faire et, dit-il, « je suis tombé aux pieds de Sa Sainteté le père supérieur et je me suis donné à lui comme serviteur et je me suis fait moine, m'engageant à travailler pour le saint monastère jusqu'à la fin de ma vie » [210].

L'asservissement des paysans pour cause de famine constitue un des chapitres les plus douloureux de l'histoire sociale de la Moldavie. Dans l'édit de confirmation de ses terres, donné au capitaine Alexandre Adam par Antioch Cantemir en 1705, il est dit que l'habitant Toader Borban, avec sa femme et ses fils, se sont donnés comme *vecini* à Adam, « avec toute leur terre, parce qu'il les a sauvés de la famine » [211]. Borban était un *răzeș* qui, par son asservissement, a apporté à son maître « toute la part de terres qu'il avait héritée de ses parents et de ses grands-parents, plus une part de terre achetée », et a travaillé pour lui « honnêtement » pendant quelques

---

207 *Ibidem.*

208 Arch. de l'Etat—Jassy, CLXXIII—35.

209 Acad. R.S. Roum. XXVI—33. Pour un autre cas de commutation de la peine de mort en asservissement, voir Antonovici, *Documente bîrlădene*, vol. III, p. 329—330.

210 Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Răchitoasa*, XI—5.

211 B.C.E., Filiala Bălcescu, fonds *Kogălniceanu*, paquet XLVIII, doss. 12.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

années. Pour récompenser Borban, son maître, au bout d'un certain temps, « l'a affranchi du servage, ne retenant que sa terre » [212]. Loin d'être des cas isolés, des asservissements pareils constituaient un phénomène fort répandu, ainsi qu'il ressort de l'affirmation même d'un maître, l'ancien porte-étendard Kiriac, qui en octobre 1734 montre que, pendant la famine de 1719, l'habitant Vişan et sa famille « se sont donnés à moi comme *vecini*, avec acte à l'appui, afin que je les sauve de la famine, ainsi que nombre d'hommes se sont donnés aux uns et aux autres pour sauver leur vie, à des moments de famine comme celui-là » [213].

Tout comme pour la possession de la terre, il a existé une forte rivalité entre les représentants des deux formes de propriété féodale pour l'accaparement des *vecini*. Le Divan princier ne cessait de juger des procès entre maîtres laïques et ecclésiastiques, où les déclarations des témoins jouaient toujours un rôle décisif. Le 20 octobre 1712, Nicolas Mavrocordato donnait à l'évêché de Roman, qui avait eu un procès devant le Divan avec l'épouse de Şerban Drăguşescul, un acte de possession pour les *vecini* de Leucuşeni, sur la seule foi des témoins de l'évêque. A cette même occasion, le prince confirmait à l'évêque Pahomie ses droits sur d'autres *vecini* du même village, sans témoins d'aucune sorte, mais en le croyant sur parole « puisque Sa Sainteté est évêque » [214]. De même, lorsque en 1715 la *vistierniceasă* Maria, épouse d'Ilie Cantacuzène, portait plainte devant le Divan contre Spiridon et ses frères, qu'elle affirmait être ses *vecini* de Şerbeşti, c'est l'hégoumène du monastère d'Aron-Vodă qui gagna le procès, car il put prouver par un nombre supérieur de témoins que les paysans en question étaient *vecini* du monastère, du village d'Avrameşti [215]. Dans presque tous les procès de cet ordre, c'étaient les représentants de l'église qui obtenaient gain de cause, ce qui dénote que la rapacité des boyards était encore plus grande que la leur. Dans cet ordre d'idées, le 6 février 1723, le métropolite Gheorghe faisait comparaître en justice deux séries de témoins appelés à jurer dans l'église princière au sujet des *vecini* de Zabolteni, sur lesquels l'ancien grand *vornic* Ioan Balş avait soulevé des prétentions [216]. Les rivalités devant les instances judiciaires pour la posses-

---

212 *Ibidem.*

213 N. Iorga, *Studii şi documente*, vol. V, p. 104, n° 118. Pour d'autres cas, voir : Acad. R.S. Roum., XXXVII—76 et 77; DCXIII—120; ms. 237.

214 Résumé par Melchisedec, *Cronica Romanului*, vol. I, p. 373—374.

215 Arch. de l'Etat—Buc., ms. 628, f. 58v.

216 Acad. R.S. Roum., CLXXXVIII—235. Pour des cas semblables, voir : *ibidem*, ms. 327, f. 312; Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Sf. Sava—Iaşi*, XXXIII—46 et XXXV—23.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

sion des *vecini* se manifestaient aussi au sein de chacune des formes de propriété. Un des procès qui ont fait le plus de bruit fut celui de 1724 entre le *vornic* Gabriel Miclescu et Michel Racovitza pour la possession des frères Pîrvu, *vecini* hérités par ce dernier de son oncle Thomas Cantacuzène. Comme Racovitza était à ce moment-là sur le trône, ses témoins furent plus nombreux. Il est piquant que, dans ce procès, les plaignants — contre Gabriel Miclescu — étaient les *vecini* eux-mêmes ; mais ils ne demandaient pas à être affranchis, se contentant de soutenir « qu'ils ne sont pas ses *vecini*, mais ceux de Son Altesse notre prince Michel » [217].

Dans la première moitié du XVIIIe siècle, les paysans ont riposté aux actions d'asservissement des maîtres par une volonté d'émancipation qui se manifeste sous des formes variées. La dynamique sociale enregistre ainsi en Moldavie le passage dans la catégorie des paysans libres d'un certain nombre d'anciens *vecini*, qu'ils se soient rachetés, que leur maître leur ait « pardonné », ou qu'ils aient gagné leur liberté à la suite d'une action judiciaire. Au début du siècle, sous le règne de Constantin Duca, le pouvoir central opposa aux actions d'asservissement en masse basées sur la « coutume » un correctif, consistant à faciliter l'affranchissement de ceux qui pouvaient prouver, à l'aide de témoins entendus par le Divan sous prestation de serment, qu'ils n'avaient pas été *vecini*, ni eux, ni leurs ascendants [218]. Mais comme on sait que, avant de parvenir au Divan avec leurs témoins, les paysans asservis se heurtaient à toutes sortes d'obstacles — mesures d'intimidation et autres — suscités par les maîtres, il y a lieu de croire que ceux qui ont obtenu ainsi leur affranchissement n'étaient guère trop nombreux. Suivant le chroniqueur Neculce, le prince Michel Racovitza aurait manifesté ces mêmes tendances au cours de son troisième règne [219], non seulement en tempérant le penchant de la classe des féodaux à l'asservissement [220], mais aussi en facilitant les formalités aux paysans qui tentaient d'échapper au servage par la voie de la justice. En effet, si du temps de Constantin Duca il fallait aux paysans plusieurs personnes prêtes à témoigner pour eux sous serment, au cours du troisième règne de Michel Racovitza, assure le chroniqueur, un seul témoin était jugé suffisant par l'instance : « que le paysan se trouve un témoin pour se faire rendre justice » [221]. Une attitude particulièrement efficiente en matière

[217] Bibliothèque de l'Institut d'Histoire de Jassy, Archives *Sf. Spiridon*, XXX—67.

[218] *Cronicile României*, vol. II, p. 41.

[219] Dans « la huitième année de son troisième règne », c'est-à-dire en 1724.

[220] I. Neculce, *Letopisețul*..., p. 334.

[221] *Ibidem*.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

d'affranchissement du servage peut être relevée chez Grégoire Ghica, qui prenait des *vecini* aux seigneurs en leur offrant en échange des Tziganes de l'Etat et délivrait ensuite aux premiers des lettres de franchise [222].

Bien que plus rares qu'en Valachie, les cas où les *vecini* se rachètent du servage par initiative personnelle et entente directe avec leur maître, moyennant une somme d'argent, ne manquent pas non plus en Moldavie. Le 1er avril 1701, le grand *vornic* Vasile Cantacuzène signe une attestation comme quoi il a « fait grâce » de la *vecinie* aux frères Constantin, Pintilie et Vasile Medrihan de Hălăuceşti, parce qu'ils lui ont proposé de se racheter. Le prix du rachat y est, incontestablement, très élevé par rapport au prix moyen de vente des *vecini* : « Donc, nous ayant prié de leur faire grâce de la *vecinie*, de leur permettre de se racheter, nous avons accepté pour notre part qu'ils nous donnent deux cents grands moutons et qu'ils soient libres et affranchis du servage » [223]. Afin de ne plus être à proximité de leur ancien maître, les susmentionnés se sont transportés avec tout leur avoir à Cîmpulung. Lorsque les circonstances l'exigeaient, à défaut d'une solution à l'amiable, le rachat du servage pouvait, après un jugement du Divan, être imposé par le prince contre la volonté du maître [224].

Pour échapper à leur situation, ceux des habitants qui avaient été asservis seulement quant à leur personne et qui avaient conservé leur terre parvenaient parfois à un accord avec le maître, aux termes duquel ils étaient affranchis du servage moyennant leur renoncement à la terre ; l'accord pouvait être conclu sous forme soit d'une simple déclaration, comme celle remise, semble-t-il, par Toader Borban à son maître Alexandre Adam après 1705 [225], soit d'une donation, ainsi qu'a procédé Gavril, fils de Vasile Loghin, en 1707, lorsqu'il a donné à la *păhărniceasă* Părasca sa part de terre située sur le Tazlăul

[222] Au sujet des *vecini* Ursul et Grigore Butuc, appartenant au domaine du monastère de Bisericani, un document du 16 janvier 1762 montre que « les parents des susnommés Toader et Miron s'étant avérés être *vecini* du monastère, ils ont été affranchis du servage, ainsi qu'il est écrit en détail dans l'acte de Son Altesse feu le prince Grégoire Ghica, qui, leur faisant grâce, a donné au monastère une famille de Tziganes des Tziganes de l'Etat et les a affranchis du servage avec toute leur descendance » (Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Bisericani*, I—20).

[223] B.C.E., Filiale Bălcescu, fonds *Kogălniceanu*, paquet CCCCLXXI, doss. 15, doc. 5.

[224] Gh. Ghibănescu, *Surete şi izvoade*, vol. XI, p. 131—132.

[225] B.C.E., Filiale Bălcescu, fonds *Kogălniceanu*, paquet XLVIII, doss. 3, doc. 22.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Sărat, « parce que, étant le *vecin* de madame la *păhărniceasă*... elle a eu pitié de moi et m'a fait grâce du servage »[226].

Les *vecini* qui parvenaient à se faire recevoir parmi les *slujitori*, devenant *călăraşi*, échappaient à toute obligation envers leurs maîtres, sans parler des avantages fiscaux dont ils bénéficiaient pour le service qu'ils exerçaient. Mais cette situation n'était que provisoire, car l'autorité centrale les suspendait de leurs fonctions et les remettait à leur ancien maitre, une fois découverts par celui-ci [227].

Les affranchissements par consentement du maitre étaient soit individuels [228], soit en bloc [229], avec ou sans motivation [230]. Parfois les maitres « pardonnaient » à leurs *vecini* conditionnellement, puis revenaient sur leur décision, annulant l'acte lorsque les bénéficiaires n'en avaient pas respecté les clauses ; ce n'étaient là, de fait, que des affranchissements pour la forme, qui ne changeaient pas grand-chose à la situation du *vecin*. Le 28 janvier 1701, Matei Sturdza vendait Toader, fils d'Iftimie, auquel il avait remis un acte d'affranchissement « lors de mon exil en Pologne ». Il avait fait ce geste à condition que Toader continuât à travailler pour lui, tant qu'il serait à l'étranger, mais Toader et d'autres *vecini*, sachant que leur maitre les avait affranchis malgré lui, le quittèrent dès qu'ils eurent l'occasion, ainsi que leur maître lui-même le relate : « Eux, cependant, n'ont plus voulu rester à mon service même un an et ils m'ont abandonné dans ce pays et ils se sont enrôlés chez les *joimiri* » [231].

Bien que l'appareil judiciaire fût formé des représentants de la classe féodale et qu'en principe la loi favorisât les maîtres, les paysans asservis ont largement recouru à la justice pour tâcher d'obtenir leur liberté. Si toutes les démarches par lesquelles ils dénonçaient au Divan les abus de leurs maîtres n'ont pas eu gain de cause, il n'en existe pas moins de nombreux témoignages de cas où les princes, convaincus après de minutieuses enquêtes du bien-fondé des plaignants, les déclaraient hommes libres. Les tentatives à la

---

[226] Arch. de l'Etat – Jassy, CCCLXXXIX – 1. De même, le 23 juin 1680, Vasile, fils de Ioneasa de Roşcani, donne un rucher à dame Alexăndroae Rădăchioae parce qu'elle lui a fait grâce du servage » (R. Rosetti, *Pămîntul, sătenii şi stăpînii*..., p. 264, note).

[227] Acad. R.S. Roum., ms. 237, f. 723.

[228] Arch. de l'Etat – Buc., ms. 628, f. 91.

[229] L'acte de la *vorniceasă* Aniţa, épouse de Mitrea, du 14 juin 1720 (R. Rosetti, op. cit., p. 263, note).

[230] Arch. de l'Etat – Buc., *M-rea Neamţ*, LVIII – 17, daté du 1 octobre 1743 ; publié également par C. Stoide, *Documente moldoveneşti*, Jassy, 1938, p. 52 – 53, mais daté de 7262 (1753).

[231] Acad. R.S. Roum., CCCCLI – 34.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

fois les plus nombreuses et les plus importantes par l'ampleur des réclamations eurent lieu durant le premier quart du XVIIIe siècle, pendant les règnes de Michel Racovitza, ce qui justifie jusqu'à un certain point les paroles du chroniqueur, à savoir que « maintenant les *mazili* [terme par lequel il faut entendre les maîtres en général] n'intentent plus de procès aux *vecini* pour les asservir, mais ce sont les paysans qui intentent des procès aux *mazili* » [232]. La sentence qui a mis fin au procès entre les paysans des environs de Răcăciuni [233] et le grand-logothète Ilie Catargiu, le 5 mai 1726, prouve que les actions d'asservissement des maîtres avaient commencé bien auparavant, mais que les paysans n'ont pas pu porter plainte, car « il s'est trouvé que le village de Răcăciuni a toujours eu des maîtres haut placés et puissants ». Pourtant, certains d'entre eux ont été asservis « plus récemment ». Constatant que le maître ne peut appuyer ses prétentions que sur l'application de la « coutume » [234] à l'égard « des habitants *moșani* » [235], le Divan rejette les prétentions du logothète et délivre des lettres de franchise aux réclamants [236]. Un autre procès de « reconnaissance de droit » de cette époque, celui entre les frères Dumitrel, de Săcuieni, et le *sluger* Neculai, est remarquable par la persévérance avec laquelle les habitants asservis ont lutté pour la reconquête de leur liberté. Les lettres de franchise accordées par Michel Racovitza en 1725 résument les péripéties d'un long procès où l'on voit, en somme, s'affronter deux classes sociales, dont l'une s'efforçait de maintenir l'asservissement et l'autre déployait toute son énergie pour ne pas se laisser complètement écraser [237]. L'exposé des faits met en évidence les méthodes mises en œuvre par les seigneurs devant les instances pour l'emporter dans une cause injuste : faux

---

[232] I. Neculce, *Letopisețul*. . ., p. 334.

[233] Dans certains documents du XVIIIe siècle, le village de Răcăciuni apparaît avec des *vecini* (« Arhiva genealogică », II, 1913, p. 60 et 63). En échange, le document du 27 juillet 1676 ne mentionne pas qu'il a des *vecini* (« Revista istorică », III, p. 18). Les plaignants de 1726 étaient des *răzeși* des alentours asservis abusivement.

[234] Le prince demande à « messire le grand logothète la raison pour laquelle il prétendait asservir ces hommes » et celui-ci « n'a pu fournir aucune preuve, si ce n'est qu'ils sont établis depuis longtemps à Răcăciuni, ce qu'il a pu démontrer par une liste précisant depuis quand chacun réside dans ce village ».

[235] Le prince constate que le grand logothète ne peut fournir aucune preuve et que les paysans en question sont « possesseurs de terre héréditaire et leurs terres en sont la preuve ».

[236] Le document est résumé dans « Revista istorică », 1922, p. 155, sans indications bibliographiques.

[237] « Et après de longs procès, ils ont pu établir qu'ils ne sont pas *vecini*, exhibant aussi un acte de Son Altesse le prince Michel de l'année 7233 (1724—1725)..., de même que le *sluger* Neculai a eu de nombreux procès avec ces hommes, au cours desquels il a affirmé que ces hommes seraient ses *vecini*... Cependant Pântilie et ses frères ont démontré qu'ils ne sont pas *vecini*... »

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

témoins, payés pour être parjures [238]; prélats qui, pour certains avantages [239], donnaient par écrit des témoignages entachés de mensonge dont le résultat était l'asservissement de leurs ouailles [240]. La passion de posséder — tous les moyens pour y arriver étant bons — poussait les seigneurs à mettre en œuvre de telles méthodes et à persévérer dans leur application. Après la déposition de Michel Racovitza, le *sluger* Neculai essaya de relancer le procès sous le règne de son successeur, accusant les trois paysans « d'avoir usé de subterfuges pour se libérer du servage ». Dans sa sentence du 4 mai 1729, où il confirme le jugement antérieur de Michel Racovitza et déclare qu'il n'y a pas lieu de juger le procès à nouveau, Grégoire Ghica s'exprime en ces termes : « Dès lors qu'un prince, sur la base de tant de jugements, de témoignages et d'enquêtes, a délivré à ses hommes des actes de franchise... nous n'avons pas cru devoir examiner par de nouveaux jugements... les actes de ces hommes, aussi les avons-nous renouvelés et confirmés de notre autorité aussi, afin que ces hommes soient libres, en toute justice » [241].

On constate que vers le milieu du siècle, les *vecini* savaient parfois poser avec plus de courage le problème de leurs rapports avec les maîtres. Ainsi, lorsque les habitants de Mastacăni, domaine du monastère de Tazlău, qui ne se reconnaissaient pas être des *vecini*, reçurent des ordonnances princières leur enjoignant de se trouver des témoins, parce que l'hégoumène les a accusés « d'essayer de s'affranchir en produisant des actes qui ne sont pas les leurs », ils ont répondu qu'« ils n'ont pas trouvé d'hommes qui veuillent jurer pour eux et que maintenant ils se sont soulevés contre l'hégoumène et qu'ils pourraient bien le battre aussi » [242]. C'est pour les mêmes raisons

---

[238] « Et il s'est avéré que les témoins du *sluger* sont de faux témoins, qui ont été amenés devant l'instance par toutes sortes de subterfuges et de pressions et ils ont fait de faux serments et le *sluger* Neculai a été condamné de nouveau à laisser ces hommes en paix... »

[239] « ... et par une sorte de transaction il a obtenu un témoignage de la part de Iorest, l'ancien évêque de Huși... »

[240] « ... témoignant que ces hommes seraient *vecini* et, sur la foi de ce témoignage, il s'en est fallu de peu que le prince Michel ne rende ces hommes à la servitude... Ultérieurement et de son propre chef, l'évêque Iorest a reconnu sa faute ».

[241] Toutes les citations sont extraites de l'ordonnance de Grégoire Ghica du 4 mai 1729 (Arch. de l'Etat — Jassy, CDLX — 27). Au sujet d'autres témoignages sur les tentatives des *vecini* pour s'affranchir judiciairement, voir : Acad. R.S. Roum., ms. 237, f. 51, 99, 239^{v}, 345, 729 ; « Arhiva Societății științifice și literare din Iași », II, 1890, p. 332 ; N. Iorga, *Studii și documente*, vol. V, p. 55, n° 249 ; vol. VI, p. 211, n° 11 ; p. 213, n° 44 ; p. 251, n° 360 ; p. 267, n° 461.

[242] Arch. de l'Etat — Buc., *M-rea Sf. Sava — Iași*, XXXIV — 39.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

que les habitants du village de Bălţăteşti, qui étaient sous la dépendance du *vornic* Iordake Cantacuzène, s'adressèrent, en 1742, au Divan en vue « de sortir du servage » [243].

Les habitants des villages de l'Etat, tombés par donation ou par d'autres moyens sous la dépendance d'un seigneur, recevaient des « lettres de protection » [244], qui leur permettaient de s'opposer à d'éventuelles tentatives d'asservissement de la part de leurs maîtres. C'est dans cette situation que se trouvaient les habitants du village de Păpăuţi, auxquels Jean Mavrocordato confirmait en 1743 leurs lettres de protection, comme avaient fait tous les princes « qui se sont succédé depuis 53 ans », à partir de Constantin Duca, lettres « où il est écrit qu'ils soient protégés du servage contre les maîtres du village de Păpăuţi et contre qui que ce soit... car ils ont été sous la dépendance de l'Etat, de la circonscription de Botoşani » [245]. Malgré ces garanties, les habitants du village de Păpăuţi en arrivèrent à un procès d'asservissement avec leur nouveau maître, le marchand Manole Varlam, qui venait d'acheter la terre « avec ses *vecini*... » [246]. En première instance, devant le *vornic* de Botoşani, Manole exhibait une ordonnance pour la poursuite de *vecini* délivrée dans le temps par Antioch Cantemir, alors que les habitants, interrogés, « ont déclaré qu'ils ne possèdent pas d'autres actes que ces lettres princières de protection » [247]. Le déroulement du procès démontre une fois de plus la variété des moyens mis en œuvre par les maîtres dans le but d'acquérir la main d'œuvre nécessaire à leurs terres — ou son équivalent —, tout en faisant ressortir les liens complexes d'intérêt existant entre ce gros marchand et les principaux dignitaires du pays. Le *vornic* de Botoşani communique en effet à Manole que son procès avec les *vecini* de Păpăuţi sera jugé par le grand *postelnic*, qui s'arrangera pour « mettre les *vecini* et le village à sa merci », en échange de quoi, lui, Manole, devra « être au service » du *postelnic* en tout ce qu'il pourrait lui demander [248]. Pendant que se déroulait l'enquête, Manole proposa aux habitants de se racheter, mais « ne parvenant pas à se mettre d'accord, ceux-ci se sont adressés au Divan », où « on leur a délivré des lettres de protection signées aussi par Son Altesse ». Que l'on considère les actions d'asservissement, poursuivies avec ténacité par les maîtres, ou les efforts acharnés des paysans pour échapper au servage, tout atteste que l'institution

---

[243] Acad. R.S. Roum., ms. 237, f. 713.
[244] N. Iorga, *Studii şi documente*, vol. VI, p. 236, n° 226.
[245] N. Iorga, *op. cit.*, vol. V, p. 240, n° 101.
[246] *Ibidem*, n° 95.
[247] *Ibidem*, p. 241, n° 103.
[248] *Ibidem*, p. 243, n° 105.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

de la *vecinie*, entrée dans sa phase finale, ne correspondait plus aux nouvelles conditions créées par le développement des forces productives [249].

7. Les événements de la guerre de 1736—1739 et le stationnement des armées belligérantes ont gravement désorganisé le système économique traditionnel de la Valachie par les réquisitions de denrées alimentaires, les dislocations massives de la population civile devant les troupes d'occupation et la fuite des paysans abandonnant les domaines pour se soustraire à la fois à leurs obligations féodales envers les maîtres et à celles fiscales envers l'Etat. Après la conclusion de la paix de Belgrade et la reconquête de l'Olténie par les Turcs, la restauration du pays réunifié soulevait une série de problèmes, dont la solution exigeait un échelonnement suivant leur degré d'urgence. La clef du redressement résidait dans la réussite de l'action de repeuplement du pays, réclamée autant par la Porte que par les réalités intérieures. Mais pour convaincre les fuyards de regagner leurs foyers et pour déterminer d'autres éléments de l'étranger de venir s'établir en Valachie, il fallait leur offrir des perspectives à la fois avantageuses et rassurantes sous le rapport de la durée, d'où la nécessité de réformes tant dans le domaine des rapports des contribuables avec la trésorerie que dans celui des paysans avec les seigneurs. Si le premier problème, qui dépendait exclusivement du pouvoir central, a pu être résolu assez facilement par la réforme fiscale mise en œuvre à titre d'expérience à l'automne de 1739, le second, qui impliquait l'assentiment des boyards, réclama de nombreuses années de préparation et plusieurs stades intermédiaires avant de connaître une solution définitive. La « Constitution » du 7 février 1741, si incohérente et dont la plupart des chapitres renfermaient des clauses qui ne faisaient que renforcer et accroître les privilèges de la classe dominante, ne peut être comprise qu'en tant que tentative de gagner la bienveillance des maîtres du sol en vue de ce qui devait suivre. Afin d'atténuer les mécontentements des maîtres entre eux et d'instaurer un commencement de pacification entre les boyards, l'art. 11 prévoyait que « l'on a jugé et légalement confirmé que quiconque réside sur la terre d'autrui doive à celui-là la corvée et la dîme, selon la coutume » [250]. Les maîtres avaient, en outre, un avantage indirect du fait de l'art. 12, qui rattachait les contribuables, par la voie du fisc, au village où ils résidaient [251]. Mais par ces interventions discrètes et, à première vue,

[249] Cf. également D. M. Dragnev, *Așezămîntul agrar al lui Constantin Mavrocordat...*, p. 253.

[250] Arch. de l'Etat—Buc., *Suluri*, 17.

[251] *Ibidem*.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

sans grande importance, les rapports entre maîtres et paysans devenaient un problème d'Etat, que les princes essaieront à l'avenir de résoudre en tenant compte en premier lieu de l'impératif de la stabilité et de l'accroissement de la population contribuable et en second lieu seulement des réalisations de la production agricole. C'est sous ce rapport que les deux forces du pays — l'Etat et les classes féodales — s'affronteront pour la première fois dans la réforme sociale de 1746.

Pour être en mesure d'attirer les habitants étrangers ou indigènes réfugiés à l'étranger, il fallait que la réforme sociale réclamée par la situation aboutisse à la suppression de la *rumânie*, à la transformation du paysan dépendant en un contribuable sûr et en un cultivateur pratiquant son métier avec amour.

Le rattachement de l'Olténie n'a soulevé pour l'Etat aucun problème spécial quant aux rapports entre maîtres du sol et paysans, car, d'une part, la mesure prévoyant 52 jours de corvée, devenue bénévole à partir de 1726 [252], était purement théorique et, d'autre part, tout comme les Autrichiens avaient ignoré l'existence de la *rumânie*, de même l'autorité centrale valaque n'a pas tenu compte d'un régime agraire spécial pour l'Olténie, mais a imposé à cette province l'état de choses régnant en Munténie. Ainsi, le 18 juillet 1740, Constantin Mavrocordato autorisait le métropolite à prendre aux habitants de Bolboşani et d'Oreoviţa (dép. de Mehedinţi) « la dîme de tous les produits cultivés par eux sur les terres de la métropolie, selon la coutume, et que chaque homme travaille [pour la métropolie] six jours par an » [253]. De même, les ordonnances princières du 16 avril 1741 pour les terres du monastère de Zlătari situées dans le département de Dolj, ainsi que pour celles du monastère de Bistriţa, mettent les paysans en demeure de fournir six jours de corvée et la dîme, selon la coutume [254]. Le gouvernement de Bucarest suivait l'exemple du régime autrichien en ignorant la *rumânie* dans les rapports entre maîtres et paysans en Olténie, ainsi qu'il ressort des témoignages documentaires [255].

Etant donné cette situation et vu que, pendant l'occupation du pays par les armées étrangères, les maîtres n'ont guère pu faire sentir leur autorité, le courant d'émancipation des paysans dépen-

[252] L'ordre du 17 février 1726 aux habitants des villages du monastère de Bistriţa: « Ceux des villages qui donneront la dîme ne travailleront pas, et ceux qui ne donneront pas la dîme travailleront» (*Documente privind relaţiile agrare...*, vol. I, p. 315, n° 191).

[253] *Ibidem*, p. 379, n° 205.

[254] *Ibidem*, p. 389, n°s 219, 220. Le 22 septembre 1741, il a été décidé, pour « le village du monastère de Vieroş d'outre-Olt », que « les six jours prescrits soient payés moyennant 15 *bani* la journée » (*ibidem*, p. 394, n° 226).

[255] *Ibidem*, p. 407, n° 244; p. 439, n° 280.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

dants, sous différentes formes, était si puissant dans tout le pays que les actions d'affranchissement ne rencontraient plus l'opposition d'autrefois. Ainsi, dans le procès entre le monastère de Bistriţa et les *rumâni* des villages de Vaideei et de Cîndoi, le Divan de Valachie se décida sans trop de difficulté pour le rachat de ces derniers. Les discussions suscitées par cette cause sont symptomatiques pour ce à quoi devaient désormais s'attendre les maîtres, devant l'attitude résolue de la paysannerie dépendante. Le supérieur proposa en effet que les *rumâni* des deux villages, n'étant d'aucune utilité pour le monastère, soient autorisés à se racheter, bien qu'un tel rachat fût contraire aux stipulations des anciens édits. Sur ce, après avoir répondu affirmativement à la question du prince, les membres du Divan firent un geste plus significatif encore : « ... attendu que ce sont des hommes pauvres et que, ne pouvant payer, la situation se prolongera et ils resteront les serfs du monastère, nous venons prier Son Altesse le prince de faire acquitter la somme par la trésorerie, étant donné qu'ils sont contribuables de la trésorerie, et sur notre prière Son Altesse a consenti »[256]. Mais si les affranchissements individuels avec la contribution de l'Etat étaient susceptibles d'entretenir un courant favorable à la situation des *rumâni*, ils ne pouvaient en aucun cas constituer une solution pour les problèmes financiers et économiques aigus auxquels le pays tout entier devait faire face.

A la recherche d'un expédient pour stimuler les encaissements futurs de la trésorerie, le prince et les boyards estimèrent qu'un bon moyen d'accroître le nombre des contribuables serait de promettre à tous les habitants réfugiés à l'étranger qui rentreraient une exemption totale d'impôts pour une certaine période, suivie d'une réduction de 50% des obligations tant fiscales que féodales. Ce plan fut mis en œuvre, sous forme d'un rapport du métropolite Néophyte et des boyards, par le règlement du 26 octobre 1745 : « Et après délibération, nous avons considéré et Son Altesse a décidé que quiconque viendra dans ce pays et s'y établira, au lieu de son choix, soit exempt six mois de toute contribution et qu'au bout de six mois il paye 5 thalers par an ». Quant au maître sur le domaine duquel il s'établira, « qu'il [le nouveau venu] lui fournisse la corvée six jours par an »[257]. Cependant, les résultats ne furent pas au niveau des prévisions, car parmi les paysans expatriés il y avait un très grand nombre de *rumâni* qui craignaient qu'à leur retour ils ne soient revendiqués par leurs maîtres, étant donné que le règlement ne renfermait aucune clause précise à cet égard. Afin de rendre la me-

---

[256] *Ibidem*, p. 451–452, n° 290.
[257] *Ibidem*, p. 447, n° 228.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

sure plus efficiente, les prévisions furent répétées et complétées à la suite des débats du Divan du 1er mars 1746. Au cours de cette séance, le prince posa ainsi le problème des *rumâni* réfugiés à l'étranger : «Quel parti vous semble-t-il le meilleur, d'empêcher ceux qui sont dans ce cas de rentrer dans leur patrie, ou, s'ils rentrent, de les maintenir sous le joug de la *rumânie* comme avant ? ». Le document rapporte aussi la réponse du métropolite, en qualité de président du Divan : « A quoi Sa Sainteté le Père métropolite répondit que si les susmentionnés, revenus à l'appel du prince, demeuraient *rumâni* comme avant, ce serait un grand péché pour Son Altesse, et même un péché mortel...car Son Altesse serait cause de leur servage ». Afin d'attirer tous les expatriés, sans que le prince les ait sur la conscience, « le Père métropolite a répondu le premier, sur le ton le plus ferme, qu'il convient que les *rumâni* partis de ce pays, sans distinction de leurs propriétaires, qui désireraient rentrer dans leur patrie soient libérés de la *rumânie* et ne soient plus considérés comme *rumâni* ». Les arguments du métropolite convainquirent les autres membres du Divan, qui répondirent comme lui [258].

La réponse des membres du Divan a ouvert la voie aux autres phases de l'acte de réforme, qui prendront fin par la suppression de l'institution. Une série de facteurs objectifs concouraient à ce dénouement : la nécessité impérieuse pour l'Etat d'enrayer la fuite des habitants et de récupérer ceux déjà partis, l'impuissance des maîtres à conserver leur autorité sur les *rumâni* et à obtenir d'eux le rendement dont ils avaient besoin, l'affranchissement à titre purement personnel, mais sans remise de surfaces de terre ou d'un dédommagement. Tous ces facteurs contribuaient à créer un climat favorable à l'action, qui a bénéficié en outre du soutien de certains personnages, tel que le chef de l'Eglise[259]. En effet, le métropolite Néophyte le Crétois s'est avéré en l'occurrence un esprit progressiste : non seulement il n'a pas tenté d'entraver le courant, bien qu'il fût lui-même le maître de nombreux domaines peuplés de *rumâni*, mais il l'a appuyé tant par l'autorité dont il jouissait au Divan et comme conseiller du prince, que par d'autres initiatives personnelles. Ainsi, deux semaines après la séance du Divan où il avait exposé son opinion en faveur de l'affranchissement des habitants revenus au bercail, le chef de l'Eglise décida d'affranchir, sans dédommagement de leur part, les *rumâni* appartenant aux domaines de la métropolie — mais, en échange, en dédommageant de sa fortune personnelle l'institution pour le préjudice qu'il lui avait causé. Dans l'acte du

---

258 *Ibidem*, p. 453, nº 291.
259 V. Mihordea, *Un colaborator al lui Constantin Mavrocordat*...

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

15 mars 1746 fait à cette occasion, le métropolite Néophyte précise : « Du moment que le rachat du servage est plus louable que tous les autres actes de charité... en conséquence nous avons affranchi, leur faisant grâce, tous les *rumâni*, aussi bien ceux de la sainte métropolie de Tîrgovişte que ceux-ci, de Bucarest... quel que soit le prince ou le boyard qui les ait donnés ou l'évêque qui les ait achetés... » [260]. Par son exemple, le métropolite a influencé la marche des choses et en a hâté le dénouement. Cependant, pour se mettre à l'abri des critiques de ses successeurs et pour déjouer toute velléité de leur part de revenir sur son acte, le métropolite ajoute : « Et afin que, parmi les évêques qui nous succéderont, il ne s'en trouve pas un qui nous blâme d'avoir enlevé à la susnommée métropolie ce que d'autres lui avaient donné et qui ose les asservir à nouveau, pour cette raison, que l'on sache que de notre propre argent — et non pas des revenus de la métropolie — nous avons acheté le domaine nommé Pătroaia, avec son église de pierre, sa maison de pierre, ses caves de pierre et des arpents de vigne, pour 3 500 thalers, et que nous l'avons donné contre ces *rumâni* affranchis, dont la valeur ne représentait même pas 1 500 thalers » [261].

Bien que la décision du 1er mars 1746 n'eût d'effet immédiat que sur les *rumâni* revenus de l'étranger, elle n'en constitua pas moins un prélude à l'affranchissement de tous les paysans dépendants. Les rachats effectués par le prince des deniers de la trésorerie, aussi bien que les affranchissements réalisés par le métropolite Néophyte au prix d'un sacrifice matériel personnel, laissaient présager qu'on était à la recherche d'une formule susceptible de vaincre les dernières résistances des intéressés. Du point de vue de l'Etat, le maintien de la *rumânie* était devenu une entrave à ses efforts pour accroître le nombre des contribuables, qui étaient justement ses principaux pourvoyeurs de revenus. Son existence ne faisait qu'encourager les *rumâni* au déguerpissement, afin de bénéficier des prévisions du règlement en se faisant affranchir à leur retour. Au demeurant, l'institution ne présentait plus d'utilité même pour les maîtres du sol et cinq mois suffirent pour montrer avec évidence qu'il serait plus profitable pour tout le monde de l'abolir. Dans l'acte du 5 août 1746, le Divan concluait : « Ainsi donc, ayant reconnu à l'unanimité que tenir en servage des chrétiens orthodoxes, ayant la même foi que nous, n'est pas un acte chrétien, mais est hautement préjudiciable à notre conscience, nous avons jugé que, pour ce qui est des *rumâni* que nous avons eus jusqu'à présent en notre possession,

---

260 *Documente privind relaţiile agrare*, p. 455, nº 292.
261 *Ibidem*.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

parce que dans le passé ils s'étaient vendus avec leurs terres à nos ancêtres.... que les terres restent en notre possession... mais qu'en ce qui concerne la personne des *rumâni*, sans la terre... qu'ils se rachètent » moyennant dix lei chacun. Afin de briser la résistance des maîtres qui auraient voulu rendre impossible l'application intégrale de l'acte, le texte de la décision ajoute : « et qu'ils se rachètent avec l'assentiment de leur maître, mais aussi contre son gré ; qu'ils se procurent l'argent et qu'ils le donnent à leur maître, et s'il refuse de l'accepter, qu'ils portent plainte au Divan »[262]. C'est cet acte qui a mis fin à l'existence de l'institution, acte grâce auquel les *rumâni*, s'étant rachetés « quant à leur personne » mais non quant à la terre, se sont intégrés dans la masse des paysans libres sans terre, sans autres difficultés. Par l'acte de suppression de la *rumânie*, qui a généralisé et rendu valable pour l'ensemble du pays les rachats à caractère individuel pratiqués jusqu'alors, la Valachie — contrairement à la Russie et à la Pologne, où le servage se consolidait — fut le premier Etat de l'Europe orientale et sud-orientale où la servitude corporelle ait été abolie[263].

8. En Moldavie, l'analyse des circonstances qui ont mené à l'acte du 6 avril 1749 révèle que toute la période de dix ans qui a suivi la guerre a été caractérisée par des faits avant-coureurs de l'affranchissement des *vecini*. Les années de guerre, pendant lesquelles le pays fut occupé par les armées belligérantes, furent largement mises à profit par les *vecini* pour abandonner leurs maîtres, soit en passant la frontière, soit en cherchant refuge sur d'autres domaines, comme paysans libres. Par ces déguerpissements, la trésorerie enregistrait une importante diminution du nombre des contribuables. D'autre part, les besoins d'approvisionnement des armées — lorsque les fournitures étaient payées — ont accru la circulation monétaire, favorisant le paiement de la rente féodale en espèces et stimulant aussi l'intérêt des maîtres pour la mise en valeur de leur réserve propre. Celle-ci commence à contribuer, bien qu'encore dans une mesure réduite, à la production de grains des exploitations seigneuriales, de sorte qu'après la guerre on relève un accroissement de la production de marchandises prenant le chemin du marché. L'Etat favorisait cet essor de la production à la fois en doublant par voie de règlement le nombre des jours de *boieresc* dus par les paysans libres des domaines conventuels, d'où la plupart des *vecini* s'étaient enfuis, et par sa politique démographique, consistant à attirer des

---

[262] Arch. de l'Etat—Buc., *Suluri*, 19.
[263] Fl. Constantiniu, *Locul Țării Românești...*, p. 10.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

éléments de l'étranger — autochtones émigrés ou ressortissants des pays voisins — par des promesses d'exemptions fiscales et la garantie de leur liberté. D'autre part, les efforts des maîtres pour exercer durant cette période leur autorité sur les paysans comme par le passé se heurtaient à une résistance considérablement accrue. Le concours de toutes ces contradictions étaient un signe certain que la situation ne pouvait plus durer longtemps.

En ce qui concerne l'accroissement du nombre des contribuables, l'Etat, du reste directement intéressé, était en outre stimulé, tout comme en Valachie, par la Porte [264]. Au cours de l'été 1741, les émissaires de Grégoire Ghica allaient en Transylvanie dans le but d'en ramener « le plus possible » d'*ungureni* [265]. L'année suivante, Constantin Mavrocordato adressait un appel aux habitants de Moldavie émigrés « de venir se joindre au pays », où il soulignait les avantages qui les attendaient y compris celui de ne pas être mêlés aux habitants autochtones en ce qui concerne le paiement des impôts [266]. Sachant que les étrangers aussi bien que les Moldaves émigrés craignaient par-dessus tout de ne pouvoir éviter l'asservissement une fois établis sur les domaines des seigneurs, Constantin Mavrocordato s'appliqua à les défendre de ce danger par ses mesures des années 1742 et 1743. Dans le règlement du 12 janvier 1742, qui stipulait l'augmentation du nombre des jours de *boieresc* dus par les paysans libres, il était prévu expressément que « les hommes étrangers, aussi nombreux soient-ils, qui viendraient s'établir sur les domaines [des monastères et des boyards], seraient libres ; que ces hommes ne soient jamais *vecini* et qu'ils ne se fassent aucun souci quant au servage » [267]. Les mêmes promesses étaient faites aux Moldaves émigrés, à leur retour, à l'égard des abus des boyards. Chargé de contacter les habitants réfugiés au-delà des frontières, le capitaine de Ciuhur rapporte que « certains d'entre eux sont *vecini* et craignent d'avoir [à leur retour] des démêlés avec leurs maîtres » ;

---

[264] Au sujet du firman envoyé en Valachie à Constantin Mavrocordato après la conclusion de la paix de Belgrade en rapport avec le repeuplement du pays, voir Acad. R.S. Roum., *Documente turcești*, DLXXXI, paquet III, doc. 1836, traduit à l'Institut d'Histoire « N. Iorga ». Voir également C. Dapontes, *Ephémérides daces*, vol. II, p. 421.

[265] N. Iorga, *Studii și documente*, vol. VI, p. 447, n° 1691. — *Ungureni*, c'est-à-dire paysans roumains de Transylvanie, appelés comme tels en langage de l'époque, par les habitants de Moldavie et de Valachie.

[266] *Ibidem*, vol. V, p. 105, note 2. En octobre 1742, Constantin Mavrocordato, s'adressant aux habitants enfuis qui voudraient revenir, mais réclament un impôt spécial, les y autorise en tant que « c'est pour le profit du pays » (*ibidem*, vol. VI, p. 96).

[267] Arch. de l'Etat — Buc., *M-rea Socola*, VI — 34, ainsi qu'une feuille imprimée ; *ibidem*, LXV — 125.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

à cela le prince répondit le 25 mars 1743 que « ceux qui sont *vecini* n'auront rien à pâtir de leurs maîtres et que personne ne les déplacera du lieu où ils se seront établis » [268]. L'interdiction de l'asservissement, bien qu'édictée alors dans le seul but d'encourager l'afflux des contribuables de la trésorerie et des travailleurs libres sur les domaines, n'en constituait pas moins une première mesure dans la voie de la suppression totale du servage. Il ressort des documents que, dans l'intervalle qui s'écoule jusqu'en 1749, la fuite des *vecini* continua sur une vaste échelle et que le pouvoir central ne cessa de répéter ses appels et ses garanties [269] à l'égard de ceux qui rentretraient. D'autre part, le règlement du 12 janvier 1742 causa de graves mécontentements au sein de la paysannerie libre, vu l'obligation de 12 jours de *boieresc* qu'elle instituait ; cette mesure détermina chez les habitants des domaines une vive agitation, à laquelle l'Etat était impuissant à faire face par des expédients.

L'échec de la réforme fiscale de 1741, par la multiplication des versements et le rétablissement d'un certain nombre de contributions sur les biens, avait placé les obligations envers la trésorerie au premier plan des charges des habitants de toutes les catégories, mais c'étaient les paysans dépendants qui avaient la charge la plus lourde. Dépourvus de tout moyen de défense autre que le déguerpissement, les paysans passaient en masse les frontières. C'est à cette agitation croissante que se réfère le rapport de 1749, lorsqu'il dit que « les plaintes relatives aux *vecini*... n'ont pas fait défaut » auparavant, mais « au cours de ce troisième règne [de Constantin Mavrocordato], les paysans ont plus que jamais porté plainte... contre les maîtres » [270]. L'acte de suppression du servage s'imposait comme une mesure nécessaire pour calmer l'agitation et arrêter le dépeuplement du pays. A quel point le souci de redresser les encaissements de la trésorerie était le mobile primordial de cette mesure, on peut s'en assurer en prenant connaissance du communiqué officiel publié par le gouvernement du pays trente ans plus tard, sous forme de réponse aux autorités autrichiennes dans le problème des habitants des terres. Ce texte, qui invoque comme unique cause de la fuite des paysans les invasions turques et tatares, précise que « cette population clairsemée n'étant pas capable de faire face aux besoins de l'Etat, tant que ceux demeurés dans le servage ne seraient pas affranchis, le prince Constantin Mavrocordato, avec le conseil du pays, dans le double but d'inciter les habitants des pays voisins à

---

[268] Acad. R.S. Roum., ms. 237, f. 745.
[269] *Uricarul*, IV, p. 397 ; « Archiva românească », vol. II, 1862, p. 170—171.
[270] Arch. de l'Etat—Jassy, *Litere*, dos. *R*, f. 36, n° 95.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

s'établir ici et de soulager les *vecini* du fardeau du servage, afin qu'ils soient en mesure de venir en aide aux besoins de l'Etat, les a affranchis » [271].

Contrairement à ce qui s'était passé en Valachie trois ans auparavant, où, dans des circonstances similaires, l'action de rachat du servage avait été accomplie par le prince d'accord avec la majorité des maîtres [272], la décision de 1749 apparaît comme une conquête exclusive de la paysannerie dépendante, car c'est pour apaiser celle-ci que le prince demanda aux boyards de répondre si la vague de mécontentement à leur égard était justifiée [273]. Les boyards, qui n'ignoraient pas la réforme accomplie en Valachie [274], furent désagréablement surpris par l'ordre de convocation de la Grande Assemblée du pays pour le 6 avril : « Ils ont inventé aussi que les boyards ne doivent pas avoir de *vecini* dans leurs villages et ils leur ont fait savoir, dans tous les districts où il pourrait y avoir des *vecini*, de venir à Jassy afin de délibérer sur le servage » [275]. La situation économique du pays était bien faite pour entretenir l'agitation de la population. Le rude hiver de 1748 avait provoqué une sérieuse disette, « car le chariot de foin était arrivé à 30 lei et était introuvable » [276], puis l'année suivante, « il y eut une grande sécheresse, qui a provoqué une grave famine » [277]. Dans ces circonstances, relate avec amertume le même boyard chroniqueur, « les *vecini* ayant accouru de toutes parts au Divan avec une grande insolence... on a décidé de réunir une grande assemblée au monastère des Trois-Hiérarques » [278]. Il ressort de ces notes d'un contemporain ayant participé aux événements qu'en Moldavie, où la classe des féodaux était plus puissante qu'en Valachie, le prince n'aurait pas été en mesure d'imposer aux

---

[271] Arch. de l'Etat—Buc., *Achiziții noi*, MMDCXXVII—41.

[272] *Documente privind relațiile agrare*...., vol. I, p. 463—467, n° 300.

[273] « Afin d'apprendre la vérité sur la cause de ces disputes et du mécontentement des hommes... Son Altesse le prince a demandé à chacun d'entre nous une réponse » (Arch. de l'Etat-Jassy, *Litere*, f. 36).

[274] Voir à cet égard I. Minea, « *Reforma* » *lui Constantin Mavrocordat*..., p. 126. N. Iorga est catégorique à ce sujet, affirmant que « la réforme a été introduite de chez les Valaques » (*Istoria românilor*, vol. VII, p. 149).

[275] Pseudo-Ienake Kogălniceanu, dans *Cronicele României*, vol. III, 1874, p. 213.

[276] «... et ils découvraient les maisons [de leur chaume] pour donner [à manger] aux chevaux » (*ibidem*).

[277] « C'est pourquoi la vie a beaucoup renchéri, au point qu'une *dimirlie* d'orge est montée à un leu. Les hommes, n'ayant pas quoi manger, séchaient l'écorce des arbres et la pilaient pour en faire de la farine » (*ibidem*, p. 214).

[278] *Ibidem*. Au sujet de l'assemblée de 1749, voir Al. Papadopol-Calimah, *Dezrobirea țăranilor din Moldova* (L'affranchissement des paysans de Moldavie), dans « Convorbiri literare », 1887, p. 509.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

boyards un acte de réforme sociale sans la forte pression de la paysannerie asservie [279].

Une partie des discussions qui ont eu lieu à l'Assemblée du pays entre le prince et les boyards nous est connue par l'acte d'émancipation et par les notes du chroniqueur susmentionné, qui le complètent. Le texte de l'acte, qui revêt la forme d'un rapport confirmé par le prince, ne comprend que les questions concernant la raison d'être des *vecini* et leur position dans la vie sociale, comparativement aux paysans libres établis sur les terres des seigneurs, d'une part, et aux esclaves tziganes, d'autre part. Les boyards ont eu à répondre aussi à d'autres questions, par exemple, ainsi qu'il est consigné dans la relation du chroniqueur, « depuis quand ils sont *vecini* et à qui ils les ont achetés » [280], question qui avait déjà été soulevée lors des débats de l'assemblée valaque[281]. On peut déduire de ce fait que Mavrocordato avait l'intention d'appliquer en Moldavie une réforme analogue à celle de Valachie, basée sur le rachat des paysans dépendants, ainsi qu'il a procédé d'ailleurs pour d'autres secteurs de la vie publique [282]. Cependant les boyards, jugeant que la contre-valeur de dix lei fixée en Valachie pour le renoncement à tout jamais au travail d'un *vecin* n'était pas équitable, ont refusé, répondant au prince qu'ils n'ont pas acheté les *vecini*, mais qu'ils les ont hérités. « Et pour ce qui est de les vendre, nous ne pouvons les vendre, mais nous les mettons à différents travaux domestiques, où ils nous viennent en aide »[283]. Les efforts du prince pour convaincre les boyards de renoncer au travail gratuit des *vecini* en échange d'une compensation n'ont pu vaincre leur résistance sur ce point. Le chroniqueur ajoute que le prince, prenant acte du refus des maîtres, a décidé néanmoins de supprimer la *vecinie*, en leur accordant une compensation en travail : « *Alors le prince a ordonné, sur un ton très ferme*, que désormais il n'y ait plus de *vecini* » [284]. L'analyse de l'acte officiel [285] permet de conclure que la décision de 1749 fut

---

[279] N. Iorga aussi a montré que l'assemblée des Trois-Hiérarques a eu lieu « sous la pression populaire » (*op. cit.*, p. 150).

[280] *Cronicile României*, vol. III, p. 214.

[281] « Pour les *rumâni* que nous avons eus jusqu'à présent en notre possession, qui se sont vendus avec leurs terres à nos ancêtres depuis les temps les plus reculés » (*Documente privind relațiile agrare...*, vol. I, p. 463).

[282] Voir pour l'année 1741 la prière de « tous les habitants du pays... qui désirent et sollicitent que les contributions soient fixées comme en Valachie » (N. Iorga, *Studii și documente*, vol. VI, p. 215).

[283] *Cronicile României*, vol. III, p. 214.

[284] *Ibidem.*

[285] Au sujet de l'acte du 6 avril 1749, voir également, entre autres, les ouvrages suivants : Raicevich, *Osservazioni...*, p. 128—130 ; N. Bălcescu, *Opere*, vol. I, 1952,

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

le résultat d'un compromis entre l'idée initiale du prince — la suppression de la *vecinie* par le rachat en espèces — et le point de vue de la classe féodale, qui ne voulait rien céder de ses privilèges. Les boyards ont consenti à condamner les abus qui étaient commis de tous côtés par l'assimilation des *vecini* à des esclaves [286] et se sont engagés à considérer dorénavant les *vecini* comme des « paysans libres sans terre ». Par le même acte, les boyards ont renoncé à la fois à la dépendance personnelle des *vecini* vis-à-vis de leurs maîtres — « Que dorénavant personne n'ait plus ces droits sur eux, car cela n'est pas convenable » — et à leur attachement à la glèbe. « Et quand on vend un domaine, que les hommes ne soient pas vendus avec lui »[287]. Les boyards ont consenti, de même, à ce que ces habitants ne soient plus nommés *vecini*, « mais qu'ils demeurent dans les villages comme des habitants de ces villages »[288], c'est-à-dire sur le même plan que les autres villageois. L'expression « qu'ils demeurent dans les villages » ne se réfère pas au domaine du seigneur, mais à l'obligation fiscale de toutes les catégories de paysans, imposée dès le mois d'octobre 1741, de ne pas quitter les villages sans l'autorisation de l'Etat[289].

---

p. 140 ; I. A. Vaillant, *La Roumanie*, vol. II, p. 192–195 ; Melchisedec, *Cronica Romanului*, vol. II, p. 33, où l'auteur relève les erreurs et les omissions faites à l'occasion de la transcription des signatures des représentants de l'Eglise figurant dans l'acte ; R. Rosetti, *Pămîntul, sătenii și stăpînii...*, p. 375–378, qui analyse l'acte en relation avec les données de la chronique de Pseudo-Ienake Kogălniceanu ; I. C. Filitti, *Proprietatea solului...*, p. 222–223 ; N. Iorga, *Istoria românilor*, vol. VII, p. 149–151 ; F. A. Grecul, « *Reforma* » *din 1749 in Moldova* (La « réforme » de 1749 en Moldavie), dans Istoria U.R.S.S., 1961, p. 221–227 ; G. I. Brătianu, *Două veacuri de la reforma lui Constantin Mavrocordat* (Deux siècles depuis la réforme la Constantin Mavrocordato), dans « An. Acad. Rom. », 1947, p. 423–425 ; D. M. Dragnev, *Așezămintul agrar al lui Constantin Mavrocordat...*, p. 255–269 ; A. Oțetea, *Cu privire la trecerea de la feudalism la capitalism*, p. 339 ; Valentin Al. Georgescu, *L'Assemblée d'Etats ou la Grande Assemblée du Pays... en Valachie et en Moldavie*, dans « Revue Roumaine d'Histoire », 1966, n° 5 ; l'analyse de l'acte du 6 avril 1749, p. 796–799.

[286] Dans leurs plaintes, les paysans montraient que « cet état de *vecinie* ne diffère pas du servage... motivant ceci par le fait que certains maîtres des villages ont pris l'habitude de vendre les *vecini* et de les répartir entre eux dans leurs partages, comme les Tziganes, et de les passer dans les actes de dot et de séparer les enfants des parents pour les prendre dans leurs maisons, à leur service, et de les transférer d'un lieu à l'autre, bien qu'ils n'aient pas le droit de les vendre et de les assujettir dans la même mesure que les esclaves » (Arch. de l'Etat-Jassy, *Litere*, f. 36).

[287] Arch. de l'Etat-Jassy, *Litere*, f. 37.

[288] *Ibidem*. En dehors « du respect dû à leur personne et de la fixation de la quantité de travail qu'ils devaient fournir » (N. Iorga, *Istoria românilor*, vol. VII, p. 151), les anciens *vecini* ont, par leur action, obtenu qu'on reconnaisse l'égalisation de leurs droits avec ceux des paysans libres établis sur les domaines, ainsi que la modification du nombre de jours de travail demandé par les boyards comme prix de leur renonciation à la dépendance personnelle.

[289] Acad. R.S. Roum., ms. 237, f. 365.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

En échange de ces concessions, les boyards ont demandé — et le prince a dû accepter — que les anciens *vecini* fournissent 24 jours de *boieresc* par an. Ce nombre de jours [290], consigné dans l'acte officiel, est mentionné aussi par la chronique de Pseudo-Ienake Kogălniceanu, où il est précisé en outre que le prince offrait à ceux en cause la latitude d'exécuter, hiver et été, la totalité de ces jours, ou d'en racheter douze moyennant deux lei et d'exécuter le reste en nature [291]. Compte tenu du fait que, de ce temps, les maîtres recevaient de leurs *vecini* partis de chez eux et identifiés sur d'autres domaines, où ils travaillaient comme paysans libres, une rente en argent évaluée à 2 lei par an et par homme, le nombre de 24 jours n'a pas été fixé au hasard. A partir de 1742, les paysans libres, obligés de fournir 12 jours de *boieresc*, pouvaient se racheter pour cette même somme de 2 lei. Par conséquent, un ancien *vecin* devait fournir la quantité de travail exécutée par lui jusqu'alors « selon la coutume », plus le *boieresc* dû concomitamment en tant que paysan libre. Par l'acte de 1749, qui changeait la situation juridique des anciens *vecini*, les maîtres ont consenti à les affranchir et à ne plus les appeler *vecini*, mais ils n'ont nullement renoncé au travail qui leur était dû jusqu'alors. C'est, à notre avis, ce fait qui explique l'absence dans l'acte officiel d'une formulation expresse de la suppression du servage, pourtant sous-entendue dans le contexte, car autrement les maîtres n'auraient pas eu de justification pour exiger d'eux une quantité de travail accrue. La forme officielle d'affranchissement pour chaque paysan à part était «un billet officiel muni du sceau de l'Etat, attestant que désormais il ne s'appelle plus *vecin*» [292]. L'omission d'une formulation expresse de la suppression de la *vecinie* dans le règlement de 1749 peut être due également au fait que l'acte ne nous est parvenu que sous une forme détériorée et incomplète. Or, si on le confronte avec d'autres documents, on s'aperçoit que l'exposé du chroniqueur susmentionné est correct et que, par conséquent, le texte complet de l'acte a dû comprendre un paragraphe spécial au sujet de la suppression du terme

[290] A la suite de Bauer, qui a prétendu qu'en Valachie les habitants avaient été obligés par Constantin Mavrocordato, en 1739, de travailler 24 jours par an pour leurs maîtres, nombre qui aurait été réduit à 12 en 1747 (*Mémoires historiques et géographiques sur la Valachie*, Francfort et Leipzig, 1778, p. 38 et 48), différents auteurs ont transposé directement l'assertion de Bauer dans le règlement moldave de 1749 et ont soutenu, en puisant les uns de chez les autres, que Mavrocordato a décrété que les paysans travaillent pour leurs maîtres 24 jours, mais qu'au bout de peu de temps il a réduit ce chiffre à 12 : N. Bălcescu, *Opere*, vol. I, p. 141 ; Gh. Panu, *Cercetări privitoare la starea țăranilor...*, p. 310 ; Gh. Tașcă, *Cum a evoluat claca de la începutul înființării ei și pînă astăzi* (Comment a évolué la corvée depuis son institution jusqu'à ce jour), dans An. Acad. Rom., XIX (1937), p. 178–179.

[291] *Cronicile Romîniei*, vol. III, p. 214.

[292] *Ibidem.*

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

de « *vecin* »[293]. Mais même si l'on découvrait l'original et que ce point n'y figurait pas, le fait qu'il y est sous-entendu — ainsi que nous l'avons mentionné ci-dessus — est confirmé par les documents ultérieurs. Ainsi, un rapport des grands boyards au prince, du 3 juin 1765, concernant un litige entre le village de Rădăşeni et le monastère de Slatina, précise que « Son Altesse Constantin Mavrocordato ayant supprimé le servage, afin que les habitants ne soient plus *vecini*, les supérieurs du monastère de Slatina ont décidé aussi de ne plus les vexer en les nommant *vecini* »[294]. Le rapport du 2 décembre 1767, présenté au prince par le *stolnic* Jean Canta, se réfère à des actions des mêmes habitants, entreprises après la suppression de la *vecinie*[295]. Un autre témoignage à ce sujet, tout aussi significatif, est le paragraphe du rapport adressé au prince par le métropolite et les boyards le 14 avril 1775 : « Et sous le règne du bienheureux prince Constantin Mavrocordato, il a été décidé par ordonnance princière que personne n'appelle plus les habitants de la Moldavie du nom de *vecini* » [296]. Le détachement de la glèbe des habitants, exprimé dans le règlement, est confirmé par le fait que l'on ne rencontre plus désormais d'ordonnances permettant aux maîtres de poursuivre les paysans de sur leurs domaines [297], comme du temps du servage. Elle est, du reste, attestée formellement dans le rapport de 1774 du général Roumiantzev : « Le libre déplacement des paysans d'un endroit à l'autre reste en vigueur, conformément aux dispositions antérieures à ce sujet » [298]

La suppression de la *vecinie* a comporté deux phases : celle de l'affranchissement, qui a pris fin en 1749, et celle de l'ajustement du nombre de jours de *boieresc* dû par les anciens *vecini* à celui des paysans libres ; cette dernière phase s'est déroulée au fil des temps et seulement par le refus des paysans affranchis de fournir une quantité de travail plus grande que le reste de la population rurale. Les rares ordres émis au cours de la décennie suivante au sujet de la prestation des 24 jours sont, pour sûr, l'effet de la confusion consé-

---

[293] D. N. Dragnev, *Aşezămîntul agrar al lui Constantin Mavrocordat*. . .,p. 259,

[294] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Slatina*, VI—20 ; *Uricarul*, vol. X, p. 294.

[295] « Après la suppression du servage, accomplie afin qu'il n'y ait plus d'habitants *vecini*, ces hommes originaires de Rădăşeni se sont rendus chez Son Altesse le prince Constantin Mavrocordato et ont traduit l'hégoumène du monastère de Slatina pardevers le Divan » (Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Slatina*), VI—22.

[296] Acad. R.S. Roum., CCCLVII—22.

[297] Un cas exceptionnel est le document de l'Acad. R.S. Roum., II—277.

[298] Cité par D. M. Dragnev, *op. cit.*, p. 260. La résolution princière sur le rapport des boyards du 22 janvier 1766, relativement aux mariages mixtes entre les Moldaves et les esclaves tziganes, dit que les héritiers de ceux-ci «Seront totalement libres comme chacun des Moldaves et pouvant aller là où ils voudront» (Al. Papiu Ilarian, *Tezaur de monumente istorice*, III. p. 193).

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

cutive à la non-reconnaissance de la réforme de Constantin Mavrocordato par son successeur, mais il ne ressort de nulle part que cette mesure ait jamais été exécutée. Les dispositions contradictoires de Constantin Racovitza, qui les a prises sous la pression des boyards et en précisant que « nous ne nous conformerons pas à la règle récemment instaurée, mais à l'ancien usage » [299], ont jeté une grande perturbation dans les rapports entre maîtres et paysans. Il est vrai que dans son ordonnance pour les maîtres fonciers du 10 janvier 1750, Racovitza ne mentionne pas les *vecini* séparément des autres habitants : « Tout homme résidant sur leurs terres... qu'ils [les maîtres du sol] les mettent à travailler et à besogner où ils le leur ordonneront ... selon l'ancienne coutume », comme ils l'ont fait du temps de son père. Toutefois, sous le règne de Michel Racovitza, c'est-à-dire jusqu'en 1726, la « coutume » consistait dans la meule de foin en guise de *boieresc* et les transports comme corvée pour les *vecini*, tandis que pour les paysans libres elles ne consistait qu'en 3 à 6 jours de *boieresc*. En outre, pour mettre le comble à la confusion, Constantin Racovitza, qui déclarait ouvertement ne pas se conformer au régime instauré en 1749, donnait aux paysans la latitude de choisir : « Quant à ceux qui jugeront difficile de travailler d'après l'ancienne coutume, qu'ils le fassent suivant les décisions testamentaires du prince Constantin, à savoir 24 jours par an » [300]. Il semblerait que ces mesures contradictoires et dénuées de toute logique aient visé à créer de toutes pièces une confusion dont les maîtres fussent les bénéficiaires, en leur conférant le droit d'exiger 24 jours de travail à toutes les catégories de paysans résidant sur leurs domaines. Une autre mesure du même prince atteste sa volonté d'unifier, sous la surveillance des *ispravnici*, les obligations des paysans des domaines conventuels et celles des paysans des domaines de boyards [301]. Dans toutes les ordonnances émises en 1750, Constantin Racovitza laisse aux habitants des domaines la latitude de travailler selon l'ancienne coutume ou de fournir les 24 jours institués par son prédécesseur [302]. Cependant, les paysans ne se soumettaient pas aux ordres, ainsi qu'il

[299] Acad. R.S. Roum., CCLXIII–34.

[300] Arch. de l'Etat–Buc., *M-rea Barnovschi*, VI–14.

[301] Dans le texte adressé au monastère de Putna, on lit : « Que les *ispravnici* de district donnent leur concours, mais qu'ils ne tolèrent pas que l'hégoumène exige de la part des hommes plus de travail que ne prévoit la coutume ; qu'ils fassent le compte du travail fourni par les hommes de leurs propres villages et qu'ils astreignent à la même quantité de travail les hommes du monastère... » (Archives du monastère de Putna, *Documente*, doss. I, n° 8 ; cité par R. Rosetti, *Pămîntul, sătenii și stăpînii...*, p. 317, avec une erreur de date ; publié par T. Bălan avec la date correctement transcrite, *op. cit.*, vol. IV, p. 208).

[302] Arch. de l'Etat–Buc., *M-rea Doljești*, X, f. 29 etc. ; cf. également I. C. Filitti, *Proprietatea solului...*, p. 223.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

ressort de l'ordonnance adressée au grand *serdar* Vasilake le 4 juillet de la même année au sujet du monastère de Sucevitza, dont l'hégoumène s'était plaint « des hommes qui demeurent sur le domaine du monastère, dit Davida, disant qu'ils ne veulent pas travailler les 24 jours par an, suivant la coutume et la disposition testamentaire qu'ils possèdent ». Ainsi qu'on le voit, dans ce texte la coutume est confondue avec le règlement de Mavrocordato. Le *serdar* devait ordonner aux habitants d'exécuter l'obligation, tout en leur laissant l'alternative de racheter les 24 jours de travail par entente avec le supérieur [303]. La confusion produite par le manque de clarté des dispositions princières a été tout à l'avantage des anciens *vecini*, car elle les a aidés à se soustraire aux obligations instituées par la réforme ; de fait, ils n'ont exécuté nulle part le nombre considérable de jours de *boieresc* qui avait été établi.

Pourtant, le terme de *vecin*, par lequel on désignait les anciens paysans dépendants, n'a pas disparu automatiquement avec la mise en œuvre de la réforme, mais il a continué d'être employé au cours d'une dizaine d'années, y compris dans des actes privés ou même publics. Il en a été de même en Valachie, où le terme de *rumân* a continué à avoir cours sur bon nombre de domaines, quoique dans ce pays l'acte de rachat de 1746 en eût signifié expressément la disparition, à condition que ses bénéficiaires aient payé la taxe de rachat de 10 lei. Mais en pratique les choses se sont passées tout autrement. Certains paysans dépendants, soit qu'ils n'aient pas eu la somme nécessaire pour le rachat, soit qu'ils n'aient pas éprouvé l'envie de changer de situation juridique, ont conservé leur ancien état. Ainsi, dans sa plainte au *caïmacam* de Craïova contre les paysans de Bogdănești et de Dobriceni (dép. de Vîlcea), datée du 15 juillet 1752, le supérieur du monastère d'Arnota montre que parmi ceux-ci, « *rumâni* du monastère, les uns se sont affranchis chez Son Altesse le prince Constantin, devenant paysans libres sans terre... alors que les autres sont restés *rumâni* comme avant » [304]. Les choses se sont passées de la même manière ailleurs, de sorte que dans maints endroits le terme de *rumân* — avec tout ce qu'il impliquait — a continué à être employé bien après la réforme. C'est ainsi qu'en 1749 les fils de Voicu d'Izvorani, lors d'une donation de terre à l'hégoumène du monastère de Cîmpulung, précisent dans leur acte : « Mais Sa Sainteté n'a pas acheté, car nous autres, *rumâni*, nous n'avons

---

[303] Acad. R.S. Roum., CLX—9.
[304] *Documente privind relațiile agrare...*, vol. I, p. 513, n° 353.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

pas le droit de vendre »[305]. D'autres attestations documentaires[306] confirment que, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, l'appellation de « *rumân* » indique ceux des paysans dépendants qui, peu importe pour quelle raison, n'ont pas usé de la législation mavrocordatienne de 1746 pour acquérir leur liberté et ont maintenu leurs anciennes relations avec leurs maîtres, lesquelles ne s'estomperont qu'avec le temps.

En Moldavie, la persistance du terme, dans certains cas, pendant une dizaine d'années — après quoi il disparaîtra de l'usage plus rapidement qu'en Valachie — a eu des causes spéciales : en effet, autant qu'on puisse en juger par les documents, il n'était utilisé que dans le langage de la classe dominante, qui avait intérêt à perpétuer l'ancien état de choses. Là, les grands propriétaires fonciers, qui avaient beaucoup à perdre de la suppression du servage, ont continué à utiliser le terme de *vecin* dans son ancienne acception. En 1750, le boyard et logothète Iordake Rosetti, proche parent d'ailleurs du prince réformateur, rédigeait un « Catalogue des *vecini* de Verceşti, afin qu'on sache qui et où ils sont »[307], comme s'il n'avait pas pris, par l'acte du 6 avril 1749, l'engagement de ne plus donner aux paysans de ses terres le nom de *vecini*. Certains maîtres continuaient à pratiquer la vente de *vecini*[308]. La chancellerie de Constantin Racovitza employait également ce terme dans son acception antérieure à la réforme de 1749. Ainsi, dans son édit concernant les éléments du dehors — étrangers ou autochtones — qui viendraient s'établir dans le pays, le prince souligne : « Quant à ceux qui se seraient absentés pour raison de servage [*vecinătate*], qu'ils n'aient rien à craindre de leurs maîtres »[309]. De même, une ordonnance de 1753 autorisait le supérieur du monastère de Humor à percevoir la rente en argent « des hommes que le monastère a eus à titre de *vecini* et qui ont quitté leurs foyers. . . ., à savoir 2 lei par *vecin* pour le *boieresc* et les transports »[310]. Sur la base d'un acte de 1713, la possession d'un certain

---

[305] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Cîmpulung*, XLIV—48.

[306] Le terme de *rumân* est mentionné dans certains témoignages documentaires de la seconde moitié du XVIIIe siècle, tels que : *Documente privind relaţiile agrare* : vol. I, p. 489—490, n° 327 ; p. 498—499, n° 338 ; p. 500, n° 340 ; p. 670, n° 521. Pour l'emploi de ce terme en 1794, voir N. Iorga, *Studii şi documente*, vol. I—II, p. 241—242, n° 20. On le rencontre même dans un document de 1818 : Acad. R.S. Roum., XLVIII—140.

[307] N. Iorga, *Studii şi documente*, vol. XVI, p. 331. Un acte officiel où apparaît ce terme, chez T. Bălan, *op. cit.*, vol. V, p. 70—71.

[308] *Ibidem*, p. 46—48.

[309] Arch. de l'Etat—Buc., ms. 630, f. 11^{v}—12.

[310] Acad. R.S. Roum., ms. 111, f. 85.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

nombre de *vecini* était confirmée en 1756 à l'évêché de Roman [311]. Après les règnes de Constantin Racovitza — quoique en 1757 encore Scarlat Ghica ait délivré au monastère de Putna une ordonnance l'autorisant à percevoir la rente en espèces de ses « *vecini* éparpillés »[312] — la présence dans les actes du nom de *vecin* devient de plus en plus rare [313], pour disparaître complètement à la fin de la sixième décennie du siècle, ce qui prouve que, sous le rapport de l'unification des obligations, l'intégration des anciens *vecini* dans la masse de la paysannerie était dès lors achevée. A cet égard, il convient de citer l'adresse aux autorités autrichiennes de 1782, où il est dit que « après la suppression du servage, certains maîtres fonciers ayant eu l'audace, ces derniers temps, de faire encore travailler leurs paysans comme des *vecini*, le voïévode Grégoire Ghica, pour donner une plus forte garantie légale à l'affranchissement de l'état de *vecinie*... a établi par voie de décret... que le paysan soit tenu à travailler pour le maître de la terre 12 jours par an » [314].

De par le refus des anciens *vecini* de fournir le nombre de jours de travail imposé par les maîtres, la seconde phase de la suppression de la *vecinie* s'est achevée à leur avantage, à savoir par leur assimilation aux paysans libres. Cette conquête de la paysannerie asservie, qui a déterminé la reconnaissance de sa liberté légale [315], n'a du reste pas changé grand-chose pratiquement à leur situation, car sous le régime de la corvée, « des rapports de servage, de fait sinon de droit » ont continué à s'exercer en Moldavie de même qu'en Valachie.

---

[311] Acad. R.S. Roum., LXVII—31, 32.

[312] Archives du monastère de Putna, *Documente*, doss. I, nº 10.

[313] Pour la mention du terme de *vecin* dans un acte de 1759, voir Acad. R.S. Roum., CCCXLI—16.

[314] Arch. de l'Etat—Buc., *Achiziţii noi*, MMDCXXVII—4.

[315] Cf. N. Bălcescu, *Opere*, vol. I, p. 141 ; N. Iorga, dans « La Revue de Genève », 1922, nº 20, p. 249.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

IV. PAYSANS LIBRES ÉTABLIS SUR LES DOMAINES DES SEIGNEURS

1. Provenance des paysans libres et nature de leurs relations de travail sur le domaine. 2. Noms sous lesquels sont connus les paysans libres : *lăturași, bîrsani, ungureni.* 3. Obligations des paysans libres envers le maître du sol jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, en Valachie et en Moldavie.

1. L'apparition des paysans libres est antérieure à l'époque qui nous occupe [1] et malgré les actions d'asservissement, d'une part, la fuite au-delà des frontières d'un certain nombre d'entre eux, d'autre part, leur nombre n'a cessé de croître. Ce fait atteste l'importance et la multiplicité des causes qui ont donné naissance à cette catégorie sociale. Citons en premier lieu les mesures de l'autorité centrale qui, dans son souci permanent — au XVIIe siècle comme au XVIIIe siècle — d'accroître le nombre des contribuables, a mis toute son attention à combler les vides des rôles de la trésorerie en y inscrivant des paysans non asservis, capables d'assurer des recettes supérieures à celles des *vecini*. C'est ainsi que, aux termes du règlement de 1628 de Miron Barnovski, une partie des anciens *vecini* devenaient paysans libres : « Les *vecini* partis dans d'autres pays avant l'arrivée du sultan (1621) et qui, revenus maintenant, ne voudraient pas retourner de bon gré chez leurs maîtres, seront libres d'aller où ils le désireront » [2]. C'est dans le même but que l'Etat interdisait en 1742 aux maîtres du sol d'asservir les étrangers qui venaient s'établir sur leurs domaines [3] et que, en 1743, il garantissait

[1] Certains auteurs soutiennent que cette catégorie des paysans libres s'est constituée à partir du XVIIe siècle (cf. C. Giurescu, *Studii de istorie socială*, p. 69 et 202). Suivant d'autres opinions, les paysans libres auraient existé dès avant le XVIIe siècle, mais ils auraient été asservis et attachés à la glèbe par le règlement de Michel le Brave et par celui de Moldavie, pour réapparaître plus tard (cf. D. Mioc, Ș. Ștefănescu et H. Chirică, *L'évolution de la rente féodale...*, p. 224).

[2] Arch. de l'Etat—Buc., ms. 629, f. 247.

[3] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Socola*, VI, 34.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

aux *vecini* émigrés désireux de rentrer dans le pays le droit de s'établir sur le domaine de leur choix en tant qu'hommes libres [4]. De même, la qualité d'hommes libres était garantie aux étrangers que l'on essayait d'attirer par des avantages fiscaux sur les domaines de l'Etat afin d'y fonder des terres franches ; ceux-ci, surtout ceux originaires de Transylvanie [5], étaient parfois fort nombreux. Une part importante dans ce phénomène de l'augmentation du nombre des paysans libres est revenue également, au XVIIIe siècle [6], aux mesures de l'Etat visant à réduire le nombre des *slujitori* militaires et, surtout, à les supprimer en tant que corporation, notamment par les réformes de Constantin Mavrocordato. D'autre part, les menées des seigneurs pour accaparer, en vertu du droit de préemption, les terres des *răzeși* (des *moșneni*) ont abouti à la dépossession d'un nombre considérable de petits propriétaires, libres de s'établir comme paysans libres sur les terres des acheteurs. Ce processus de dépossession et de transformation des *răzeși* et des *moșneni* en paysans libres sans terre a eu aussi d'autres causes, telles que les confiscations de terres par l'Etat ou la fuite des habitants sous l'effet de la pression fiscale. Mentionnons même, parmi ceux qui ont contribué à grossir le nombre des paysans libres, les *vecini* et les *rumâni* affranchis par voie judiciaire ou qui se sont rachetés moyennant des sommes d'argent ou toute autre compensation, ou bien encore ceux à qui leurs maîtres ont « fait grâce ». La coexistence des paysans libres et des *vecini* sur les domaines dès avant 1749 est confirmée tant par les actes du temps émanés de la chancellerie princière [7] que par le rapport des grands boyards du 14 avril 1775, qui mentionne l'existence au sein de l'exploitation féodale des deux catégories d'habitants, avec leurs attributions respectives [8].

La situation des paysans libres sans terre était celle des hommes établis en vertu d'un accord [9], qui, pour tout ce qu'ils cultivaient

---

[4] Acad. R.S. Roum., ms. 237, f. 745[v].

[5] *Doc. Hurmuzaki*, XV_2, p. 1671, n° MMMLXXXIII.

[6] Sovetov, *Proprietatea condiționată...*, p. 51 ; T. Bălan, *op. cit.*, vol. IV, p. 112—113 ; Acad. R.S. Roum., ms. 237. Des avantages en ce qui concerne la terre qu'ils cultivaient étaient accordés, autant aux *călărași* qu'aux membres d'autres catégories privilégiées, seulement sur les domaines de l'Etat. Les seigneurs féodaux n'ont jamais rien abdiqué de leurs droits. Un acte significatif à ce point de vue est l'ordre de Grégoire Ghica du 15 janvier 1748 adressé au capitaine de Ropcea pour les *panțiri* (catégorie de *slujitori*) résidant sur le domaine de Tereblecea, possession du monastère de Putna, qui refusaient de payer le *boieresc* en argent : « Car, puisqu'ils sont *slujitori*, ils ont de chez nous un privilège spécial, à savoir d'être exemptés de la taille ; mais pour ce qui est du droit de la terre, ils doivent le donner... » (T. Bălan, *op. cit.*, p. 52).

[7] Arch. de l'Etat—Buc., *Achiziții noi*, CCVIII—6.

[8] Acad. R.S. Roum., CCCLVIII—22.

[9] R. Rosetti, *Cronica Bohotinului*, p. 75.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

sur le domaine où ils avaient élu résidence, devaient verser la dîme des produits et exécuter le travail du *boieresc*. Contrairement aux *vecini* (aux *rumâni*), ils ne pouvaient être vendus avec le domaine et ne dépendaient du maître qu'en fonction des obligations susmentionnées. N'étant pas attachés à la glèbe, ils pouvaient n'importe quand passer d'un domaine à une autre [10]. Cette situation leur conférait une certaine liberté et l'autorité centrale, eu égard aux intérêts de la trésorerie en premier lieu, manifestait à leur égard une attitude bien plus bienveillante qu'envers les *vecini*, dont les maîtres avaient soin de les empêcher de déguerpir. Un acte significatif à ce point de vue est la lettre adressée par Grégoire Ghica le 6 mars 1727 aux habitants de Toporăuţi, domaine du monastère Barnovski situé aux confins du pays, qui « ne sont les *vecini* de personne ». Ceux-ci, pendant les luttes de Michel Racovitza contre les Autrichiens, s'étaient probablement soulevés, à côté d'autres habitants, contre les Tatares appelés au secours par le prince — ou peut-être même contre le gouvernement — et maintenant, épouvantés de ce qu'ils avaient fait, étaient prêts à tout instant à passer la frontière [11]. Le prince leur signifiait son pardon et les exhortait à obéir au supérieur et à convaincre d'autres « hommes de Pologne et d'ailleurs, aussi nombreux que possible, à venir s'établir là » [12]. Les documents ont consigné également les abus de certains boyards, favoris du prince le plus souvent, qui, en quête de main-d'œuvre, laisaient ramener de force sur les domaines d'où ils étaient partis les paysans libres, que la guerre avait dispersés. Ainsi, en 1718, fe boyard Iordake Cantacuzène donnait ordre à son intendant de ramener au village de Deleni les habitants qui s'étaient enfuis au moment de l'invasion des Tatares : « Qu'ils sortent de leurs refuges, car la paix règne maintenant, tous les soulèvements ont pris fin et se sont apaisés... » Or, cet ordre ne se référait pas aux *vecini*, car plus loin, en alléguant une prétendue disposition du prince, le texte précisait : « Quant aux *hommes*, amène-les au village ; et ceux qui ne veulent pas venir, disant qu'ils désirent aller ailleurs, lie-les et amène-les de force au village, car tel est l'ordre du prince, ainsi qu'il a été proclamé dans les bourgs, à savoir que chacun se rende dans son village, et non ailleurs » [13]. A partir du second règne de Constantin Mavrocordato, les nécessités de la trésorerie, en rapport

[10] N. Iorga, *Studii şi documente*, vol. VI, p. 426.

[11] «.... Vous êtes épouvantés des fautes que vous avez commises dans le passé, sous le règne du prince Michel, mais voilà que j,ai eu pitié de vous et je vous ai pardonné toutes les fautes que vous avez commises jusqu'à présent» (T. Bălan, *op. cit.*, vol. IV, p. 69).

[12] *Ibidem.*

[13] Arch. de l'Etat—Jassy, CLXXIV—110.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

avec la réforme fiscale, imposèrent à tous les habitants de rester sur place dans les villages où ils se trouvaient alors, mesure qui interdisait même aux paysans libres de se déplacer sans l'autorisation du pouvoir central [14]. Mais bien qu'elle fût indirectement profitable aux maîtres, cette mesure ne représentait d'ailleurs pas une forme d'attachement à la glèbe. Le prince pouvait du reste, sur demande des intéressés, autoriser le déplacement des paysans sans en référer à leurs maîtres [15].

2. Pour ce qui est des paysans libres provenus des *moşneni*, des *răzeşi* et des autres catégories de paysans autochtones, les documents utilisent les termes de *lăcuitori* (habitants) [16], de *săteni* (villageois) [17] et, le plus souvent de *oameni* (hommes) [18], dans les expressions « hommes libres des domaines » [19] ou « hommes des domaines » [20], afin de les distinguer d'une part des *vecini* (rumâni) etd'autre part des *răzeşi* (moşneni), ces derniers étant connus aussi sous le nom de *moşani* [21]. Bien qu'ils fussent le groupe le plus nombreux de cette catégorie de paysans, les documents ne s'occupent d'eux qu'incidemment, leurs rapports avec les maîtres du sol étant moins étroits et, au surplus, régis par la « coutume ».

Lăturaşi. Les documents mentionnent, dans la première moitié du XVIIIe siècle, des paysans venus d'au-delà des frontières, en vertu d'un accord basé sur des avantages fiscaux valables pour une certaine période : ils sont connus sous le nom de *lăturaşi* (périphériques). Cette appellation, en usage durant la période de transition, c'est-à-dire jusqu'à l'intégration des nouveaux venus à la population autochtone, possède d'ailleurs une signification plus large. Elle s'étend, en général, à tous les éléments venus d'ailleurs pour travailler sur un domaine ou devant être englobés dans l'assiette de l'impôt à côté des habitants du village. Le fait est attesté par exemple, pour la Valachie, par un document du 10 avril 1702 concernant des paysans de Cărăreni : « Là-dessus, ils ont exhibé un acte du prince Mathieu, disant qu'ils n'étaient pas *rumâni* du monastère, mais qu'ils sont des *étrangers périphériques* venus dans ce village d'ailleurs

---

[14] Acad. R.S. Roum., ms. 237, ff. 365, 772.

[15] *Ibidem*, ff. 747, 874.

[16] Acad. R.S. Roum., LXXXV–34.

[17] Arch. de l'Etat–Jassy, XLIX–4.

[18] T. Bălan, *op. cit.*, vol. V, pp. 15–16.

[19] Document du 22 janvier 1742, dans R. Rosetti, *Pămîntul, sătenii şi stăpînii ...*, p. 276, note.

[20] Acad. R.S. Roum., ms. 237, f. 398.

[21] Arch. de l'Etat–Jassy, CDXLIX–50: « Je me savais *moşan* ».

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

et soumis au paiement de la taille »[22]. En Valachie, les *lăturași* portaient aussi le nom de *mărgineni*[23]. Un acte de Grégoire Ghica pour la Moldavie, en date du 2 juillet 1728, mentionne des « hommes étrangers, *lăturași* », auxquels le prince a reconnu le droit de se déplacer[24]. Même après leur assimilation aux autres habitants en matière d'obligations, on continuait pour un certain temps à appeler *lăturași* les nouveaux venus, sans doute par simple habitude, car rien ne les désignait plus comme une catégorie à part. Dans l'ordre donné par Grégoire Ghica le 17 janvier 1741 au *vornic* de Cîmpulung, il est dit que le monastère de Voroneț « n'aurait aucun profit... des habitants et des *lăturași*», de la part desquels le supérieur prétendait une contribution égale. Le prince recommandait au *vornic* d'obliger habitants et *lăturași* « à effectuer, eux aussi, les mêmes travaux domestiques que d'autres *lăturași*, appartenant à différents monastères »[25]. Etant assimilés aux autres habitants, là où les *lăturași* étaient en plus grand nombre, on englobait aussi dans ce terme les paysans libres autochtones, ainsi qu'il ressort de l'édit de Constantin Mavrocordato du 20 avril 1743, au sujet des privilèges des monastères dédiés au Saint-Sépulcre : « Et que tous les hommes *lăturași* qu'ils ont dans leurs villages travaillent à leur compte 12 jours par an chacun, suivant la décision qui a été publiée »[26]. Après que l'obligation de *boieresc* eut été étendue à tous les habitants des domaines conventuels, sans distinction de leur provenance, le terme de « *lăturași* », pour désigner dans l'ensemble les paysans libres sans terre, apparaît dans différents actes officiels. Ainsi, dans le rapport des boyards du 6 avril 1749 pour l'affranchissement des *vecini*, il est précisé que les *vecini* « fournissent le même travail que les *lăturalnici* »[27], ce terme désignant tous les paysans libres établis sur les domaines. Au cours de la décennie qui a fait suite à l'affranchissement des *vecini*, la confusion produite par la tentative de revenir sur la réforme, ainsi que les dispositions contradictoires quant aux obligations des différentes catégories d'habitants, ont fait disparaître de l'usage à la fois le terme de *lăturaș* et celui de *vecin (rumân)*, rempla-

---

[22] *Documente privind relațiile agrare....*, vol. I, p. 191, n° 13.

[23] Par exemple, dans l'ordre de Grégoire Ghica du 13 août 1733 pour la dîme du monastère de Colțea, il est précisé que celle-ci devra être prélevée « autant de chez les paysans et de chez les *mărgineni* que de chez les Turcs » (*ibidem*, p. 339, n° 156). Ils ne sont mentionnés sous le nom de « *mărginași* » qu'en Olténie (N.Iorga, *Istoria poporului românesc*, vol. III, 1925, p. 194).

[24] N. Iorga, *Studii și documente*, vol. VI, p. 426, n° 1624.

[25] Acad. R.S. Roum., LXXV—34.

[26] *Uricarul*, I, p. 58. Cet édit est confirmé dans des termes identiques par Jean Mavrocordato, le 30 novembre 1743 (*ibidem*, p. 60).

[27] « Magazin istoric pentru Dacia », vol. II, p. 296.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

cés tant dans les actes officiels que dans ceux entre particuliers par les expressions *oameni* (hommes) et *săteni* (villageois), appliqués en général, jusqu'à la fin du siècle, à tous les éléments résidant sur les domaines des seigneurs, tout comme en Valachie la même catégorie d'habitants sera connue sous le nom de *clăcași* (corvéables).

Bien que, tout à fait exceptionnellement d'ailleurs, le terme de *lăturaș* apparaisse dans tel ou tel acte officiel [28], les attestations documentaires confirment de façon certaine que « villageois » et *lăturași* représentaient une même catégorie, celle des paysans libres sans terre, dont les obligations envers les maîtres, identiques, étaient fixées depuis un certain temps avec le concours de l'Etat. Précisons encore que le nom de *lăturași* ne se donnait pas indistinctement à tous les habitants étrangers venus s'établir sur un domaine, mais seulement à ceux qui se joignaient à une communauté existante. Aussi les habitants des terres franches, qui fondaient un nouveau village, ne s'appelaient-ils pas *lăturași*. A l'appui de cette distinction, nous citerons les ordonnances d'Antioch Cantemir de 1699 — et d'autres similaires — autorisant les hégoumènes de certains monastères à faire venir dans leurs villages des colons des pays voisins [29]. Or, ni ces textes ne prévoient pour ceux-ci des immunités de la part de leurs maîtres, ni ne les désignent sous le nom de *lăturași*.

Bîrsani. Une autre catégorie de paysans libres, qui a joué un rôle dans l'économie agraire de la Moldavie, est celle des *bîrsani* (de *Țara Bîrsei*, le Pays de la *Bîrsa*, région de Translyvanie), parfois nommés *brețcani*, venus de Transylvanie avec leurs troupeaux de moutons et leur bétail, à la recherche de pâturages et de terrains de culture sur les domaines des seigneurs. Contrairement aux pâtres transylvains aux allées et venues saisonnières, qui venaient avec leurs troupeaux au printemps pour repartir en automne, les *bîrsani* s'établissaient à demeure dans certains villages de la région montagneuse, notamment dans les départements de Putna et de Bacău, leurs principaux centres étant Stăneşti, sur le domaine du monastère de Caşin, et Soveja. Dans chacun de ces centres, ils jouissaient d'une certaine autonomie d'organisation, avec un *vornic* élu ou nommé parmi eux, qui assurait la liaison avec les autorités d'État et les maîtres du sol. En 1741, la chancellerie princière chargeait le prévôt de Putna d'enquêter « parce que le *vornic* des pâtres transylvains de Caşin a porté plainte, disant qu'ils ont fourni trois chariots pour les besoins de l'Etat et que les *bîrsani* de Soveja ne veulent pas

[28] Arch. d'Etat—Buc., *M-rea Frumoasă*, I—12; R. Rosetti, *Pămîntul, sătenii și stăpînii...*, p. 492.

[29] Arch. de l'Etat—Buc., CCCXII—48; publié dans « Revista arhivelor », vol. VI—2, 1944—1945, p. 328—329.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

contribuer à ces chariots » [30]. Comme, outre l'élevage, ils pratiquaient aussi l'agriculture et vendaient leurs produits — soit sur le marché intérieur, soit à Galatzi, pour l'exportation [31] — les *bîrsani* suscitaient l'intérêt tant des maîtres que de l'Etat, vu les avantages qui pouvaient découler de leur présence. Longtemps, les *bîrsani* ne sont venus que sporadiquement et les documents ne les attestent qu'à l'occasion de leurs différends avec leurs maîtres [32]. Mais à partir du milieu du XVIIIe siècle leur nombre a augmenté considérablement, à mesure que les conditions de vie devenaient plus dures dans leur pays d'origine. Economiquement bien pourvus, ils ont su obtenir de l'Etat un statut leur assurant un régime fiscal particulier et des avantages dans leurs rapports avec leurs maîtres, de sorte qu'ils se distinguaient à la fois de la masse des contribuables astreints à la taille et des autres paysans libres sans terre. Le règlement du 1er mars 1740 stipulait que les *bîrsani* avaient « conclu un accord forfaitaire avec la trésorerie », selon lequel ils versaient à celle-ci trois mille lei par an, moyennant une exemption totale de toute autre contribution. En ce qui concerne leurs rapports avec les maîtres, il était stipulé que, « étant étrangers et n'ayant pas de terre dans le pays », le prince les autorisait, « suivant la coutume en vigueur aussi chez les habitants de Cîmpulung », à faire paître librement leurs troupeaux en automne et en hiver sur n'importe quelle terre, mais que l'été cette liberté soit restreinte aux « lieux vacants », sans verser de dîme à qui que ce soit. Ils ne devaient s'entendre avec leurs maîtres que pour les endroits où ils installeraient leurs bergeries et pour la fauche des foins. Les bénéficiaires avaient une situation prioritaire par rapport aux autres Transylvains, qui ne venaient que pour faire paître leurs troupeaux [33].

Ce règlement, qui fut renouvelé à plusieurs reprises au cours du siècle [34], n'a pas empêché les *bîrsani* d'entrer parfois en conflit avec les seigneurs des terres où ils s'étaient établis. Ainsi l'hégoumène du monastère de Bogdana eut des différends avec eux en 1742

---

[30] N. Iorga, *Studii și documente*, vol. VI, p. 322, n° 750. Le 12 août 1742, le *vornic* des *bîrsani*, Ion Iarca, soutenait un procès avec le supérieur du monastère de Bogdana pour une affaire de moutons (Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Bogdana*, X—7).

[31] Dans le règlement accordé le 1 mars 1740 pour les *bîrsani*, il est spécifié : « pour les moutons qu'ils envoient à Galatzi ou dans d'autres villes [du pays], qu'ils ne paient aucune espèce de taxe »..., « mais pour la marchandise qu'ils feraient sortir pour la vendre dans d'autres pays, qu'ils paient la taxe habituelle... » (Acad. R.S. Roum., ms. 237, f. 407v).

[32] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Bogdana*, X—4.

[33] Acad. R.S. Roum., ms. 237, f. 407v—408.

[34] Par les princes Grégoire Al. Ghica, Constantin Morouzi, Alexandre Morouzi, Alexandre Ypsilanti.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

au sujet des pâturages qu'il leur affermait [35]. Pour leurs infractions, signalées dans les plaintes des seigneurs, l'autorité centrale les invitait de temps en temps à respecter leurs engagements. Dans l'ordonnance donnée au monastère de Cașin pour la possession du domaine de Cărbunești (dép. de Putna), Mathieu Ghica disait : « Quant aux *bîrsani* qui s'y trouvent, qu'ils donnent leur dû, selon leur accord » [36]. En 1765, le supérieur du monastère de Cașin porte plainte de ce qu'« ils vendent du vin dans leurs maisons, qu'ils ont transformées en cabarets... causant un grave préjudice au monastère » ; en conséquence, le supérieur demande qu'il leur soit désormais interdit de vendre du vin ailleurs que dans les trois cabarets prévus antérieurement [37]. A leur tour, les *bîrsani* se plaignent que l'hégoumène de Cașin les surcharge « quant au loyer pour la terre », qu'il ne respecte pas « la convention et l'ancienne coutume qui les lient ». Grégoire Al. Ghica, qui renouvelle le règlement, décide que « pour ce qui est du travail du *boieresc*, qu'ils donnent vingt paras par tête de famille », c'est-à-dire un demi-leu par an, supplément non prévu dans l'édit de 1740. La somme devait être payée en deux versements. Ils devaient verser également « la dîme des cultures et des ruches, selon la coutume ». Ils étaient autorisés à vendre le vin dans le village, à côté du local du monastère, payant au maître une taxe de « un leu le grand tonneau et vingt paras le petit tonneau » [38]. Le rapport du Divan du 14 janvier 1800 reproduit dans des termes presque identiques le texte des autres édits de confirmation du règlement établi pour les *bîrsani*.

Ce règlement fut contesté et donna lieu à plusieurs démarches judiciaires de la part des représentants de l'administration des domaines du Saint-Sépulcre, auquel le monastère de Cașin était dédié. Ils invoquaient les dispositions générales concernant l'obligation de 12 jours de *boieresc* des paysans libres, et plus particulièrement le privilège du 20 avril 1743 de Constantin Mavrocordato pour les monastères dédiés, où les paysans libres figuraient tous sous le nom de *lăturași*, identifiés dans ce cas avec les *bîrsani* [39]. Poussés par le besoin de main-d'œuvre pour leurs domaines, les seigneurs étaient à la recherche d'une formule légale apte à annuler la situation privilégiée des *bîrsani* par rapport au reste des paysans et à les contraindre à l'exécution en nature du *boieresc*, ce qui plaçait

---

[35] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Bogdana*, X—6.
[36] Arch. de l'Etat, *M-rea Cașin*, IV—10.
[37] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Sf. Sava—Iași*, XXIV—4.
[38] *Ibidem*, doc. 9.
[39] *Ibidem*.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

le prince dans l'alternative soit de maintenir ce groupe sûr de contribuables, soit de satisfaire les demandes de puissants personnages de la classe dominante. Après que, sur la demande des éphores du Saint-Sépulcre, Alexandre Callimaki eut donné, le 17 mars 1797, une décision annulant le règlement des *bîrsani* et autorisant le supérieur du monastère de Caşin à les astreindre aux prévisions des articles et à les obliger à conclure de nouveaux accords pour les cas spéciaux [40], le conflit ne fut tranché — pour un certain temps — que par la sentence du 20 janvier 1800. A cette date, Constantin Ypsilanti décidait, après une analyse minutieuse des actes exhibés par les deux parties [41], que les *bîrsani*, en leur qualité de contribuables spéciaux de la trésorerie, ne soient pas assimilés aux autres habitants du pays quant au *boieresc* : « Que ces habitants ne soient d'aucune manière astreints à travailler pour le monastère ». Ils étaient, de même, exceptés de la règle commune sur d'autres points : « Qu'ils ne soient pas soumis non plus aux articles en vigueur pour d'autres habitants du pays ». Quant à l'obligation de *boieresc*, ils devaient en dédommager les maîtres en espèces : « Qu'ils payent au monastère un leu soixante *bani* par an et par tête de famille », en deux versements égaux. La seule obligation qu'ils eussent en commun avec les autres habitants était la dîme des produits que, d'après les termes de l'acte, ils devaient verser selon la coutume et selon les prévisions des articles [42]. Au cours de la première moitié du XVIIIe siècle, parmi les paysans libres des domaines, les *bîrsani*, auxquels leurs occupations spécifiques et leur état matériel relativement bon ont valu de constituer une catégorie spéciale de contribuables, sont restés en dehors de la masse des habitants en ce qui concernait leurs obligations tant envers l'Etat que vis-à-vis des maîtres du sol. Aussi leur nom a-t-il persisté jusqu'à la fin du siècle, alors que les autres catégories de paysans — y compris les *vecini* à partir de 1749 — se sont unifiés tant comme nom que comme obligations, sous la pression des charges accablantes qu'ils ont dû supporter.

Ungureni. En quête de pâturages pour leurs troupeaux, les *bîrsani* — notamment ceux du Pays de la Bîrsa et de la zone de Braşov — passaient aussi en Valachie, où un règlement princier spécifiait leurs obligations et leurs avantages [43]. Cependant, ils n'y

---

[40] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Caşin*, III—6.
[41] Arch. de l'Etat, *M-rea Sf. Sava—Iaşi*, XXIV—9.
[42] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Caşin*, III—7.
[43] *Doc. Hurmuzaki*, vol. XV, p. 1701, n° MMMCXLV.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

ont fondé aucun établissement durable, qui ait perpétué leur nom, car presque tous n'envoyaient que leurs troupeaux et les quelques éléments qui fondaient un foyer, trop isolés, étaient englobés dans la dénomination générale donnée aux Transylvains. Jaloux de l'apport économique des *bîrsani* établis en Moldavie, le gouvernement de Valachie écrivait aux autorités de Braşov vers le milieu du siècle : « Quant à vous, poussez tous vos *bîrsani* de la région de Braşov et du Pays de la Birsa à ne pas aller avec leurs moutons en Moldavie ou ailleurs, mais à venir tous avec eux ici. En outre, faites savoir à ceux du côté de Sibiu d'envoyer eux aussi des hommes de là-bas qui s'établissent ici »[44]. Toute leur économie étant basée sur l'élevage, et particulièrement sur l'élevage des moutons, les *bîrsani* venus en Valachie n'ont pas éprouvé le besoin de s'établir sur les domaines des seigneurs pour y pratiquer l'agriculture, se contentant d'obtenir des terrains de pâturage.

Les paysans transylvains, qui émigraient sous l'effet des persécutions dont ils étaient victimes et qui, durant tout le siècle, n'ont pas cessé d'affluer en Valachie, étaient connus, là où ils s'établissaient en masses compactes, sous le nom d'*ungureni*. Ils ne bénéficiaient pas, comme les *bîrsani*, d'un règlement princier et n'ont jamais constitué une catégorie fiscale bénéficiant d'un régime fiscal d'exception. Etablis sur les domaines des seigneurs, ils s'intégraient à la « coutume » ou concluaient des accords, exactement comme les autres paysans libres de provenances diverses. Au cours du XVIIIe siècle, autant dans les départements de la région de collines que dans ceux de la plaine, les documents attestent des établissements d'*ungureni* pratiquant l'agriculture sous le régime de la dîme et de la corvée. De tels établissements, dont les habitants, établis à côté de la population autochtone, portaient le nom d'*ungureni* [*], sont attestés par un grand nombre d'actes officiels ou de conventions privées. Citons, ainsi, le contrat entre le monastère d'Argeş et les 154 familles d'*ungureni* de Corbi et celui des 92 familes de Flămînzeşti[45], ainsi que les *ungureni* de Ciofrîngeni, domaine du monastère de Berislăveşti[46], ceux de Pătroaia, propriété de la métropolie[47], ceux du monastère Vintilă Vodă, des environs de Buzău[48], et autres. Il ressort des documents que pendant tout le XVIIIe siècle des groupes compacts d'*ungureni*, avec un meilleur niveau économique que le

[44] N. Iorga, *Studii şi documente*, X, p. 386.
[*] Voir plus haut, chap. III, note 265.
[45] « Mitropolia Olteniei », mars—avril 1958, p. 251, note 11.
[46] *Ibidem*, p. 253, note 23.
[47] *Documente privind relaţiile agrare...*, vol. I, p. 903—904, n° 722.
[48] *Ibidem*, p. 640, n° 489.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

reste de la population, bien qu'assujettis aux mêmes obligations fiscales et féodales, sans immunités d'aucune sorte, ont maintenu leur personnalité distincte de celle des autres habitants des villages, avec lesquels ils ne tenaient d'ailleurs nullement à se mélanger. Un exemple en est le procés des *ungureni* de Corbi avec le seigneur du domaine, en 1776, dans lequel ceux-ci demandent que le maître « sépare leur part de celle des villageois, afin qu'ils soient en paix et qu'il n'y ait plus de différends entre eux »[49]. Pour se mettre en garde contre une éventuelle tentative d'asservissement, lesdits *ungureni*, bien que pourvus d'actes de convention avec l'évêché, déclaraient qu'ils ne reconnaissent pas d'autre maître que l'Etat : « Les plaignants ont déclaré que l'hégoumène aurait voulu à plusieurs reprises faire un dénombrement de leurs personnes, chose qu'eux ne sauraient accepter, mais ils veulent que ce soient les *ispravnici* en fonction qui fassent ce dénombrement, étant donné qu'ils sont sujets et contribuables de l'Etat, et non pas *rumâni* du monastère »[50]. Il est significatif que, d'après les attestations documentaires, les *ungureni* — de préférence sinon exclusivement — ne passaient des conventions qu'avec les représentants de la propriété ecclésiastique, envers lesquels, lorsque la situation ne leur convenait pas, ils manifestaient leur mécontentement aussi bien en refusant d'accomplir leurs obligations, comme dans le cas de ceux du domaine de Pătroaia[51], qu'en portant plainte contre les maîtres du sol, qu'ils ne considéraient pas comme leurs maîtres par le simple fait qu'ils étaient établis sur leur domaine.

Si le nom d'*ungureni* était réservé en général aux habitants venus en Valachie de Transylvanie, sans distinction de nationalité, il possède parfois aussi un sens restrictif, désignant particulièrement les Transylvains d'origine hongroise. En 1751, Grégoire Ghica s'adressait « à vous tous, Roumains et autres étrangers, Saxons, *Ungureni*, qui habitez la terre de Transylvanie et venez ici, dans mon pays, faire paître vos moutons... »[51bis] ; son attitude était d'ailleurs la même pour les Roumains et pour les représentants des nationalités cohabitantes.

3. Dans la première moitié du XVIIIe siècle, le principal revenu des maîtres était la rente en produits, prélevée sous forme de dîme sur tout ce que les paysans cultivaient sur leurs domaines. Outre la dîme, les seigneurs exigeaient une contribution en travail, sous

[49] *Ibidem*, p. 606, n°
[50] *Ibidem*.
[51] *Ibidem*, p. 904, n° 722.
[51bis] N. Iorga, *Studii și documente*, vol.V, p. 157, n° 105.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

forme de services bénévoles pour les différentes besognes domestiques et de *boieresc* pour l'exploitation de la réserve seigneuriale, consistant principalement dans les travaux de la fenaison [52]; toute personne habitant sur la terre d'autrui était assujettie à ces obligations de travail. Si la rente en produits n'a guère varié au long des siècles, étant perçue selon « la coutume du pays », en échange les maîtres n'ont pas cessé d'accroître leurs prétentions quant au nombre de jours dus à titre de rente en travail, parallèlement au développement de la réserve seigneuriale. Au cours des premières décennies du siècle, les documents de Moldavie ne mentionnent pas le nombre de jours de *boieresc* dus par les paysans libres, se contentant de mentionner la « coutume » du temps de Michel Racovitza [53], qu'on suppose avoir été de trois jours par an [54]. C'est toujours à trois jours environ que se chiffrait l'obligation des habitants de Lehăceni, mentionnés dans une ordonnance de Michel Racovitza du 16 juin 1720 : « Qu'ils exécutent leur meule de foin, due comme *boieresc*, selon la coutume du lieu » [55]. Ce nombre de trois jours de travail est d'ailleurs indiqué expressément dans les documents valaques du temps. En 1708, les habitants d'Întorsura (dép. de Dolj) sont tombés d'accord avec le monastère de Fedeleşoiu pour lui fournir trois jours de travail gratuit par an : « un jour aux semailles du blé, un jour au millet et un jour à la moisson » [56]. La même obligation de travail est attestée en 1714 sur le domaine du monastère de Măxineni [57]. Des mentions d'obligations moins précises se trouvent dans d'autres documents, par exemple dans l'ordre adressé par Grégoire Ghica, le 12 mars 1734, aux paysans des domaines du monastère Colţea : « Avec toutes vos charrues, vous travaillerez pour le monastère, [un jour] maintenant au printemps pour le maïs et [un jour] l'automne pour le blé » [58]. Ce texte doit être interprété dans le sens que deux jours de labourage d'un homme avec sa charrue et ses bêtes de trait équivalaient aux trois jours prévus par la coutume, à savoir un jour de labourage et deux jours de travail à bras.

La première indication touchant le volume annuel du *boieresc* dû par les paysans libres de Moldavie date de 1729 et elle se trouve dans un ordre du même prince Grégoire Ghica adressé aux habitants du village d'Ibăneşti, auquel il a imposé comme tâche d'exé-

[52] Voir également N. Corivan, *Contribuţii la obligaţiile ţăranilor...*, p. 167.
[53] T. Bălan, *op. cit.*, vol. IV, p. 208.
[54] R. Rosetti, *Cronica Văscanilor*, p. 21 ; idem, *Pămîntul, sătenii şi stăpînii...*, p. 396.
[55] T. Bălan, *op. cit.*, vol. IV, p. 5.
[56] *Iocumente privind relaţiile agrare...*, vol. I, p. 222, n° 39.
[57] *bidem*, p. 269, n° 159.
[58] *Ibidem*, p. 341, n° 159.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

cuter un jour de labourage, un jour de fauche, puis les jours nécessaires pour serrer et charrier le foin [59], ce qui au total représente plus que les trois jours prévus par la coutume. La même tâche était assignée en 1733 aux *călărași* de Malentiniți, domaine de boyards [60], ce qui démontre que les besoins des seigneurs ont peu à peu imposé l'accroissement des obligations, c'est-à-dire un nombre de jours supérieur à celui établi jusqu'alors par la coutume. Si dans certains ordres émis au cours de la quatrième décennie du siècle on rencontre encore des recommandations vagues, où les obligations des paysans sont définies par l'expression « tout le travail » [61] et que les maîtres pouvaient interpréter à leur guise, d'autres textes reproduisent les termes mêmes de l'accord conclu avec le maître — « que chaque homme lui fasse une meule par an et lui charrie le blé des champs à sa maison » [62] — d'où il ressort que les obligations en vigueur durant le premier quart du siècle sont passées du simple au double, bien que des plaintes au sujet de leur non-exécution affluaient de toutes parts [63]. A la fin de la quatrième décennie, à la suite des années de guerre et de la désorganisation consécutive de l'administration, la plupart des *vecini* des terres conventuelles s'étaient dispersés de toutes parts, pour s'engager ailleurs en tant que paysans libres. Leur place était prise par d'autres éléments travaillant en vertu d'un accord, de sorte qu'au début de la cinquième décennie c'étaient les domaines des monastères — préférées parce que le contrôle y était moins sévère que sur celles des boyards — qui disposaient de la plus forte proportion d'habitants libres, lesquels leur valaient d'ailleurs, toutes proportions gardées, des revenus moins importants que les *vecini*.

Au cours de son second règne, Constantin Mavrocordato a inauguré son activité réformatrice par une série de mesures portant sur les paysans libres. En vue de la mise en œuvre de son règlement fiscal, qui avait besoin de contribuables stables pour réussir, sitôt après son installation en septembre 1741, lors du paiement de « la contribution de l'étendard » [64], le prince décréta que nul habitant n'aurait plus le droit de quitter le village où il avait été inscrit dans les rôles du fisc à cette occasion. L'attachement des paysans au village pour des raisons fiscales était, en même temps, une aide inestimable

[59] « Revista arhivelor », 1961, nº 2, p. 212.

[60] « Et que chaque été ils lui fassent [au seigneur] une corvée de labourage et une corvée à la moisson et une corvée de foin, et si le chenal venait à se détériorer, qu'ils l'aident à le remettre en état » (T. Bălan, *op. cit.*, vol. IV, p. 112—113).

[61] Arch. de l'Etat—Jassy, XLIX—4.

[62] Acad. R.S. Roum., ms. 237, f. 98; *ibidem*, DCXLVIII—20.

[63] Arch. de l'Etat—Jassy, *Schitul Brazi*, XXVIII—1.

[64] Acad. R.S. Roum., ms. 237, f. 365.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

pour les maîtres du sol quant à leurs rapports avec les paysans qui, aussi mécontents et opprimés qu'ils fussent, ne pouvaient plus aller ailleurs qu'avec l'autorisation du pouvoir central. Bien que, pour venir en aide aux paysans et renforcer par là leur capacité de payer les contributions, le règlement fiscal de Constantin Mavrocordato eût supprimé les corvées et les autres prestations auxquelles étaient astreints tous les paysans quel que fût leur maître — Etat, monastère ou boyard [65] —, ce même prince, afin d'offrir à la classe des féodaux une compensation pour la perte subie par ces mesures, fixa à six le nombre des jours de *boieresc* dus par les habitants avec contrat de tous les domaines, celles des monastères comme celles des boyards. Cette mesure fut prise par une « décision publique », qui réglait plusieurs questions et qui ne s'est pas conservée, mais dont le contenu nous est plus ou moins connu par les références qu'y font les ordonnances ultérieures. Souvent nommée « les articles du règlement » [66], la décision comprenait plusieurs points, dont l'un — « que tout *moșan* jouisse de sa terre héréditaire » [67] — visait en premier lieu à restituer aux monastères la possession effective de leurs domaines, accaparées par les boyards au moyen d'affermages à des prix dérisoires [68], et aux boyards les terres franches d'Etat fondées sur leurs domaines. Le point qui se réfère aux paysans libres — « que les hommes établis sur la terre d'autrui obéissent au maître du sol » [69] — est complété dans les ordonnances ultérieures par l'énoncé de l'obligation qui incombe à chaque homme de fournir six jours de *boieresc* par an [70]. La suppression des corvées et autres travaux domestiques n'ayant été formulée que théoriquement, car leur mise en pratique supposait une modification préalable de la mentalité des seigneurs, les paysans ont fort mal accueilli la mesure portant à six le nombre des jours de *boieresc*. Dans un ordre adressé le 18 novembre 1741 aux habitants de Buciumi, village du monastère

---

[65] N. Iorga, *Studii și documente*, vol. VI, p. 218.

[66] Acad. R.S. Roum., ms. 237, f. 80.

[67] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Socola*, VI—34. Dans la formulation plus large adoptée par le recueil d'ordres adressés aux *ispravnici* jusqu'en mars 1743, il est dit : « Que quiconque a de la terre sache que tout homme est libre de jouir de sa terre avec tout son revenu, et que personne ne jouisse de la terre d'autrui, comme certaines personnes l'ont fait » (*Uricarul*, IV, p. 396).

[68] Arch. de l'Etat—Buc., *Schitul Brazi*, XXVIII—38.

[69] *Ponturile rînduielii*... (Les articles du règlement...), Acad. R.S. Roum., ms. 237, f. 80.

[70] Dans le formulaire type donné à tous les monastères en novembre 1741 (Acad. R.S. Roum., ms. 230, f. 365, 370, 372, 373). Pour les domaines de boyards, voir l'ordonnance de Constantin Mavrocordato du 25 novembre 1742, *apud* R. Rosetti, *Pămîntul, sătenii și stăpînii*..., p. 319, note.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Dancu de Jassy, Constantin Mavrocordato leur disait : « Auparavant, par le fait que vous étiez établis sur le domaine du monastère, vous exécutiez pour celui-ci corvées et autres besognes, au gré des moines, et pourtant vous étiez contents. Mais maintenant, pour alléger votre situation, nous avons supprimé cela et décidé par notre édit... que vous ne lui fournissiez plus que 6 jours de travail par an ». Cependant, les paysans n'étaient pas du même avis. Le prince menaça alors dans ces termes ceux qui ne se soumettraient pas : « Nous enverrons des hommes pour vous amener ici et nous ferons pendre tels d'entre vous ; quant aux autres, ils seront envoyés aux salines » [71]. Le régime agraire basé sur l'obligation de six jours de *boieresc* pour les paysans libres, qui a été éphémère et ne fut appliqué que là où il y avait des travaux agricoles en retard, a servi en Moldavie de mesure transitoire vers une nouvelle réglementation réclamée avec insistance par les maîtres. En Valachie, l'évolution du volume des obligations a été plus lente. Jusqu'en 1736, les documents attestent, comme travail dû par les paysans libres, trois jours [72] ; en 1739, on arrive à cinq jours [73] ; à partir de juillet 1740, pendant plusieurs années, c'est le régime de six jours qui est en vigueur [74] ; enfin, à la fin août 1744, on commence à appliquer aux paysans libres sans terre l'obligation des 12 jours de corvée [75].

Le règlement du 12 janvier 1742, élaboré à la suite de longs travaux préparatoires [76], est le second acte législatif touchant le problème des paysans libres édicté en l'espace de quatre mois de gouvernement par Constantin Mavrocordato et il ne s'adresse qu'aux paysans des domaines conventuels. Il faut remarquer d'abord que sa motivation — « les monastères ne tiraient que peu de profit des hommes résidant sur leurs domaines... car il n'y avait aucune norme, ni les hégoumènes n'avaient le droit de la leur fixer » — est contraire à la vérité, vu que les instructions imposant l'obligation de six jours de travail avaient été expédiées aux monastères deux mois auparavant par la chancellerie princière. L'acte montre que les hégoumènes ont demandé à l'unanimité qu'une décision princière fût rendue « pour les hommes résidant sur les domaines des monastères et qui ne sont pas *vecini* ». Avec l'avis du conseil, il fut établi que les paysans libres travailleraient « douze jours par an », cepen-

---

[71] N. Iorga, *op. cit.*, vol. VI, p. 223, n° 114.

[72] *Documente privind relațiile agrare...*, vol. I, p. 361, n° 181.

[73] *Ibidem*, p. 375, n° 200.

[74] *Ibidem*, p. 377, n° 203.

[75] *Ibidem*, p. 422, n° 263.

[76] N. Iorga, *op. cit.*, vol. VI, p. 165, n° 230.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

dant que les *vecini* continueraient à travailler comme par le passé [77]. L'opinion des historiens qui se sont occupés de ce problème, à savoir que, toujours alors, un règlement aurait fixé à six jours le travail des paysans libres établis sur les terres des boyards [78], n'est pas fondée; il est d'ailleurs difficile d'admettre que les boyards aient pu se contenter de la moitié des jours de travail accordés aux monastères. Pourtant, le statut des paysans a été réglementé dans son ensemble, mais spécialement pour ceux établis sur les domaines des boyards. Le règlement applicable aux deux catégories de domaines seigneuriaux est reproduit au complet dans la version qu'en donne la chronique de Neculce, qui le dénomme « coutume », tout comme les ordonnances princières d'application. Neculce reproduit, dans des termes identiques à ceux du document, les dispositions concernant les monastères, après quoi il montre que « pour les boyards et les *mazili*, on a fixé comme coutume qu'ils fassent travailler les hommes demeurant sur leurs domaines autant qu'ils le voudront et qu'ils le pourront » [79], c'est-à-dire autant qu'ils pourront traiter avec eux. Cette information de Neculce, suivant laquelle les rapports entre boyards et paysans libres étaient réglementés par des conventions à l'amiable, est confirmée par le recueil d'ordres adressés aux *ispravnici* des districts de 1741 à 1743, où il est précisé que « ces jours, fixés par entente à l'amiable, seront répartis de préférence pendant les six mois d'été ». Ces ordres prévoient que les paysans pourront racheter les jours de *boieresc* dus en vertu de la « coutume » des conventions: « Quant à ceux qui tomberont d'accord [pour payer] en argent, qu'ils le payent de même quatre fois par an » [80]. Il résulte de ces textes que la disposition fixant les six jours de *boieresc*, promulguée en septembre ou octobre 1741 et connue en partie seulement par les ordonnances d'application, est restée en vigueur dans tout le pays jusqu'au 12 janvier 1742, lorsqu'elle fut remplacée par le nouveau règlement établissant 12 jours de travail pour les paysans libres des domaines conventuels et un régime de libres accords pour ceux des domaines de boyards. Il est difficile, dans le stade actuel de l'information, de discerner au juste ce qui aura déterminé le prince et le conseil, où les plus grands maîtres

---

[77] Acad. R.S. Roum., LXV—125; DCLXXVI—125; Arch. de l'Etat—Jassy, DCCXII—34; Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Socola*, VI—34.

[78] R. Rosetti, *Pămîntul, sătenii și stăpînii...*, p. 321; Gh. Panu, *Cercetări asupra stării țăranilor...*, vol. I, p. 282—283; N. Corivan, *Contribuții la obligațiile ăranilor...*, p. 168.

[79] I. Neculce, *Letopisețul...*, p. 400.

[80] *Uricarul*, IV, p. 398; reproduit par R. Rosetti, *Pămîntul, sătenii și stăpînii...*, p. 445.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

fonciers avaient voix au chapitre, à s'arrêter à ces deux modalités d'exécution pour le travail des paysans libres. Les motifs, à notre avis, furent d'ordre démographique, déterminés par la proportion des *vecini* et des paysans libres sur chacune des deux formes de propriété. Les domaines des boyards étaient arrivés à cette époque à avoir un nombre infiniment plus grand de *vecini* que ceux des monastères, ce qui expliquera la position intraitable des boyards à l'égard des propositions d'émancipation par rachat de 1749. Du reste, l'acte du 12 janvier 1742 renferme une disposition réglementant les déplacements des *vecini* d'une catégorie de terres à l'autre : « Quant aux hommes [c'est-à-dire aux *vecini*] des villages de boyards qui viendraient dans les villages des monastères, qu'en aucun cas les hégoumènes ne les reçoivent ». Il existait, en outre, pour les boyards une disposition générale et permanente, les autorisant de manière expresse à reprendre n'importe quand leurs *vecini* cachés dans les villages des monastères et à les ramener chez eux, sans que les hégoumènes aient le droit de s'y opposer [81].

L'application du règlement du 12 janvier 1742 sur les domaines conventuels s'est heurtée à une forte résistance de la part des paysans, qui se sont vu imposer dans un intervalle d'un an des obligations dépassant de loin celles en vigueur jusqu'alors. C'est pourquoi, sur les plaintes des supérieurs comme quoi « les habitants ne veulent pas fournir le travail prévu par l'acte imprimé » [82], la chancellerie princière a émis au cours de l'année 1742 un grand nombre d'ordres aux *ispravnici* des districts pour les y contraindre [83]. Bien qu'il eût été réclamé par « tous les hégoumènes », pratiquement ce quantum de travail s'est avéré dans bien des cas être trop considérable et les seigneurs, n'ayant pas comment l'utiliser, préféraient en recevoir l'équivalent en espèces, calculé au prix de rachat de l'obligation de *vecin*. Et comme les paysans refusaient de payer, l'autorité centrale, sur demande des maîtres, adressait aux *ispravnici* des ordres en vue de leur exécution [84]. D'autres maîtres utilisaient les douze jours auxquels ils avaient droit pour différents transports, tel le monastère de Bărboiu, qui demandait aux hommes de certains villages du département de Vaslui de charrier à Jassy « au compte de leur travail... le bois coupé pour l'usage du monastère » [85].

---

[81] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Socola*, VI—34.

[82] Acad. R.S. Roum., ms. 237, f. 137^v.

[83] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Sf. Sava—Iaşi*, XX—8; Acad. R.S. Roum., ms. 237, f. 130^v, 150^v, 151, 155, 156^v, 179^v; *ibidem*, ms. 13, f. 67; *ibidem*, CCLXXIX—62.

[84] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Sf. Sava—Iaşi*, XXXIV—41.

[85] Acad. R.S. Roum., ms. 237, f. 177^v.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Les ordres délivrés en vue de l'application du règlement sur les domaines des boyards, autant en 1742 [86] que jusqu'à la fin de la décennie [87], sont, à de rares exceptions près, similaires comme fond à ceux concernant les domaines des monastères, autorisant les boyards, « suivant la décision adoptée publiquement, à jouir chacun de ses domaines ». De même que les hégoumènes, ils avaient le droit de nommer un *vornicel* dans chacun de leurs villages, la seule différence étant que, pour eux, le quantum de travail à fournir par les paysans n'était pas fixé de façon précise, ainsi que l'indique la formule invariable : « Quant aux hommes demeurant sur le domaine, qu'ils travaillent et besognent selon la coutume » [88]. Cette « coutume » n'était autre que la mesure princière laissant aux libres accords entre maîtres et paysans de fixer le nombre de jours de travail. Aussi les ordres du pouvoir central, s'en remettant aux accords librement conclus entre les parties, ne recommandaient-ils un certain nombre de jours de travail pour tel ou tel domaine que dans des cas spéciaux. Il ressort de mentions indirectes que le nombre de jours de travail établi par ces accords variait de six à douze, en fonction des besoins de main-d'œuvre des maîtres et des avantages qu'ils étaient en mesure d'offrir aux paysans en fait de pâturages, de forêts plus ou moins proches, de cours d'eau, etc. En réalité, le principe du libre accord était quelquefois annulé par les obstacles d'ordre fiscal auxquels se heurtaient, pour quitter un domaine, les paysans qui ne pouvaient tomber d'accord avec leurs maîtres, car l'autorité centrale n'autorisait pas toujours, ni facilement, les départs des paysans d'un village à l'autre. Forts de cette circonstance, les boyards étaient en mesure d'imposer aux paysans le nombre de jours qu'ils voulaient, pour peu qu'ils eussent les moyens de les contraindre à les fournir. Les paysans, pour leur part, non seulement n'accomplissaient pas les douze jours de travail qui leur avaient été imposés sur les domaines conventuels, obligeant les supérieurs à consentir à un nombre moindre, mais même sur les domaines des boyards ils donnaient à leurs maîtres l'occasion de se plaindre qu'ils n'accomplissaient pas le travail dû. C'est pourquoi, dans l'autorisation remise par Grégoire Ghica le 29 décembre 1747 au *beïzadé* Ioan Cantemir pour les paysans du village de Totoeşti, le prince considérant que le maître « ne bénéficie d'aucun travail de leur part », annulait la « coutume » de l'accord et décidait « qu'ils travailleront pour lui huit jours par an »[89].

---

[86] *Ibidem*, f. 110; ms. 238, f. 34, 35, 36, 262; Arch. de l'Etat—Jassy. CDXVII—99; Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Barnovschi*, III—7.

[87] B.C.E. Filiale Bălcescu, fonds *Kogălniceanu*, paquet LXXXVI, doss. 1, doc. 2.

[88] Arch. de l'Etat—Jassy, CDXVII—99.

[89] B.C.E., Filiale Bălcescu, fonds *Saint-Georges*, paquet CCLXXXVI, doss. 12.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Le règlement du 12 janvier 1742 a joué un rôle des plus importants dans l'évolution des rapports socio-agraires en Moldavie — appliqué deux ans plus tard en Valachie — au milieu du XVIIIe siècle. Sous le couvert de cet acte, les maîtres ont cherché à intensifier le rythme de l'exploitation, tandis que les paysans libres — sur lesquels pesait tout le fardeau des charges, assimilant leurs obligations de travail à celui fourni jusqu'alors par les *vecini* — ont manifesté leur mécontentement par des troubles et des agitations [90], qui ont frayé le chemin à la législation de 1749. L'importance du règlement ressort également du fait que, étant à l'avantage de la classe des féodaux qui en a demandé à plusieurs réprises le renouvellement [91], il a été maintenu par les successeurs de Constantin Mavrocordato [92], constituant ainsi le point de départ des législations agraires de la seconde moitié du siècle. Instruit par l'expérience moldave, le même législateur adoptera une mesure rédigée en termes presque identiques pour les rapports agraires de la Valachie, où elle sera mise en œuvre le 31 août 1744 [93].

Dans les témoignages documentaires de la première moitié du XVIIIe siècle, jusqu'aux règlements d'Etat susmentionnés, les rapports entre paysans libres et maîtres étaient déterminés par le seul accord conclu entre les parties, ou, dans le langage du temps, par la *tocmeală* (littéralement le « marchandage »). La fréquence de ce terme dans les documents contemporains, ainsi que celle de l'expression « établis sur le domaine avec le seul accord du maître » [94], pour désigner cette catégorie de paysans, a fait qu'on les a fort justement nommés « paysans à accord », afin de les distinguer des paysans dépendants. Leur établissement sur les domaines, désirée en principe par les maîtres, avait souvent lieu d'ailleurs sans l'autorisation de ceux-ci [95], ce qui entraînait des conflits habituellement tranchés par l'intervention princière et le plus souvent, bien sûr, en faveur des représentants de la classe dominante [96]. Le droit du maître de disposer librement de son domaine était tellement respecté, que les ordon-

---

[90] Acad. R.S. Roum., LXXXIII—60.

[91] « Arhiva românească », vol. II, p. 169—171 ; Acad. R.S. Roum., LXXXIII—60.

[92] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Socola*, VI—37.

[93] *Documente privind relațiile agrare...*, vol. I, p. 422, n° 263, note 1. Le règlement de Valachie diffère de celui de Moldavie en ce qui concerne les obligations prescrites pour les domaines des boyards, qui dans les ordres de 1745 et de 1746 apparaissent avec un nombre précis de douze jours, « suivant la décision qui a été donnée », sans que la date de la dite décision soit connue jusqu'à ce jour (*ibidem*, p. 433, n° 275 et p. 461, n° 298).

[94] Acad. R.S. Roum., CCCLIX—41 ; *Uricarul*, XXI, p. 156.

[95] T. Bălan, *op. cit.*, vol. IV, p. 4.

[96] Acad. R. S. Roum., CCXXXI—35.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

nances du prince prononçaient des sanctions sévères contre les paysans qui l'enfreignaient. C'est ainsi qu'en 1723 Michel Racovitza autorisait le supérieur du monastère de Bistrița, qui s'était plaint que des hommes « étaient entrés de force sur le domaine du saint monastère, avaient causé des dégâts et y avaient fauché l'herbe de leur propre chef », à leur prendre toute le dîme « et aussi à démolir les maisons qu'ils y ont bâties et à ne plus leur permettre de résider sur le domaine du monastère »[97]. L'autorisation d'habiter sur un domaine devait nécessairement être suivie d'un « arrangement » avec son maître ou d'un accord pour le travail à fournir, accord — écrit ou verbal — qui établissait la condition juridique de la payssannerie libre. Quant à ceux qui refusaient de se soumettre, il était loisible au maître, muni d'une ordonnance du pouvoir central, de les obliger d'évacuer le domaine[98]. En dépit de leur caractère d'actes privés, variant d'un domaine à l'autre quant à leur contenu et à leur durée, les accords constituaient à leur tour, en principe, une « coutume », basée sur le « marchandage ». Cependant, les maîtres ne se faisaient pas faute de modifier les conditions de l'accord, lorsque leurs intérêts le leur dictaient. Ainsi, comme l'accord conclu par les *Lipoveni* du domaine de Zamostia avec le supérieur du monastère de Rîşca, aux termes duquel ils s'acquittaient avec un leu et sept paras par an des obligations de dime et de travail, ne convenait plus à son successeur, celui-ci demandait en 1742 l'autorisation de contraindre les hommes à en modifier les conditions[99]. Or, pour les *Lipoveni* qui, en tant qu'étrangers établis non seulement dans les zones des frontières mais aussi à l'intérieur du pays[100], comptaient en premier lieu pour l'Etat en tant qu'appoint à la masse des contribuables, celui-ci a toujours manifesté un souci particulier, jusque dans le problème de leurs accords avec les maîtres des domaines où ils s'établissaient. C'est pourquoi, le 30 décembre 1742, Constantin Mavrocordato communiquait au supérieur, aux boyards et aux *răzeși* la décision du Divan de faire respecter sans aucune modification les accords conclus par le supérieur avec les *Lipoveni*. Ceux d'entre eux qui « n'ont pas conclu d'accords avec les maîtres des domaines, ainsi que les *Lipoveni* qui désirent se déplacer d'un domaine à l'autre », sont autorisés à ne payer qu'un leu par an, sans aucune obligation de dîme[101]. S'ils se transfèrent sur un domaine de l'Etat, ils ne payeront rien[102]. Ce statut des *Lipoveni*,

---

[97] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Bistrița*, V—15.
[98] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Sf. Sava—Iași*, XXXVII—11.
[99] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Rișca*, VIII—7.
[100] N. Iorga, *Studii și documente*, vol. VI, p. 230, n° 168.
[101] Acad. R.S. Roum., ms. 237, f. 98.
[102] *Ibidem*.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

ainsi que les édits de 1741 et du 12 janvier 1742 pour les paysans libres, qui instituaient l'intervention de l'Etat dans la réglementation des rapports entre maîtres et paysans libres des domaines, supprimaient presque complètement le système des accords, en vigueur jusque là. Ceux-ci ne persisteront que dans des cas exceptionnels, afin d'assurer des conditions plus avantageuses que celles stipulées dans les textes officiels, ou pour établir des relations d'une nature spéciale, non prévues dans ces derniers [103]. Après la suppression du servage, la notion de « paysans libres » se perd par l'intégration de ceux-ci dans la masse désormais uniforme des paysans habitant les domaines des seigneurs.

[103] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Caşin*, III—7.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

V. LES HABITANTS DES DOMAINES DANS LA SECONDE MOITIÉ DU XVIIIe SIÈCLE

1. Processus d'unification des deux catégories de paysans résidant sur les domaines des seigneurs au cours de la première décennie après la suppression du servage. 2. Prévenances des princes pour les habitants des zones frontières. 3. Habitants de la région de montagnes. 4. Le travail salarié. 5. Actions des habitants des domaines au temps des guerres russo-turques.

1. Contrairement à la situation créée par les réformes de 1746 en Valachie, où le rachat n'a pas soulevé de problèmes dans les rapports entre les maitres et les anciens *rumâni*, en Moldavie, après 1749, les deux catégories de paysans habitant jusque-là sur les terres des seigneurs — les *vecini* et les paysans libres — se sont unifiées sous le rapport des obligations féodales, par l'intégration des *vecini*, à la masse de la paysannerie libre. Et comme les règlements de 1742 et du 6 avril 1749 avaient instauré des régimes différents pour ces deux catégories, l'unification de la paysannerie — contre la volonté des maîtres — n'a été possible que par l'opposition des anciens *vecini* à l'obligation de fournir un nombre de jours de *boieresc* double de celui dû par les paysans libres. Dans la lutte qui s'est déroulée au cours de cette décennie critique, c'est le règlement édicté pour ces derniers qui a triomphé, d'où l'on peut déduire que le nombre des paysans libres des domaines était supérieur à celui des *vecini* : leurs normes d'obligations féodales se sont généralisées, éliminant la clause des 24 jours de travail imposée à ces derniers par les boyards comme prix de leur consentement à l'acte d'affranchissement [1]. Mais tout cela ne s'est pas produit d'un seul coup, d'autant plus que la réforme de Constantin Mavrocordato n'a pas été reconnue par son successeur.

[1] Dans leur rapport du 14 avril 1775, les boyards montrent à juste titre qu'après que, en 1749, « les *vecini* eurent obtenu leur affranchissement », le travail qu'ils exécutaient était « pareil à celui fourni par les autres habitants non *vecini* » (Acad. R.S. Roum., CCCLVIII—22).

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Et comme celui-ci n'avait rien de meilleur à offrir à sa place, le retour à la situation antérieure décrété par Constantin Racovitza a crée, à part la confusion générale, une recrudescence de la résistance des paysans envers leurs maîtres. Quinze années durant, le processus d'unification a suscité des troubles dans le sein de la paysanneriei, dès que la rapacité des maîtres tentait d'arracher aux paysans plus de travail qu'ils ne voulaient fournir. Lorsque ces agitations menaçaient d'aboutir à la fuite en masse des villages, le pouvoir central intervenait, prenant des mesures pour les apaiser. Voici dans quels termes, le 6 avril 1752, un dignitaire écrivait aux habitants des villages du district de Dorohoi : « Sur l'ordre éclairé de Son Altesse le prince, nous vous faisons savoir que l'on est au courant de votre incessante agitation, de votre intention de quitter le village, de vos démarches ici et là... Or, sachez que notre venue sera pour vous un soulagement et là où nous constaterons que vous avez été traités injustement, justice sera faite »[2]. Mais comme, pour ne pas mécontenter outre mesure les maîtres, tout ce que l'Etat pouvait offrir en fait de « justice » c'étaient les bonnes paroles et les appels au calme, les agitations paysannes persistaient, surtout sur les domaines des boyards, où l'exploitation était encore plus sévère qu'ailleurs. Comme riposte aux méthodes adoptées par les boyards en quête de main-d'œuvre gratuite pour leur réserve propre, différents instigateurs poussaient les paysans, dans certains cas, à abandonner en masseles domaines. Un ordre de Grégoire Al. Ghica du 14 juillet 1765 aux *vornicei* des villages du district de Fălciu est significatif à cet égard : « Nous vous écrivons au sujet des hypocrites qui poussent les gens à changer sans cesse de résidence... Or, voyant que le principe de la stabilité de la résidence est fidèlement respecté, ces hommes hypocrites et méchants, surtout ceux des villages de boyards, inventent — nous a-t-on informé — de vaines paroles, tiennent toutes sortes de propos en l'air, à la recherche de moyens pour provoquer ces déplacements, et par leurs mensonges poussent à la révolte tous ceux résidant sur les domaine des boyards... » [3].

Pour mettre fin aux agitations et couronner l'unification de la paysannerie par une légifération uniforme de ses obligations, sans distinction de la forme de la propriété féodale sur laquelle elle résidait, Grégoire Ghica mettra en œuvre au bout de quelques mois, l'édit du 1er janvier 1766. De fait, l'application des mesures adoptées par Constantin Mavrocordato pour les paysans libres, mesures qui prévoyaient l'obligation de 12 jours de *boieresc* sur les domaines des

[2] Acad. R.S. Roum., II—113.
[3] Arch. de l'Etat—Buc., *Episcopia Huși*, ms. 554, f. 356—357.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

monastères et la «coutume» des libres accords sur les domaines des boyards, a abouti avec le temps à une unification de ces deux régimes, par la pratique consistant — là où le manque d'opposition des paysans le permettait — à renoncer sur ces derniers domaines à la « coutume » et à y appliquer les clauses du règlement du 8 janvier 1742. L'acte de possession donné par Grégoire Callimaki le 17 janvier 1763 au *postelnic* Vasile Silion pour le domaine de Păltiniş (dép. de Dorohoi) l'autorisait à prélever « le revenu sur la maison [le *boieresc* en espèces] selon les termes du testament, ainsi que le payent d'autres hommes résidant sur les domaines des boyards ou des monastères » [4], sans distinction entre les anciens *vecini* et les paysans libres. L'unification des différentes catégories de pyasans, soumises à la même obligation, a eu pour effet la formation d'une mentalité commune concernant l'appartenance à la terre où ils résidaient et qu'ils cultivaient, que celle-ci eût pour maître une institution religieuse ou un boyard. Le 2 juin 1758, le boyard Lupu Bujoreanu se plaignait au prince que sur un de ses domaines, « Isariu, fils de Costandin, et d'autres, se sont arrogé tout à coup des prétentions de maîtres héréditaires, là-bas à Pueşti » [5]. De même, l'ordonnance de Grégoire Callimaki du 6 juin 1767 autorisait le supérieur du monastère de Pobrata à avoir « ses domaines défendus contre les paysans qui se sont mis en tête que le domaine de Nănăşeşti s'appelle réellement Turbata et serait à eux, se posant obstinément en maîtres héréditaires » [6]. Il ne faudrait pourtant pas que l'existence d'une telle mentalité — normale chez le paysan, toujours désireux que la terre qu'il cultive lui appartienne — fasse croire que la paysannerie d'alors aurait constitué sous tous les rapports une unité, lui permetant de mieux tenir tête à la double exploitation féodale et fiscale. Dans une ordonnance de Grégoire Al. Ghica — datée erronément du « 23 mars 1765 », car il ressort du texte qu'elle est postérieure à 1766 — réglementant le travail des paysans, anciens *vecini* et paysans libres, des domaines conventuels, le prince souligne que sous le rapport du *boieresc* il existe une nette divergence entre eux : les uns demandent à fournir leur travail selon l'ancienne coutume, les autres à travailler selon les prévisions des articles, d'autres enfin à payer le travail en argent [7]. Cette désunion, fatale dans les conditions d'alors, fut exploitée par les maîtres pour consolider la domination de la classe des féodaux sur la paysannerie.

---

[4] Arch. de l'Etat—Buc., ms. 526, f. 7^{v}.
[5] N. Iorga, *Studii şi documente*, vol. VI, p. 46, n° 115.
[6] Arch. de l'Etat, *M-rea Pobrata*, I—29.
[7] Archives du monastère de Putna, doss. I, doc. 11.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Les règlements princiers de la seconde moitié du XVIIIe siècle, qui souvent ne faisaient que sanctionner un état de fait, représentent une action du pouvoir central pour réglementer les rapports entre maîtres et paysans à l'avantage des premiers, car si, en remplaçant le régime des libres accords, ces mesures mettaient le paysan à l'abri des abus individuels, elles n'en sacrifiaient pas moins la paysannerie tout entière aux intérêts de la classe dominante. Tout en décrétant le quantum de travail réclamé par les maîtres, le pouvoir central imposait à ceux-ci, par des règlements, d'assurer aux paysans les surfaces nécessaires « pour qu'ils puissent produire toute leur nourriture sur ce domaine » [8], de manière à leur enlever tout prétexte de se déplacer d'un endroit à l'autres et de porter préjudice au fisc en ne payant pas leurs impôts. Le souci de l'Etat de voir les paysans pourvus d'étendues de terre suffisantes, déterminé aussi par l'ordre de la Porte d'inciter les paysans à ensemencer le plus de terre possible [9], est révélé plus nettement que jamais par l'ordre de Michel Soutzo de 1794, chargeant les *ispravnici* des districts d'avoir soin, « quant à ceux qui n'ont peut-être pas assez de terrains de labour et de fauche sur le domaine », de leur en trouver sur les domaines voisins, «a base de dîme et d'entente à l'amiable, afin qu'ils y fassent leurs labours et leurs ensemencements, ainsi que les foins pour leur bétail » [10].

2. A cette époque, plus encore que par le passé, les villages des zones frontières, notamment des zones est et sud du pays, étaient l'objet d'une sollicitude particulière, qui se traduisait par des allégements tant de leurs charges fiscale que de leurs obligations envers les maîtres du sol. La concentration des habitants sur les terres des districts de frontière représentait pour la paysannerie un stratagème de défense contre l'exploitation fiscale et féodale, car la proximité de la frontière donnait à leurs menaces de s'enfuir le caractère d'un véritable chantage, qui ne pouvait laisser indifférent le pouvoir central. Dans une supplique du Divan à la Porte, écrite vers 1762, il est précisé que les districts de frontière « sont les plus peuplés et les plus remarquables de Moldavie, ils sont la clef et la source de l'approvisionnement de l'Empire... ils sont les plus fertiles et produisent le gros des revenus de la Moldavie » [11]. Certes, leurs habitants devaient souvent subir les invasions turques on celles des Tatares du

---

[8] N. Iorga, *Documentele familiei Callimachi*, vol. I, p. 582—583.
[9] Sturdza-Scheianu, *Acte și legiuri*, vol. I, p. 46.
[10] N. Iorga, *Studii și documente*, vol. VII, p. 34.
[11] Idem, *Două arzuri către sultan în secolul al XVIII-lea* (Deux suppliques au sultan du XVIIIe siècle), dans An. Acad. Rom., 1935, extrait, p. 26.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Boudjak, mais l'Etat avait tout intérêt à ce que ces villages ne soient pas abandonnés : « Par le fait qu'ils sont situés aux confins du pays, il est d'autant plus nécessaire qu'ils soient habités » [12], souligne une ordonnance princière de 1765. Dans une ordonnance pour le village de Puhoiul, Grégoire Al. Ghica montre que « vu les nombreux désagréments qu'ils subissaient du fait des Tatares et des Turcs de la raïa de Bender », les habitants avaient reçu, d'autres princes aussi, certaines compensations d'ordre fiscal : « Qu'à l'assiette de la taille leur contribution soit plus réduite et plus légère que celle des autres villages, car ils sont établis aux confins du pays, en un lieu où ils sont de garde, telle une garde pour les autres villages » [13]. Dans le règlement agraire du 1er janvier 1766, cette catégorie d'habitants bénéficie également d'une diminution des charges féodales, à savoir de la moitié des jours de travail pour le *boieresc* par rapport aux autres habitants [14]. Cependant, les paysans entendaient bénéficier aussi d'exemptions quant aux produits de la terre. Mais lorsque les paysans du domaine de Hînceşti refusèrent de verser la dîme « sous prétexte qu'elle est aux confins du pays et qu'ils ne veulent pas donner le revenu du sol pour tous les produits »[15], Grégoire Callimaki ordonna le 5 février 1768 aux *ispravnici* de les y contraindre « suivant les dispositions des articles » [16], qui ne les exemptaient pas du paiment de la dîme des produits. La sagesse voulait qu'on ménage aussi les habitants de la zone frontière en considération de l'existence des raïas turques, qui grâce à un régime spécial attiraient les mécontents des deux principautés. En effet, si, en ce qui concerne les habitants qui franchissaient le Danube en terre ottomane, les dispositions de la Porte permettaient qu'on les poursuive et les ramène [17], il n'en allait pas de même pour ceux qui se réfugiaient dans les raïas : non seulement ceux-ci n'étaient pas extradés par les commandants turcs, mais ils causaient un grave préjudice à l'Etat par le fait qu'ils continuaient à cultiver les céréales sur la terre du pays et emportaient finalement la récolte sans verser ni dîme, ni impôts [18]. Une ordonnance de Scarlat Ghica de 1759 à l'adresse des habitants de Giurgiu passés dans la raïa turque respective, « qui ont été citoyens de ce pays, puis se sont expatriés, et ne reviennent ici que pour cultiver leurs vignes et faire

---

[12] A. Sava, *op. cit.*, p. 210–211, n° 180.

[13] *Ibidem.* Voir également N. Iorga, *Studii și documente*, vol. VI, n° 1447.

[14] Arch. de l'Etat–Jassy, XLIX–2, 10; Arch. de l'Etat–Buc., ms. 630, f. 27–28.

[15] A. Sava, *op. cit.*, p. 216–217.

[16] *Ibidem.*

[17] Acad. R.S. Roum., ms. 237, f. 657v .

[18] N. Iorga, *Studii și documente*, vol. VI, p. 396, n° 1438.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

la vendange », stipule qu'ils auront à payer le double de la redevance habituelle sur les vignes [19]. On les avertit que s'ils ne respectaient pas l'ordonnance, non seulement on leur confisquerait le vin au bénéfice de l'Etat, mais « il leur serait absolument interdit de mettre les pieds sur la terre du pays » [20]. Pourtant si, par des promesses d'exemptions fiscales, les paysans enfuis dans les raïas pouvaient parfois être convaincus de regagner leur patrie de leur propre gré [21], la tentation de s'expatrier définitivement était très forte pour d'autres habitants valaques aussi bien que moldaves, qui cherchaient refuge dans les terres franches fondées au-delà des frontières du pays [22], justement dans le but d'y attirer le plus d'habitants possible de tout l'Empire ottoman [23]. Le rapport d'un ambassadeur montre, en 1752, que cette terre franche a accuielli entre autres des paysans des Principautés, attirés par la promesse de quinze ans d'immunités fiscales et féodales [24]. Les princes ont essayé à plusieurs reprises de les ramener, au moyen d'émissaires leur offrant des conditions spéciales, plus avantageuses que le régime de l'ensemble de la population. C'est à cette situation que se réfère le passage suivant de l'édit de Constantin Racovitza du 20 février 1757 pour la suppression de l'impôt sur le gros bétail (*văcărit*) : « Autour de ce pays, à l'éntranger, une multitude d'hommes attend et souhaite ardemment venir s'y établir » [25]. En 1792, les avantages accordés aux habitants qui s'établissaient dans différentes colonies sur territoire étranger ont déterminé l'émigration d'un grand nombre d'habitants, non seulement de la zone frontière, mais même de l'intérieur du pays [26].

3. Dans la région de montagne [27], où l'activité agraire gravitait surtout autour de l'élevage, on procédait à cette époque à la limitation de l'étendue des terrains de fauche accordés aux paysans sur les domaines des seigneurs. On a pourtant soutenu, en invoquant à l'appui de cette thèse l'édit de 1805, qu'avant le début du XIXe siècle la quantité de bétail de l'exploitation paysanne n'était limitée que par les ressources du paysan, lequel avait un droit illimité sur le pâturage

[19] *Ibidem*, vol. XVI, p. 150.
[20] *Ibidem*.
[21] Acad. R.S. Roum., ms. 237, f. 771^v.
[22] « Revista istorică », 1920, p. 221, note.
[23] N. Iorga, *Știri despre veacul al XVIII-lea*, vol. II, p. 10.
[24] « Revue historique du Sud—Est européen », vol. VII, 1930, p 201.
[25] *Uricarul*, IV, p. 7—8.
[26] « Buletinul Comisiei Istorice a României », vol. XIV, p. 34, n° XXIX.
[27] La région montagneuse occupée par l'Autriche en 1787 comprenait 552 villages (« Revista istorică română », IX, 1939, p. 281).

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

communal[28]. Il ressort cependant de documents plus anciens que bien avant lesdites mesures d'Alexandre Morouzi, qui fixaient la surface des terrains de fauche d'après le nombre de têtes de bétail, les maîtres, dans leur tendance à entraver le contact des paysans avec le marché, s'étaient mis à limiter tant l'étendue des terrains de fauche qu'ils étaient obligés de donner aux paysans, que le nombre de têtes de bétail admises au pâturage. Ces restrictions, attestées dès le commencement du dernier quart du XVIIIe siècle, étaient imposées au moyen de la répartition des paysans en trois catégories : ceux « de tête » (*fruntași*), les « moyens » (*mijlocași*) et et les « derniers » (*codași*). Ainsi, l'ordonnance du commandement militaire de Bucovine du 14 juillet 1778 pour les obligations des habitants de Noua Suliță, qui reflète la coutume en vigueur de ce temps en Moldavie, prévoit les limites suivantes : « De même, pour les terrains de fauche — s'il y en a en quantité suffisante — qu'on en donne 5 *fălci* aux hommes de tête, 3 1/2 aux moyens et 2 aux derniers » ; quant au pâturage, ils devaient s'entendre avec le maître, le paiement étant effectué en espèces ou en travail[29]. Plusieurs dizaines d'années avant le décret de 1805, ces mesures, passées dans la coutume, étaient bien connues des habitants. Dans la convention qu'ils conclurent le 18 mars 1791 avec le monastère de Neamț, les paysans réfugiés à l'étranger demandaient eux-mêmes, « pour ce qui est des prés à foin qui se trouvent sur la terre de Băiceni au-delà du Siret... que les révérends pères donnent à chacun sa part, soit quatre *fălci* à ceux de tête, trois à la seconde catégorie, deux à la troisième et à ceux tout à fait pauvres de la quatrième catégorie, par une *falce* »[30]. La limitation des étandues de terrains de fauche suivant la quantité de bétail et la position du paysan dans la hiérarchie du village[31] a accentué encore le phénomène de stratification de la paysannerie, attesté d'ailleurs dès le siècle antérieur[32], aboutissant à la constitution d'une couche de koulaks qui jouissaient de la considération des classes dirigentes[33] et exploitaient de concert avec les maîtres le reste de la paysannerie[34].

---

[28] R. Rosetti, *Pămîntul, sătenii și stăpînii...*, p. 229.

[29] Arch. de l'Etat—Buc., *Achiziții noi*, MMDCXI—4.

[30] Arch. de l'Etat-Buc., *M-rea Neamț*, XXIV—14.

[31] Acad. R.S. Roum., CLXXXVII—223 ; Arch. de l'Etat-Buc., *M-rea Bistrița*, VIII—4.

[32] Document de 1693, cité dans *Nouvelles études d'histoire*, II, 1960, p. 251 ; document de 1752 aux Arch. de l'Etat-Buc., ms. 630, f. 11 —12.

[33] Dans les instructions adressées par Constantin Ypsilanti aux *ispravnici* de Neamț le 4 décembre 1799, il est précisé que « aux premiers du village l'on donne aussi l'herbe la meilleure et la plus fine, pour dix ou douze têtes de bétail, autant qu'ils en auront besoin » (Arch. de l'Etat-Buc., *M-rea Neamț*, CXXXVI—84).

[34] *Ibidem*, CXXXVI—84.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Certains d'entre eux affermaient des terres et trouvaient moyen par là de s'évader de la catégorie des paysans payant la taille, remplacée par une contribution personnelle et forfaitaire, de sorte qu'ils n'avaient plus rien de commun avec la communauté du village [35].

4. Le différenciation de la paysannerie se manifeste encore à cette époque par l'existence du travail salarié, auquel les exploitations seigneuriales avaient recours pour les besoins de l'élevage, de l'apiculture [36], de la viticulture et de la fenaison, mais qui en échange était pratiquement inutilisé en matière de culture céréalière. La masse des paysans pauvres ou appauvris, dépourvus d'exploitation propre, ainsi que les familles nombreuses disposant de main-d'œuvre supplémentaire, fournissaient ces salariés, engagés soit à l'année, comme domestiques, hommes de peine, bergers ou valets de ferme, soit à la tâche, aux travaux de la vigne et de la fenaison. Le travail salarié se pratiquait du reste non seulement au niveau de l'exploitation féodale, mais aussi des exploitations de *răzeşi* et des *moşneni*, où le *boieresc* était interdit, et même chez certains paysans, les domaines qui avaient su profiter de circonstances favorables pour amasser plus de biens qu'ils n'en pouvaient administrer à l'aide des seuls membres de leur famille. Attesté dès la seconde moitié du XVIIe siècle [37], le travail salarié devient assez répandu au cours du siècle suivant [38], parallèlement à l'essor de la production de marchandises et à l'extension du marché. Il faut mentionner toutefois que l'information dont nous disposons à cet égard est plus pauvre pour la Moldavie que pour la Valachie [39].

En 1755, le pouvoir central s'est vu obligé de réglementer l'aspect juridique de l'engagement des salariés, afin d'éviter les engagements conclus « sans écrits et sans témoins ». Pour faciliter la solution des litiges, en cas de procès, on décida que « les accords conclus soit avec leurs domestiques, soit avec leurs hommes de peine, soit avec leurs bergers, soit avec leurs valets de ferme », devraient obligatoirement être passés par écrit [40]. Certes, entre le travail salarié

---

[35] *Ibidem*, *M-rea Bistriţa*, II-37.

[36] N. Iorga, *Studii şi documente*, vol. V, p. 232, nº 83.

[37] Gh. Ghibănescu, *Surete şi izvoade*, vol. IV, p. 319, nº CCLXXVII; Arch. de l'Etat-Focşani, *Achiziţii noi*, fonds *Găgiulescu*, doc. nº1.

[38] « Buletinul Comisiei Istorice a României », II, 1916, p. 197, nº VIII ; *Documente privind relaţiile agrare....*, II, p. 212–213, nº 157.

[39] Des mentions documentaires sur le travail salarié en Valachie se trouvent dans *Documente privind relaţiile....*, vol. I, à savoir : pour le travail des vignes, p. 580, nº 430 : p. 814, nº 654 ; pour la fenaison, p. 720, nº 569 ; p. 867–869, nº 696, etc.

[40] Arch. de l'Etat-Buc., ms. 630, f. 14.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

d'alors et celui à traitement mensuel de nos jours, il y a une distance considérable, pourtant l'un et l'autre comprennent un élément essentiel commun : le paiement d'un salaire pour le travail fourni [41]. Presque toujours, le salaire était payé en partie en espèces et en partie en objets d'habillement [42] ou en aliments [43]. Des rares informations donnant des chiffres sur les engagements de salariés on peut déduire que le salaire mensuel était compris autour de 1 à 2 lei [44], somme à laquelle s'ajoutaient des avantages en nature. Dans certains cas, surtout pour les travaux à la tâche, les actes stipulent que les personnes engagées recevront leur salaire seulement en aliments [45]. Dans d'autres cas, le travail fourni chez un maître était passé au compte de l'obligation de *boieresc* [46]. Pour les travaux de la vigne, les travailleurs étaient payés à l'arpent, à raison de 8 lei environ l'arpent dans la seconde moitié du siècle [47], sans que les textes spécifient les travaux à exécuter [48]. Dans les vignobles où il y avait besoin durant la saison d'une nombreuse main-d'œuvre, les maîtres faisaient venir des travailleurs salariés de l'étranger, mécontentant souvent par là les autorités administratives. Ainsi, dans la convention de frontière conclue le 21 mai 1706 entre la Moldavie et la Valachie, un article concernant « le travail des vignes » interdisait aux propriétaires de vignes de Moldavie d'engager des travailleurs de Valachie [49] et à ceux-ci d'entrer dans le pays. Cette restriction fut maintenue par la suite, car elle est attestée dans un ordre princier de 1742, signifiant au prévôt de Putna de laisser entrer un intendant du prince Michel Racovitza, qui venait de Valachie « avec des hommes engagés pour clôturer les vignes que le prince possède en Moldavie » [50]. Toujours en rapport avec ces vignes de Nicoreşti, on relève qu'en 1742, sans doute mécontents de la façon dont ils ont été traités, « les vignerons de Son Altesse... ne veulent pas faire les travaux, ni enterrer la vigne... » De Valachie, où il était prince alors, Michel Racovitză intervient auprès de son homologue de Jassy, qui ordonne au grand trésorier d'envoyer à Dumitraşco Palade l'argent pour le paiement des vignerons. « Et s'ils refusent de travailler, qu'il les y

---

41 N. Iorga, *Studii şi documente*, vol. VI, p. 248, nº 335.
42 Acad. R. S. Roum., X—243 ; N. Iorga, *ibidem*.
43 Acad. R. S. Roum., CCCXLV—206.
44 N. Iorga, *ibidem*, p. 252.
45 Arch. de l'Etat-Jassy, CXXIV—57.
46 N. Iorga, *ibidem*.
47 Arch. de l'Etat-Jassy, CCXXII—98.
48 Acad. R. S. Roum., DCXXII—18.
49 Acad. R.S. Roum., LXXIV—35.
50 *Ibidem*, ms. 237, f. 802.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

contraigne et qu'ils travaillent »[51]. Le travail salarié à la récolte des foins n'est mentionné au cours du siècle que sous forme d'engagements à la tâche—tant par meule[52] ou tant par *falce*[53] — et cela surtout dans la seconde moitié du siècle, lorsque certains fermiers produisaient de grandes quantités de foin sur les terres du nord de la Moldavie[54], en vue des exportations de bétail. La puissance suzeraine engageait également des travailleurs agricoles salariés des Principautés pour les domaines au sud du Danube, ainsi qu'en fait mention le firman du sultan Mustapha III des 20—29 juin 1765, qui décrète que les Principautés roumaines donneront chaque année un certain nombre de moissonneurs, contre salaire[55].

5. Après la guerre qui s'achève en 1739, pour différentes raisons — contact de la population avec les troupes d'occupation, service volontaire dans les armées des frères Cantemir, considérable affaiblissement de l'autorité des maîtres — il se produit un changement de mentalité chez les paysans de toutes les catégories, qui s'avèrent prêts à tenir tête plus courageusement aux mesures oppressives. Ce progrès est révélé tant par la multiplication des plaintes des paysans contre les abus des maîtres, que par des exemples de ripostes individuelles. Les boyards sont dénoncés, par exemple, dans les plaintes des paysans, pour avoir abusé de leur qualité de dignitaires dans leur propre intérêt, tel le *vornic* de Botoşani dont l'intendant de Dorohoi « tracasse les hommes par des corvées de labourage et autres »[56], ou l'*ispravnic* de Tutova, dont le pouvoir central était averti « qu'il astreindrait à des corvées de labourage tous les villages de Tutova et qu'il avait clôturé les vignes et les champs de sa propriété »[57]. Dans leurs plaintes contre les maîtres tant laïques qu'ecclésiastiques, les paysans accusent ceux-ci de les terroriser pour les empêcher de vendre leur vin dans les villages[58] —

---

[51] *Studii şi documente*, vol. VI, p. 315, n° 726. Dans « Les comptes de la trésorerie moldave pour l'année 1764 », au chapitre « Vignes de l'Etat », il est mentionné qu'on a payé 114 lei pour « le travail de déterrement de la vigne, au printemps, par l'entremise de messieurs les boyards *caïmacami* » (N. Iorga, *Documente şi cercetări*. . . ., p. 43).

[52] « Buletinul Comisiei Istorice a României », II, p. 212, n° XXX ; voir également Acad. R. S. Roum., ms. 237, f. 902 v.

[53] Le prix de la fauche d'une *falce* de foin dans la seconde moitié du siècle variait de 60 paras = 11/2 lei (Acad. R. S. Roum., LXXVI—157) à 3 lei (Arch. de l'Etat-Jassy, CXXXI—87). On trouve également la mention « 2 lei et 1 *zlot* » (*ibidem*. doc. 88).

[54] Acad. R.S. Roum., LXXVI—156, 158, 155.

[55] M. Guboglu, *Catalogul documentelor turceşti*, II, 1965, p. 272, n° 293.

[56] N. Iorga, *Studii şi documente*, vol. VI, p. 363, n° 1136.

[57] *Ibidem*, p. 370, n° 1193.

[58] *Ibidem*, p. 403, n° 1151.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

le monopole de la vente du vin était une des principales sources de revenus de l'exploitation féodale —, qu'ils leur font « des misères et des injustices » et n'imposent leur autorité que par la violence [59]. Les plaintes réitérées des habitants et la perspective de voir les villages désertés poussaient parfois les autorités des districts à prendre leur défense et à leur rendre justice, malgré l'opposition des maîtres. Le 3 août 1766, le *vornic* de Botoşani admonestait en ces termes le *medelnicer* Constantin Virnav, coupable d'avoir pris les prés à foin des paysans : « Il n'y aura guère longtemps à attendre pour voir déserter le village... j'irai seul à cheval et je soulèverai les villages des alentours et je prendrai le foin pour le donner aux paysans, ainsi qu'ils y ont droit » [60]. Cependant, les dignitaires ne prenaient pas toujours la défense des paysans dans les conflits entre ceux-ci et leurs maîtres. Vu l'identité de leurs intérêts et par solidarité de classe, les dignitaires se situaient tout naturellement aux côtés des maîtres et ce n'est que la crainte du contrôle de l'autorité suprême, sur la dénonciation des paysans excédés, qui faisait d'eux des « juges impartiaux ». Lorsque, le 6 juin 1787, Alexandre Ypsilanti ordonnait aux *ispravnici* de Suceava d'enquêter sur la plainte des habitants de Poiana Lungă contre la *clucereasă* Catherine Balş, qui voulait les chasser du domaine, ceux-ci, au lieu de se comporter en juges, ont pris le parti de cette dame [61]. Mais les paysans ne cédèrent pas et adressèrent une nouvelle plainte au prince. Voici en quels termes, le 10 juillet, le prince réprimandait les *ispravnici* : « Il ressort de leur plainte que vous ne vous êtes aucunement conformé à nos ordres, car en votre qualité de dignitaires, vous auriez dû prendre une juste décision et leur donner satisfaction, au lieu de tournoyer autour de la *clucereasă* Balş, de rédiger vos rapports chez elle et de faire venir les plaignants à Jassy, leur causant de grands frais... » [62].

En dehors des procédures légales — réclamations au prince et actions en justice [63] — contre les injustice dont ils étaient victimes de la part des seigneurs, les paysans ont plus d'une fois aussi puni les coupables directement, à leur façon, suivant l'usage du temps, c'est-à-dire en battant soit le maître, soit les agents envoyés par celui-ci pour les exécuter, soit même les représentants du pouvoir central. En 1741, les habitants de Ciorăşti étaient arrêtés et traduits devant le Divan « afin de rendre compte de l'audace... avec laquelle ils avaient battu un page chargé de les exécuter pour le foin du

---

[59] Acad. R.S. Roum., ms. 237, f. 38.
[60] Arch. de l'Etat-Buc., *M-rea Doljeşti*, X—171.
[61] Arch. de l'Etat-Buc., *M-rea Verona*, I—34.
[62] *Ibidem*, doc. 32.
[63] N. Corivan et I. Grămadă, *Gospodăria feudală...*, p. 275.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

boieresc »[64]. Les habitants de Hilişeul de sus, domaine de Toader Curt, étaient, de même, dénoncés au prince en 1762 par le *jitnicer* Constantin Macri pour avoir empiété depuis trois ans sur l'herbe de son domaine ; « et s'il dépêchait quelque homme pour les chasser et les empêcher d'abîmer son herbe, ils le battaient aussi » [65]. L'audace des paysans était toujours la conséquence du comportement des maîtres, le seul moyen en leur pouvoir de se venger directement de la terrible pression exercée sur eux. En octobre 1765, Grégoire Al. Ghica ordonnait aux *ispravnici* de Suceava d'enquêter sur le cas du prohégoumène de Putna, qui était pour affaires à Vicovul de sus et que, « de fil en aiguille », un certain Vasile Savu empoigna par la barbe : « et il lui a arraché la barbe, en proférant des paroles injurieuses et de dérision » [66]. Les conflits pouvaient parfois être permanents, comme celui de l'hiéromoine Dionisie Hudici avec les paysans de son domaine de Cardăreni qui à plusieurs reprises — ainsi qu'il est relaté dans l'ordre princier d'enquête du 3 février 1766 — avaient détruit ses claies et pêché son poisson. Dans sa plainte, l'hiéromoine rapporte qu'il a engagé un gardien, mais que les habitants « se sont emparés la nuit, le visage masqué, du gardien et l'ont battu ; ils l'ont jeté à l'eau, le noyant presque, et lui ont dit de ne plus être gardien d'étangs, car ils le tueront » [67]. L'autorité centrale tâchait toujours de réprimer l'insoumission des paysans à l'égard des représentants de la classe des féodaux et leur infligeait des peines sévères pour de tels faits. En 1771, le Divan jugeait Grigore Peviţu, paysan de Cristeşti, ainsi que son fils Gavril, qui s'étaient de leur propre autorité emparés de la charrue et des bœufs du boyards Iordake pour faire leurs labours de maïs. Le tribunal des grands boyards décidait que, pour de tels faits, les paysans « soient punis de cent coups de bâton, afin que cela leur serve d'exemple à eux-mêmes et à d'autres paysans, qu'ils n'osent plus prendre les biens du boyard pour leur propre usage » [68]. Cependant, malgré les mesures prises pour maintenir les paysans dans la soumission habituelle envers les maîtres, le courant de révolte se dessinait de plus en plus nettement, ainsi qu'il ressort de la lettre adressée le 7 mai 1801 par le *vătaf* de Mărgineni (dép. de Bacău) au *jitnicer* Tănase Gosan : « ... Quant aux paysans, je vous communique qu'ils sont très insubordonnés, chaque mois ils deviennent plus récalcitrants » [69].

---

[64] Acad. R. S. Roum., m. 237, f. 96^v.
[65] *Uricarul*, VIII, p. 9 ; Arch. de l'Etat-Jassy, CXXII—34.
[66] Archives de monastère du Putna, doss. I., doc. n° 11.
[67] Arch. de l'Etat-Buc., *M-rea Doljeşti*, XXII—21.
[68] V. A. Urechia. *Istoria românilor*, vol. II, p. 276—277.
[69] Arch. de l'Etat-Jassy, DII—94.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Pendant les deux guerres russo-turques de la seconde moitié du siècle, lorsque l'autorité d'Etat était représentée par le Divan, sous les ordres du commandant des armées d'occupation, les rapports entre paysans et maîtres, influencés par les événements, ont continué, théoriquement, à se maintenir sur la base créée par les règlements princiers. Pratiquement, tant la fuite des paysans à cause de la guerre que leur refus d'exécuter leurs obligations féodales ont abouti pour un certain temps à la suspension des rapports entre paysans et maîtres. Dans son rapport du 9 mai 1769 à Catherine la Grande, le général A. M. Galitzine montre que les boyards moldaves lui ont exposé la situation pénible dans laquelle ils se trouvent à la suite de la modification de leurs rapports avec les paysans : « A cause des abus, la plupart ont fui ou s'enfuient et les autres, bien que restés sur place, ne témoignent pas [à leurs maîtres] la soumission qu'ils leur doivent »[70]. Les boyards l'ont prié avec insistance de publier un manifeste de rappel à l'ordre, « dont ils attendent évidemment un profit pour leurs propres intérêts »[71]. Le commandant de l'armée russe a tenu compte des prières des boyards et, par le manifeste du 19 mai 1769, il a exhorté les paysans à revenir sur les domaines et à faire preuve envers leurs maîtres « de toute l'obéissance et de la soumission désirables, comme par le passé »[72], mais les paysans n'ont montré aucun empressement à répondre à cet appel. La preuve en sont les nombreuses ordonnances du Divan autorisant les maîtres à obliger les paysans de leurs domaines à verser la dîme des produits et à fournir le travail de *boieresc* conformément aux articles[73]. En l'absence de l'autorité princière, capable de mettre en pratique les autorisations consenties, le sort des maîtres se trouvait entre les mains des commandants militaires russes, portés par solidarité de classe à leur accorder leur appui, mais retenus par l'appel qu'ils faisaient concomitamment aux masses populaires de s'enrôler comme volontaires, avec promesses d'allégements fiscaux et d'exemption de *boieresc*[74]. Devant ce dilemme, les mesures étaient prises au hasard, suivant que l'une ou l'autre de ces deux préoccupations était

---

[70] Archives centrales de Moscou, T.G.C.I.A., fonds V.U.A., doss. 1846, f. 357 (cité par A. Kotenko, *Din istoria mișcării de eliberare în Moldova*, dans « Outchénié Zapiski », Tiraspolkogo.... T. G. Chevtchenko, III, 1957).

[71] *Ibidem*, f. 332.

[72] *Ibidem*, f. 357.

[73] Acad. R. S. Roum., IX—102; ms. 111, f. 86; *ibidem*, doc. V—27 : Archives de l'Etat-Buc., *M-rea Pîngărați*, III—144 ; 578, f. 154 ; ms. 579, f. 634 ; N. Iorga, *Studii și documente*, vol. VII, p. 130—131.

[74] Archives centrales de Moscou, T.G.A.D.A., fonds 293, doss. 151, f. 9 (d'après Kotenko, *op. cit.*).

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

plus impérieuse. Obligée de faire face aux deux, l'administration ne pouvait que renforcer la pression sur les habitants. Une plainte adressée en 1772 au métropolite Gavril par les habitants du département de Suceava montre que « les injustices, les pillages et les persécutions » qu'ils subissent surtout depuis que le Divan a nommé un nouvel *ispravnic* « ont eu raison de notre patience, nous ont obligés de renoncer à notre situation et à la règle ancestrale et, comme solution et refuge, certains d'entre nous ont choisi l'occupation si pénible et dangereuse de la guerre » [75], entendant par là qu'ils se sont enrôlés comme volontaires. Pendant les guerres, certains boyards obtenaient du Divan, à titre individuel, l'autorisation d'attacher les paysans au domaine, fait qui normalement n'avait plus lieu dans la vie sociale des Principautés depuis 1749, date à partir de laquelle il est attesté que les déplacements des paysans d'un village à l'autre pouvaient se faire sans autres formalités que l'autorisation du pouvoir central, qui faisait opérer les transferts respectifs dans les registres de la trésorerie [76].

Sauf exception donc, les déplacements des habitants d'un village à l'autre ne dépendaient que de la mise à jour de leur inscription dans les registres de la trésorerie. Les demandes qui respectaient ces conditions recevaient l'autorisation princière. Dans un ordre adressé en 1777 à l'ancien grand *căminar* Manolake Romano, Grégoire Al. Ghica montrait que les hommes du village de Buhmutie « ne veulent pas à l'heure actuelle quitter leur résidence et la plainte qui nous a été adressée en vue de leur déplacement a été faite à leur insu » [77]. Le 16 août 1799, Constantin Ypsilanti ordonnait aux *ispravnici* de Suceava d'enquêter sur la plainte des habitants de Boroaia, « au sujet d'in certain Simion, du village de Moişa, contribuable de chez eux, qui serait parti au village de Bărăşti, laissant son impôt à leur charge... ou bien qu'on le ramène au village, ou bien que la valeur de son impôt soit transférée au lieu où il se trouve » [78].

Les documents attestent que les paysans aussi ont profité de la guerre pour riposter à leurs maîtres par des actes qu'ils n'auraient jamais osé accomplir en temps de paix. Ainsi, l'ordre du Divan du 11 mars 1770, adressé au prévôt de Putna, nous informe que les *răzeşi* de Popeni, auxquels le *şetrar* Lascarake Roset avait pris la

---

[75] *Uricarul*, VI, p. 373.

[76] Dans « Les comptes de la trésorerie moldave pour l'année 1760 », aux encaissements d'une contribution, il est mentionnée : « On déduit encore 21 lei, représentant 3 ducats et 17 *potronici* qui avaient été ajoutés à deux échéances, de mars et d'avril, pour les contribuables de Roşăşti du département de Fălciu, qui se sont transférés à Codrăşti, et comme ils étaient débités dans les registres, on a déduit la somme du total » (N. Iorga, *Studii şi documente*, vol. XXII, p. 111).

[77] *Documente privind relaţiile agrare*..., vol. II, p. 477, nº 479.

[78] Arch. de l'Etat-Buc., *M-rea Rişca*, VII—53.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

terre par des jugements antérieurs, se sont soulevés et, de force, « ont repris leur terre... et deux moulins par-dessus le marché » [79]. On mentionne des cas où les paysans, faisant fi de toute obligation envers leurs maîtres, ont tout simplement supprimé les bornes de la terre qu'ils habitaient. Voici, par exemple, ce que rapporte l'ordre adressé le 12 mai 1772 par le Divan à l'*ispravnic* de Tutova, au sujet des différends entre le boyard Petre Miclescu de Pătrăşcani et les paysans de son domaine : « Et la guerre étant survenue, les paysans ont enlevé les bornes et n'ont plus rien fourni, ni comme travail ni comme argent, bien qu'ils aient leurs habitations sur ce domaine » [80]. Quant aux paysans des domaines de l'Eglise, ils étaient encore plus entreprenants que ceux des domaines de boyards. Ainsi dans l'ordre adressé par le Divan le 3 avril 1773 aux *ispravnici* de Neamţ, il est dit que parmi les *posluşnici* du monastère de Pîngăraţi il se trouve quatre hommes orgueilleux, insoumis, chicaneurs, agressifs et batailleurs, « toujours prêts à faire de mauvaises actions et des bagarres, au point qu'ils ont battu même les Cosaques de la garde impériale et qu'ils ont failli leur casser la tête ». La raison pour laquelle le Divan a dépeint en couleurs si sombres les *posluşnici* du monastère, c'est que « contre les moines aussi ils se révoltent et profèrent des injures, prétendant être libres et indépendants » [81]. Le nombre des *posluşnici* révoltés était du reste assez important, car dans son ordre du 24 janvier 1774, le Divan demande aux mêmes *ispravnici* de retirer de sous l'obédience du monastère dix hommes que lui indiquera le supérieur comme « insoumis et instigateurs » et qu'ils les assignent « à toutes les tâches qu'il y aura dans le district » [82]. L'autorité du Divan, pendant que le trône était vacant, n'étant pas toujours prise sérieusement en considération, les paysans s'établissaient sur les domaines des monastères sans en demander l'autorisation. Ainsi, en 1796, le supérieur de l'ermitage de Frumoasa (dép. de Bacău) portait plainte au prince « comme quoi, depuis la dernière guerre, il est resté dix hommes » qui « se sont établis de force sur le domaine » ; le supérieur demandait maintenant qu'on les renvoie au lieu d'où ils étaient venus [83].

Bien que les rapports entre maîtres et paysans n'aient jamais et nulle part été pacifiques, l'information documentaire permet de

[79] Acad. R. S. Roum., XXVIII—46.
[80] *Ibidem*, CXXX—4.
[81] Arch. de l'Etat-Buc., *M-rea Pîngăraţi*, III—150.
[82] *Ibidem*, III—151.
[83] Arch. de l'Etat-Buc., *M-rea Frumuşani*, I—51.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

relever dans la seconde moitié du XVIIIe siècle de véritables foyers de conflits, auxquels les actions judiciaires intentées avec ténacité par les paysans, dans l'espoir que l'instance suprême — le Divan du pays — leur fasse justice, donnaient un caractère quasi permanent. Citons dans cette catégorie d'événements les agitations ayant pour siège les villages moldaves de Faraoani, Rădăşeni et Moişa, ainsi qu'un certain nombre de villages de Valachie, dont les habitants ne cessaient de porter plainte contre les institutions monastiques sur les domaines desquelles ils étaient établis. Les causes de ces démarches étaient multiples, mais toutes procédaient de la même aspiration à diminuer l'oppression féodale et à conserver la jouissance de la terre.

On relève la même répugnance à accomplir leurs obligations féodales et le même acharnement à se défendre chez les anciens *moşneni* du département de Vîlcea — ceux de Costeşti vis-à-vis du monastère de Bistriţa [84] et ceux de Dobriceni et de Bogdăneşti à l'égard du monastère d'Arnota [85]. Dans le processus général d'asservissement féodal des *moşneni* qui se poursuit à la fin du XVIIe siècle et au début du siècle suivant, les villages mentionnés — et bien d'autres avec eux — devenus les possessions de seigneurs laïques d'abord et ecclésiastiques ensuite, ont mené une lutte incessante en vue de recouvrer leur liberté et de conserver la terre qu'ils avaient cultivée depuis des générations. Au début, cette lutte a revêtu la forme légale des actions judiciaires, puis celle du refus par tous les moyens d'accomplir les obligations féodales. La réforme de Constantin Mavrocordato, qui donnait à ces hommes la liberté, mais sans la terre, n'a pas été accueillie par eux avec trop de satisfaction, l'affranchissement « quant à la personne » étant à leurs yeux plutôt un moyen pour les maîtres de les détacher plus facilement de la terre. C'est pourquoi, dans ces villages, un grand nombre d'habitants préféraient rester juridiquement *rumâni* sur leurs terres, tout en s'opposant au cours du siècle à toutes les demandes des hégoumènes et à toutes les sentences du Divan.

Voici comment se présentait, à la fin du XVIIIe siècle, la situation de la paysannerie dans les deux principautés, vue par Reinhard, ministre plénipotentiaire de Napoléon Ier en Moldavie et Valachie : « . . . Les *zorany* ou paysans non propriétaires composent plus de deux tiers de la population entière. Le servage fut aboli

---

[84] L'information documentaire particulièrement abondante au sujet de ces différends est consignée dans *Documente privind relaţiile agrare*. . . . , vol. I , n°s 138, 440-467, 472, 480, 493, 549, 556, 565, 579, 599, 613, 676.

[85] *Ibidem*, n°s 82, 104, 109, 113, 129, 280, 316, 353, 378, 394, 396, 454, 473, 661, 723.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

dans les deux provinces vers le milieu du dernier siècle. Les *zorany* peuvent disposer de leurs personnes et cultiver à leur profit le sol qu'ils habitent, au moyen d'une prestation annuelle de douze journées de travail et de la dîme de leur récolte au profit des propriétaires et d'une redevance en argent, proportionnée au nombre de leurs bestiaux au profit du prince... » [86].

---

[86] Texte d'un rapport inédit du ministre Reinhard sur la Valachie et la Moldavie (« Revue historique du S—E européen », 1935, p. 32).

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

VI. LA RENTE FÉODALE EN PRODUITS (DÎME)

1. Structure de la rente féodale. 2. Perception de la dîme. 3. Dîme des foins. 4. Dîme du maïs. 5. Dîme des ruches. 6. Dîme des produits du bois. 7. Dîme du vin. 8. Dîme de la pêche. 9. Dîme fournie par les habitants des pays limitrophes ayant des cultures en Moldavie. 10. Transport de la dîme. 11. Résistance des paysans au paiement de la dîme.

1. A partir du moment où, au contact du marché, l'exploitation féodale cesse de consommer en circuit fermé toute sa production, fruit de la dîme et du travail des *rumâni* ou des *vecini*, pour tendre vers la production de marchandises, les maîtres commencent à exiger du travail aussi aux paysans libres, établis sur leur domaine en vertu de conventions. De travaux bénévoles fortuits, le *boieresc* se transforme en un nombre fixe de jours, qui augmente au fur et à mesure que s'accroît la production de marchandises dans le cadre de l'exploitation féodale. Outre la rente constituée par la dîme et la prestation du *boieresc*, le maître accroît son revenu au XVIIIe siècle par le « monopole » des moulins et de la vente des boissons alcooliques sur la terre. Par l'augmentation du nombre de jours de *boieresc*, qui laissait aux paysans de moins en moins de temps pour s'occuper de leur propre production de marchandises, les seigneurs visaient à monopoliser aussi, dans la mesure du possible, le contact avec le marché, où eux-mêmes transformaient en argent leur rente en produits et en travail. Le développement de la production de marchandises — et, par là, de la circulation monétaire — a eu pour conséquence de rendre de plus en plus fréquente la rente en argent, qui arrive même, vers le milieu du siècle, à être prise en considération officiellement, par les mesures fixant la contre-valeur en espèces du *boieresc* dû par les paysans établis sur un domaine. La faible extension de la réserve seigneuriale a favorisé de même, notamment sur les domaines conventuels, la rente en argent, que les paysans, pour leur part,

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

préféraient toujours lorsque cela leur était permis. Quant aux maîtres, dans leur désir de valoriser au maximum la prestation du *boieresc* et la dîme, afin d'accroître par là leur rente en argent, ils ont demandé au prince à maintes reprises, mais surtout à partir de 1774, de majorer le nombre de jours de travail imposé aux paysans, tout en intensifiant l'exploitation de ceux-ci par tous les moyens possibles. Le secrétaire du prince de Moldavie, d'Hauterive, qui a effectué des observations personnelles à ce sujet en 1786 et 1787, montre que le progrès de l'agriculture en Moldavie après 1774, rendu possible par les clauses des traités restreignant les abus de la puissance suzeraine, « est dû à l'accroissement du travail », c'est-à-dire à l'aggravation de l'exploitation de la part des maîtres, fait qu'il caractérise comme « un nouveau malheur pour les habitants déjà affaiblis, et une cause de plus de diminution de la population »[1], à savoir par les émigrations. Considérée dans l'ensemble, la rente féodale, forte de l'appui du pouvoir princier, qui sanctionne par la loi chaque position gagnée, voit au XVIIIe siècle ses sources de revenus se multiplier, aux dépens de la paysannerie. Si, en principe, la dîme reste la même au cours de ce siècle, la corvée et le *boieresc*, sous la pression de la classe dirigeante, augmentent sans cesse tant comme nombre de jours que comme volume de travail, jusqu'à la limite d'endurance de la masse de la population, cependant que les monopoles féodaux s'étendent des moulins à la vente des boissons sur les domaines, à la pêche et à la chasse, pour englober à la fin du siècle même les forêts.

2. Des trois formes de rente féodale, la rente en produits — la dîme — conserve toute son importance durant ce siècle, tant que la réserve seigneuriale ne fut pas en mesure d'absorber toute la capacité de travail des paysans établis sur les domaines. Elle a constitué pendant la majeure partie du siècle le moyen par excellence des seigneurs de se procurer les grains nécessaires tant pour leurs besoins propres que pour le marché, d'où l'Etat achetait à des prix réels les quantités qu'ils devaient fournir obligatoirement à la puissance suzeraine à des prix de monopole. La dîme — ainsi que son nom l'indique — représentait le dixième des produits, perçu par le maître du sol de quiconque cultivait le moindre lopin de terre sur son domaine, sans distinction de sa catégorie sociale : *vecin*, paysan libre, citadin, *slujitor* ou même boyard. La plupart des autorisations délivrées par l'autorité centrale aux maîtres, sur la demande de ceux-ci, pour

---

[1] D'Hauterive, *Memoriu despre starea Moldovei la 1787* (Mémoire sur l'état de la Moldavie en 1787), Bucarest, 1902, p. 95.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

obliger les cultivateurs à respecter leurs obligations, comprennent la formule générale suivante : « Qu'il soit autorisé à prendre et à emporter la dîme, le dixième de tous les produits, selon la coutume »[2]. Vu la faible rentabilité des domaines, conséquence à la fois des méthodes primitives de culture et de l'instabilité et du manque d'intérêt de ceux qui les cultivaient, les maîtres ne se préoccupaient guère, pratiquement, que des produits obtenus par le travail des habitants, qui leur étaient dus à titre de dîme. L'importance de la dîme quant aux rapports entre maîtres et cultivateurs des terres ressort du nombre considérable de procès provoqués par le non-accomplissement des obligations de cet ordre ou par les abus auxquels celles-ci donnèrent lieu, ainsi que des nombreuses sanctions prononcées par l'autorité suprême à l'égard des contrevenants. Dans l'évaluation — surtout qualitative — de la récolte soumise à la dîme, le maître avait toute latitude de choisir ce qui lui convenait et où il lui convenait, d'où les incessantes réclamations adressées aux autorités par les habitants. Ceux qui, pour différentes raisons, restaient débiteurs d'une partie de la dîme s'engageaient par écrit à payer leur dette lors de la prochaine récolte [3]. La pratique de la dîme, appliquée uniformément et dans tout le pays, en Moldavie comme en Valachie, en tant que loi non écrite, était profondément ancrée dans la coutume et connue sous le nom de « coutume du pays »[4]. Cette coutume n'était pas appliquée — la dîme pouvant varier — lorsqu'entre maîtres et habitants intervenaient des conventions spéciales [5].

Tant que la dîme a constitué la principale et presque l'unique source de la rente féodale, les actes confirmant la possession des terres mentionnent le droit des maîtres à percevoir la dîme de chez ceux qui cultivent la terre, en spécifiant les produits visés. Tantôt laconiques [6], tantôt plus détaillées [7], les formules de chancellerie ont toutes pour base le droit du maître à prélever un dixième de tous les produits récoltés sur son domaine. A partir du moment où les seigneurs ont commencé à exiger un nombre fixe de jours de travail, qui suscitait tout naturellement la résistance des paysans, les ordonnances princières pour la dîme comprennent aussi des stipulations touchant le *boieresc*. Même au moment où le *boieresc* devient prépon-

---

[2] Arch. de l'Etat-Buc., *Achiziții noi*, MDCCCXCV—9.
[3] Arch. de l'Etat-Jassy, CL—19.
[4] Arch. de l'Etat-Jassy, CDXVII—99.
[5] Arch. de l'Etat-Buc., *M-rea Cașin*, IV—14 ; *ibidem*, *M-rea Doljești*, X—49.
[6] B.C.E., Filiale Bălcescu, fonds *Saint-Georges*, paquet CCCVII, doss. 4. doc. 2.
[7] Acad. R.S. Roum., XXIII — 278 ; VII — 181 ; LXXXI — 24 ; XII — 172 ; DCXXVII—24.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

dérant dans la composition de la rente féodale, on rencontre de nombreuses ordonnances de l'autorité centrale ne mentionnant que l'obligation de la dîme, mais de tels actes se réfèrent à des personnes qui ne résident pas sur la terre qu'elles cultivaient. Dans les ordres princiers concernant la dîme de la première moitié du siècle, il est spécifié que celle-ci sera perçue aussi sur les produits cultivés par les habitants dans leurs potagers [8]. Dans la seconde moitié du siècle, des distinctions commencent à se faire sentir. La nouvelle formule adoptée par la chancellerie de Grégoire Al. Ghica le 9 janvier 1765 pour les obligations des habitants envers les maîtres du sol précise que ceux-ci ont le droit « de prélever toute la dîme et tout le revenu de sur tout le domaine, de partout, selon la coutume, à l'exception toutefois du potager, mais y compris la dîme des choux » [9]. Ce dernier légume, qui n'était cultivé que par des jardiniers, était considéré comme un produit commercial, aussi les maîtres entendaient-ils ne pas renoncer à un tel avantage. Dans certains cas, tout en confirmant le principe des droits reconnus à la propriété féodale, le pouvoir princier accordait, parmi d'autres avantages, des exemptions de dîme sur les terres de l'Etat. Ainsi, le privilège d'exemptions accordé le 11 mars 1711 aux prêtres de l'église princière de Tîrgu-Neamţ précisait que les bénéficiaires « soient exempts aussi de la dîme du blé » [10]. Dans le règlement donné le 14 mars 1740 aux *bîrsani* par Grégoire Ghica, il est dit que ceux-ci ont le droit de faire paître leurs moutons sur les terrains vacants et ne verseront de dîme que pour les terrains où ils auront « des bergeries établies pour l'été », au sujet desquels ils devront s'entendre avec les maîtres [11]. Bénéficiaient de même d'exemptions de dîme les Arméniens établis sur la propriété de la dépendance de l'évêché arménien [12].

3. A part les céréales, un produit de première importance soumis à la dîme était le foin, dont ceux qui en faisaient la récolte étaient tenus à donner un dixième [13] au maître du sol, « selon la coutume » [14]. Le foin étant un produit de première nécessité pour les paysans, qui s'entendaient le plus souvent avec les maîtres, surtout à partir du milieu du siècle, pour racheter la dîme soit en espèces [15],

---

[8] *Uricarul*, V, p. 59.
[9] Arch. de l'Etat-Buc., *M-rea Pobrata*, X — 5.
[10] Arch. de l'Etat-Jassy, DCCXCIV — 16.
[11] N. Iorga, *Studii și documente*, vol. VI, p. 440, n° 1650.
[12] Bulletin « Ioan Neculce », III, p. 123, n° 61.
[13] Arch. de l'Etat-Jassy, CDIV-4 ; Acad. R. S. Roum., CCCLIX-33.
[14] Acad. R.S. Roum., LXXXII—24 ; Arch. de l'Etat-Buc., *M-rea Cașin*, VI—14.
[15] Arch. de l'Etat-Buc., ms. 580 ; f. 27 ; Arch. de l'Etat-Jassy, LXIV—6.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

soit en travail de *boieresc*[16]. Ainsi, dans le privilège accordé le 11 avril 1749 par Grégoire Ghica aux Arméniens de Pologne qui avaient en Moldavie des élevages de gros bétail, il est spécifié que ceux-ci pourront faire les foins dont ils ont besoin avec l'autorisation du maître, en versant « la dîme de la terre » en nature ou en espèces, comme ils s'accorderont. Le privilège ajoute qu'ils étaient tenus à acheter aussi les foins fauchés sur le domaine d'Etat de Botoşani, à savoir « deux cents meules de foin de l'Etat, qu'ils ont coutume de prendre », au prix établi — légèrement supérieur au prix courant — de « 2 lei et demi anciens par meule »[17]. A mesure que la circulation monétaire s'intensifie et que la rente en argent gagne du terrain, après 1749 notamment, les documents indiquent la contre-valeur en espèces de la dîme du foin, pour laquelle le critère n'était pas l'unité de surface, mais soit la « meule-étalon », soit la toise. Pourtant, des cas où le foin est payé en espèces sont attestés aussi dans la première moitié du siècle. Ainsi, le 3 juillet 1706, Antioch Cantemir autorisait les *răzeşi* d'Onceni à prendre « pour une meule de foin, un quart de leu (un *ort*), ou de dix meulons, un meulon »[18]. De même, les dispositions de Grégoire Ghica pour les domaines du monastère de Galata stipulaient, le 5 août 1740, que la dîme serait payée en espèces : « Qu'il prenne par meule de foin un quart de leu (3 *potronici*), argent comptant, ainsi que la coutume l'a établi »[19]. Le prix de la dîme est par conséquent resté le même dans cet intervalle de 34 ans, puisque tant un *ort* que trois *potronici* valaient un quart de leu, ou 30 *bani*. Sous le règne de Grégoire Al. Ghica, une ordonnance pour la dîme mentionne « que pour la dîme du foin, les maîtres prennent à tous les habitants 10 paras par meule-étalon. Quant aux meules plus petites ou plus grandes que la meule-étalon, que l'on mesure le terrain en toises et que l'on prenne un para par toise »[20]. Les mentions documentaires pour la Valachie montrent que, en dehors de la « coutume du pays » — la dîme d'un dixième[21] — il existait une série de variantes, résultat des conventions, où la tendance était de calculer en argent la dîme du foin fauché par les habitants sur les domaines des seigneurs[22].

---

16 Arch. de l'Etat-Buc., *M-rea Agathon*, II—3, 55.

17 N. Iorga, *Studii și documente*, vol. VI, p. 438, n° 1652; Acad. R.S. Roum., MCL—57.

18 Arch. de l'Etat-Jassy, CCXXXV—33.

19 Paul Mihail, *Documente și zapise moldovenești de la Constantinopol* (Documents et actes moldaves de Constantinople), Jassy, 1947, p. 91, n° 66.

20 Acad. R. S. Roum., CLXXXVII—158.

21 *Documente privind relațiile agrare....*, vol. I, p. 571, n° 420; p. 700, n° 550.

22 *Ibidem*, p. 336, n° 153; p. 662, n° 515 p. 774, n° 619; p. 825, n° 662.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

4. Bien que la culture du maïs soit attestée dès la première moitié du XVIIIe siècle [23], les premières informations concernant le prélèvement de la dîme ne datent que du dernier quart du siècle [24]. La raison en est que, la culture de cette céréale étant de date récente et la formation d'une « coutume » pour la dîme nécessitant un laps de temps plus long, il n'existait pas de critère précis pour juger les réclamations des cultivateurs mécontents : c'est pourquoi les documents sont longtemps muets à ce sujet. Dans le cadre de la coutume générale du pays, la dîme du maïs a oscillé entre le dixième de la récolte et d'autres méthodes que les maîtres ont essayé d'imposer pour se créer des avantages, influencés aussi par l'état de choses régnant en Valachie.

En ce qui concerne la Valachie, un document de Grégoire Ghica du 20 avril 1752, montre que, pour la dîme de maïs, il s'était déjà formé « la coutume de prendre la dîme par arpent, à savoir 4 boisseaux de maïs par arpent, le boisseau étant de 22 ocques » [25]. Cette coutume, avantageuse pour les maîtres, qui étaient assurés de leur dîme même si la récolte avait été mauvaise, était admise par l'autorité centrale et a été appliquée jusqu'à Alexandru Ypsilanti. Celui-ci l'a supprimée et a établi le principe de la dîme d'un dixième, comme pour les autres produits, ainsi qu'il est stipulé dans le « Code des lois » : « Pour le maïs, ils donneront pour dix boisseaux, un » [26]. Mécontents de cette mesure, les maîtres du sol ont obtenu qu'un paragraphe écrit à la plume et portant le sceau de l'Etat fût ajouté à la fin de l'exemplaire imprimé de la législation, paragraphe qui, motivé par une série de considérations et, particulièrement, « afin de se conformer à l'ancienne coutume », prescrivait de revenir au régime antérieur de la dîme [27]. En 1805, Constantin Ypsilanti, croyant qu'il s'agissait d'une falsification du texte de la législation, faite à l'insu de son père, porta le cas devant le Divan et prescrivit que, pour la dîme du maïs, « la décision juste est [de prendre] le dixième » [28]. Dans ses instructions aux *ispravnici* du 31 juillet de la même année, le prince soulignait que « la dîme de 4 boisseaux par arpent, bon an, mal an » constituait « une injustice pour les habitants au paiement de la dîme » [29], et il leur demandait de veiller à ce que, à l'avenir,

---

[23] *Uricarul*, XXI, p. 206.

[24] Acad. R. S. Roum., LXVIII–162.

[25] N. Iorga, *Studii și documente*, vol. V, p. 197, n° 68.

[26] *Pravilniceasca Condică*, p. 84. Valentin Al. Georgescu et Emanuela Popescu, *op., cit*, p. 179.

[27] *Ibidem*. p. 156

[28] V. A. Urechia, *Istoria românilor*, vol. III, p. 596 ; « Studii », 1968, p. 917.

[29] Publié par V. A. Urechia, *op. cit.*, vol. VIII, p. 593.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

la dîme soit d'un boisseau sur dix [30]. Cependant cette mesure ne fut pas de longue durée, car les boyards imposèrent à nouveau leur point de vue, inscrit dans le Code Caradja de 1818 : « Par chaque arpent de maïs, quatre boisseaux de maïs égrené, ou huit boisseaux de maïs avec l'épi, le boisseau étant de vingt-deux ocques » [31].

En Moldavie, on ne distingue pas à ce sujet deux points de vue aussi catégoriquement définis ; pourtant, les témoignages documentaires assez peu nombreux dont on dispose permettent de relever, d'une part, l'attitude résolue et inchangée du pouvoir central qui — de même que les deux princes Ypsilanti — visait à l'intégration de la dîme du maïs dans la coutume du pays et, d'autre part, l'influence de la coutume valaque, appliquée par les seigneurs dans la limite des possibilités et des conditions locales, sous forme d'une dîme forfaitaire du maïs en grains, prélevée après la cueillette et le transport à domicile de la récolte. Le 15 janvier 1776, Grégoire Al. Ghica montre que les habitants de Faraoni se sont plaints de ce que les maîtres « ne leur prennent pas la dîme du maïs selon la coutume, soit de dix perches une, mais ils attendent jusqu'à ce qu'ils aient charrié le maïs de sur les champs et puis ils viennent leur prendre deux quarts de grains de maïs par arpent » [32]. Ce texte atteste qu'au début du dernier quart du XVIIIe siècle il s'était formé, en Moldavie aussi, une « coutume » de la dîme du maïs basée sur le principe du dixième, avec cette différence que l'unité de mesure n'est pas le « boisseau », comme pour les autres céréales et comme nous l'avons constaté pour le maïs aussi en Valachie, mais la « perche ». Cette particularité persistera à l'avenir. Nous ne connaissons pas la valeur des « deux quarts » susmentionnés, aussi ignorons-nous s'ils représentent ou non l'équivalent des quatre boisseaux de Valachie et nous ne pouvons donc évaluer au juste l'influence exercée en Moldavie par ce système de dîme. Dans sa réponse, le prince défend la coutume et décide « que l'hégoumène ne prenne pas la dîme du maïs en grains, après l'engrangement de la récolte, mais que selon la coutume, au moment de la cueillette, il prenne de dix perches, une » [33]. Certaines conventions montrent que la dîme du maïs pouvait être payée aussi en argent. Ainsi, les habitants du domaine du monastère de Caşin se sont engagés, par l'acte du 22 juillet 1776, de payer au supérieur « 20 paras par arpent de maïs à titre de dîme » [34]. La coutume de

[30] *Ibidem.*
[31] *Legiuirea Caragea*, 1955, p. 46.
[32] Acad. R. S. Roum., LXVIII—162.
[33] *Ibidem.*
[34] Arch. de l'Etat-Buc., *M-rea Caşin*, VI—20.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Valachie se retrouve dans la convention signée le 20 juin 1779 par le monastère de Solca, garantie par plusieurs ordonnances princières [35]. En ce qui concerne le maïs, cet acte spécifiait qu'« ils donnent également la dîme du maïs, à savoir 3 *dimirlii* par arpent, en grains, et qu'ils charrient toute la quantité à la dépendance que le monastère possède à Faraoni » [36]. En dehors des conventions, le pouvoir princier n'a jamais reconnu comme forme de dîme du maïs que celle de dix perches une, sans aucune autre obligation de la part du cultivateur envers le maître du sol. Ainsi, les habitants de Huşi s'étant plaints au prince que, depuis que l'emplacement de la ville avait été donné à l'évêché, ils ont commencé à être victimes de différents abus, par exemple « on ne leur prend pas la dîme du maïs à l'automne, au moment de la cueillette, mais au printemps, lorsque le maïs est sec » ; la question fut portée devant le Divan du pays qui, en présence du prince, adopta la décision du 2 avril 1785. Cet acte, qui demeura valable désormais pour les rapports entre maîtres du sol et cultivateurs de maïs, prévoyait : « en ce qui concerne la dîme du maïs, lorsque commencera la récolte, que l'évêché envoie [son délégué] mesurer à la perche chaque champ, en présence du cultivateur, que de dix perches il en prenne une selon la coutume et que le total de perches auquel il a droit, il le prenne à une extrémité, enfin que l'évêché récolte sa part de maïs et la transporte de sur les champs » [37]. Cette décision confirme que la dîme du maïs a été intégrée à la coutume du pays.

5. L'apiculture était soumise aux mêmes servitudes que les autres occupations pratiquées sur le domaine d'un seigneur. De même qu'en Valachie, les ruches faisaient exception au principe de la dîme d'un dixième, la formule qui revient invariablement dans les documents étant la suivante : « Pour les ruchers, qu'il prenne de 50 ruches une, et si elles n'atteignent pas ce chiffre, un para par ruche » [38]. Exceptionnellement, à moins qu'il ne s'agisse d'une lecture erronée, un acte de Jean Callimaki du 25 juin 1760 autorise le maître « à prendre pour chaque ruche 1 para 1/2 » [39]. Les documents enregistrent aussi des protestations contre les abus commis par les maîtres à l'occasion de la dîme des ruches. Ainsi dans la plainte adressée

---

[35] Du 20 juin 1779 et du 4 décembre 1782, les textes étant identiques (*Uricarul*, XXI, p. 226).

[36] *Ibidem*, p. 222.

[37] Melchisedec, *Cronica Huşilor*, p. 353—356 et le bulletin « Ioan Neculce », V (1925), p. 220.

[38] *Uricarul*, XI, p. 307.

[39] T. Bălan, *op. cit.*, vol. V, p. 321.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

au Divan, le 20 mai 1729, par Mihăilă de Braniște, celui-ci rapporte que, son rucher étant situé entre deux domaines, chacun des maîtres lui a pris, pour ses vingt ruches, une ruche [40]. En 1785, les habitants de Huși se plaignent au prince que l'évêché ne leur prend pas la dîme des ruches à temps, selon la coutume ; mais lorsque les délégués du fisc viennent encaisser l'argent de la redevance, le représentant de l'évêché vient compter les ruches, marque celles choisies pour la dîme et les laisse aux habitants jusqu'au printemps. De tels procédés étant signalés de différents côtés, le Divan décide que les maîtres devront compter les ruches au moment opportun, qu'ils prendront un para par ruche lorsqu'il y en a moins de 50, « et s'il y en a 50, qu'il prélève une ruche... et qu'il prenne celle-ci du rucher dès l'automne » [41].

6. Par les dîmes auxquelles ils donnaient lieu, les produits du bois ont constitué, surtout dans la région de montagne, une source de revenus pour les maîtres du sol. Ce fait est attesté par les documents dès le début du siècle. Le 9 juin 1705, Antioch Cantemir autorisait l'hégoumène de Solca à prélever, entre autres, la dîme des faines sur le domaine de Ciorsaci (dép. de Suceava) [41bis]. Les habitants de la région qui ne pratiquaient pas l'agriculture, mais s'occupaient en revanche de couper et de travailler le bois, devaient payer la dîme pour tout produit de leur travail. On leur prélevait ainsi un dixième des mâts, des planches taillées à la scie et, en général, de tout ce que la main de l'homme pouvait confectionner à partir du bois. Le 19 mai 1757, Scarlat Ghica autorisait le supérieur de Pobrata « à prélever la dîme de tous les produits, selon la coutume, et de tout ce qui est confectionné en bois : auges, cuillers, écuelles, barques, solives et ainsi de suite » [42]. En 1765, le monastère de Bogdana prenait la dîme aux paysans pratiquant la tonnellerie [43]. Le monastère de Cașin en faisait de même, en 1794, pour ceux qui confectionnaient des seilles [44]. En 1797, le monastère de Slatina était autorisé, à percevoir sur ses domaines de la vallée de la Bistrița, la dîme « d'une dixième des scieries et de toute espèce de bois de construction » [45]. Il ressort de l'examen auquel a donné lieu, en 1799, la situation du monastère de Bistrița, que celui-ci tirait un revenu

---

[40] Acad. R. S. Roum., LXXXI—354.
[41] Melchisedec, *op. cit.*, p. 354.
[41bis] *Uricarul*, XVI, p. 48.
[42] Arch. de l'Etat-Buc., *M-rea Pobrata*, X—4.
[43] *Ibidem*, *M-rea Bogdana*, X—10.
[44] *Ibidem*, *M-rea Cașin*, VI—24.
[45] *Ibidem*, *M-rea Slatina*, V—34.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

appréciable de la dîme des mâts [46]. Les habitants n'avaient accès, pour leur industrie du bois, qu'aux forêts relativement éloignées et inaccessibles. Les seigneurs ecclésiastiques ne leur permettaient pas d'exercer ces occupations dans les forêts réservées de leurs institutions, alléguant qu'ils subissaient de ce fait plutôt des pertes que des gains. Ainsi, en 1758, le supérieur de Voroneţ rapportait dans une plainte adressée au prince qu'au cours des derniers cinq à six ans les villageois ont pris l'habitude de confectionner des mâts dans les forêts réservées des monastères « et comme, pour ces mâts, les hommes parcourent à tout moment les forêts, le gibier s'est enfui vers des lieux déserts, privant le monastère de tout le bénéfice de ces forêts » [47]. En 1794, le supérieur du monastère de Tazlău sollicitait une ordonnance pour la forêt réservée, « laquelle est une forêt défendue, où personne n'habite et qui ne sert qu'aux besoins du monastère » [48], pour la protéger contre les bûcherons. De même, en 1799, le supérieur du monastère de Bistriţa demandait « que personne n'ait le droit d'entrer, ni pour y faire paître le bétail, ni pour y ramasser des branches, ni pour couper le bois » [49] dans la forêt réservée du monastère. Après l'adoption, en 1792, de la mesure permettant aux maîtres d'appliquer dans leur intérêt la réglementation des coupes de forêts, les documents mentionnent, comme formule générale, « la dîme des forêts » [50], par laquelle il faut entendre l'obligation due pour toute espèce de bois coupé par les habitants [51].

7. En ce qui concerne le produit des vignes, contrairement à la Valachie, où la dîme était habituellement d'un vingtième [52], une coutume ancienne avait fixé celle-ci, en Moldavie, au taux habituel d'un dixième [53]. Les documents connus jusqu'à ce jour, mentionnant la dîme des vignes, ne se réfèrent qu'aux domaines conventuels, où il arrivait même à des boyards de planter de la vigne. Vers la fin du siècle, il est fait mention de plus en plus souvent du paiement en argent de la dîme, fixée à 2 lei par arpent, ce qui signifie que, à surface égale, la vigne rapportait au maître un revenu quadruple de

---

[46] *Ibidem, M-rea Bistriţa*, II—37.

[47] A. Popovici et Gh. Kirileanu, *Domeniul Broşteni* (Le domaine de Broşteni), Bucarest, 1906, p. 86.

[48] Arch. de l'Etat, *M-rea Tazlău*, II—17.

[49] *Ibidem, M-rea Bistriţa* II—37.

[50] Arch. de l'Etat-Jassy, CCXXX—115.

[51] *Ibidem.*

[52] *Documente privind relaţiile agrare...* vol. I, p. 408, n° 246; p. 430, n° 272; p. 494, n° 332; p. 495, n° 333. *Pravilniceasca Condică* (Code des lois), éd. 1957, p. 82. Valentin Al. Georgescu et Emanuela Popescu, *La Législation agraire de la Valachie*, p. 171.

[53] Acad. R. S. Roum., ms. 237, f. 473—474.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

celui du maïs. Le 1er février 1786, la supérieure du monastère de Socola s'entendait avec un certain Săndulaki Anăstasăi, au sujet des vignes que celui-ci possédait sur le domaine du monastère, comme suit : « C'est-à-dire que, pour cinq arpents de vigne productive, il donne pour une année deux lei par arpent, en tant que dîme coutumière du sol, laquelle est d'un dixième » [54]. L'évaluation de la dîme des produits de la vigne à deux lei par arpent, somme passée dans la coutume et agréée par les maîtres, est attestée non seulement par l'engagement de la mère supérieure à encaisser toujours 2 lei par arpent pour les vignes qui seront plantées au cours des années suivantes [55], mais par d'autres témoignages aussi. Ainsi, le 1er septembre 1793, le grand *vornic* Constantin Balş s'engageait par écrit à payer au monastère de Răchitoasa 50 lei par an en tant que dîme des 25 arpents de vigne productive qu'il avait à Crucea de jos, domaine du monastère [56]. Les habitants producteurs de vin se plaignaient parfois aux autorités des abus commis par les maîtres lors de l'évaluation de la dîme en nature et du fait qu'ils « les obligeaient de la transporter là où ils avaient intérêt, à de grandes distances ». De même, les habitants de Huşi accusaient l'évêché de « prendre la dîme du vin avec une *vadră* plus grande que celle avec laquelle ils vendent le vin aux marchands », sur quoi le prince décida en 1785 que « la dîme du vin soit prise avec la *vadră* qui sert pour la vente et qu'elle soit transportée par l'évêché, où il lui plaira, et non pas par les habitants » [57].

8. La pêche dans les cours d'eau et les étangs — naturels ou artificiels — des domaines n'était permise qu'avec l'autorisation du maître, qui recevait une dîme « d'un poisson sur dix » [58]. En Moldavie, où l'étendue des pêcheries était plus réduite qu'en Valachie, on rencontre un plus grand nombre d'actes de protection des étangs, lesquels n'étaient accessibles aux pêcheurs qu'avec l'autorisation préalable du maître. L'ordonnance de Michel Racovitza du 24 mars 1704, réservait l'eau de la Jijia, dans son parcours sur le domaine du monastère Aron-Vodă, à l'usage de l'hégoumène et personne d'autre n'y avait accès, « ni les pêcheurs de l'Etat, ni ceux des boyards, ni ceux des monastères, ni aucun pêcheur d'où que ce soit ». Quant à celui qui, avec l'autorisation du supérieur, y pêcherait, « qu'il donne de sa pêche le revenu du monastère, ainsi que c'est de tout temps

---

54 Acad. R. S. Roum., CCXXXVIII—184.
55 *Ibidem*.
56 B.C.E., Filiale Bălcescu, fonds. *Saint-Georges*, paquet CCCXIII, doss. 11, doc. 14.
57 Melchisedec, *Cronica Huşilor*, p. 355.
58 Cf. *Documente privind relaţiile agrare*..., vol. I, p. 186, n° 6.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

la coutume »[59]. Toute pêche clandestine était punie de « remontrances »[60]. Dans les actes de mise en possession, la dîme de la pêche n'est mentionnée en général que pour les domaines où il existait des pêcheries, spécialement mentionnées. Ainsi, la confirmation princière du 11 janvier 1734 cite « un étang délimité, nommé Leontie » et, parmi les produits soumis à la dîme, « aussi un dixième... des étangs poissonneux »[61]. Dans des cas spéciaux, le prince accordait des exemptions pour la dîme de la pêche à certaines personnes, à titre de compensation pour les services d'ordre général qu'ils rendaient. Ainsi, l'édit accordé par Grégoire Callimaki aux habitants de Cîmpulung le 5 décembre 1767 mentionne, entre autres, l'autorisation de ne pas donner la dîme de la pêche[62].

Aussi bien en Moldavie qu'en Valachie, les documents mentionnent également « un tiers de la pêche », la formule consacrée étant : « de trois poissons un poisson, ou de trois *bani* un *ban* »[63]. Ainsi, dans un acte pour la mise en possession de quelques villages du département d'Ilfov, donné par Constantin Mavrocordato le 31 août 1744 au métropolite, il est précisé : « Quant aux étangs qui se trouvent sur le domaine du monastère, que personne n'ait le droit de s'y immiscer, ni percepteurs, ni capitaines, mais que seul le révérend père métropolite prenne son dû d'un tiers de la pêche, suivant la coutume »[64], d'où l'on peut déduire qu'il existait à cette époque une coutume, probablement formée au cours des siècles antérieurs, accordant aux maîtres un tiers de la pêche. On retrouve exactement la même formule pour d'autres bénéficiaires, qui en Valachie n'étaient que des institutions religieuses[65], autorisées par privilège du prince à encaisser un tiers de la pêche réalisée dans les étangs. Un rapport du grand logothète au prince, en date du 23 novembre 1801, où sont passés en revue les actes du privilège accordé au fil du temps au monastère de « l'Archimandrite », nous apprend que ledit privilège consistait dans la « redevance de l'Etat » sur les étangs, « qui est d'un tiers »[66] et auquel l'Etat renonçait en faveur de certains monastères. Bien que dans l'édit d'Alexandre Morouzi du 1er septembre 1799 pour ce monastère il soit écrit que celui-ci prenait « un tiers de la pêche,

---

[59] Acad. R. S. Roum., CCCLIX—23.
[60] Arch. de l'Etat-Jassy, CDXXV—49.
[61] Acad. R. S. Roum., CCVI—11.
[62] *Ibidem*, CLXXXVII—183.
[63] V. A. Urechia, *Istoria românilor*, vol. VII, p. 330.
[64] *Documente privind relaţiile agrare...*, vol. I, p. 422, n° 263.
[65] *Ibidem*, p. 424, n° 268 ; p. 476, n° 311 ; p. 586, n° 436, etc.
[66] V. A. Urechia, *Istoria românilor*, vol. III, p. 59.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

comme le font aussi les autres monastères »[67], tous ne bénéficiaient pas de ce privilège. En effet, dans l'ordre adressé le 23 août 1778 par Alexandre Ypsilanti aux *ispravnici* de Ialomiţa pour le monastère Saint-Jean, il est mentionné que « les percepteurs qui achètent les étangs du monastère Saint-Spyridon-le-Nouveau usurpent aussi le tiers des étangs du susmentionné monastère Saint-Jean »[68], d'où il ressort qu'il existait des monastères ne bénéficiant pas de ce privilège de la part de la trésorerie.

Si en Valachie le « tiers de la pêche » ne représentait pas la dîme, mais la redevance de l'Etat[69], en Moldavie le sens de cette expression est moins clair. Les informations s'y réfèrent non seulement aux monastères, mais aussi aux seigneurs laïques, et la signification n'en est pas tout à fait la même. Le 10 janvier 1704, Michel Racovitza autorisait le monastère de Bîrnova « à prendre le revenu de la pêche de Dorohoi, de trois poissons un, selon la coutume, et que personne d'autre ne s'immisce, ni *vornici*, ni qui que ce soit »[70]. Il faut retenir de ce document qu'au début du siècle la « coutume » du tiers de la pêche existait en Moldavie, en tant que revenu d'une institution religieuse provenant non pas de ses propres possessions, mais de la propriété d'Etat. Il ne s'agit pas d'ingérence du fisc, comme en Valachie, puisqu'il n'est fait mention ni de percepteurs, ni d'autres agents de la trésorerie. Les *vornici* qui ne doivent pas s'immiscer sont les *vornici* de Botoşani, chefs de l'administration du département dont dépendait aussi Dorohoi et qui avaient aussi dans leurs attributions la surveillance du grand étang de cette ville — propriété de l'Etat. Cette coutume s'est maintenue au cours du siècle pour le monastère de Bîrnova et pour d'autres monastères, car un acte de Constantin Mavrocordato du 28 novembre 1741 autorise les monastères de Suceviţa, de Dragomirna et de Bîrnova à jouir seuls de l'étang de Dorohoi, à y pêcher et à partager entre eux le produit de la pêche[71]. Cependant, le tiers de la pêche se rencontre aussi en Moldavie, dans la première moitié du siècle, en tant que « dîme » perçue sur le domaine d'un seigneur laïque. Il ressort en effet de la sentence prononcée le 3 juillet 1706 par Antioch Cantemir, dans le cas des *răzeşi* Mîrzake et Meleghi, que deux paysans libres résidant sur la terre des *răzeşi* d'Onceni ont posé des claies dans le lit du Prut pour leur propre usage, « donnant un dixième de leur pêche ». Mécontents de cette dîme, les *răzeşi*

---

[67] Arch. de l'Etat-Buc., *M-rea Sf-ţii Apostoli*, XI, p. 74.
[68] *Ibidem, M-rea Sf. Ioan-Bucureşti*, V—64.
[69] A. V. Gîdei, *Contribuţiuni pentru istoria socială....*, p. 57.
[70] Arch. de l'Etat-Buc., *M-rea Bîrnova*, ms. 646, f. 55.
[71] *Ibidem*.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

maîtres des lieux ont détruit la claie des deux paysans et les ont traduits en justice devant le Divan, motivant qu'ils « s'entretiennent sur leur propriété depuis près de deux ans, mais ils n'ont pas voulu se conformer à la coutume consistant à donner au maître héréditaire un tiers de la pêche ». La sentence du Divan oblige les deux paysans à donner leur dû pour le passé, à partir du moment où ils ont posé leur claie, « suivant l'ancienne coutume, quel que soit le maître où ils s'entretiennent... de trois poissons un poisson, ou de trois *bani* un *ban* »[72]. Etant donné que le territoire d'Onceni appartenait à plusieurs *răzeși*, il semblerait que cette coutume, confirmée par une sentence princière, fût spécifique pour la propriété des *răzeși*. Mais comme c'est là le seul témoignage qu'on en possède, on ne saurait en tirer des conclusions valables. L'un des réclamants, Meleghi, obtiendra un rang de boyard et ne tardera pas à racheter les parts des autres *răzeși*, devenant le seul maître du territoire d'Onceni. Or, l'autorisation de prélever la dîme accordée en 1723 à l'« ancien grand *clucer* » Meleghi spécifie tous les produits en question [73], sans mentionner la pêche. Mais revenu en activité au bout de quelques années, il s'appuiera sur l'ordonnance d'Antioch Cantemir pour obtenir à nouveau — et pour lui seul — le droit au « tiers » de la pêche. L'acte de protection accordé le 6 mars 1729 par Grégoire Ghica à Ioan Meleghi, *bulucbașa* du hetman, pour sa terre d'Onceni autorise celui-ci à interdire la pêche dans les eaux du Prut et de la Jijia sur toute l'étendue de sa terre. « Quant à ceux qui demanderaient sa permission... » et « qui pêcheraient sur sa terre, ils devront donner de trois poissons un poisson, ou de trois *bani* un *ban*, selon la coutume » [74]. Il ressort des actes passés en revue que, en règle générale, la dîme de la pêche a été en Moldavie d'un dixième, comme pour les autres produits. Le tiers dont bénéficiaient les monastères était une concession de la part de la propriété d'Etat, et non pas un privilège de la trésorerie, comme en Valachie. Quant au tiers attesté en tant que dîme sur la terre d'Onceni, il s'agit d'une exception qui, vu qu'on n'en connaît pas d'autre exemple en Moldavie, demeure un cas isolé.

9. Dans les zones frontières — à l'exception de la région montagneuse, où ils affermaient des terrains de pâturage et de fauche [75] les habitants des pays limitrophes, attirés par l'avantage d'être dis-

---

[72] Arch. de l'Etat-Jassy, CCXXXV—33.
[73] Arch. de l'Etat-Jassy, CCXXXV—39.
[74] *Ibidem*, CCXXXV—40.
[75] Cf. « Buletinul Comisiei Istorice a României », vol. II, p. 196, n° VII; p. 212, n° XXX.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

pensés de la prestation du *boieresc*, étant donné qu'ils ne s'y installaient pas à demeure, venaient faire des semailles, au début seulement sur les terres d'Etat, puis avec le temps aussi sur celles des monastères et des boyards, sans autre obligation que de verser la dîme de leurs récoltes. Les dîmes de cette catégorie de cultivateurs — sans distinction du caractère de la propriété — étaient versées aux agents de l'Etat et déposées dans les magasins de réserve existant dans certains centres du pays. Les représentants de la classe des féodaux en mesure de prouver qu'ils possédaient des domaines dans ces régions et qu'elles étaient cultivées par des étrangers recevaient de ces dépôts la part proportionnelle à la surface cultivée, ou sa contre-valeur en espèces lorsque les céréales produites étaient destinées à l'approvisionnement de l'Empire ottoman. Comme mesure de faveur, certains maîtres étaient autorisés par l'Etat à percevoir directement, par eux-mêmes, la dîme due par les étrangers travaillant sur leur domaine. Dans le nord de la Moldavie, les habitants venus de Pologne, dans les conditions relatées, sont attestés dans les documents de la première moitié du siècle, ce qui ne signifie pas que le phénomène ne soit pas plus ancien. Le 20 juillet 1726, Michel Racovitza autorisait le *medelnicer* Iordake Cantacuzène à prélever la dîme sur son domaine d'Onutu. C'est pourquoi il ordonne aux agents de l'Etat « qui perçoivent la dîme de chez les étrangers de Pologne... » d'avoir soin de ne pas prendre de dîme à tous ceux qui ont eu des cultures sur le domaine d'Onutu, « car nous avons consenti à ce que messire [le *medelnicer*] prenne lui-même son dû sur son domaine »[76]. C'était du reste la politique de l'Etat d'encourager les éléments de Pologne à venir cultiver la terre en Moldavie. Une ordonnance princière de 1741 demandait à ce que l'on facilitât « aux hommes de Pologne de venir labourer et ensemencer, en donnant la contribution *coutumière*, sur le territoire de la Moldavie » [77]. Le quantum de la dîme était, pour ces étrangers aussi, un dixième, selon la coutume.

Certaines sources documentaires rapportent qu'après l'institution, en 1714, de la raïa, la coutume s'était formée que « les habitants et les voisins de celle-ci labourent et ensemencent sur le territoire de la Moldavie ». Or, cette pratique ne convenait ni aux maîtres du sol, la dîme dans ces conditions étant aléatoire, ni à l'Etat, qui aurait préféré que ces éléments s'établissent dans le pays, dont ils deviendraient ainsi les contribuables, sans compter qu'ils ne donneraient plus le mauvais exemple à d'autres personnes tentées de passer dans la raïa. Aussi relève-t-on, en 1753, sous le règne de Matei

---

[76] « Buletinul Comisiei Istorice a României », vol. X, p. 54, n° 26.
[77] N. Iorga, *Studii și documente*, vol. VI, p. 339, n° 251.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Ghica, dans la plainte adressée au sultan par un pacha, au sujet des habitants auxquels la terre ne suffisait pas et qui allaient faire des cultures au-delà des frontières de la raïa, que « depuis quelques années les princes de Moldavie les en empêchent et les repoussent ». Là-dessus, la Porte ordonna par firman à un de ses huissiers de la raïa d'enquêter sur le cas à Jassy. Soutenus par les princes, les boyards refusaient énergiquement de recevoir de tels éléments sur leurs domaines [78].

10. Les ouvrages traitant des problèmes agraires soutiennent qu'au XVIIIe siècle, contrairement à ceux de Valachie, les habitants de Moldavie n'avaient pas l'obligation de transporter la dîme au domicile de leurs maîtres [79]. Le seul témoignage sur lequel se fonde cette opinion — le rapport de 1775 — recommande que le maître « envoie chercher sa dîme » [80], plutôt comme une concession en vue d'obtenir d'autres avantages de la part des paysans. En échange, les documents de la première moitié du siècle montrent que les paysans non seulement charriaient, mais battaient aussi la part de la récolte qui revenait aux maîtres. Ainsi, dans l'ordre de Grégoire Ghica aux paysans d'Ibănești pour la dîme, en date du 19 novembre 1729, il est dit que « ce blé, autant qu'il y en a, vous le battrez en entier ». En ce qui concerne la dîme du foin, le même acte leur ordonnait : « Et vous ramasserez ce foin et vous le charrierez aux meules » [81]. Dix ans plus tard, le 17 janvier 1739, le supérieur du monastère de Slatina recevait du pouvoir central une ordonnance précisant que « en ce qui concerne la dîme des hommes du village de Rarancea, ces hommes la charrient avec leurs chariots » [82]. De même, un ordre du 5 août 1740 pour les domaines du monastère de Galata enjoint aux habitants « de charger de sur les champs tout le dixième du blé dû à titre de dîme selon la coutume, avec leur propre part et de la battre... » et « que les hommes livrent ce blé en grains, sur-le-champ et en entier » [83]. D'autres maîtres ont bénéficié d'ordres similaires [84]. Il est vrai qu'il s'agit là d'ordres individuels, délivrés

[78] Les faits sont relatés dans *Cronica Ghiculeștilor* (Chronique des Ghica), Bucarest, 1965, p. 683.

[79] R. Rosetti, *Pămîntul, sătenii și stăpînii*..., p. 220, note 2. « Les paysans de Moldavie, contrairement à ceux de Valachie, n'étaient pas obligés de charrier la dîme du maître » (A. V. Gîdei, *Contribuțiuni*...., p. 53—54).

[80] Acad. R. S. Roum., CCCLVIII—22.

[81] Arch. de l'Etat-Buc., *Achiziții noi*, CCVIII—5.

[82] Publiée par R. Rosetti, *op. cit.*, p. 227, note 2.

[83] N. Iorga, *Legături românești cu muntele Sinai* (Liens de la Roumanie avec le mont Sinaï), dans « An. Acad. Rom. », XIII, 1932, p. 340; Paul Mihail, *Documente și zapise moldovenești*...., p. 91, n° 66.

[84] Acad. R. S. Roum., ms. 287, f. 70^{v}.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

sur demande, sans que leur répétition ait abouti à faire insérer une disposition à cet égard dans les formulations de la chancellerie princière relatives à la dîme. Cependant, la pratique des faits montre que les maîtres bénéficiaient partout de cette avantageuse mesure. La formulation adoptée par le règlement agraire de 1766 — « ... jusqu'à ce que vienne le maître, ou son représentant, pour prélever sa dîme » [85] — ne signifie nullement que celle-ci n'était pas livrée à domicile par les paysans. Cette pratique des maîtres, prêts à saisir toute circonstance pour se faire charrier la dîme par ceux qui la leur devaient, ressort également de la convention conclue en 1779 entre le monastère de Solca et les habitants de Faraoani, aux termes de laquelle la dîme du maïs devait « être transportée par leurs chariots à la dépendance du monastère » [86]. De même, dans l'acte du 23 avril 1799 donné par les habitants des villages de Borca et de Sălaşa à l'hégoumène du monastère de Slatina pour le revenu du domaine, ceux-ci s'engageaient, entre autres, à ce que « en fait de dîme pour tout ce que nous cultiverons, nous donnions un dixième de tous les produits, que nous charrierons par nos propres moyens aux endroits fixés pour l'engrangement des céréales, sur ce même domaine »[87]. Le manque de précision des termes dans lesquels étaient rédigées les autorisations pour le prélèvement de la dîme donnaient lieu à des interprétations diverses, qui favorisaient d'autant plus les abus des maîtres [88]. A cet égard, on relève une interdiction formelle de faire charrier la dîme du vin par les habitants dans l'ordre du Divan émis en 1785 sur la plainte des habitants de Huşi : « Que l'évêché — y lisons-nous — la charrie où il lui plaira, et non pas les citadins » ; de même, pour le maïs : « Que l'évêché le cueille et l'emporte de sur les champs » [89]. Mais, là encore, il s'agit de dispositions prises seulement à la suite des réclamations des habitants, pour mettre fin à des abus caractérisés. Or, l'évêché de Huşi était loin d'être le seul maître pratiquant de telles méthodes et, là où les habitants ne disaient mot, le transport des dîmes par les cultivateurs continuait de plus belle. Ces dispositions visant à mettre fin aux abus étaient le plus souvent ignorées par les maîtres, puisqu'elles durent être répétées à plusieurs reprises [90], jusqu'au jour où, le 3 janvier 1805, Alexandre Morouzi légalisera la coutume par voie d'édit, décrétant que les habitants « soient tenus à récolter la dîme

[85] Publiée par R. Rosetti, *op. cit.*, p. 464.
[86] *Uricarul*, XXI, p. 222.
[87] Acad. R. S. Roum., CLXXXVI—285, 288.
[88] Un exemple de rédaction imprécise dans Arch. de l'Etat, *M-rea Neamț* LVI—36.
[89] Melchisedec, *Cronica Huşilor*, vol. V, p. 228.
[90] Bulletin « Ioan Neculce », V, p. 228.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

et à la charrier à l'aire et aux magasins à maïs du maître du domaine »[91].

11. Le versement de la dîme, passé dans la coutume dès le début des rapports entre maîtres et cultivateurs, n'a pas toujours eu lieu sans opposition de la part de ceux qui cultivaient les terres. Parmi les personnes prêtes à éluder, en partie au moins, cette obligation, on compte aussi certains boyards, qui cultivaient les domaines des monastères avec l'intention bien arrêtée de ne pas respecter entièrement leurs obligations, sachant que les supérieurs ne disposaient que de moyens coercitifs réduits pour se faire donner leur dû[92]. Cependant, dans la quasi-totalité des cas attestés par les documents entre seigneurs, les conflits pour refus de verser la dîme se produisaient entre cultivateurs, d'une part, et seigneurs, de l'autre, soit à la suite de la réduction d'avantages accordés auparavant, soit du fait de l'imprécision — voulue ou non — des limites séparant les domaines des uns et des autres[93]. On peut remarquer ainsi que, en Moldavie aussi bien qu'en Valachie, les conflits pour non-versement de la dîme éclatent le plus souvent au moment de l'admission dans les villages de *răzeși* des représentants de la classe dominante qui, en leur qualité de copropriétaires, exigeaient au bout d'un certain temps la dîme même à ceux qui savaient fort bien qu'ils étaient maîtres de la terre qu'ils cultivaient[94]. D'ailleurs, là où le refus de verser la dîme était la conséquence des transgressions des seigneurs aux dépens des *răzeși*, et des *moșneni* les ordonnances princières restaient sans grand effet[95]. En ce qui concerne la dîme des foins, on rencon- tre aussi parmi les récalcitrants certains *slujitori*, tels que les *călărași*, qui en avaient été exemptés du temps où ces terres avaient appartenu à l'Etat[96]. La perte des avantages en matière de dîme, consécutives à la prise en possession des domaines de l'Etat par les seigneurs, a souvent suscité le mécontentement des habitants, qui se sont adressés d'innombrables fois aux instances judiciaires pour de telles questions. Vers la fin du siècle, à mesure que s'affirme de plus en plus la présence des fermiers, les abus des maîtres en ce qui concerne le prélèvement des dîmes ont attiré l'attention de l'autorité centrale, qui est intervenue par différentes mesures. Afin d'éviter que toutes

---

[91] Edit publié par R. Rosetti, *op. cit.*, p. 492.
[92] Acad. R. S. Roum., XII—178.
[93] Arch. de l'Etat-Jassy, CDXXV—67; Arch. de l'Etat-Buc., *M-rea Adam*, VI—41.
[94] « Buletinul Comisiei Istorice a României », VII, p. 79, nº 6.
[95] Acad. R. S. Roum., ms. 783, f. 14ᵛ.
[96] T. Bălan; *op. cit.*, vol. IV, p. 112.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

ces réclamations ne soient portées devant le Divan, il fut décidé que les conflits de cette espèce soient assignés aux *ispravnici* des districts. Dans les articles de Michel Soutzo du 29 décembre 1794, il est stipulé que si un seigneur ou un fermier ne respecte pas les clauses des règlements relatives à la dîme, exigeant aux cultivateurs plus que son dû, ceux-ci pourront en saisir les *ispravnici*, qui sont tenus à enquêter et à ne permettre à personne, « quel que soit son état », d'enfreindre les dispositions légales. Seuls les cas où un maître refusait de respecter la loi devaient être déférés au pouvoir central, afin qu'il prenne les mesures adéquates [97]. Il convient de remarquer que, dans les conflits entre maîtres et cultivateurs mécontents d'être astreints à des dîmes dont ils ne reconnaissaient pas le bien-fondé, ce sont les catégories de paysans les moins sujettes à d'autres obligations féodales que l'on rencontre le plus souvent. Ces conflits n'ont affecté que dans une moindre mesure la masse de la paysannerie qui, pour sa part, était engagée à fond dans la résistance à l'aggravation continuelle des charges de la corvée et du *boieresc*.

---

[97] Arch. de l'Etat-Buc., ms. 630, f. 53.

ACADEMIA R. S. ROMÂNIA

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

VII. LA RENTE FÉODALE EN TRAVAIL OU EN ARGENT (LA CORVÉE ET LE TRAVAIL DE *BOIERESC*)

1. Caractéristiques du travail gratuit sur les domaines seigneuriaux dans les Principautés roumaines. 2. Le *boieresc* (Moldavie) et la corvée (Valachie). 3. Evolution de l'obligation de corvée et de *boieresc*. 4. Les règlements agraires du 1er janvier 1766 et du 28 mai 1767 en Moldavie, les dispositions du « Code des lois » en Valachie. 5. Paysans soumis pour le travail à des boyards. 6. Prestation du *boieresc* et de la corvée sur la base d'accords entre paysans et maîtres. 7. Rachat en argent de la corvée et du *boieresc*. 8. Opposition des paysans à leurs obligations de travail gratuit envers les maîtres. 9. Affermage par les paysans de la terre qu'ils cultivaient, afin d'échapper à la corvée et au *boieresc*.

1. Au cours du XVIIIe siècle, la rente en travail devient la principale source de revenus de l'exploitation féodale, vu les deux avantages qu'elles présentait : d'une part, elle se prêtait à la majoration quantitative du travail dû par les habitants des domaines ; d'autre part, elle pouvait être transformée en espèces lorsque le maître n'avait pas besoin qu'on lui fournisse du travail. Elle est de date bien plus récente que la rente en produits, qui remonte très loin dans le passé. Consistant au début en prestations occasionnelles de travail demandées aux paysans libres, parallèlement aux prestations des *vecini* et des *rumâni*, elle a évolué vers la forme d'une obligation comportant un nombre fixe de jours, nombre qui a augmenté à mesure que l'activité de l'exploitation féodale s'est accrue en s'orientant vers la production de marchandises. Le travail gratuit fourni sur les domaines des seigneurs, désigné sous les termes consacrés de corvée et de *boieresc*, constitue l'élément essentiel des rapports entre paysans et maîtres. Il est en même temps la raison principale de l'antagonisme qui a divisé ces deux classes, antagonisme qui s'est accentué à mesure que le nombre de jours de travail s'est accru et que ce système d'exploitation de la paysannerie

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

sera, avec le temps, officialisé par la loi. La lutte autour du *boieresc* est largement attestée par les motivations des règlements princiers consacrés à cette question. En 1742, les supérieurs des monastères rapportaient « en grande plainte » au prince que les habitants « ne sont que de peu d'utilité aux monastères, car ils travaillent à leur guise, et non d'après la règle » [1]. D'autre part, le prince recevait en 1766 « d'innombrables plaintes de la part des habitants du pays résidant sur les domaines », qui montraient « qu'ils sont accablés de travail par les maîtres du domaine, sans aucune règle ni bon droit » [2]. Ce parallélisme des attaques réciproques ressort aussi d'autres règlements [3], dont certains donnent l'illusion que les législations adoptées visaient réellement « à tenir la balance égale » entre « l'état des boyards et l'ensemble des habitants du pays » [4]. D'ailleurs, si pour le paiement de la dîme des produits les documents ne mentionnent que de rares cas d'opposition [5], les conflits suscités par le non-accomplissement de la corvée et du *boieresc* sont consignés dans d'innombrables ordonnances remises par le pouvoir central aux maîtres, en vue de contraindre les habitants à remplir leurs obligations, ainsi que dans un grand nombre de sentences des Divans, qui concouraient à alimenter cette source de querelles permanentes. Autant en Moldavie qu'en Valachie, la coutume s'était créée — non sans se développer avec le temps — que quiconque [6] résidait de manière stable sur la terre d'autrui [7] était tenu à fournir au maître de ladite terre un certain nombre de jours de travail par an dans l'exploitation de celui-ci; ce travail s'est transformé avec le temps en journées de travail aux champs, sous le nom de corvée ou de *boieresc*. Ne participaient à ce travail que les hommes, et un seul homme par famille [8]. Les « impuissants incapables », les vieillards et les infirmes en étaient exceptés, ainsi qu'il est stipulé tant dans les règlements agraires [9] que dans les ordres émis en vue de leur application [10]. Etant donné les conditions spéciales du développement de la féodalité dans les Principautés roumaines sous la domination ottomane et sous le signe de la fiscalité, l'exploitation des habitants par la machine féodale était relativement plus réduite que dans les pays environnants, où le

---

[1] Arch. de l'Etat-Buc., *M-rea Socola*, VI—34.
[2] Arch. de l'Etat-Jassy, XLIX a-10.
[3] Arch. de l'Etat-Buc., ms. 630, f. 28—29.
[4] *Ibidem*, f. 34^{v}—35.
[5] Acad. R. S. Roum., MCXCV—23.
[6] N. Iorga, *Studii și documente*, vol. VI; p. 242, n° 275.
[7] Arch. de l'Etat-Buc., *M-rea Socola*, VI—34.
[8] « Magazin istoric pentru Dacia », II, p. 290.
[9] De 1766, 1767 et 1805.
[10] Arch. de l'Etat-Buc., ms. 578, f. 259.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

nombre de jours fournis par an sur le domaine seigneurial dépassait de plusieurs fois celui de Moldavie et de Valachie [11]. Si, dans ces conditions, il n'a pas existé dans les Principautés un afflux d'habitants des pays voisins, comme il eût été normal, on doit en assigner la cause, d'une part, à l'excessive exploitation fiscale qui y avait lieu et, d'autre part, aux abus des maîtres du sol, qui jusqu'à la fin poussaient même les habitants des Principautés à passer la frontière. Les voyageurs étrangers ont relevé dans leurs écrits la situation malheureuse des paysans des Principautés roumaines, malgré le nombre relativement réduit de jours de travail qu'ils devaient fournir sur les domaines des seigneurs, et ils soulignent la double exploitation dont ils étaient victimes [12].

2. Le terme désignant la prestation de travail gratuit sur les domaines des seigneurs en Moldavie était au début *claca* (la corvée). A celle-ci est venu s'ajouter — à mesure que l'obligation s'accroissait — le *travail de « boieresc »*, parfois appelé aussi *mănăstiresc* (conventuel) [13]. Malgré le fond presque commun de ces deux termes, leurs sens variait suivant la nature et, en particulier, suivant le nombre de jours de travail. Au surplus, par l'ignorance des scribes ou pour d'autres raisons, ils sont souvent mentionnés ensemble, de sorte qu'il est souvent difficile d'interpréter le sens précis de chacun d'eux [14]. Passée dans la coutume sur la base des rapports établis, dès les siècles antérieurs, de par la seule autorité des maîtres, la corvée signifiait le travail d'un jour fourni dans le cadre de l'exploitation féodale et elle n'a jamais cessé de conserver son caractère d'« aide bénévole », mais qui ne pouvait être refusée. Dans la première moitié du siècle, jusqu'au second règne de Constantin Mavrocordato (1741), c'est le terme de *clacă* (corvée) qui, aussi bien pour le travail

---

[11] En Transylvanie, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle et au début du XIXe siècle, la corvée était de 2, 3 ou même 4 jours par semaine et elle était exigée au moment où le paysan avait justement le plus de travail à fournir dans sa propre exploitation : *Din istoria Transilvaniei* (Sur l'histoire de la Transylvanie), vol. I, 2e éd., Bucarest, 1961, p. 299. En Russie, la norme générale de corvée était de 3 jours par semaine, mais l'été elle arrivait jusqu'à 4, 5 et même 6 jours par semaine, ne laissant au paysan que le dimanche : P. I. Leachtchenko, *Istoria economiei naționale a U.R.S.S.* (Histoire de l'économie nationale de l'URSS), vol. I, Bucarest, 1955, p. 408. En Pologne, la corvée était de 3 à 4 jours par semaine : *Histoire de la Pologne*, I, Moscou, 1956, p. 346, 578. En Tchécoslovaquie, la corvée était de 156 jours par an : *Histoire de la Tchécoslovaquie*, I, Moscou, 1956, p. 380.

[12] D'Hauterive, *op. cit.*, p. 81 ; Acad. R. S. Roum., ms. doc. anglais, vol. II, p. 14.

[13] Arch. de l'Etat-Jassy, CCCXXII—68 ; Arch. de l'Etat-Buc., *M-rea Slatina*, VI—45.

[14] « Buletinul Comisiei Istorice a României », vol. I, 1915, p. 225 ; Arch. de l'Etat-Buc., *M-rea Socola*, VI—51.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

aux champs que pour les besognes domestiques chez le seigneur, est le plus souvent attesté[15]; le terme de *boieresc* n'est mentionné que rarement dans les documents et seulement en rapport avec la récolte des foins[16]. La différence entre ces deux formes de travail est que pour la première, compte tenu de son caractère prétendument « bénévole », le maître pourvoyait à la nourriture des hommes et des animaux, ainsi qu'il est relaté en détail dans les comptes des monastères pour 1742[17], de même que dans d'autres sources[18]. La corvée était une contribution dont bénéficiaient, en dehors des monastères, toutes les catégories de représentants de la classe des féodaux. Tant sur les domaines de l'Etat que sur les domaines personnels des princes, on exécutait des « corvées pour l'Etat »[19]. Pour certains dignitaires on exécutait des corvées se rattachant à leur fonction, telles les « corvées des prévôts »[20], auxquelles étaient astreints les paysans du nord de la Moldavie, ou les « corvées de l'hetman »[21], prestation réservée aux *călărași*. Les autres dignitaires bénéficiaient de « corvées de boyards ». Les abus de la classe dominante quant au travail non réglementé des habitants entravaient la rentrée des impôts, fait qui a déterminé l'Etat de tenter de leur mettre fin. Dans le règlement fiscal de Constantin Mavrocordato de 1742, il était stipulé « que les corvées, dépenses ou autres vexations auxquelles les habitants étaient astreints de la part des dignitaires des districts, des capitaines... prennent toutes fin désormais. Bref, que personne ne fasse plus de corvées »[22]. Peut-être appliquée dans les premiers temps, jusqu'à la déposition du prince, la mesure ne fut pas à même de déraciner cette pratique des seigneurs et les habitants ont dû continuer à subir, outre leurs autres obligations, la lourde charge de la corvée, cette plaie de l'époque féodale. Les princes qui ont succédé à Mavrocordato ont essayé probablement eux aussi, mais sans succès, de réprimer les abus des seigneurs sur ce chapitre. En 1753, à l'occasion de son transfert de Valachie en Moldavie, Matei Ghica s'adressait aux habitants dans ces termes : « Sachez qu'en ce qui concerne les corvées dont vous tracassaient les *ispravnici* des districts au labourage, à la moisson, pour couper le bois et à d'autres besognes dans leurs propres de-

---

[15] Arch. de l'Etat-Buc., *Achiziții noi*, CCVIII—5.
[16] T. Bălan, *op. cit.*, vol. IV, p. 4; Acad. R.S. Roum., LXXX—56.
[17] « Buletinul Comisiei Istorice a României », vol. I, 1915, p. 228, 233, 240, 275.
[18] Arch. de l'Etat-Buc., *M-rea Neamț*, XXIV—14.
[19] T. Bălan, *op. cit.*, vol. V, p. 22; N. Iorga, *op. cit*, vol. VI, p. 273, nº 497.
[20] T. Bălan, *op. cit.*, vol. V, p. 29.
[21] Acad. R. S. Roum., ms. 237, f. 359.
[22] N. Iorga, *op. cit.*, vol. VI, p. 218; Acad. R. S. Roum., ms. 237, f. 95^v.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

meures... nous avons donné des ordres sévères aux *ispravnici* récemment nommés... de ne plus vous tracasser... » [23]. Cependant, en dépit des interdictions du pouvoir central, les corvées n'ont pas cessé de constituer, tout au long du siècle, un moyen pour les seigneurs de majorer le volume du travail exigé en sus de l'obligation de *boieresc*. Ainsi, en 1793, Ilie Bojescu, de Brețcani, s'engageait envers le supérieur du monastère de Cașin, qui l'avait autorisé à demeurer sur le domaine du monastère, à lui fournir « les douze jours prévus par les articles princiers, ainsi que trois jours de corvée » [24].

Le *travail de « boieresc »* consistait dans les corvées imposées de par l'intervention de l'Etat et qui, passées dans la coutume, ont abouti à la réglementation des obligations de travail. Pour accroître la production de leurs domaines, les maîtres multipliaient les corvées, tâchant de se faire obéir des habitants avec l'aide de l'Etat. En 1733, le pouvoir central demandait à des paysans libres de fournir au maître, chaque été, « un jour de corvée de labourage, un jour à la moisson et un jour aux foins », soit trois jours de travaux aux champs et en outre, « lorsque le chenal viendrait à se déranger, de l'aider aussi à refaire le barrage » [25]. Bien que les ordonnances réglementant le nombre des jours de corvée aient parfois visé à satisfaire les désirs de seigneurs mécontents du volume de travail dont ils avaient bénéficié jusque là [26], il n'en reste pas moins que, dans la plupart de ses ordonnances, le pouvoir central s'efforçait de maintenir telle quelle la coutume, afin de ne pas risquer de voir les paysans s'enfuir d'un domaine à l'autre. Dans l'ordonnance donnée à l'hégoumène du monastère de Rîșca le 15 janvier 1734, Constantin Mavrocordato précisait que les hommes qui, sans être *vecini*, résident sur le domaine, « auront à fournir le travail accoutumé » [27]. L'Etat imposait une réduction des jours de corvée prévus par la coutume surtout dans les zones de frontière, dont les habitants pouvaient quitter facilement le pays si on les mécontentait outre mesure. Bien qu'il eût édicté le règlement établissant l'obligation de douze jours, Constantin Mavrocordato précisait, dans une ordonnance donnée en 1742 à l'évêque de Huși pour les villages de Crețăști, Broșteni et Plopeni, que les habitants devraient « travailler pour l'évêché selon l'ancienne coutume » [28]. Déjà utilisée antérieurement

---

[23] *Cronica Ghiculeștilor*, p. 671.
[24] Acad. R. S. Roum., CCXXXVIII–91.
[25] T. Bălan, *op. cit.*, vol. IV, f. 78.
[26] Acad. R. S. Roum., ms. 237, f. 78.
[27] Arch. de l'Etat.Buc., *M-rea Rîșca*, III–1.
[28] Arch. de l'Etat-Buc., ms. 544, f. 120.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

dans certains cas [29], l'expression *travail de « boieresc »* s'est généralisée lors des réformes mavrocordatiennes, par la réglementation des prestations pour tout le pays. Selon les termes du règlement du 12 janvier 1742 et d'autres actes subséquents, la notion de *boieresc* englobait à l'origine toutes les obligations de travail des habitants demeurant de façon stable sur le domaine d'un maître : « Il aura à travailler... soit par des corvées, soit par des jours de charroi s'il est nécessaire, soit à sarcler, ou à toute autre forme de travail » [30]. En supprimant les corvées, le prince considérait qu'elles étaient comprises dans le nombre de jours obligatoires et qu'aucun travail supplémentaire ne devait être demandé aux habitants. Dans le cadre de cette prestation commune, les termes de corvée et de *boieresc* se sont superposés un certain temps. Le sens du *boieresc* est resté le même jusqu'à l'institution de la norme dans le travail des habitants. Dans l'acte de Grégoire Callimaki pour le monastère de Socola, en date du 25 juin 1762, il est dit que les paysans « ne se soumettent pas à fournir les jours de *boieresc* prévus pour une année par la coutume, à accourir à tout besoin de corvée que peut avoir le monastère, chacun selon ses moyens, avec chariot, charrette, hache, houe et faux » [31], exactement comme vingt ans auparavant. A partir de 1766, le *boieresc* acquiert un sens nouveau : il n'est plus fait mention de corvées dans le nombre de jours ; en échange, on précise la quantité de travail qui doit être fournie obligatoirement par jour ; enfin, cette obligation comporte exclusivement des travaux agricoles : labourage, sarclage, moisson et, particulièrement, fauche et récolte des foins [32]. Dorénavant, la rente en travail tend à devenir prépondérante dans l'exploitation féodale, bien que, sur le quantum de travail exigé des habitants, seule une portion réduite fût affectée à la culture des céréales. La notion de *boieresc* se confond désormais avec celle de travail agricole, déterminé quantitativement et échelonné d'après les saisons, à l'exclusion du caractère fortuit propre à la corvée. Et comme l'exploitation féodale ne pouvait se passer de celle-ci, les seigneurs ont réussi à arracher à l'Etat qu'il leur fût accordé aussi — théoriquement — deux jours supplémentaires de corvée. En somme, tout en possédant un fond commun — la notion de travail gratuit au bénéfice du maître du sol — la corvée et le *boieresc* exprimaient des formes, des modalités différentes. « Bénévole » ou obligatoire, la corvée a conservé sa signification initiale durant

---

[29] T. Bălan, *op. cit.*, vol. IV, p. 4 ; Acad. R.S. Roum., LXXX—56.
[30] Arch. de l'Etat-Buc., *M-rea Socola*, VI—34.
[31] Acad. R. S. Roum., ms. 783, f. 14^v—15.
[32] Arch. de l'Etat-Buc., *M-rea Socola*, VI—51.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

tout le siècle. En échange, le sens du *boieresc* a évolué sous la pression des maîtres, décidés à extorquer aux mêmes habitants des quantités de travail continuellement accrues, pour exprimer finalement l'obligation de chaque personne résidant sur la terre d'un maître de fournir à celui-ci un nombre fixe de jours de travail —prestation strictement agricole.

Dans la terminologie agraire de la Valachie, les documents du XVIIIe siècle font de même une distinction entre corvée et travail, avec cette différence que dans ce pays la corvée avait le même sens que le *boieresc* en Moldavie. Ainsi, l'ordre adressé le 20 novembre 1740 aux paysans du domaine du monastère de Butoiul, comportant six jours de travail obligatoire, précise : « Vous fournirez au monastère la corvée et non pas du travail » [33]. La signification de la corvée ressort de l'ordonnance reçue le 10 décembre de cette même année par le supérieur du monastère de Mislea : « Que chaque homme fournisse six jours de corvée par an, de corvée et non de travail, et cette corvée vous ne l'exécuterez pas tous ensemble, mais à tour de rôle, à moissonner, à faucher et à labourer » [34] — occupations à caractère strictement agricole. Les besognes domestiques faites dans le cadre de l'exploitation féodale valaque portent le nom de *lucru* (travail). En Valachie, on pouvait exempter des habitants de la corvée, dans le but de les attirer d'un domaine sur l'autre, pratique inconnue en Moldavie et qui a provoqué parmi les boyards des dissensions, aplanies par l'intervention de la puissance suzeraine. Ainsi, un rapport du *kapoukéhaïa*, datant de 1742, mentionne que plusieurs grands boyards se sont plaints à la Porte que les *rumâni* s'enfuient de sur leurs domaines pour s'établir sur celles de plus petits boyards, dans le but d'échapper à « la corvée coutumière ». Pour de tels éléments, qui avaient été dispensés de corvée par les petits boyards chez lesquels ils s'étaient établis, le prince reçut l'ordre « de les soumettre à la corvée envers l'Etat, afin qu'ainsi ils cessent de s'enfuir d'un domaine à l'autre » [35]. Plus encore qu'en Moldavie, le terme de corvée a été cause qu'en Valachie les habitants des domaines ont reçu au cours de la seconde moitié du siècle, le nom de *clăcași* (corvéables).

3. Dans la première moitié du siècle, jusqu'en 1741, les mentions spécifiant le volume des obligations de travail des habitants sont peu nombreuses. L'exploitation féodale n'ayant pas encore besoin

---

[33] Acad. R.S. Roum., CCCLXIX—114 ; D-12.
[34] Arch. de l'Etat-Buc., ms. 466, f. 31[v].
[35] Acad. R. S. Roum., ms. gr. 1069, f. 95[v].

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

d'une quantité illimitée de main-d'œuvre, l'élément prépondérant de la rente restait la dîme, la corvée n'étant qu'accessoire. La prestation demandée aux habitants à titre d'« aide » n'était pas précisée et les ordres princiers avaient plutôt un ton d'exhortations. Lorsque Dimitrie Cantemir demandait aux paysans d'Ulmi et de Mogoşeşti de travailler pour le monastère Sfînta-Vineri, il le faisait en ces termes : « Et à la moisson et à la fauche et à d'autres travaux, à tout, vous accorderez votre aide, comme vous l'avez fait jusqu'à présent » [36]. Pour attirer les étrangers sur les domaines moins peuplés, l'Etat avait soin de ne prévoir dans les actes de mise en possession que le prélèvement de la dîme, sans mentionner d'obligations de travail, « afin que toute personne ait le droit de labourer et de faucher là où il lui plaira » [37]. Au cours du second quart du siècle, les maîtres recouraient de plus en plus souvent au système des corvées « bénévoles » répétées, et s'il y avait opposition de la part des paysans, ils portaient plainte en haut lieu en demandant qu'on les y contraigne. La première mention concernant le volume de la corvée exigée par les maîtres pour chaque catégorie de travail se trouve dans l'ordre donné le 19 novembre 1729 par Grégoire Ghica aux habitants d'Ibăneşti (dép. de Dorohoi) dont le supérieur du monastère de Suceviţa s'était plaint qu'il n'avait aucun profit. Là-dessus, le prince leur dit : « On vous a fixé une norme, afin que vous sachiez combien vous avez à travailler par an pour le monastère ». La norme consistait dans un certain nombre de corvées et de contributions complémentaires, non spécifiées, qui n'étaient de fait que d'autres corvées, toutes ayant pour but d'accomplir les différents travaux agricoles de l'exploitation. Un jour, la corvée consistait à faucher le foin ; mais ce foin devait être ramassé et charrié aux meules, ce qui représentait encore au moins un jour. Un autre jour, c'était le tour de la corvée du labourage. Puis, une fois la moisson faite, tant sur la réserve seigneuriale labourée par les paysans que sur leurs propres lots, grevés de la dîme, ils devaient battre le grain et le charrier aux magasins du monastère [38]. Toutes ces opérations représentaient environ 5 jours de travail. Les documents des années 1735—1740 ayant trait aux rapports agraires ne mentionnent habituellement que la dîme, et presque jamais le *boieresc*, d'où l'on peut déduire que, n'ayant pu astreindre les habitants à cette dernière obligation durant la guerre, les maîtres se sont contentés de prélever leur dixième des produits.

---

[36] *Ibidem*, DCXXIII—135.

[37] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Bogdana*, XLI—12.

[38] *Ibidem*, *Achiziţii noi*, CCXIII—5.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

La spécification du nombre de jours de l'obligation de *boieresc* — où le terme de *clacă* (corvée) est remplacé par celui de *slujbă* (service) — apparaît au début du second règne de Constantin Mavrocordato, en automne 1741, date à laquelle, « à la suite de la disposition publique qui a été prise » dans le problème de la possession des domaines, des ordres ont été délivrés tant pour la propriété ecclésiastique [39] que pour celle laïque [40], obligeant tous ceux qui résidaient sur les domaines à fournir aux maîtres six jours de travail par an. Cette mesure n'est restée en vigueur que quelques mois, puis a été remplacée par le règlement du 12 janvier 1742, édicté pour les domaines conventuels sur la demande des moines, qui assignait 12 jours de *boieresc* par an aux paysans libres [41], et par le règlement « de coutume » [42] de la même année, qui prévoyait pour les domaines des boyards une prestation de *boieresc* établie par entente à l'amiable entre maîtres et paysans. Non seulement cette prestation établie d'un commun accord ne dépassait pas celle de douze jours susmentionnée, mais elle n'atteignait que rarement ce chiffre. Dans la plainte du 24 juillet 1742 de Ioniţă Cerkez, celui-ci mentionne qu'il s'est entendu avec les paysans de son domaine pour qu'ils lui fournissent « six jours de corvée par an » [43]. Les règlements de 1742 de Constantin Mavrocordato ont continué assez longtemps à être appliqués dans les rapports entre maîtres et habitants des domaines. L'obligation de 12 jours de travail est attestée dans les actes officiels jusqu'en 1766 [44], lorsque entre en vigueur un nouveau règlement, qui maintient du reste cette obligation. Ne faisaient exception à ce point de vue que les monastères Saint-Sabbas [45], de *Sfînta-Vineri*, de Roman [46], « de la Princesse », de Botoşani [47], de Neamţ [48], ainsi que l'évêché de Roman [49], qui — par dérogation à la règle générale, sans doute parce que les terres de ces institutions étaient plus faiblement peuplées, peut-être aussi parce qu'elles avaient conclu des conventions spéciales — étaient tenus à n'assigner aux habitants que six jours de travail. En ce qui concerne les domaines des boyards, les autorisations émanées des chancelleries de Constantin et de Jean

---

[39] Acad. R.S. Roum., ms. 237, f. 365, 370, 96.
[40] *Ibidem*, f. 80.
[41] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Socola*, VI—34.
[42] I. Neculce, *Letopiseţul...*, p. 400.
[43] Acad. R.S. Roum., ms. 783, f. 14—15.
[44] Arch. de l'Etat, *M-rea Barnovschi*, I—30; *M-rea Sf. Sava—Iaşi*, XX—3.
[45] N. Iorga, *Legături româneşti cu muntele Sinai*, p. 340.
[46] Institut d'histoire et d'archéologie de Jassy, IX—84.
[47] Arch. de l'Etat—Jassy, CCLXXXII bis—11.
[48] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Neamţ*, VII—13.
[49] Institut d'histoire et d'archéologie de Jassy, IX—84.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Mavrocordato jusqu'en 1747 renferment la formule : « Qu'ils exécutent le *boieresc* selon la coutume » [50] ou « le travail conformément à la décision » [51], c'est-à-dire sur la base des accords entre paysans et maîtres. A partir de 1747 [52], les actes princiers de mise en possession stipulent pour les boyards aussi le nombre de jours de *boieresc* auquel ils ont droit. Ce nombre varie entre 6 et 12. Sur un total de 16 pareils actes, datés de 1747 à 1766, 8 stipulent six jours de travail [53], 1 sept jours [54], 1 huit jours [55] et 6 douze jours [56], ce qui prouve que les boyards cherchaient à parvenir au même chiffre que les monastères. Le fait qu'en 1742 on a élaboré deux règlements, dont les régimes diffèrent, et que dans l'intervalle de temps jusqu'en 1766 chacun de ces règlements a comporté des variations quant au nombre de jours du *boieresc*, est dû en premier lieu au facteur démographique. En effet, jusqu'au moment où, en 1741, ils furent attachés aux villages par la voie du fisc, les paysans se livraient à des allées et venues permanentes, autant pour échapper aux poursuites des percepteurs et pour faire perdre leurs traces lorsqu'ils étaient *vecini*, que dans l'espoir d'obtenir des conditions plus avantageuses sur d'autres terres. La stabilité forcée établie à l'automne de cette année a sans doute — sous l'effet de la guerre — trouvé les monastères relativement bien peuplés, ce qui a permis d'y doubler le nombre de jours de travail en vigueur jusque là, tandis que la faible densité de certains domaines de boyards [57] obligeait leurs maîtres à se montrer plus indulgents, à s'entendre avec les paysans et, finalement, à se contenter d'une prestation de *boieresc* plus réduite. Préoccupé en premier lieu par une bonne rentrée de la rente centralisée d'Etat, le pouvoir central s'efforçait, par la réglementation du *boieresc*, non seulement de satisfaire les exigences des seigneurs, mais aussi de maintenir dans la mesure du possible la capacité de paiement des contribuables. Les fluctuations du volume du *boieresc* durant le quart de siècle qui s'achève en 1766, fluctuations attestées tant entre les différentes catégories de terres que dans le cadre d'une

---

[50] Acad. R.S. Roum., ms. 237, f. 35v.

[51] N. Iorga, *Studii și documente*, vol. V, p. 414.

[52] Date du début du règne de Grégoire Ghica.

[53] Acad. R.S. Roum., IV–216 ; CCXXXIII–944 ; CCCCXXXVII–75 ; Arch. de l'Etat–Jassy, CXXIV–13 ; CCCXIX–41 ; CDLV–9 ; Gh. Ghibănescu, *Surete și izvoade*, vol. XI, p. 132–133.

[54] T. Bălan, *op. cit.*, vol. V, p. 220.

[55] B.C.E., *ibidem*, paquet CCLXXXVI, doss. 12, doc. 51.

[56] Arch. de l'Etat–Buc., *M-rea Agathon*, II–18 ; ms. 537, f. 13v–14 ; B.C.E., *ibidem*, paquet CCLXXXVI, doss. 12, doc. 59 ; Acad. R.S. Roum., MCCCXXXVI–14 ; CCCLXXIII–2,5 ; MCCCXXXVI–14 ; *Uricarul*, XX, p. 95.

[57] I. Neculce, *Letopisețul...*, p. 401.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

même catégorie, sont dans une large mesure l'effet de ces préoccupations. Etant donné que certains domaines conventuels étaient liés par des conventions antérieures, en vertu du règlement administratif de 1743 [58], et que, d'autre part, un certain nombre de domaines à régime laïque entraient à ce moment, par voie de donation, dans le patrimoine de l'Eglise [59], la mesure édictant douze jours de travail ne pouvait être appliquée sur tous les domaines conventuels et certaines d'entre elles ont dû se contenter d'une prestation plus réduite. Le fait que, dans certains actes de mise en possession postérieurs au 12 janvier 1742, la chancellerie princière précise que les habitants devront travailler « selon l'ancienne coutume » [60] dénote que là où l'obligation ne pouvait dépasser le nombre de six jours, le règlement était appliqué en fonction des réalités existantes. Obligés malgré eux d'accepter le régime des accords et n'ayant pas le droit de « soumettre » au travail des habitants d'autres domaines [61], les boyards déclenchèrent une vigoureuse action de repeuplement des villages, en vue de laquelle ils cherchaient à attirer des éléments tant de l'étranger que — subrepticement — de l'intérieur. A cet égard, un ordre du sultan à Matei Ghica, en date de 1753, montre que les paysans, attirés par les boyards, abandonnent leurs maisons et se dispersent, et que les boyards les accueillent, les cachent et les soustraient au paiement des contributions, remplissant leurs villages de paysans qui travaillent pour eux [62]. L'affluence d'habitants sur leurs domaines permettait aux maîtres d'accroître leurs prétentions, en menaçant les paysans de faire venir de nouveaux colons et en les obligeant aussi à accepter des prestations supérieures aux stipulations légales [63].

En Valachie, l'obligation de corvée a évolué presque au même rythme qu'en Moldavie, c'est-à-dire à raison de trois jours par an jusqu'en 1736 [64], de cinq jours en 1739, de six jours pendant les années 1740—1744 ; enfin, à partir de la mi-août de cette dernière année jusqu'en 1748 [64 bis], c'est-à-dire pendant le règne de Constantin Mavrocordato, on a appliqué, tant sur les domaines des monastères que sur ceux des boyards, le règlement à base de douze jours de

---

[58] *Uricarul*, IV, p. 396.

[59] Arch. de l'Etat—Buc., ms. 1185, f. 4.

[60] *Documente privind relațiile agrare*..., vol. II, p. 231, nº 184.

[61] I. Neculce, *op. cit.*, p. 400.

[62] *Cronica Ghiculeștilor*, p. 689.

[63] Acad. R.S. Roum., CCXXXVIII—91.

[64] *Documente privind relațiile agrare*..., vol. I, p. 350, nº 169 ; p. 353, nº 172 ; p. 361, nº 181 ; p. 362, nº 183.

[64 bis] *Ibidem*, p. 375, nº 200 ; p. 377, nº 203 ; p. 379, nº 205.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

corvée[65]. De 1748 à 1753, pendant le règne de Grégoire Ghica, on revient à la prestation de six jours sur les domaines des monastères[66]. Après 1754, la prestation de douze jours sera appliquée uniformément sur les deux catégories de propriété[67] et elle sera légalement sanctionnée sous cette forme en 1780, dans le code d'Alexandre Ypsilanti[68].

4. L'unification du *boieresc* s'est faite par le règlement du 1er janvier 1766[69] qui, en fixant les rapports entre maîtres et paysans sous tous les aspects de l'activité agraire, tendait à imprimer à l'exploitation féodale une orientation plus marquée vers la production de marchandises. Tout en empruntant à la législation précédente le nombre de douze jours prévu en tant qu'obligation de *boieresc*, le règlement de 1766 a aggravé les conditions de labeur des paysans en instituant des normes pour le labourage, le sarclage, la moisson des céréales et la fauche des foins : le résultat de ce système, là où il a pu être appliqué tel quel, a été d'augmenter le nombre de jours de travail exécutés effectivement en l'espace d'un an. Cependant, l'imprécision des termes employés dans certains cas pour définir la norme dénote que les maîtres, faute de moyens de coercition, se contentaient finalement du nombre de jours de travail prévu, en dehors de toute norme. Ainsi, pour le labourage, seule était indiquée la largeur du champ, exprimée en pas ; de même, on ne faisait aucune différence entre le travail du paysan qui mettait un seul bœuf à la charrue, et celui du paysan qui avait un attelage de plusieurs bœufs et le paysan qui ne travaillait qu'à bras[70] : autant de sources de malentendus, qui rendaient inapplicables les articles tels qu'ils étaient formulés officiellement. Le souci du pouvoir central pour la stabilité des contribuables a eu pour effet que sur les domaines près des frontières, où en cas de mauvais traitements les paysans pouvaient facilement passer la frontière, l'obligation de *boieresc* fut réduite de moitié, soit à six jours[71]. Une autre disposition favorable aux paysans fut celle obligeant les maîtres à reconnaître les conven-

---

[65] *Ibidem*, n° 263, p. 422 et la note 1, où on trouve la mention de plusieurs autres pareilles dispositions ; p. 432—433, n° 275.

[66] *Ibidem*, p. 482, n° 318 ; p. 522, n° 363.

[67] *Ibidem*, p. 535, n° 378.

[68] *Pravilniceasca Condică*, p. 80.

[69] Arch. de l'Etat—Jassy, XLIX a-10.

[70] Art. XI du Règlement. Voir aussi Iuliu C. Ciubotaru, *Așezămintele agrare moldovenești* (Les règlements agraires moldaves) 1766—1832, dans *Anuarul Institutului de Istorie și Arheologie*, Iași, 1968, p. 107.

[71] Art. VIII du Règlement ; Acad. R.S. Roum., CCCCXXXVI—53 ; *Uricarul*, XXI, p. 271.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

tions conclues antérieurement, même si elles stipulaient un nombre plus réduit de jours de travail [72]. Le règlement de 1766 reflète l'un des aspects des intérêts irréconciliables opposant boyards et *răzeși* : il était en effet interdit à ces derniers de prétendre du travail aux paysans libres établis sur leurs domaines et ils devaient se contenter de la contre-valeur en espèces de ce travail [73]. Les 15 articles du règlement furent complétés l'année suivante par un 16e article, introduit le 28 mai 1767 par Grégoire Callimaki [74], aux termes duquel les maîtres avaient l'obligation de mettre à la disposition des paysans une étendue de terre suffisante pour leur entretien, obligation qui devait être spécifiée dans les éventuels contrats d'affermage [75]. Bien que, par leur rapport du 14 mars 1775, les boyards aient demandé l'autorisation d'obliger les paysans à leur fournir, à titre de *boieresc*, « un dixième des jours de l'année » [76], c'est-à-dire 36 jours, et que le pouvoir central ne leur ait accordé, le 30 septembre 1777, que deux jours de corvée en sus des prévisions des articles [77], pratiquement l'obligation de *boieresc*, telle qu'elle ressort des actes de mise en possession et des ordres adressés aux paysans, n'a pas dépassé douze jours, les paysans ne pouvant être astreints à en exécuter davantage. Le règlement de 1766 est resté le guide fondamental pour les rapports entre maîtres et paysans et tous les textes relatifs à son application comprennent la recommandation de respecter les obligations « suivant les articles » [78].

En Valachie, les règlements de 1744 et 1754 eurent pour but d'unifier l'obligation de corvée pour toutes les formes de propriété à douze jours par an, au grand mécontentement des maîtres qui — malgré leurs très grandes prétentions — ne purent même pas obtenir la norme octroyée à leurs pairs de Moldavie. Sur ce, ils tentèrent d'induire en erreur par de faux serments le nouveau prince Alexandre Ypsilanti, lui demandant « de revenir à l'obligation de 24 jours » [79], laquelle n'a jamais existé. Finalement, les boyards valaques ont récolté un double échec : les douze jours sont devenus texte de loi, et il a été spécifié en outre que les conventions antérieures stipulant un nombre de jours plus réduit ne pour-

---

[72] Art. XV du Règlement.
[73] Art. IX du Règlement.
[74] Arch. de l'Etat—Buc., ms. 630, f. 29—30.
[75] Art. XVI du Règlement.
[76] Acad. R.S. Roum., CCCVIII—22.
[77] Arch. de l'Etat—Roum., f. 34°—35.
[78] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Rîșca*, XXVII—14 ; Acad. R.S. Roum., CCXXV—61. Iuliu C. Ciubotaru, *op. cit.*, ibidem, p. 111.
[79] *Genealogia Cantacuzinilor*, p. 540—542.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

raient être annulées par les maîtres [80]. On voit qu'en 1783, tout en invoquant « l'ancienne coutume », l'autorité centrale de la Valachie ordonne aux *ispravnici* du district de Săcuieni de contraindre les habitants des villages Bobul et Urlaţi, sur le domaine du couvent de Colţea, de donner la dîme des produits du sol et d'exécuter la corvée en douze jours, par an, dus par les paysans mariés seuls, ou, si le maître n'a pas besoin de travail, pouvant être remplaçables par le paiement d'un *zlot* par maison [80 bis].

En ce qui concerne l'exécution des jours de *boieresc*, les habitants furent dans les premiers temps à la discrétion des maîtres qui les obligeaient de les exécuter tous en été, ne leur laissant plus le temps de s'occuper de leurs propres exploitations. A la suite des plaintes des habitants et de la difficulté qu'avaient les maîtres pour les faire venir au travail, l'Etat décida d'inclure dans les actes de mise en possession un paragraphe stipulant que le travail de *boieresc* devait être exécuté par étapes, d'après les saisons. On rencontre pour la première fois cette mesure dans l'ordre adressé par Grégoire Ghica, le 29 décembre 1747, aux habitants de Totoeşti, astreints à exécuter huit journées de travail par an, « à savoir qu'ils fassent quatre jours de corvée en été et quatre jours en hiver » [81]. L'échelonnement de la prestation en deux moitiés correspondant aux saisons se retrouve dans tous les ordres concernant le *boieresc* [82] jusqu'en 1766, lorsque le règlement de Grégoire Ghica fit une nouvelle répartition des douze jours : « Quatre jours au printemps, quatre jours en été et quatre jours en automne » [83]. Cet échelonnement était à l'avantage exclusif des maîtres, qui ne prenaient plus un seul jour de travail en hiver, comme ils faisaient jusque là. Cette mesure fut répétée telle quelle dans tous les actes et ordres ultérieurs, ce qui

---

[80] *Pravilniceasca Condică*, p. 80—82. Cf. Valentin Al. Georgescu et Emanuela Popescu, *La législation agraire de Valachie* (*1775—1782*), Bucarest, 1970, p. 171.

[80 bis] N. Iorga, *Anciens documents du droit roumain*..., p. 13. L'ordre du prince Nicolas Caradja aux *ispravnici* du district de Săcuieni, regardant les obligations des paysans corvéables, habitant sur le domaine nommé Bobul et Urlaţi du couvent de Colţea, dit que « les habitants ayant une famille et capables de travail donnent au maître du domaine héréditaire à titre de corvée douze jours par an, à tour de rôle, selon la coutume, ainsi que le fixe le code, mais en dehors de ceux qui auront une convention spéciale avec le maître du sol, lesquels doivent suivre cette convention ; mais les non mariés ne doivent pas être molestés. Ou bien, le maître n'ayant rien à travailler et demandant de l'argent, qu'on lui donne par maison un *zlot* annuellement ». (*Buletinul Comisiei Istorice a României* — Bulletin de la commission historique de la Roumanie, V, 1927, p. 277—278, n° 231).

[81] B.C.E., paquet CCLXXXVI, doss. 12, doc. 51.

[82] Arch. de l'Etat—Buc., *Achiziţii noi*, MCXVI—26 ; *M-rea Socola*, VI—45 ; *M-rea Bogdana*, X—10.

[83] Art. Ier du Règlement.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

démontre que les maîtres, guidés par leur seul intérêt, ne l'appliquaient même pas sous cette forme ; ils réussiront d'ailleurs à la faire supprimer en 1805.

Les malentendus qui survenaient entre habitants et maîtres, lorsqu'il s'agissait de fixer le quantum de la prestation en conformité avec le règlement de 1742, déterminèrent le pouvoir central à recommander aux intéressés de le faire par comparaison avec la situation existante sur les domaines de l'alentour. Dans l'ordre adressé le 21 juin 1745 à l'*ispravnic* de Hîrlău pour les habitants de Dolniceni, Jean Mavrocordato leur écrivait : « Telles que sont les choses pour d'autres hommes établis dans les alentours sur les domaines des boyards, ainsi procéderez-vous avec ceux-ci »[84]. On procédait de même, par analogie, pour établir la contre-valeur en argent du *boiceresc*. Ainsi, dans l'acte du 3 juillet 1763 pour le village de Găozani, il est dit que si les habitants ne veulent pas faire de journées de travail « qu'ils donnent une somme d'argent par famille, ainsi que font d'autres hommes établis sur d'autres domaines de boyards des alentours »[85]. L'établissement du quantum de travail par voie de comparaison se pratiquait également sur les domaines conventuels, dans les villages où le règlement du 12 janvier 1742 ne pouvait être mis en application à cause de l'opposition permanente des habitants. Le supérieur du monastère de Neamţ rapportait au Divan que les habitants de Drăgăneşti et de Crăcău, tenus à exécuter six jours de travail, ne faisaient ni les mêmes corvées, ni les mêmes journées de travail que « d'autres hommes établis sur d'autres domaines du monastère, ou chez d'autres monastères »[86]. La méthode des comparaisons entre différents domaines fut utilisée tout le long du siècle, particulièrement lorsqu'il s'agissait d'établir le taux du *boieresc* en espèces. Dans la décision princière de février 1800, pour la fixation du « revenu » sur les domaines de Largu, Galu et Fărcaşa du monastère de Neamţ, certaines clauses de l'acte remis à l'hégoumène s'étant avérées « difficilement supportables pour les habitants », l'obligation fut réduite à « un leu par famille », comme « lorsque se sont présentés les habitants de Dorna et d'autres villages ». La décision rappelle dans ses motivations que les habitants de Dorna et de la vallée de la Bistriţa, possesseurs d'actes anciens, « sont tous venus ici... et l'on n'a pas pu ne pas leur rendre justice » ; c'est pourquoi, « attendu que les domaines de Galu et de Largu se trouvent dans la même

---

[84] N. Iorga, *Studii şi documente*, vol. V, p. 243, n° 108 ; Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Neamţ*, LXXX ; *ibidem*, ms. 526, f. 67^{v}.

[85] *Uricarul*, XXI, p. 244—245.

[86] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Neamţ*, VII—12.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

situation que celles des susnommés, on ne pouvait les obliger à payer davantage » [87].

5. Les documents, surtout ceux émis vers le milieu du siècle, font parfois mention de villages « soumis pour le travail à des boyards ». Cette formule reflète la rivalité qui régnait au sein de la classe dominante, ou plus précisément la pratique consistant à attirer, rien que pour les astreindre au *boieresc*, des habitants établis sur d'autres domaines, dont les maîtres ne faisaient que prélever la dîme des produits. Les spécialistes ont attribué ce phénomène au « mode barbare de perception des impôts » [88], qui permettait à des boyards influents d'alléger la situation de certains paysans en exigeant d'eux en échange la prestation du *boieresc*. De tels habitants des domaines conventuels, soumis pour le travail à des boyards, ne pouvaient, jusqu'en 1749, être que des *vecini* et des paysans libres sans terre. Le même phénomène avait lieu en Valachie, où pour les paysans libres nous mentionnerons la plainte du supérieur d'Arnota, datée du 14 novembre 1722, comme quoi il avait rassemblé quelques hommes sur le domaine du monastère « et après qu'ils s'y furent établis, ils ne se sont pas soumis au monastère et ils ne lui font aucun acte de soumission... » [89]. Cependant, les *vecini* ne pouvaient être « soumis » de la sorte que si le domaine lui-même du monastère était pris en possession par un boyard, ce qui n'était possible qu'avec l'accord du supérieur. Dans un édit du 15 janvier 1734, le pouvoir central décidait que les hégoumènes devaient posséder eux-mêmes « les domaines et les *vecini* du monastère... et qu'ils se gardent bien de louer à des boyards ou à qui que ce soit leurs domaines ou leurs *vecini*; de même, que les boyards n'acceptent plus [de pareilles transactions] » [90]. Il résulte de ceci que la « soumission » avait lieu habituellement en vertu d'un accord, lorsque les hégoumènes, ayant besoin d'argent, affermaient [91] à un boyard le domaine avec tous ses revenus. Pour ce qui est des paysans libres résidant sur les domaines des monastères, tout en exécutant le *boieresc* chez quelque dignitaire, les attestations sont abondantes surtout pendant la quatrième décennie [92], lorsque, du fait de la guerre, les habitants des domaines pouvaient plus difficilement être contrôlés par les

---

[87] *Ibidem, M-rea Neamț*, CXXXI—37.

[88] R. Rosetti, *Pămîn ul, sătenii și stăpînii...*, p. 288.

[89] *Documente privind relațiile agrare...*, vol. I, p. 303, n° 112.

[90] Acad. R.S. Roum., XXVIII—98 et CLXXXVII—201; Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Rîșca*, III—1; I. Neculce, *op. cit.*, p. 346.

[91] Acad. R.S. Roum., CLXXXVII—201.

[92] R. Rosetti, *op. cit.*, p. 227.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

maîtres. De ce temps, les paysans libres résidant sur les territoires des villages de Bosanci [93] et de Rarancea [94], possessions du monastère de Slatina, étaient soumis pour la prestation du *boieresc* au prévôt ; dans le village d'Ibănești, autant les *vecini* que les paysans libres refusaient de travailler pour le monastère de Sucevița [95], cependant que les habitants des villages du monastère de Socola, qui travaillaient pour d'autres maîtres, n'exécutaient plus aucune espèce de prestation pour le monastère [96]. Notons encore qu'il existait également des villages de boyards soumis pour le travail à des seigneurs ecclésiastiques. Dans sa lettre du 10 août 1724, adressée à l'évêque de Rădăuți au sujet des habitants établis dans le village du boyard Miron Gafenco, mais soumis à l'évêché, le prince précise : « Ainsi donc, que dorénavant Ta Sainteté ne prétende plus de ces hommes aucune prestation de *boieresc* et que les intendants de Ta Sainteté ne les tracassent plus en rien » [97]. Les maîtres parvenaient aussi à attirer les habitants d'autres domaines en invoquant le fait qu'ils devaient exécuter le *boieresc* au compte du seigneur du domaine auquel ils étaient « attachés par l'impôt » [98]. La pratique consistant à attirer la main-d'œuvre d'un domaine à un autre était un phénomène caractéristique pour la concurrence déclenchée par le contact de l'exploitation féodale avec le marché, concurrence dont la paysannerie ne tirait aucun profit.

Citons maintenant un cas de « soumission » attesté en Valachie, où les choses se sont passés autrement qu'en Moldavie. Il s'agit des habitants de Tohani qui, en 1765, s'offraient — par écrit — à l'acheteur du domaine, alléguant qu'ils n'avaient pas « d'autre maître ». Ils le priaient de les prendre sous sa protection « et de les considérer comme son village ». Le nouveau maître s'engagea vaguement à « s'occuper d'eux » dans la mesure du possible, lorsqu'ils auraient « des ennuis », et eux s'engagèrent, en échange, de lui confectionner mille tuteurs par an pour ses vignes [99]. Ces accords doivent s'entendre en sus de la prestation de la corvée, dont l'acte en question ne fait pas mention. Un autre document caractéristique pour l'état de choses régnant en Valachie est l'engagement pris envers le *sluger* Ianake Razu, le 20 septembre 1794, par les *moșneni* du domaine de Bîrla, « limitrophe du domaine de messire [le *sluger*], également nommé

---

[93] R. Rosetti, *op. cit.*, p. 227.
[94] N. Iorga, *Studii și documente*, vol. V, p. 153, n° 93.
[95] Arch. de l'Etat—Buc., *Achiziții noi*, CCVIII—6.
[96] *Ibidem*, *M-rea Socola*, VI—33.
[97] Acad. R.S. Roum., DCXXI—119.
[98] Arch. de l'Etat—Jassy, CCCC—33.
[99] N. Iorga, *Studii și documente*, vol. V, p. 523, n° 16.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Bîrla ». Il s'agit, cette fois-ci, d'un moyen ingénieux d'accaparer les terres des *moșneni*. Voici comment s'exprime cet acte : « Et la plus grande partie du village étant située sur notre domaine, alors que sur la sienne il y a moins de maisons, afin de mettre fin aux litiges, nous avons accepté de notre plein gré de conclure cette convention, par laquelle nous consentons à l'avoir pour maître et à être tous considérés comme son village... et quant à la corvée, nous l'avons prié de se contenter de six jours chacun et que tout le village la lui fournisse c'est-à-dire aussi bien ceux d'entre nous, *moșneni*, établis dans notre village, que ceux qui pour différentes raisons viendront à s'établir sur sa terre et sur la nôtre »[100].

6. Les accords conclus à l'amiable entre maîtres et habitants, en dehors de tout règlement et de toute intervention de l'Etat, ont continué à occuper une place importante dans la réglementation des obligations de travail, tant sur les domaines des boyards que sur ceux des monastères. Après que le règlement de 1742 fut entré en vigueur, les seigneurs qui n'avaient pas moyen d'utiliser les douze jours de travail aux champs s'entendaient avec les habitants de leurs domaines pour les faire exécuter d'autres catégories de besognes. Ainsi, à l'automne de 1742, le monastère de Bărboiul demandait que, conformément à l'accord, les habitants de Ciortești, Negorăști et Coropceni (dép. de Vaslui) lui transportent à Jassy, « au compte de leur prestation », du bois des forêts de ces domaines[101]. D'autres conventions de ce genre[102] n'étant connues qu'indirectement, par les ordres princiers d'exécution, il est impossible de savoir à combien de transports se chiffrait l'obligation annuelle des habitants. Des données plus précises se trouvent dans l'attestation des habitants de Trebeș (dép. de Bacău) au sujet de l'accord conclu le 9 novembre 1748 avec le prêtre de l'église catholique, acte par lequel ils s'engagent à payer un leu, à faire une corvée de foin et à réparer l'église lorsque ce sera nécessaire[103]. Etant donné que sur certains domaines les douze jours prévus par le règlement se rachetaient pour un leu, la convention conclue avec les habitants de Trebeș était avantageuse pour le maître. Certaines conventions étaient conclues sur la base des stipulations légales[104], d'autres accordaient aux habitants des facilités quant à la dîme pour leur demander davantage au chapitre

---

100 Acad. R.S. Roum., LIX–68.
101 *Ibidem*, ms. 237, f. 177^v.
102 *Ibidem*, f. 43^v–44.
103 N. Iorga, *Studii și documente*, vol. I–II, p. 106, n° XLIX.
104 Institut d'Histoire et d'Archéologie de Jassy, IX–82.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

du *boieresc*[105]. Certaines conventions stipulaient une prestation de *boieresc* inférieure à l'obligation officielle[106], d'autres enfin étaient conclues à la fois pour la dîme et le *boieresc*[107]. Vers la fin du siècle, les reconnaissances d'accords, délivrées surtout par les habitants venus de l'étranger, sont caractérisées par le grand nombre de clauses et la fixation d'un volume de travail dépassant de loin les prévisions réglementaires. Dans l'acte du 18 mars 1791 remis au supérieur du monastère de Neamț par un groupe de paysans réfugiés en différents lieux, désireux de s'établir sur le domaine de Mogoşeşti (dép. de Roman), il est fait une mention détaillée des garanties prises par le maître pour parer à toute éventualité. En échange de l'usage de la terre, les paysans consentaient à verser la dîme des produits, à travailler 12 jours au compte du *boieresc* — dont 4 *fălci* de foin —, à faire un jour de charroi et à exécuter deux jours de corvée de labourage, l'un au printemps et l'autre en automne[108]. Des clauses spéciales prévoyaient des pénalités autant pour tout travail de qualité inférieure que pour les préjudices indirects causés au maître par le fait que toute la terre n'avait pas été mise en culture[109]. Citons encore la convention conclue par les *Lipoveni* du village de Ruşi avec l'évêque de Roman, aux termes de laquelle ils devaient, pour « 77 *fălci* de pâturage, les champs et les deux terrains de labour proches du village », donner par an 8 lei, sans dîme, ainsi que 30 ocques de chanvre chacun, et faire chacun les foins sur une *falce*[110]. Etant donné qu'on ne connaît ni le nombre des habitants, ni l'étendue des terrains dont il s'agit, on ne peut évaluer ni le montant de la rente du maître, ni l'étendue de terre qui revenait à chaque habitant ; il semble toutefois que la convention fût onéreuse pour ces derniers. Un moyen pour les maîtres d'accroître leur rente en travail a été de passer des accords avec des éléments venus de pays où les obligations féodales étaient bien plus lourdes que dans les Principautés, car ils pouvaient leur imposer facilement des conditions dépassant celles des règlements[111]. Ils n'auraient pu atteindre ce but avec les paysans autochtones qui, attachés à leurs villages par le fisc et tenus en premier lieu à satisfaire leurs obligations fiscales, n'avaient pas les moyens de travailler au-delà des prescriptions légales, ni intérêt à le faire.

---

[105] Arch. de l'Etat—Buc, *M-rea Doljeşti*, X—49 ; *M-rea Agathon*, II—60.
[106] Acad. R.S. Roum., DCCLXXVIII—57 ; N. Iorga, *op. cit.*, p. 109.
[107] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Neamț*, CII—14.
[108] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Neamț*, XXIV—14.
[109] *Ibidem*.
[110] Acad. R.S. Roum., DCCCLVI—1.
[111] *Ibidem*, CCXXXVIII—91.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Les formes diverses des accords étaient dictées à la fois par les intérêts et par les possibilités des parties en présence. Il arrivait ainsi, sur certains domaines, que les maîtres réduisent les obligations officielles des paysans, pour leur demander en échange de faire des transports ou des « dons » obligatoires. Citons dans ce sens la convention des habitants de Horleşti, conclue en 1760, aux termes de laquelle ils devaient transporter « deux chariots de bois par an et par tête de famille » et donner « deux poules »[112]. L'obligation de donner une volaille aux maîtres se rencontre aussi en Valachie, dans certains cas de conversion de la corvée en argent[113]. Passés dans la coutume des conventions, ici et là, au cours de la seconde moitié du siècle, en tant que rachat d'une partie de l'obligation, ces « dons » ont commencé à être exigés par des maîtres abusifs même lorsqu'on revenait à la prestation réglementaire du *boieresc*. Cette nouvelle prétention est attestée, ainsi, dans une plainte des habitants de Rădăşeni, datée du 10 mars 1798, contre le supérieur du monastère de Slatina : « Il nous a imposé une série spéciale d'obligations, à savoir de lui apporter un chariot de bois chacun et de lui donner une poule par-dessus le marché, et comme nous n'avons jamais été soumis autrefois à de telles règles, nous avons refusé, déclarant tous sans détours que nous n'apporterons rien de tout cela »[114]. Là où les maîtres réussissaient à venir à bout de la résistance des habitants, ces abus se transformaient en une pratique illégale courante, au-delà des prévisions des règlements. Du reste, d'autres formes d'abus venaient s'ajouter aux précédents. Ainsi, en Valachie, Michel Soutzo faisait observer dans un ordre adressé le 6 octobre 1785 aux *ispravnici* que « à part la corvée assignée à chaque tête de famille, ils imposent à leurs femmes et à leurs familles de donner des écheveaux et du fil de chanvre et ils tourmentent encore leurs femmes par d'autres demandes »[115]. Si en Valachie de telles pratiques soulevaient la désapprobation du pouvoir princier, en Moldavie — aussi étonnant que cela puisse paraître — elles étaient tolérées et excusées dans des actes officiels. Dans les réponses données par la chancellerie moldave, en 1782, aux questions des autorités autrichiennes concernant les exigences des maîtres du sol, on lit entre autres le paragraphe suivant : « C'était et c'est la coutume que les paysans donnent une poule et un chariot de bois par an, à titre de subside, aux maîtres. Et de même le paysan est tenu à donner un écheveau par an, car

---

[112] N. Iorga, *Studii şi documente*, vol. I—II, p. 109.
[113] *Documente privind relaţiile agrare...*, vol. I, n°s 573, 620, 639, 649.
[114] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Slatina*, VI—47.
[115] V. A. Urechia, *Istoria românilor*, vol. I, p. 426.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

on ne prend pas de dîme du chanvre. Et cette coutume n'étant pas contraire à l'affranchissement du servage, le bienheureux prince Grégoire Ghica ne l'a pas supprimée, mais elle s'est maintenue parmi d'autres coutumes et elle est en vigueur dans le pays de Moldavie jusqu'à ce jour »[116]. Mentionnons toutefois que cette relation n'est pas confirmée par d'autres actes officiels, de sorte qu'elle doit être considérée comme reflétant l'opinion abusive de ceux d'entre les maîtres qui, mécontents des prescriptions réglementaires, ajoutaient à la prestation du *boieresc* les clauses comprises dans les libres accords consentis autrefois, qui comportaient des concessions mutuelles.

7. Malgré l'essor de la vie commerciale et l'accroissement de la circulation monétaire, qui se traduisent, vers le milieu du XVIIIe siècle, par le développement du marché intérieur, le paiement en espèces de la corvée et du *boieresc* ne doit pas être considéré comme une transformation de la rente en produits et en travail. A partir de la cinquième décennie du siècle, la rente féodale présente, tant en Valachie qu'en Moldavie, la particularité de revêtir simultanément les trois formes : en produits, en travail et en argent. Au début, les deux dernières formes se partagent les préférences des paysans, puis, plus tard, les maîtres seuls auront la faculté de choisir entre elles. L'apparition et le fonctionnement de la rente en argent n'a exercé aucune influence sur les relations féodales, le paysan n'étant que le détenteur du lot de terre qui lui était remis et dont il s'acquittait en produits, en argent ou en travail. L'apparition de la rente en espèces l'obligeait à trouver de l'argent non seulement pour le seigneur féodal, mais aussi et surtout pour ses nombreuses contributions envers l'Etat. Le paiement en espèces du *boieresc* avait été précédé par la conversion en argent de la prestation des *vecini*, attestés dès 1734 comme donnant à leurs maîtres une somme annuelle pour le rachat de leur obligation de travail[117], afin qu'on les laisse travailler en tant que paysans libres sur les nouvelles terres où ils avaient élu domicile. Le fait qu'à partir de 1739 le prix de ce rachat fut fixé à 2 lei par an[118] a favorisé l'adoption du même système pour la prestation des autres habitants. Ce qui poussait les maîtres à demander la conversion en argent du *boieresc*, c'était en premier lieu la faible étendue — et sur de nombreux domaines l'absence

---

[116] Arch. de l'Etat—Buc., *Achiziții noi*, MMDCXXVII—111.
[117] *Ibidem, M-rea Pîngărați*, III—123.
[118] Acad. R.S. Roum., LXXXIII—131.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

totale — de la réserve seigneuriale, motif auquel s'ajoutait l'avantage d'un revenu sûr, fixe et qui les mettait à l'abri de tout conflit avec les éléments récalcitrants.

Les premières mentions attestant le paiement en espèces du *boieresc* datent de l'été de 1742, à la suite des mesures législatives adoptées par l'Etat. Par l'acte de 6 juin adressé au supérieur du monastère de Galata, les habitants s'engageaient à donner au monastère « un leu par famille et par an »[119]. Le 7 juin de la même année, un ordre adressé au grand capitaine de Tecuci, au sujet des habitants des domaines du *vornic* Constantin Ruset, précise que le paiement en espèces du *boieresc*, demandé par le maître en raison de la distance, « a été fixé à 2 lei par an »[120]. Cependant, ces deux seuls cas ne permettent pas de conclure à l'existence d'un point de vue arrêté par l'Etat quant à la contre-valeur en argent de l'obligation du *boieresc*, par catégories de terres. Dans le règlement du 31 décembre de la même année pour les *Lipoveni* établis sur les domaines de boyards, il est dit que certains d'entre eux exhibèrent au Divan des actes de convention « aux termes desquels les uns donnent un leu par famille, les autres deux *zloți* ». Le prince confirme cette convention pour les *Lipoveni* désireux de rester sur ces domaines; quant à ceux qui n'avaient pas conclu d'accords, « nous avons décidé, avec tout notre conseil, qu'ils ne donnent pas plus d'un leu par famille »[121]. Si pour des terres de la même catégorie l'Etat admettait, comme prix annuel du rachat du *boieresc*, tantôt deux lei, tantôt un leu ou même moins, c'est qu'il était obligé de tenir compte en premier lieu de l'existence de conventions, ensuite de la situation des terres — aux frontières ou à l'intérieur du pays — et aussi, enfin des intérêts des maîtres. Il est vrai que dans les deux règlements de 1742 concernant le *boieresc* il n'est fait aucune mention de la rente en argent; en échange, dans les ordres adressés aux *ispravnici* des districts au cours de son second règne, Constantin Mavrocordato précise que « celui qui tombera d'accord en argent, paiera de même quatre fois [par an] »[122], mais sans indiquer le moindre chiffre. L'analyse d'un lot de 63 documents, où il s'agit du paiement en espèces du *boieresc* entre 1742 et 1800 — ordonnances princières d'exécution ou actes de convention, dont 39 pour des domaines de monastères et 24 pour des domaines de boyards —, confirme que, pour fixer tant le nombre de jours de la prestation que sa contre-valeur en argent, l'Etat tenait compte de différents

---

[119] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Sf. Sava—Iași*, XX—6.
[120] Acad. R.S. Roum., ms. 337, f. 136.
[121] *Ibidem*, ms. 237, f. 98.
[122] *Uricarul*, IV, p. 396 et R. Rosetti, *Pămîntul, sătenii și stăpînii*... p. 455.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

critères. Pour les domaines des monastères, dans 13 cas [123] les douze jours sont évalués à 2 lei, dans 5 cas à 1 leu [124], en un seul cas six jours sont évalués à 9 *potronici* (= 90 *bani*) [125] et en 4 cas le même nombre de jours vaut 6 *potronici* [126]. Pour certains domaines, les actes n'indiquent que le montant en espèces du *boieresc* [127], sans mentionner le nombre de jours auquel il correspond. Il ressort des textes examinés que, sur les domaines conventuels, l'équivalent en espèces du *boieresc* variait de 6—9 *potronici* à 1 leu, 1 leu et demi, jusqu'à 2 lei. Il existait aussi des formes mixtes de prestation du *boieresc*, dans lesquelles les habitants étaient obligés de fournir effectivement les jours de travail dont le maître avait besoin et le reste en argent. Ainsi, en 1781, le monastère de Secou demandait aux paysans de Săbăoani de travailler quatre jours aux foins et, pour les huit jours restants, de donner 20 *bani* par jour [128], ce qui revenait au même total de 2 lei par an. A la fin du siècle, les habitants de certains villages du monastère de Slatina payaient chaque année un prix de rachat global pour l'ensemble de leurs obligations féodales — dîme des grains, dîme du foin, bergeries et *boieresc* — et répartissaient ensuite cette somme entre eux [129]. Parmi les domaines de boyards, nous avons relevé dans 3 cas la somme de 2 lei pour douze jours [130], dans 4 cas 1 leu pour le même nombre de jours [131], dans 6 cas 6 *potronici* pour six jours [132]; les mentions restantes n'indiquent que la somme, qui varie — comme pour les domaines

---

[123] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Cașin*, IV—109; *M-rea Pobrata*, XII—6; *M-rea Bogdana*, VII—8; *Achiziții noi*, MCXV—26; ms. 646, f. 18; ms. 546, f. 13; ms. 656, f. 60; *M-rea Doljești*, V—14; *M-rea Socola*, VII—45; Arch. de l'Etat—Jassy, CCCXXII—68; *Uricarul*, XX, p. 139; T. Bălan, *op. cit.*, vol. V, p. 116—117; Bulletin « Ioan Neculce », III, p. 21; Acad. R.S. Roum., CLXXXVII—182.

[124] Acad. R.S. Roum., ms. III, f. 60v; Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Galata*, X—26; *M-rea Neamț*, LVI—27 et 25; ms. 656, f. 67—68.

[125] Institut d'Histoire et d'Archéologie de Jassy, IX—84.

[126] *Ibidem*, IX—85; Arch. de l'Etat—Jassy, CCLXXXII—11; Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Neamț*, VII—13; *M-rea Bistrița*, XII—11.

[127] *Uricarul*, XXI, p. 169, 175—179; Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Sf. Sava*, XXIV—5; Arch. de l'Etat—Buc., *Achiziții noi*, CC—4.

[128] Arch. de l'Etat, *M-rea Neamț*, LVI—36.

[129] Acad. R.S. Roum., CLXXXVI—285, 288, 289.

[130] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Doljești*, V—14; « Buletinul Comisiei Istorice a României », VII, n° 9, p. 16; Arch. de l'Etat—Jassy, CDXIV—152.

[131] Arch. de l'Etat—Buc., ms. 537, f. 13v—14; B.C.E., paquet CCLXXXVI, doss. 12, doc. 69; paquet CCCLXXIII, doss. 2, doc. 5; *Uricarul*, XX, p. 45.

[132] Acad. R.S. Roum., CCXXXIII—944; CCCXXXVII—75; Arch. de l'Etat—Jassy, CXXIV—13; CDLV—9; CCCXIX—41; Gh. Ghibănescu, *Surete și izvoade*, vol. IX, p. 132; n° 78.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

des monastères — entre 3 *potronici*[133], un demi-leu[134], 1 leu[135] et 2 lei[136]. Après le règlement agraire de 1766, qui dans le contexte des articles VIII et IX prévoit une évaluation de 20 *bani* par jour de travail, soit de 2 lei pour les 12 jours, on relève dans certaines ordonnances de l'Etat, tant pour les domaines des boyards[137] que pour ceux des monastères[138], la formule : « Qu'ils exécutent les jours accoutumés du *boieresc* ou qu'ils payent en argent, d'après la décision des articles ». La perception du *boieresc* en espèces sur les deux formes de propriété a eu lieu suivant des critères semblables et, à condition que les clauses des règlements fussent respectées, recevait l'autorisation du pouvoir central, qui visait d'une part à protéger les intérêts des maîtres et d'autre part à assurer la stabilité des contribuables. Tant que les maîtres n'accordaient que peu d'importance au *boieresc*, c'étaient les paysans qui avaient la faculté de choisir entre la prestation effective de celle-ci ou le paiement de sa contre-valeur en espèces. A partir du moment où la réserve a commencé à s'accroître, ainsi que, en même temps qu'elle, le besoin de main-d'œuvre pour les foins et les autres travaux agricoles, les règlements ont accordé au maître le droit exclusif de choisir la forme de prestation qui lui convenait : en travail ou en argent. Si l'équivalent annuel du *boieresc* n'a pas dépassé la somme de 2 lei, c'est que, d'une part, sur le marché libre le prix du jour de travail ne dépassait que de peu 20 *bani* et que, d'autre part, la fiscalité excessive ne laissait aux habitants que peu de ressources pour leurs obligations féodales.

En Valachie, la conversion en argent de la corvée à la demande des maîtres apparaît, comme en Moldavie, vers le milieu du siècle. En 1743, les habitants d'un des domaines de la métropolie devaient donner « pour la corvée coutumière, 60 *bani* par an chacun »[139]. La contre-valeur en argent de la corvée n'a guère dépassé le « *zlot* par famille » au cours du siècle, aussi les maîtres ne l'acceptaient-ils que lorsqu'ils n'avaient pas besoin de travail. Dans le dernier quart du siècle, lorsque les conventions mentionnent que la corvée sera payée en espèces, le *zlot* est complété par différents « dons » obligatoires des paysans ou par un certain nombre de jours de travail[140].

---

133 Arch. de l'Etat—Buc., ms. 630, f. 11ᵛ —12.
134 Acad. R.S. Roum., CXXXIII—61.
135 *Ibidem*, CLXXXVII—183.
136 N. Iorga, *Studii și documente*, vol. V, p. 414.
137 Acad. R.S. Roum., DCXCI—12; CCXIX—37.
138 Arch. de l'Etat—Buc., ms. 578, f. 271.
139 *Documente privind relațiile agrare...*, vol. I, p. 409, n° 246.
140 *Ibidem*, nᵒˢ 544, 549, 561, 578, 591.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Dans la question de la conversion en argent du *boieresc*, comme dans tant d'autres, les *răzeși* se sont heurtés à l'hostilité de la classe des féodaux, qui les a empêchés par tous les moyens de prendre part à l'exploitation des paysans libres résidant sur ses domaines. Elle a voulu éliminer ainsi la concurrence des *răzeși* en matière de main-d'œuvre, car sans ces restrictions ceux-ci auraient pu utiliser l'obligation de *boieresc* des paysans libres établis sur leurs terres exactement comme les représentants des classes dominantes. En excluant les *răzeși* des possibilités d'exploitation des autres catégories d'habitants, les législations agraires du XVIIIe siècle ont contribué — à côté des menées de la classe des féodaux et de l'émiettement de leurs terres par de continuels partages — à rapprocher les *răzeși* du reste de la paysannerie, dans la masse de laquelle ils finiront pour la plupart par se fondre. Le règlement de 1766 interdisait aux *răzeși* de réclamer des jours de travail aux paysans résidant sur leurs terres, ne les autorisant à prélever que « le leu par famille »[141].

8. La corvée et le *boieresc* représentent l'obligation féodale que les habitants des domaines n'ont accomplie que sous la contrainte des maîtres, forts de l'appui des autorités d'Etat. La preuve en sont les innombrables ordres d'exécution délivrés par celui-ci tout le long du siècle, ainsi que les règlements élaborés en premier lieu pour satisfaire les intérêts des maîtres du sol et en second lieu seulement pour convaincre les habitants de la « légalité » de l'obligation à laquelle ils étaient astreints. Tant que les corvées furent occasionnelles et portaient sur des travaux quelconques dans le cadre de l'exploitation féodale, les paysans les ont exécutées sans trop de répugnance et les documents ne mentionnent que rarement des conflits à leur sujet. Mais à mesure qu'elles se sont multipliées et qu'elles ont été réglementées comme nombre de jours et nature des travaux, ils ont manifesté à leur égard une opposition croissante, au point de ne plus tenir compte même des ordres du pouvoir central. Lorsque, le 18 novembre 1741, Constantin Mavrocordato disait aux habitants de Buciumi : « Auparavant... vous exécutiez pour le monastère corvées et services, autant que les moines vous en ordonnaient, et néanmoins vous étiez contents »[142], c'est une réalité effective qu'il exprimait, bien que son intention fût de les convaincre, « dans leur intérêt », d'exécuter, au lieu des corvées, six jours de *boieresc*, « ce qui représente pour vous un grand allégement »[143].

---

[141] Art. IX du Règlement.
[142] Acad. R.S. Roum., ms. 237, f. 78.
[143] *Ibidem*.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Le supérieur du monastère de Dancu montre dans sa plainte que les arguments du prince sont restés sans effet, ce qui l'a déterminé à adopter des mesures de coercition [144]. Après que l'on eût introduit le système des journées obligatoires, si l'on voyait que les ordonnances, dans leur forme habituelle, restaient sans effet, on menaçait les récalcitrants de punitions et on les traînait devant les autorités centrales pour les obliger à exécuter le *boieresc*. Ainsi, le 17 décembre 1741, un page était délégué, sur la demande du boyard Costake Razu, pour amener à Jassy les habitants de Largu, « puisqu'ils ne se soumettent pas à travailler pour le grand *vornic* » [145]. L'application des règlements de 1742, qui ont doublé sur les domaines des monastères le nombre des jours de prestation en vigueur jusque là, a soumis à de grands efforts l'autorité centrale, qui a dû émettre, en vue de l'exécution du travail, un nombre impressionnant d'ordres, dont une partie est conservée dans le volumineux registre de l'administration de Constantin Mavrocordato [146]. Il s'est trouvé aussi des habitants qui ont préféré quitter le pays plutôt que d'exécuter le *boieresc* dans les conditions prescrites par les règlements. Un délégué du fisc montre dans un rapport du 17 décembre que, étant en service dans le département de Fălciu, il a rencontré un convoi de gens originaires de la région de Vaslui, qui se dirigeaient vers le pont du Prut, dans l'intention de se rendre dans le pays des Tatares, afin d'échapper aux « misères du *boieresc* » qu'ils subissaient sur le domaine de Ion Paladi. Le même rapport ajoute que dix autres habitants se sont enfuis du village de Creţeşti, possession de l'évêché de Huşi [147], ce qui prouve que les réactions des habitants au contact des nouvelles obligations du *boieresc* étaient les mêmes sur les deux formes de propriété féodale. Parfois, leur opposition prenait aussi d'autres formes. Des seigneurs se plaignaient en haut lieu que « les paysans établis à demeure » sur leurs domaines « non seulement ne travaillent plus pour eux, mais insultent même leurs maîtres » [148]. Bien qu'ils se fussent engagés — à leur corps défendant — à payer le *boieresc* en argent, lorsque le monastère de Galata envoya son délégué « aux gens de Buicani avec leur reconnaissance écrite pour encaisser l'argent suivant l'accord, ils n'ont pas voulu donner un sou et le délégué de l'hégoumène s'est retourné les mains vides » [149].

---

[144] *Ibidem*.

[145] *Ibidem*, f. 96^{v} .

[146] *Ibidem*.

[147] *Ibidem*, f. 609.

[148] N. Iorga, *Studii şi documente*, vol. V, p. 414.

[149] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Sf. Sava—Iaşi*, XX—9; Acad. R.S. Roum., DCCII—96.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Les plaintes des maîtres contre les paysans qui refusent de travailler[150], alternant avec les ordres adressés par le pouvoir princier aux *ispravnici* de districts pour les y contraindre « conformément à la décision », se succèdent au fil des ans, sans que l'on réussisse à découvrir le moyen de résoudre le conflit. Il semble que c'est sur les domaines des monastères que l'opposition aux « droits » féodaux était la plus forte, à en juger par le nombre de réclamations faites par cette dernière catégorie de maîtres. En 1757, les supérieurs des monastères de Voroneț, Slatina et Rîșca adressaient au prince une plainte collective, où ils rapportaient que les habitants qui ont établi leurs demeures dans les forêts réservées des trois monastères « leur font de l'opposition et ne veulent pas exécuter le travail... ni donner de l'argent pour ce travail... »[151].

Comme forme de lutte contre les abus auxquels donnait lieu le *boieresc*, les paysans ont recouru aussi aux plaintes adressées au prince. Le 15 août 1799, les habitants du domaine de Boroaia, qui appartenait par moitiés aux monastères de Rîșca et de Neamț, portaient plainte au prince contre l'hégoumène, montrant que « en ce qui concerne les jours de *boieresc*, il nous fait travailler le double ; si parmi les villageois il s'en trouve qui aient quelques moutons, il leur prend un agneau au printemps »[152]. Pour faire paître les moutons, ils étaient obligés d'affermer de chez le même maître une montagne, mais ils n'y étaient admis que jusqu'en automne. Si après la Saint-Démètre le maître trouvait encore des moutons sur la montagne affermée, « il leur prenait aussitôt un mouton »[153].

Le règlement agraire de 1766, qui augmentait effectivement le volume de travail, a, dans bien des endroits, intensifié encore l'opposition des paysans à l'obligation du *boieresc*. Dès la première année, l'application de cette législation a suscité de nombreuses difficultés, attestées par les plaintes des maîtres signalant au pouvoir central la résistance des paysans. L'ordre de Grégoire Al. Ghica adressé le 10 octobre 1766 aux *ispravnici* de Suceava nous informe que les deux villages de Dumbrăveni, « din Deal » et « din Vale », possessions du monastère du Putna, « n'ont, conformément à la décision prise par nos articles, ni exécuté les jours de travail coutumiers, ni payé la somme prévue pour chaque maison, ni conclu un accord établissant ce qu'ils ont à donner par an du fait qu'ils rési-

---

[150] Acad. R.S. Roum., ms. 237, f. 137^v , 153 ; LXXII–101 ; DCCII–46.
[151] Arch. de l'Etat–Buc., *M-rea Slatina*, V–7.
[152] *Ibidem, M-rea Rîșca*, VII–59.
[153] *Ibidem*.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

dent et s'entretiennent sur ces domaines »[154]. D'accord à ce point de vue avec les maîtres, le prince était heureux que les paysans travaillent, fût-ce au-dessous des prescriptions légales. Aussi le voit-on recommander aux *ispravnici* : « Même si ce n'est pas selon les termes des règlements, tâchez au moins de les faire s'entendre avec les maîtres des domaines, afin que ceux-ci ne soient pas privés de leur revenu »[155]. Pour les mêmes raisons, le monastère de Slatina est arrivé à un conflit aigu avec les habitants de ses domaines. En janvier 1768, le supérieur se plaignait au prince que non seulement ils refusent de verser « le revenu des maisons » prescrit par les règlements, mais en outre, dans la village de Mălini, où le monastère possédait une habitation, « des paysans lui ont mis le feu et ne veulent pas déclarer qui a incendié la maison »[156]. L'aggravation des charges a parfois déterminé les paysans à éluder celles-ci par différents moyens. Un exemple en est le conflit entre les paysans de Vînătorii Neamţului et le monastère de Secou, jugé par le Divan en 1752. Pour répondre à la réclamation du supérieur, qui se plaignait qu'ils n'exécutaient pas leurs douze journées de travail comme dans le temps, les paysans exhibèrent un acte de la chancellerie princière les autorisant « à travailler seulement six jours par an » et « à ne pas donner non plus la dîme »[157]. Le Divan n'a pas pu rendre un jugement alors, « la question étant très embrouillée », de sorte que les habitants ont continué à bénéficier de leur obligation réduite pendant une dizaine d'années, malgré les efforts réitérés du supérieur pour annuler leur situation privilégiée[158]. Une plainte des habitants de Săbăoani adressée au Divan en janvier 1768 montre que « en leur qualité d'hommes étrangers, *ungureni* », établis sur le domaine du monastère de Secou, ils avaient coutume « de ne donner en fait de *boieresc* qu'un demi-leu par famille », mais maintenant ils avaient été soumis injustement au régime des « articles »[159]. Bien que le Divan ait reconnu qu'ils n'étaient pas de ceux venus récemment, « mais depuis la fondation du village, seulement qu'ils ne sont pas moldaves, mais venus de Hongrie »[160], ils furent obligés de se conformer aux règlements. Le conflit dura des dizaines d'années et, à chaque plainte des paysans, on leur imposait de remplir leurs obligations « de même que d'autres habitants du pays »[161].

---

[154] Archives du monastère de Putna, doss. I, doc. 12.
[155] *Ibidem.*
[156] *Ibidem*, CLXXXVII—160.
[157] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Neamţ*, CII—21.
[158] *Ibidem*, CXL—31 ; CXLI—1.
[159] *Ibidem*, LVI—30.
[160] *Ibidem.*
[161] *Ibidem*, doc. 40, 41.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Les positions opposées des habitants des domaines et des maîtres s'écartèrent davantage encore à la suite de la solution donnée à la prestation du *boieresc* « par les articles ». A l'occasion de l'enquête entreprise le 10 août 1772 au sujet du litige opposant le monastère de Moldovița aux habitants du village de Vama, les *ispravnici* de Suceava voulurent savoir si ceux-ci avaient travaillé « d'après les décisions des articles », à quoi les paysans répliquèrent carrément que « ni ils n'ont travaillé, ni ils ne travailleraient 12 jours par an, mais qu'ils donneront 2 lei par maison et la dîme » [162]. Les maîtres ne cessaient, dans leurs plaintes, de demander au pouvoir central de leur fournir les moyens de contraindre les paysans à accomplir la norme, et cependant il n'existe aucun texte dont il ressorte que les paysans aient travaillé selon la norme, hormis les engagements pris par accord à l'amiable, en admettant que même ceux-ci aient été respectés jusqu'à la fin. La plainte de Vasile Ciudin, « de la trésorerie », datée du 5 juin 1752, fournit certains éclaircissements à ce sujet. Le susnommé rapportait que sur son domaine de Petia (dép. de Suceava), où se trouvent soixante hommes établis à demeure, ces derniers « ne consentent pas à exécuter les douze journées coutumières par an, suivant les prescriptions des articles princiers — que j'ai pris de la trésorerie — quant au travail qu'un cultivateur doit fournir par jour, mais ils me demandent de me contenter du travail d'un jour tel qu'ils pourront le fournir ». Le maître du domaine de Petia demandait au pouvoir central de contraindre les habitants à respecter les normes, motivant sa demande ainsi : « Je ne puis me contenter du travail d'un jour, effectué par des hommes qui se rendent au travail lorsque le soleil est presque à midi et qui rentrent à la maison une heure ou deux avant le coucher du soleil » [163]. Malgré les évidentes exagérations du plaignant, ce document prouve une fois de plus que les paysans allaient exécuter le *boieresc* — lorsqu'ils y allaient — sans la moindre bonne volonté. L'auteur du règlement du 12 janvier 1742 essaya de prévenir cette attitude, en autorisant et en obligeant même les *vornicei* des villages à remettre aux paysans des attestations du travail accompli chaque jour, mais cette mesure est demeurée sans effet. Il est intéressant de noter que, dans le langage courant, l'expression *muncă de clacă* (travail de corvée) a pris le sens de travail bâclé, ce qui prouve que le peuple faisait une nette différence entre le travail fourni au maître par obligation et celui déployé dans sa propre exploitation. Dans cet ordre d'idée, citons aussi l'acte du 10 septembre 1779 par lequel les habitants du

---

[162] Archives du monastère de Dragomirna, CVIII—78.
[163] Acad. R.S. Roum., MCDLV—182.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

village de Găuri s'engagent vis-à-vis du supérieur du monastère de Vizantea à exécuter, entre autres, une corvée de cinquante hommes : « Qu'il les fasse travailler un jour d'été, du lever au coucher du soleil, avec leur propre nourriture, et ils devront travailler assidûment, comme si c'était pour eux »[164].

Dans la dernière décennie du siècle, la demande de plus en plus grande de produits agricoles, que la réserve seigneuriale pouvait contribuer à satisfaire, a encore intensifié les efforts des maîtres pour obliger les paysans à travailler selon les normes. Mais ceux-ci faisaient preuve de la même résistance opiniâtre. Dans la plainte, datée du 24 juillet 1793, de l'hégoumène du monastère de Tazlău contre les habitants de Borleşti, domaine du monastère, il est dit que « ces dernières années, lorsque les Autrichiens ont occupé Comăneşti, [les paysans] sont immédiatement devenus d'une grande insolence et se sont dressés contre le monastère, disant que les Autrichiens veulent prendre les domaines du monastère et les leur donner ». L'hégoumène souligne l'hostilité des paysans envers les seigneurs, précisant que pendant toute la durée de l'occupation autrichienne, « les habitants n'ont pas cessé de fomenter des intrigues contre le monastère, auprès des Autrichiens et des volontaires ». Lorsqu'en 1790 on leur demanda d'exécuter « les journées coutumières, suivant le règlement de l'Etat, ils s'y sont opposés ». Ils ont promis, en échange, de faire trois jours de travail « et de donner en outre deux lei chacun, à condition seulement de ne pas travailler d'après le règlement »; de fait, ils n'ont pas respecté entièrement même ces engagements. L'hégoumène montre ensuite qu'en 1791 on a mis à sa disposition des soldats, « pour les astreindre à travailler selon le règlement de l'Etat », mais, après beaucoup de querelles et de refus, « même alors certains d'entre eux n'ont pas fourni tout le travail prévu par le règlement ». Lors de l'enquête faite sur l'ordre du pouvoir central par les *ispravnici*, les paysans « ont répondu sur un ton de défi que jamais ils ne travailleront suivant le règlement, mais qu'ils viendront encore se plaindre.... et ils ont ajouté que si on ne les tracasse plus avec les jours de *boieresc*, ils renonceront à toutes leurs réclamations »[165]. La plainte du supérieur de Tazlău est un document de grande importance pour la compréhension des relations agraires, un miroir fidèle des rapports sociaux à la fin du XVIIIe siècle ; il révèle en effet l'acharnement avec lequel les paysans refusaient d'exécuter le *boieresc* non seulement selon les normes légales, mais même sous la forme, plus acceptable, d'un

---

[164] Arch. de l'Etat—Buc., ms. 580, f. 16.
[165] *Ibidem, M-rea Tazlău*, II—16.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

nombre de jours établi, sans plus. L'ensemble des témoignages relatifs à l'opposition des habitants à l'égard de cette prestation atteste, d'une part, l'attitude ferme et unanime de la paysannerie contre l'asservissement et, d'autre part, sa résistance acharnée à la notion du travail gratuit, imposé par l'Etat dans l'intérêt exclusif des maîtres du sol. Pour la Valachie, des cas typiques de résistance à l'exécution de la corvée sont décrits en détail, entre autres, dans les documents relatifs aux différends des monastères de Bistrița et d'Arnota avec les habitants de Costeşti, Dobriceni et Bogdăneşti qui, aussi bien comme *rumâni* que, après leur rachat, comme paysans libres, ont refusé systématiquement de se soumettre à l'obligation de travailler gratuitement pour leurs maîtres [166].

9. Une autre forme de résistance contre le *boieresc* et les autres obligations féodales fut, dans la seconde moitié du siècle, l'affermage par la communauté du village de la terre cultivée par les paysans, contre le paiement d'une somme annuelle fixée par contrat et correspondant à tous les revenus cédés par le maître de la terre. Ce phénomène qui, vu les circonstances, n'a pas connu une bien grande extension, a eu lieu surtout dans la région de montagne, où c'était depuis longtemps la coutume que les pâtres transylvains afferment pour y pâturer des montagnes appartenant à des seigneurs laïques [167] ou ecclésiastiques [168]. Dans cette région où le *boieresc* était fourni surtout en travaux non agricoles et où la densité de la population était faible, les maîtres avaient tout avantage à réaliser le revenu de leurs domaines en les « vendant » à l'année plutôt qu'en les exploitant directement, aussi la pratique de l'affermage des terres y était-elle assez répandue. Pourtant, vu la résistance opposée à la prestation du *boieresc*, l'exploitation des domaines suscitait souvent, dans les autres régions aussi, des difficultés du même ordre. Par exemple, lorsque le maître, accaparé par les obligations d'une charge, ne disposait plus du temps nécessaire pour être en permanence parmi ses paysans, le revenu dû par ceux-ci ne pouvait être réalisé qu'à grand-peine [169], de sorte que, là aussi, seul l'affermage pouvait sauver la situation. L'absentéisme de certains maîtres, retenus par les obligations d'une charge ou par tout autre motif, ainsi que le nombre toujours accru de ceux contents d'un revenu moindre, mais sans problèmes, ont favorisé l'apparition, au cours de la seconde moitié

---

[166] *Documente privind relațiile agrare...*, vol. I, passim.
[167] « Buletinul Comisiei Istorice a României », vol. II, p. 198.
[168] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Bogdana*, X—4, 5.
[169] N. Iorga, *Studii și documente*, vol. V, p. 258—259, nº 149.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

du siècle, de la catégorie — haïe habituellement par les paysans — des fermiers [170]. Souvent, pour échapper à l'exploitation particulièrement dure imposée par les fermiers et pour bénéficier personnellement des revenus constituant la rente féodale [171], les paysans, usant du droit de préemption que leur conférait la loi, ont tenu à affermer eux-mêmes, par l'intermédiaire de la communauté du village, les domaines des seigneurs. Le phénomène de l'affermage des domaines par la communauté villageoise correspond, sur le plan de l'économie générale, à un stade plus développé de la circulation des marchandises, ce qui explique qu'il n'ait commencé à se produire qu'à partir de la seconde moitié du siècle. L'Etat avait tout intérêt à encourager de telles pratiques [172], puisque, d'une part, elles mettaient fin à l'une des principales causes de la fuite des paysans — les abus des fermiers, ainsi que les paysans l'ont déclaré eux-mêmes à maintes reprises [173] — et que, d'autre part, elles avaient pour effet de relever le standard économique des paysans et, par conséquent, leur capacité de contribuables. Aussi les réclamations des paysans contre les maîtres qui ne respectaient pas ce droit étaient-elles presque toujours favorablement accueillies par les autorités. Ainsi, lorsque les habitants de Pîrîul Pîntii et de Stejarul se plaignirent au prince que le supérieur du monastère de Slatina avait affermé à des étrangers le mont Grenţieşul, qu'eux-mêmes avaient jusque là loué à l'année [174], Alexandre Callimaki ordonna aux *ispravnici* de Suceava de faire enquête et de rendre justice aux paysans en vertu du droit de préemption [175].

Cependant, le droit de préemption des paysans désireux d'affermer le domaine sur lequel ils travaillaient était soumis à l'accomplissement de deux conditions : le prix qu'ils payaient ne devait pas être inférieur à celui d'autres offrants et leur offre devait être déposée avant le 1er mai. Pour écarter les paysans, les maîtres usaient de différents strategèmes : par exemple, ils camouflaient le fermier de leur choix en intendant du domaine [176], ou bien ils avaient recours à des prix fictifs, bien plus élevés que le prix réel du bail, pour les mettre dans l'impossibilité de payer. Néanmoins, jusqu'au jour où il fut aboli, le droit de préemption des paysans à l'affermage des

---

[170] Arch. de l'Etat—Jassy, CXLIII—12.
[171] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Neamţ*, LVI—34.
[172] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Caşin*, III—6 ; *M-rea Sf. Sava—Iaşi*, XXIV—11 ; Acad. R.S. Roum., CCLXXVII—193 ; ms. 111, f. 86.
[173] Acad. R.S. Roum., CLXXXVII—216.
[174] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Slatina*, V—32.
[175] *Ibidem*, doc. 33.
[176] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Neamţ*, LV88—34.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

domaines, reconnu par la loi, fut pour ceux-ci un moyen de lutte contre les exactions des fermiers, puisqu'ils pouvaient se débarrasser d'eux lorsqu'ils dépassaient la mesure. De leur côté, par crainte que les paysans, transformés en fermiers, ne s'émancipent et ne cessent toute prestation de dîme et de corvée, compte tenu aussi du fait qu'à la fin du siècle l'affermage en tant que phénomène général s'acheminait à pas rapides vers une forme capitaliste, les maîtres déclenchèrent contre le droit de préemption des paysans en matière d'affermage des domaines une offensive qui aboutit en 1815 à le faire supprimer [177]. Remarquons encore que, plus d'une fois, l'affermage du domaine en vertu du droit de préemption n'était pas réalisé par toute la communauté du village : les documents mentionnent des cas où les notables, les éléments aisés du village faisaient de ce droit un moyen de plus pour creuser l'écart social-économique entre les habitants du village. Ainsi, le 5 février 1787 « le *vornic* Ifemie du village d'Igeşti... et d'autres notables du lieu » ont remis une attestation à Catherine Ruset comme quoi elle leur a affermé « le revenu de son domaine sis près du cours d'eau », pour 26 lei par an [178]. De même, le 18 juin 1795, les habitants de Valea Sacă s'insurgent contre les notables du village qui, après avoir affermé le domaine du monastère de Slatina en vertu du droit de préemption, l'ont cédé au fermier Măgîrdici sans plus consulter la communauté [179].

Après la guerre qui s'est achevée par la paix de 1774, les efforts pour prendre les domaines à ferme se multiplient et, à cette même époque, on note la tendance des paysans à racheter en commun leurs obligations féodales par ce moyen. Un ordre du pouvoir central adressé le 19 janvier 1780 aux *ispravnici* de Neamţ montre que le domaine de Buzaţi « a été jusqu'à présent affermé en vertu du droit de préemption par les hommes de Păstrăveni, de ce département, qui y pourvoyaient à leur entretien » [180]. Au cours des deux dernières décennies du siècle, on relève de nombreux cas de domaines seigneuriaux pris à ferme par la communauté des villages [181], ce qui prouve que, sans s'être généralisé, ce système était utilisé par les

[177] V. A. Urechia, *Istoria românilor*, vol. X B, p. 429 ; Valentin Al. Georgescu, *Preempţiunea în istoria dreptului românesc* (La préemption dans l'histoire du droit roumain). Bucarest, 1965, p. 284–285.

[178] N. Iorga, *Studii şi documente*, vol. VII, p. 334, n° 79.

[179] *Documente privind relaţiile agrare...*, vol. II, p. 621–622.

[180] Arch. de l'Etat–Buc., *M-rea Neamţ*, XXI–14.

[181] Arch. de l'Etat–Buc., *M-rea Bistriţa*, IX–14 ; *M-rea Neamţ*, CXXXVI–10 ; *M-rea Pîngăraţi*, III–186. Plusieurs domaines du monastère de Slatina étaient affermés aux paysans pendant les derniers dix ans du siècle : Acad. R.S. Roum., CLXXXVII–210, 211, 212.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

paysans, là où ils pouvaient le faire, pour se soustraire à l'exploitation des maîtres du sol. Cependant, si certains maîtres s'étaient résignés à céder leur domaine à la communauté du village en échange d'une somme d'argent annuelle, d'autres entendaient ne renoncer à aucun des avantages de la rente féodale et accumulaient le revenu produit par les trois formes de rente — en produits, en travail et en argent — , d'où l'on peut déduire qu'au contact des nouvelles formes le régime féodal moldave s'avérait assez fort pour les adapter aux exigences d'une réalité qu'il dominait encore. En général, le caractère féodal des affermages de domaines par les paysans est révélé par la tendance des maîtres, tant laïques qu'ecclésiastiques, à prélever leur revenu à la fois en argent et en travail. Ainsi, par un acte en date du 9 septembre 1795 à l'adresse du supérieur du monastère de Slatina, qui leur avait affermé les domaines de Valea Sacă et de Corlăţele « avec certaines pertes pour le monastère par rapport aux offres d'autres postulants », les habitants de Valea Sacă s'engageaient, en sus du paiement d'une somme d'argent, à lui charrier de la forêt, avec leurs bœufs, tout le bois nécessaire à la construction de logements pour les moines et, en outre, à exécuter, à eux tous, deux jours de corvée à la fauche des foins sur un autre domaine du monastère [182]. Le contrat conclu le lendemain fixe de façon plus précise les obligations des habitants, à savoir le prix du bail, qui était de huit cents lei pour cinq ans, et les conditions de la corvée, cent *fălci* de foin à faucher en l'espace d'une semaine, nourriture à la charge des hommes [183]. En échange des obligations assumées, les paysans avaient le droit de prélever le revenu de ces domaines exactement comme un maître, c'est-à-dire « des cabarets, des terres de culture, des forêts, de partout, selon la coutume », à l'exception toutefois des moulins, affermés par le monastère à d'autres personnes, « avec des conventions spéciales ». Le revenu total du domaine affermé par l'hégoumène se décomposait en argent et travail à peu près dans la proportion de 75% et 25%. Ces pourcentages n'étaient pas les mêmes sur un autre domaine, appartenant cette fois-ci à un boyard. Le 23 avril de la même année, les habitants de Căbeşti (dép. de Tutova) avaient affermé le domaine de Mecneşti du *pitar* Sandu Oat, « au prix convenu de dix lei et d'une corvée d'un jour à trente hommes » [184] : ici c'est le travail qui représentait la part principale. Cette tendance des maîtres à maintenir autant que possible les rapports de dépendance des habitants, même lorsque, en affer-

---

[182] *Ibidem*, CLXXXVII—210.
[183] *Ibidem*, doc. 211.
[184] Arch. de l'Etat—Jassy, CXXIV—49.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

mant le domaine, ils avaient renoncé à l'exploitation directe de celui-ci, démontre que le régime féodal a connu une évolution plus lente en Moldavie qu'en Valachie, où de pareilles situations ne sont pas attestées [185].

Les témoignages documentaires enregistrent aussi des cas [186] de domaines affermés aux paysans « à bail perpétuel ». Les litiges entre les *răzeși* du village de Găuri et le monastère de Vizantea autour des limites de leurs terres, déférées à plusieurs reprises au jugement du Divan [187], semblaient avoir pris fin sous le règne de Constantin Morouzi, lorsque s'achève le processus d'absorption de la propriété indivise des *răzeși* par le monastère. Cependant, au lieu d'appliquer sur-le-champ aux habitants dépossédés le régime de la dépendance féodale, avec les obligations prévues par les règlements, on leur a permis provisoirement, au cours d'une première étape, de garder la terre dans les conditions d'un bail perpétuel, à charge pour eux d'assurer la rente en argent et en travail du monastère. En leur recommandant cette formule, l'autorité suprême a imposé aux parties de réaliser une entente mettant fin à tout désaccord pour l'avenir. Voici dans quels termes, par l'acte du 10 septembre 1779, les habitants déclarent souscrire à l'accord : « Nous tous, tant que le monastère et nous-mêmes existerons, acceptons de posséder cette terre, la cultivant et pourvoyant sur elle à nos besoins, dans la mesure où elle pourra nous contenir ». Les obligations qui leur incombaient vis-à-vis des maîtres étaient le paiement de 55 lei par an en deux versements et la prestation d'une corvée d'un jour à cinquante hommes. En échange de ces obligations, ils avaient le droit de jouir de la terre comme du temps où elle leur appartenait, « y compris les zones de montagne, les prés à foin, les terrains de culture et les pâturages ». Le prévôt de Putna ajoute au bas de l'acte qu'il a conclu cet arrangement sur l'ordre du prince, pour la part de terre prise par le monastère « aux *răzeși* à la suite du rapport du très haut Divan » et il confirme, en y apposant son seing, « que cette convention soit éternelle » [188]. Cependant la durée de cet affermage « éternel » prit fin au bout de quelques années, par manque d'intérêt des parties de la prolonger. Les procès reprirent. Par son jugement du 19 avril 1795, l'autorité d'Etat déclara caduc l'affermage perpétuel et autorisait le monastère de Vizantea « à prendre la dîme coutu-

---

[185] Pour des détails à cet égard, voir Ioana Constantinescu, *Arendarea pe bază de protimisis în Țara Românească* (L'affermage sur la base de la préemption en Valachie), dans « Studii », 1965, nº 5.

[186] Arch. de l'Etat—Buc., ms. 580, f. 17^v —18.

[187] *Ibidem*, f. 17.

[188] Arch. de l'Etat—Buc., ms. 580, f. 16.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

mière de tous les produits et le revenu des maisons, d'après les règlements dûment scellés qui se trouvent à la trésorerie »[189].

Pourtant, si dans l'affaire des habitants de Găuri l'Etat s'est rangé du côté des représentants de la classe féodale, le rapport de l'*ispravnic* de Suceava du 18 décembre 1797 montre que dans d'autres cas l'autorité d'Etat était obligée de reconnaître le bien-fondé de la position des paysans et — dans l'intérêt du fisc — de les aider à prendre à ferme le domaine qu'ils cultivaient, afin de leur épargner les abus de l'exploitation féodale. Le rapport en question montre que le monastère de Pobrata a affermé le domaine de Tătăruş au fermier Brandaburul, à condition qu'il respecte les obligations des paysans sous leur forme existante. « Or, jusqu'à la fin Brandaburul n'a pas tenu cet engagement, mais il a fait tant de misères aux habitants et commis tant d'abus, qu'ils ont été obligés de payer eux-mêmes l'argent que Brandaburul payait au monastère et de le renvoyer de chez eux »[190]. Le jugement du Divan du 15 mai 1797 reconnaît « le bon droit des habitants de Tătăruş et les abus commis par Brandaburul »[191]. Autant l'action des paysans de Tătăruş que la résistance des habitants de Găuri et tant d'autres tentatives de prendre à ferme les domaines par l'intermédiaire des communautés de villages faisaient partie des moyens de lutte antiféodale visant à éliminer l'exploitation et, en premier lieu, l'exploitation par le *boieresc*.

[189] *Ibidem*.
[190] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Pobrata*, I—36.
[191] *Ibidem*.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

VIII. LES MONOPOLES FÉODAUX

1. Droit de disposition exclusive des emplacements des moulins de la part des maîtres du sol. 2. Monopole seigneurial sur la vente du vin dans les villages. 3. Monopole seigneurial sur le bois des forêts.

Dans la composition de la rente féodale, une place revenait aussi au produit des monopoles institués par les seigneurs sur les moulins à eau de leurs domaines, sur les cabarets des villages et, vers la fin du siècle, sur tout produit des forêts. Mentionnés sporadiquement dans les actes du XVIIe siècle, les monopoles seigneuriaux prennent corps peu à peu au cours du siècle suivant, à mesure que l'exploitation féodale s'engage plus résolument dans la production de marchandises. Le contact plus étroit des maîtres du sol avec le marché déterminait un besoin croissant d'argent et leur imposait donc de multiplier les moyens pour se le procurer. A côté de la législation du *boieresc* et de la corvée par l'intervention du pouvoir d'Etat dans la réglementation des rapports entre maîtres du sol et paysans, les efforts des représentants de la classe féodale pour l'instauration des monopoles constituent, étant donné les conditions de la féodalité dans les pays roumains, une forme d'accumulation progressive du capital. Le seigneur avait-il le droit de disposer seul des moulins, de la vente du vin sur son domaine et du bois de ses forêts? Ce droit a-t-il ou non constitué à proprement parler un monopole seigneurial? Voilà un problème qui a été assez vivement débattu dans l'historiographie roumaine. L'historien français M. Emerit, invoquant les témoignages documentaires des siècles antérieurs, aboutit à la conclusion « qu'il n'existait pas en Roumanie à l'époque du droit coutumier des monopoles seigneuriaux »[1]. Mais, dans un nouvel ouvrage[2], le même auteur soutient que, à la fin du XVIIIe

[1] M. Emerit, *La question des monopoles seigneuriaux dans l'ancienne Roumanie*, dans *Mélanges Iorga*, Paris, 1933, p. 243—251.

[2] *Idem*, *Les paysans roumains*, Paris, 1937, p. 46.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

siècle, les boyards se sont donné un important privilège, copié sur celui des magnats polonais et hongrois, à savoir le droit de disposer à eux seuls des moulins, cabarets, etc. Dans son argumentation, l'auteur français omet cependant de mentionner que si, dans les siècles antérieurs, l'exploitation patriarcale des seigneurs n'éprouvait guère le besoin de se créer de nouvelles sources de revenus, au XVIIIe siècle en échange — et même dès la première moitié du siècle — les prétentions des maîtres au monopole se précisent peu à peu comme une nécessité économique interne de la classe dominante roumaine, sans influence étrangère. Si l'on considère que la mouture du grain — ainsi qu'il ressort des innombrables conflits en rapport avec les moulins à eau attestés par les documents — était devenue une pratique courante de la plus grande partie de la population rurale, que les revenus du domaine féodal réalisés par la vente des boissons alcooliques dépassait ceux produits par l'élevage et la culture des céréales, enfin que des sommes considérables étaient fournies par le commerce du bois des forêts, on arrive à la conclusion que cette troisième source de la rente féodale était, sur certains domaines, plus importante même que les deux premières, la dîme et la corvée.

1. La question du monopole des moulins, au cours des siècles antérieurs à celui dont s'occupe le présent ouvrage, a suscité de vives controverses dont les résultats n'ont pu d'ailleurs dépasser la sphère des déductions et des comparaisons. En opposition à la thèse de M. Emerit quant à l'existence du monopole seigneurial sur les moulins en Moldavie aux XVe et XVIe siècles, V. Costăchel [3] essaye de confirmer sur la base de documents ce que R. Rosetti avait soutenu plusieurs décennies auparavant par analogie avec la situation relevée dans d'autres pays, à savoir que seul le maître du sol pouvait avoir un moulin [4] et que les paysans dépendants du domaine étaient obligés « de ne moudre qu'à son moulin » [5]. Sur onze documents analysés, dix se réfèrent à des confirmations de terre renfermant des emplacements de moulin et un à l'obligation qu'avaient les paysans de faire des transports au moulin du maître. Suivant une traduction plus exacte, ce dernier témoignage se réfère à l'obli-

---

[3] V. Costăchel, *Le monopole de moulin en Moldavie aux XVe et XVIe siècle*, dans « Revue historique du Sud-Est européen », XVII (1946), p. 171—183.

[4] R. Rosetti, *Pămîntul, sătenii și stăpînii...*, p. 113.

[5] *Ibidem*, p. 225.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

gation des paysans de charrier des matériaux en vue de la construction du moulin [6].

Etant donné que les emplacements de moulins, dont les actes de possession font tant de cas, se trouvaient sur les domaines des seigneurs, le droit de construire des moulins leur appartenait aussi, soit qu'ils le fassent par eux-mêmes, soit qu'ils en concèdent le droit à des tiers, moyennant une redevance. C'est ce point qui, en fait, crée des rapports entre maîtres du sol et habitants au sujet des moulins, aussi les documents ne renferment-ils pas de mention expresse du droit de monopole. Toute construction de moulin sans l'autorisation du maître était interdite et sanctionnée par la justice du pays. Quant à l'obligation pour les habitants d'un domaine de ne moudre le grain qu'au moulin du maître, la thèse de R. Rosetti, formulée par voie de déduction, n'est pas confirmée par les témoignages documentaires. L'existence dans les villages de nombreux moulins à bras, plus pratiques et mieux adaptés aux temps d'alors, puisqu'en cas de fuite on pouvait les emporter facilement dans son chariot, aurait du reste rendu inopérante une telle mesure. Les privilèges princiers pour des moulins que l'on rencontre au XVIIe siècle avaient pour but de confirmer le droit, fondé sur l'ancienneté de la possession, de tel seigneur par rapport à tel autre, par exemple le droit d'user de l'eau du chenal d'un moulin. Ainsi, le 29 août 1692, Constantin Cantemir confirmait au monastère de Galata un emplacement de moulin près de l'étang de l'Etat et interdisait la construction d'une troisième roue aux moines du monastère Balica [7].

En dehors de ces conflits entre seigneurs, arbitrés par les autorités d'Etat, tous les documents se réfèrent au droit souverain du maître d'autoriser ou non la construction de moulins, droit opposable à quiconque, exactement comme pour le reste du domaine. Si tel a été de tout temps le régime des moulins, qui seraient donc assimilés aux autres moyens de production de la terre (la terre arable, les pâturages, le bétail), le terme de monopole ne laisse pas de paraître conventionnel et ne saurait se justifier par le simple fait que les conflits autour de ce thème se sont multipliés au même rythme que ceux suscités par de véritables monopoles. L'abondance du matériel documentaire concernant les litiges provoqués par les moulins au XVIIIe siècle a pour cause principale — outre l'accroissement de la population et sa relativement plus grande stabilité —

---

[6] D. Ciurea, *Problema monopolului feudal* (Le problème du monopole féodal), dans « Anuarul Institutului de istorie şi arheologie », Iaşi, 1964, p. 140.

[7] « Cercetări istorice », vol. VII—IX, 1932—1933, n° 3, p. 107—108, n° 39; p. 116, n° 46.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

l'acharnement après l'exploitation de toutes les sources de profit, sources que les seigneurs, à cette époque où le développement du marché et de la circulation monétaire stimulaient plus que par le passé la production de marchandises, commencent même à concéder à des paysans plus entreprenants. L'existence des moulins sur les terres des *răzeși*, soumises à ce moment à un vaste processus d'accaparement de la part des seigneurs, a été cause d'inépuisables conflits entre les paysans dépossédés et les nouveaux maîtres. Le fait est particulièrement frappant en Valachie, où certains des *moșneni* qui s'étaient vendus comme *rumâni* avec leur terre conservaient la jouissance de leur moulin — lorsqu'ils en avaient un — moyennant le paiement d'une somme annuelle, la *tretina*. En voici un exemple : un groupe d'anciens *moșneni* de Costeşti (dép. de Vîlcea) ont porté plainte contre le supérieur du monastère de Bistriţa, qu'ils accusent de leur avoir pris deux moulins faits « par leurs parents et leurs aïeux », qu'ils ont possédés de père en fils et qu'ils ont réparés chaque fois qu'il l'a fallu ; sur ce, le rapport des grands boyards à Alexandre Ypsilanti, daté du 14 décembre 1776, répond que « si le susnommé hégoumène a pris effectivement possession de ces moulins, comme ils l'affirment dans leur plainte, il l'a fait à tort, car c'est la coutume de prendre seulement la *tretina* » [8].

Les quantités de grains obtenues par la redevance de mouture, de l'ordre de 10%, étaient souvent appréciables [9]. Aussi n'y a-t-il rien d'étonnant à ce que la défense de leur prétendu « monopole » ait souvent valu aux maîtres du sol des conflits avec ceux des habitants qui, au mépris des droits féodaux, tentaient de construire eux aussi des moulins [10], ou avec les voisins qui utilisaient dans différents buts l'eau alimentant le moulin, dont ils dérangeaient ainsi le fonctionnement [11]. L'élément principal des moulins, susceptible de relever la valeur de toute une terre, c'étaient l'existence et le site des emplacements [12]. Lorsque ceux-ci se trouvaient dans le lit d'une rivière plus importante et dépourvue d'un bon gué, au revenu habituel venait s'ajouter la *brudina*, taxe perçue pour le passage des chariots sur le pont spécialement construit par le seigneur et dont la valeur variait entre 2 et 6 *bani* — suivant que le chariot était vide ou chargé [13]. Lorsqu'un seigneur avait un pont

---

[8] *Documente privind relațiile agrare...*, vol. I, p. 618, n° 472.
[9] I. Antonovici, *Documentele bîrlădene*, vol. IV, 1924, p. 159, n° XCVII.
[10] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Bogdana*, XVII—9.
[11] Acad. R.S. Roum., 237, f. 158ᵛ —159.
[12] Arch. de l'Etat—Buc., ms. 580, f. 29ᵛ ; Bulletin « Ioan Neculce », X, 1931, p. 179.
[13] Acad. R.S. Roum., CCCLIX—36.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

sur un cours d'eau d'une certaine importance, à un point desservant des intérêts autres que l'accès au moulin, le prix du passage était plus cher et était fixé dans tous ses détails par la trésorerie [14]. L'importance de tels emplacements justifiait les investissements faits par les maîtres ou leurs fermiers en vue de leur aménagement et qu'ils amortissaient au moyen du revenu du moulin. C'est ainsi que, le 5 février 1742, le chenal de Dresleuca, appartenant au monastère « de la Princesse » de Botoşani, qui était endommagé « depuis la visite du sultan à Camenitza », était donné au marchand Manole Varlam afin qu'il l'aménage et y construise un moulin, étant convenu « que pour ses frais il prenne un tiers des revenus du moulin » [15]. Dans la seconde moitié du siècle, les maîtres pouvaient obtenir du pouvoir central l'autorisation de faire venir de l'étranger des hommes exemptés d'impôts pour le service des moulins [16].

Par entente à l'amiable et moyennant le paiement d'une rente annuelle, les paysans pouvaient obtenir, surtout sur les domaines des monastères, l'autorisation de construire des moulins [16 bis] qu'ils exploitaient conjointement avec les maîtres, à leur propre compte [17] ou dans le cadre de la communauté villageoise [18]. Mais dans la seconde moitié du siècle, devant l'accroissement simultané de la production agricole, de la population du pays et du revenu des moulins, les maîtres ont obtenu, avec l'aide de l'Etat, l'annulation des accords existants et ont pris en possession les moulins bâtis par les paysans. Dans cet ordre d'idées, les hégoumènes s'étant plaints que les paysans ont profité de l'état de guerre et du manque d'autorité du pouvoir central pour construire des moulins « de leur propre chef », sans accord préalable, de Divan de Moldavie décida au début de l'année 1771 que, sur les domaines des monastères où « les paysans ont eu des moulins sur la base d'un accord... cet accord ne soit plus pris en considé-

---

[14] Arch. de l'Etat — Jassy, II. (c) — 6.

[15] « Buletinul Comisiei Istorice a României », XV, nº 4, p. 88.

[16] Arch. de l'Etat — Buc., *Mitropolia Moldovei*, ms. 535, doc. 29, f. 36v — 37.

[16 bis] En ce qui concerne la Valachie, sur les domaines des boyards, le document suivant, daté 30 décembre 1784, contient un contrat pour faire un moulin à Blahniţa, domaine de Barbu Ştirbei, échanson, qui recevra comme location, de la part des constructeurs, quatre thalers par an ; « et que nous n'osions pas vendre du vin ou de l'eau-de-vie, ceux du boyard devant été vendus » ; s'ils changent de domicile ou vendent le moulin, ils ne peuvent pas le faire en faveur d'un autre : « il restera au boyard... Et si le moulin s'arrêterait par notre faute, que le boyard ait le droit, comme maître du sol, de donner le moulin en d'autres mains, pour qu'il ne perde pas du revenu de la terre » (N. Iorga, « Studii şi Documente », V, p. 331, nº 134).

[17] *Ibidem, M-rea Neamţ*, LIII — 26 ; CXL — 29.

[18] *Ibidem*, CXL — 23.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

ration »[19]. La sentence ordonne que tous les moulins construits par les paysans, dans quelques conditions que ce fût, redeviennent la propriété des monastères, ceux bâtis il y a plus de cinq ans sans dédommagement, ceux de date plus récente, dont les possesseurs « ne sont pas encore rentrés dans leurs frais », moyennant un dédommagement de la part des hégoumènes, « à évaluer par l'appréciation des *ispravnici* »[20]. Cette disposition fut mise en application sur-le-champ[21], provoquant une vive réaction des paysans, sous forme de procès intentés devant l'instance suprême pour violation des conventions. Mais le Divan, s'étayant du texte juridique du « Code de Constantin Harménopoulos », qui dit que « ce que l'on bâtit sur le terrain d'autrui est la propriété du maître du lieu »[22], donnait gain de cause aux monastères[23]. Cette décision du Divan n'a d'ailleurs été qu'une mesure passagère, visant à réfréner la tendance des paysans à passer outre à l'autorité des maîtres, car dès l'année suivante de nouveaux accords furent conclus pour la construction de moulins[24], les moulins pris en possession par les monastères furent affermés à d'autres personnes à des prix supérieurs[25] et dorénavant l'acte de 1771 ne fut appliqué que pour les moulins bâtis par des paysans sans autorisation des maîtres[26]. Par ailleurs, la construction de moulins par les paysans sur les domaines des maîtres — fréquente surtout dans la région de montagne, où le rythme plus intense de la production de marchandises et de la circulation monétaire permettait plus facilement de réunir les sommes nécessaires pour de pareilles entreprises — fut l'un des facteurs qui ont abouti à la stratification de la classe paysanne sur la base de critères de fortune et de l'exploitation mutuelle. Les moulins bâtis et exploités par les communautés n'ont pas joui de la même faveur.

2. Telles qu'étaient à cette époque les conditions de vie de la population, il était clair pour les maîtres que, de toutes les marchandises produites sur leurs domaines, celle susceptible de produire, à frais réduits et sans difficultés d'écoulement, les revenus les plus importants, c'étaient les « boissons alcooliques ». C'est pourquoi, tant par leurs propres abus qu'avec l'appui de l'Etat,

---

[19] Acad. R.S. Roum., ms. 111, p. 86.
[20] *Ibidem.*
[21] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Neamț*, VI—11.
[22] *Ibidem*, LIV—3.
[23] Acad. R.S. Roum., ms. 111, f. 86; Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Neamț*, LIV—3.
[24] Arch. de l'Etat, *M-rea Neamț*, LIV—4, 47; ms. 646, f. 34v
[25] *Ibidem*, *M-rea Galata*, V—12; Acad. R.S. Roum., CLXXXVI—258.
[26] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Neamț*, LIV—19.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

il n'ont pas cessé, un demi-siècle durant, d'œuvrer pour parvenir à disposer en exclusivité du cabaret du village, à interdire ensuite aux habitants de vendre même le vin de leur propre production et enfin à leur interdire d'acheter ailleurs des boissons : autant d'étapes au cours desquelles les seigneurs féodaux n'ont épargné aucun effort pour vaincre la résistance — souvent fort active — des paysans, fondée sur la pratique d'anciennes coutumes. Durant le premier quart du siècle, les villages, qu'ils fussent de *vecini* ou de paysans libres, possédaient chacun leur cabaret [27], qui n'avait rien de commun avec les activités du seigneur. Il ressort du reste des documents qu'il n'était pas dans les habitudes du maître d'ouvrir des cabarets à côté de ceux des habitants. Leur infiltration s'est produite d'abord précautionneusement et seulement avec l'appui du pouvoir central. Dans l'ordre adressé le 19 novembre 1729 au *vătăman* et aux habitants d'Ibăneşti, village mixte de *vecini* et de paysans libres situé sur le domaine du monastère de Suceviţa, Grégoire Ghica écrit : « De même, nous avons avisé et nous permettons à l'hégoumène de tenir un cabaret où l'on consomme des boissons, là-bas à Ibăneşti, toute l'année durant, pour le bénéfice du monastère » [28]. Il ressort de l'autorisation que les *vecini* du village — comme ceux d'ailleurs — n'auraient pas consenti à ce que le seigneur ouvrît un cabaret faisant concurrence au leur, sans l'ordre exprès de l'autorité princière. Le ton même de l'acte donne l'impression que le prince demande aux habitants la permission de satisfaire le désir du maître, qui les dérangeait évidemment dans leur commerce. Aussi continue-t-il en ces termes : « Cependant, vous aurez, vous aussi, le droit de tenir un cabaret et de vendre des boissons, à condition que l'hégoumène y tienne également le sien » [29]. Lorsque le seigneur était copropriétaire dans un village de *răzeşi*, le revenu de l'unique cabaret était réparti proportionnellement aux quotes-parts de terre et toute tentative d'ouvrir un nouveau cabaret provoquait des réclamations, suivies d'ordres du pouvoir central de maintenir la coutume en vigueur [30]. Cependant, cette nouvelle source de gains exerçait une attraction irrésistible sur la cupidité des maîtres, qui résolurent de s'emparer de tous les éléments dont elle était faite. Les témoignages

---

[27] En automne 1709, le voyageur hongrois Ráday Pál signale l'existence de cabarets dans les villages de Moldavie et aux lieux d'étape (relation traduite en roumain à l'Institut d'Histoire « Nicolae Iorga », *Călători*, IV, p. 82).

[28] Arch. de l'Etat—Buc., *Achiziţii noi*, CCVIII—5.

[29] *Ibidem.*

[30] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Adam*, IV—11 ; Gh. Ghibănescu, *Ispisoace şi zapise*, IV—2, p. 68.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

contemporains, ceux datant de la cinquième décennie surtout, signalent les abus des boyards chargés à la fois de taxer le vin que les paysans venaient vendre en ville [31] et d'obliger les habitants à ne boire dans les cabarets que le vin des dignitaires. Les tentatives du pouvoir central pour réfréner ces abus n'eurent guère d'effet, de sorte que, après les mesures prises par Constantin Mavrocordato lors de son second règne [32], Matei Ghica, dans sa proclamation du 23 juillet 1753, ordonna à son tour, « en ce qui concerne le vin que certains *ispravnici* avaient coutume de mettre en vente par contrainte dans les villages, que de tels faits n'aient, de même, plus lieu à l'avenir » [33]. A cette même époque, une brève phase d'égalité de droits entre paysans et maîtres — non sans une certaine priorité pour ces derniers —, en ce qui concerne les cabarets de village, est attestée par l'acte de convention conclu entre les habitants du village de Vînători et le supérieur du monastère de Secou : « De même, en ce qui concerne les cabarets, qu'en premier lieu le monastère ait le droit de vendre son propre vin, et qu'ensuite les hommes soient libres de vendre le leur » [34]. Comme tous les maîtres n'avaient pas de vignes et donc de vin à vendre, ils cherchaient à faire quand même du cabaret une source de revenus, sans égard pour la provenance du vin. Au cours de la sixième décennie, ils réussirent à obtenir du prince qu'il ne soit plus permis aux paysans de vendre leur vin qu'à condition de se mettre préalablement d'accord avec eux pour le paiement de certaines taxes par unité de mesure [35]. Ils obtinrent de même l'autorisation d'avoir dans le village des mandataires, les *orîndari* (ou cabaretiers) qui affermaient le droit de vendre, à l'exclusion de toute autre personne, le vin et les autres boissons. Ces cabaretiers sont signalés dans quelques villages au cours de la première moitié du XVIIIe siècle et ils sont mentionnés dans les comptes des monastères de 1742 [36], ainsi que dans d'autres sources contemporaines [37]. Après 1749, le procédé se généralise, notamment sur les domaines ecclésiastiques [38], dans les revenus desquels le cabaret occupe une place importante [39]. Souvent, lorsque les conditions

---

[31] I. Neculce, *Letopisețul*..., p. 404.

[32] *Ibidem*.

[33] *Cronica Ghiculeștilor*, p. 671 ; Arch. de l'Etat—Jassy, IL-35.

[34] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Neamț*, CXL—23.

[35] *Ibidem*, LVI—25.

[36] De telles mentions se trouvent dans les fonds des monastères de Putna, de Sucevița et de Slatina.

[37] N. Iorga, *Studii și documente*, vol. V, p. 155, n° 101 ; Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Neamț*, VII—9, 10.

[38] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Slatina*, VI—13.

[39] Acad. R.S. Roum., CLXXXVI—258, CLXXXVI—286.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

s'y prêtaient, les cabaretiers cumulaient les revenus de la vente du vin et du passage d'un cours d'eau, et dans ces cas ils étaient autorisés par les maîtres à interdire le fonctionnement de tout autre cabaret que ceux situés près des ponts [40]. Jusqu'à l'uniformisation des mesures réalisée par le règlement agraire de 1766, les autorisations octroyées par le pouvoir central variaient suivant les circonstances, mais toutes reconnaissent le droit du maître de disposer du cabaret et d'interdire aux paysans de vendre du vin sans accord préalable et paiement d'une taxe [41].

L'article X du règlement du 1er janvier 1766, consacré aux modalités de la vente du vin dans les villages, précise que seul possède ce droit le maître ou la personne qui s'est entendue avec celui-ci. Les paysans pouvaient sans restrictions vendre d'autres espèces de boissons, et même le vin après que le maître avait fini d'écouler sa propre production et le leur avaient signifié par écrit [42]. Cet article, qui sera reproduit tel quel dans le règlement de 1767 [43], ne mentionne pas les cabaretiers, qui continuèrent de fait à fonctionner. Comme ces dispositions légales non seulement n'instituaient pas le monopole intégral des boissons réclamé par les boyards, mais restreignaient même certaines autorisations octroyées par les actes antérieurs, elles ne furent pas accueillies favorablement par les représentants de la classe des féodaux, qui ne les ont appliquées que lorsqu'ils l'ont bien voulu. La preuve en est, entre autres, l'édit du 30 septembre 1777, par lequel le même législateur vient rectifier ce qu'il avait pensé pouvoir imposer aux maîtres de sa propre autorité onze ans auparavant. Ne pouvant satisfaire leurs demandes au sujet d'un *boieresc* comportant un dixième des jours de l'année, le prince leur accordait une large compensation dans le problème de la vente des boissons, où ils reconnaissaient formellement leur droit de monopole : « Nous avons décidé qu'aucune boisson n'existe et ne soit vendue [dans les cabarets de village] en dehors de celles du maître du domaine » [44]. Les habitants ne pouvaient en vendre « que s'ils s'entendent avec le maître ». L'élément particulier de cette législation, qui augmentait considérablement l'avantage du maître, était qu'elle liait les paysans au cabaret du boyard : « ... les habitants de chaque village étant en outre obligés à n'acheter les boissons dont ils ont besoin qu'au cabaret du domaine où ils

---

[40] Arch. de l'Etat—Jassy, CII—30.
[41] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Caşin*, VI—14 ; *M-rea Doljeşti*, V—38.
[42] Arch. de l'Etat—Jassy, XLIX a-10.
[43] Arch. de l'Etat—Buc., ms. 630, f. 29—30.
[44] *Ibidem*, ms. 630, f. 34 v.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

résident »[45]. Tout comme les fermiers, les cabaretiers ont usé de tous les moyens pour exploiter à outrance les habitants, le plus répandu étant la vente des boissons à crédit, avec sa conséquence fatale : les dettes qu'ils n'arrivaient jamais à payer. Devant les conséquences de ce procédé, qui maintenait les paysans dans la plus grande pauvreté et diminuait donc leurs possibilités comme contribuables, l'Etat a pris des mesures de restriction à son égard. Ainsi, le règlement de Michel Soutzo du 29 décembre 1794 interdit aux cabaretiers de village « de donner à boire aux paysans plus que pour un leu par personne »[46], chiffre qui constituait la créance maximum qu'il pouvait invoquer en justice. Mais cette mesure fut jugée par trop sévère, aussi, au bout de quelques annés d'expérience — peut-être sur les insistances des maîtres, alarmés par la baisse des recettes de leurs cabarets — l'Etat, sans l'abroger, la modifia-t-il dans un sens plus conforme aux intérêts des cabaretiers. Les instructions de Constantin Ypsilanti de juin 1799 prévoient que « les cabaretiers de village n'auront pas le droit de vendre des boissons à crédit aux habitants pour des sommes dépassant 5 lei pour les plus aisés du village et 2 lei pour les plus pauvres »[47]. Ce n'est d'ailleurs pas seulement contre les habitants des villages que les maîtres du sol ont mené la lutte pour obtenir et conserver le monopole des boissons alcooliques. Il ont cherché également à parer à toute atteinte portée à ces conquêtes par le jeu du commerce extérieur. Ainsi lorsque, dans le dernier quart du siècle, la Pologne, d'accord avec la Porte, a essayé d'exporter en Moldavie une quantité de boissons alcooliques à prix réduit, les boyards, craignant cette concurrence, se sont déménés et ont obtenu à force de rapports que le prince Constantin Morouzi demande à la Porte de suspendre l'importation d'alcools polonais[48]. Les dispositions de l'art. XII de l'édit de 1805 d'Alexandre Morouzi renforçaient davantage encore le monopole des seigneurs sur la vente des boissons. Non seulement les paysans n'avaient plus désormais le droit de vendre ou d'apporter d'ailleurs des boissons, mais ils devaient en outre consommer leur propre vin « jusqu'au 20 décembre, sans avoir le droit de le vendre à autrui dans le village »[49].

L'offensive des seigneurs pour la conquête du droit de monopole sur la vente des boissons alcooliques dans les villages n'a pas

---

[45] *Ibidem*, f. 34^{v}—35.

[46] *Ibidem*, f. 53.

[47] *Ibidem*, f. 58.

[48] Voir les actes de mars 1780, publiés dans *Doc. Hurmuzaki*, Suppl. I, vol. I, n^{os} MCCCXCLIV et MCCCXCV, p. 979—984.

[49] *Uricarul*, II, p. 137.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

été acceptée sans résistance par les habitants. La preuve en est l'abondance d'ordonnances princières mentionnant leur insoumission aux mesures officielles. Ainsi, dans l'ordre de Matei Ghica adressé le 3 janvier 1756 au juge et à l'*ispravnic* de Neamț, il est dit que le supérieur du monastère de Neamț a porté plainte contre les habitants de Crăcău, « qui tiennent tête et portent préjudice au monastère », parce que, l'automne dernier, lorsqu'il envoya un baril de vin pour être vendu dans ce village, les habitants en ont chassé de force le charretier et ils ont insulté et diffamé le moine qui était venu organiser la vente ». Plus bas il est dit que « le susnommé hégoumène ayant établi un Juif cabaretier à Crăcău, car il possédait déjà des cabarets sur d'autres domaines, les habitants de Crăcău ont chassé aussi ce Juif et ne veulent rien savoir des ordres du monastère »[50]. La résistance des habitants de Crăcău a d'ailleurs continué après cet incident, donnant lieu à de nouveaux actes princiers[51] ordonnant des enquêtes, sans que rien n'indique que les cabaretiers aient réussi à implanter leur commerce. Dans certains villages dépourvus de vignes, les habitants, attirés par l'appât du gain, apportaient du vin d'ailleurs et, sans tenir compte de l'interdiction des maîtres, ignoraient leur cabaret et vendaient la marchandise dans leurs maisons. L'enquête des *ispravnici* de Suceava du 10 août 1772, dans l'affaire du monastère de Moldovița avec les habitants du village de Vama, établit les faits suivants : « Quant au fait qu'ils auraient vendu du vin dans le village du monastère sans l'autorisation de l'hégoumène, ils n'ont pas contesté en présence des *ispravnici*, que, l'hiver dernier, ils ont vendu 16 barils de vin apporté d'ailleurs ; et ils l'ont vendu dans leurs maisons... et l'hégoumène, voyant qu'ils vendant du vin et ne pouvant les en empêcher.... a convenu avec eux qu'après avoir vendu leur vin, ils lui donnent un leu par baril... »[52]. D'opposition systématique ont fait preuve aussi, entre autres, les habitants de Săbăoani, qui ont eu des conflits prolongés avec l'intendant-fermier du monastère de Secou[53]. Ni les ordres et ordonnances princiers[54], ni le procès jugé par le Divan[55] n'ont réussi à calmer l'animosité permanente qui a marqué les rapports entre representants de la classe des féodaux et la paysannerie autour du plus disputé des monopoles seigneuriaux[56]. L'oppo-

---

[50] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Neamț*, VII—9.
[51] *Ibidem*, doc. n° 10.
[52] Archives du monastère de Dragomirna, CVIII—78.
[53] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Neamț*, LVI—29.
[54] *Ibidem*, doc. n° 38.
[55] *Ibidem*, doc. n°s 34, 37.
[56] Arch. de l'Etat—Jassy, IL (c)—6; Arch. de l'Etat—Buc., *Episcopia Huși*, XXI—40.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

sition des villageois s'est manifestée aussi par les ventes clandestines de vin qui, jusqu'au jour où on les découvrait [57], ne donnaient pas lieu à des conflits et ne pouvaient donc être mentionnés par les documents.

En Valachie, la voie suivie pour l'institution du monopole représente une ligne sinueuse. Si en 1702 les habitants de Făcăeni déclaraient dans une attestation remise au supérieur du monastère de Cotroceni : « Et que nous n'ayons pas le droit de vendre notre propre vin sur le domaine du saint monastère » [58], en échange, en 1753, les paysans d'un domaine du monastère Radu-Vodă de Bucarest avaient toute latitude de vendre du vin dans leurs maisons, moyennant une redevance d'un leu par tonneau [59]. A Măxineni, en 1736, il était loisible aux habitants de vendre du vin au cabaret, une fois achevée la vente des vins du monastère [60]. De même qu'en Moldavie dans la première moitié du siècle, il n'était pas totalement interdit aux habitants des villages d'exploiter des cabarets. Dans l'ordre du 21 juin 1736 délivré au monastère de Govora, il est prévu que le monastère ait des cabarets à Cerneţi et à Malovăţ ; « quant aux habitants, vous leur défendrez formellement d'avoir plus qu'un cabaret à Cerneţi, où ils puissent vendre leur vin à tour de rôle » [61]. Au milieu du siècle, tous les habitants des domaines avaient le droit de vendre du vin, à condition de payer la « redevance du tonneau ». L'interdiction pour eux de la vente tant du vin que des autres boissons alcooliques n'apparaît, sous une forme plus sévère, que dans la seconde moitié du siècle. En dépit des ordres princiers dont ils étaient munis, les maîtres rencontraient partout la résistance active des habitants. En 1764, les paysans du domaine de Chiselet, possession du monastère Radu-Vodă, « à l'insu et sans autorisation de l'hégoumène, auraient mis en vente du vin à eux et ne permettraient pas à l'hégoumène de vendre le vin du monastère », nous informe l'ordre du prince. « L'intendant délégué par l'hégoumène étant allé dans le village avec deux barils de vin, loin de se soumettre, ils se seraient jetés sur lui pour le battre » [62]. De même, en 1794, les habitants de Costeşti, village du monastère de Bistriţa, « ont apporté du vin acheté et, bravant les ordres, l'ont mis en vente dans les cabarets, exactement comme si c'était leur propre domaine » [63]. De tels

---

[57] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Bîrnova*, II—18, 29, 31 ; ms. 646, f. 35.
[58] *Documentele privind relaţiile agrare...*, vol. I, p. 193, n° 15.
[59] *Ibidem*, p. 349, n° 167.
[60] *Ibidem*, p. 363, n° 183.
[61] *Ibidem*, p. 363—364, n° 184.
[62] *Ibidem*, p. 558, n° 403.
[63] *Ibidem*, p. 892—894, n° 672.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

exemples, choisis au hasard parmi tant d'autres, montrent que partout, dans les deux Principautés, la lutte pour le monopole de la vente des boissons dans les villages — achevée par la victoire des maîtres — a suscité l'opposition acharnée des habitants.

3. Si, dans « les temps d'autrefois », les forêts, en tant que propriété commune sur laquelle personne ne prétendait avoir de droits spéciaux, étaient à la disposition de tout le monde [64], des restrictions partielles en ce qui concerne l'usage du bois des forêts seigneuriales ont commencé à se dessiner au début du XVIIIe siècle [65], restrictions qui n'ont cessé de s'étendre jusqu'à la dernière décennie du siècle, lorsque les maîtres du sol réussirent à arracher à l'autorité princière un monopole total dans ce domaine. Les actes de sauvegarde délivrés par la chancellerie princière aux maîtres durant la première moitié du siècle semblent avoir été plutôt des privilèges accordés à titre strictement individuel [66], sans répondre à un plan délibéré de protection dans l'intérêt public de certaines catégories de forêts. Dans la seconde moitié du siècle, des ordres interdisant de couper le bois sans autorisation préalable du maître commencent à être donnés, sur demande, à tous les représentants de la classe dominante, pour les petites forêts et les taillis « de plaine, spécialement aménagés et comportant gardiens et autres dépenses » [67], tandis que pour les autres catégories de forêts les habitants n'étaient autorisés qu'à ramasser les branches mortes tombées par terre [68], ainsi qu'à couper le bois de hêtre [69]. On appelait « forêt réservée » les forêts sises jusqu'à une certaine distance d'un monastère, où toute coupe était interdite, même si elles étaient d'âge séculaire. Le 13 décembre 1756, Constantin Racovitza autorisait l'hégoumène du monastère de Bîrnova « à interdire, conformément au rapport des grands boyards, la forêt qui s'étend autour du monastère, sur cinq portées de flèche, à tous ceux qui coupent du bois de chauffage ou des branches ou en font usage autrement ». Pour justifier cette mesure, le prince n'invoque ni la coutume, ni un texte de loi, mais le jugement des boyards réunis en conseil, qui ont estimé convenable « de réserver la forêt tout autour du monas-

---

[64] N. Iorga, *Studii și documente*, vol. VI, p. 111, n° 186.
[65] Acad. R.S. Roum., CCCLIX—24.
[66] Arch. de l'Etat—Jassy, CCXXXV—37 ; Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Doljești*, XIX—20.
[67] Arch. de l'Etat—Buc., *M-rea Doljești*, XXII ter-2 ; *Mitropolia Moldovei*, VIII—38 ; ms. 579, p. 233 ; Acad. R.S. Roum., ms. 111, f. 83.
[68] Acad. R.S. Roum., XV—43.
[69] Arch. de l'Etat—Jassy, DCXI—25.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

tère, autant que peut porter une flèche décochée cinq fois » [70]. Etaient, de même, réservées les forêts des zones frontières, considérées comme utiles pour la défense [71]. Sauf exception, les motivations des actes de sauvegarde accordés aux maîtres se basent sur des critères variables, mais qui tendent tous à limiter le droit des paysans d'emporter gratuitement le bois des forêts et, en même temps, à accroître les revenus des domaines féodaux. La réponse donnée en 1782 par le gouvernement moldave à l'administration militaire autrichienne dans la question du régime des forêts en vigueur jusqu'en 1775 nous révèle pour la première fois une codification de toutes les règles générales appliquées ou simplement envisagées en matière d'exploitation des forêts dans l'ensemble du pays, un véritable « code sylvique » du temps. Il ressort de cet acte officiel qu'à cette époque le droit de jouissance sur les forêts de Moldavie était divisé et que les seigneurs n'avaient la jouissance que d'une partie d'entre elles : « Les petites forêts et les taillis sont au maître des lieux et personne n'a le droit, sans son autorisation, d'en prendre du bois ou des branches, ou d'effeuiller les arbres » [72]. Les autres catégories de forêts, sauf celles réservées par des autorisations spéciales, étaient d'usage public : « Les grandes forêts et les hautes futaies sont libres et il est loisible à tout le monde d'y couper du bois et de l'emporter, sans que personne ne s'y oppose et gratuitement » [73]. Mais pratiquement, le droit de prendre du bois gratuitement des forêts ne dépassait pas les limites des besoins domestiques de chacun. Lorsque les habitants coupaient du bois dans des buts commerciaux, ils devaient donner la dîme au seigneur sur le domaine duquel se trouvait la forêt. Le Code de 1782 montre ensuite que le droit d'user gratuitement du bois des forêts était réservé aux habitants « de ce pays ; quant à ceux des régions limitrophes — c'est-à-dire d'au-delà des frontières — ce droit leur était interdit par firman du sultan » [74]. En effet, ainsi qu'il est connu, le monopole turc interdisait d'exporter du bois des Principautés roumaines dans d'autres pays. Indépendamment d'ailleurs du monopole turc, les étrangers n'avaient pas droit au bois des

---

[70] Arch. de l'Etat—Buc., ms. 646, f. 13.

[71] Arch. de l'Etat—Buc., *Episcopia Huşi*, XXV—45.

[72] *Uricarul*, XI, p. 264.

[73] *Ibidem*.

[74] *Ibidem*. Sous le titre de *Cel mai vechiu cod silvic romănesc. Orînduiala de pădure... dată de Iosif al II-lea în 1786.* (Le plus ancien code sylvique roumain. Le règlement forestier établi par Joseph II en 1786), Bucarest, 1908, 56 p. (introduction, texte et index), Gh. Th. Kirileanu — sans connaître et sans utiliser dans son commentaire les indications contenues dans la réponse de 1782 — publie les 12 articles du texte impérial, où il n'est fait aucune mention des possibilités des habitants de bénéficier du bois des forêts.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

forêts de par l'acte de réglementation des litiges de frontière entre la Valachie et la Moldavie du 21 mai 1706 [75], à l'exception toutefois de ceux qui s'entendraient avec les maîtres des terres. L'acte de 1782 réservait le bois le plus facilement accessible des forêts de grande étendue aux habitants des villages voisins, tandis que ceux des villages plus éloignés devaient aller « plus à l'intérieur » [76]. Pendant près de dix ans, les litiges entre maîtres du sol et habitants pour l'usage des forêts ont été réglementés suivant les prescriptions mentionnées ci-dessus [77]. Pourtant, le fait que la plupart des domaines ne possédaient pas toutes les catégories de forêts et que seuls avaient des revenus de ce chef les propriétaires de petites forêts ou de taillis entretenait une effervescence permanente et poussait les seigneurs à continuer sans répit — de même que dans le problème des boissons — leur lutte pour la conquête du monopole total du bois. Un document caractéristique à cet égard est l'ordre adressé aux *ispravnici* par le prince le 1re décembre 1786, à la suite des nombreuses plaintes des habitants contre les seigneurs qui les empêchaient de couper gratuitement du bois dans les forêts. Etant donné — explique le prince — que « les hautes futaies et les grandes forêts n'ont jamais été réservées », il ordonne qu'à l'avenir non plus il ne soit pas défendu aux habitants d'y couper du bois, « autant de chauffage que de construction, pour leurs besoins personnels comme pour la vente... et sans rien payer aux maîtres des domaines ». En interdisant aux habitants de couper du bois dans les petites forêts et les taillis, l'Etat ne considérait pourtant pas que le but fût de fournir un revenu aux maîtres du sol par leur exploitation, aussi ordonnai-il que « les maîtres de ces forêts réservées n'aient pas, eux non plus, le droit d'en vendre le bois ». Dans un sens diamétralement opposé aux intérêts des maîtres, le prince Alexandre I. Mavrocordato (Firaris) décrétait « qu'il ne soit plus question d'encaisser de l'argent pour aucune espèce de bois » [78]. Cet ordre n'a certainement pas été étranger à l'animosité que ce prince s'est attiré de la part des boyards et explique sans doute sa déposition précipitée deux mois à peine après l'avoir signé [79].

La guerre de 1787—1792 ayant amené certaines améliorations dans le commerce des Principautés avec la puissance suzeraine, le

---

[75] Acad. R.S. Roum., LXXIV—35.

[76] *Uricarul*, XI, p. 264.

[77] Arch. de l'Etat—Buc., *Achiziții noi*, MMLXXXIV—23; *Mitropolia Moldovei*, VIII—49.

[78] Arch. de l'Etat—Jassy, CLXIV—47.

[79] Cf. V. Mihordea, *Fuga lui Alexandru Mavrocordat* (*Firaris*) *și întrevederea de la Cherson în 1787* (La fuite d'Alexandre Mavrocordato Firaris et l'entrevue de Kherson de 1787), dans « Revista istorică », 1943, p. 247—266.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

bois de construction était devenu l'une des marchandises les plus recherchées de la Moldavie [80]. Les boyards profitèrent de la circonstance pour exposer au prince Alexandre Morouzi, par le rapport du 16 octobre 1792, la situation déplorable des forêts du pays qui, parce que les habitants y coupaient le bois gratuitement, étaient en grande partie détruites, surtout dans la vallée du Prut et dans le département de Covurlui. Si les choses continuent de la sorte — disaient-ils — bientôt il n'y aura plus « de bois de construction de grandes dimensions pour Constantinople ». En masquant ainsi leurs propres desseins sous les apparences de l'intérêt général et en assimilant le revenu des forêts à celui des domaines, les boyards visaient à obtenir la reconnaissance du même droit de possession sur les forêts que sur les domaines, avec sa conséquence logique : la dîme en nature de tout le bois qui y était coupé. En effet, compte tenu du prix élevé du bois sur le marché extérieur, la dîme en nature était plus avantageuse que le paiement en espèces. Ils demandèrent donc au prince que les grandes forêts et les hautes futaies soient, sous leur égide, soumises au même régime que les petites forêts et les taillis, et que personne n'y coupe du bois sans leur verser la dîme. Les faines des forêts seraient vendues aux éleveurs de moutons ou de porcs. Que l'on ne commette plus de dégâts dans les bois de la vallée du Prut, « suivant l'habitude du peuple stupide », et que quiconque veut couper du bois « s'entende au préalable avec le maître, en lui donnant la dîme ». On laissait aux habitants le droit de couper, sans dîme, « les épines, ronces et argousiers », dont les domaines devaient être débarrassées. Les boyards demandaient encore qu'en automne, sur les domaines sans forêts, les habitants soient obligés de faire une corvée de labourage « d'un jour, ou autant qu'il sera jugé convenable », pour labourer et ensemencer des glands, « afin d'accroître l'étendue des forêts ». Toujours par des jours de corvée, ils devaient « extirper les broussailles ». Les boyards étaient convaincus que, pour les habitants, « il ne serait pas difficile d'exécuter ces corvées faites dans l'intérêt public » [81]. Ce rapport, qui fut approuvé sans réserve par le prince, instituait — outre un nouveau régime sylvique, qui transformait radicalement la base juridique du régime antérieur — le, monopole intégral des seigneurs sur le bois des forêts. Par le fait que théoriquement et formellement, il exceptait de la dîme le bois sec pour chauffage et pour la construction des maisons des habitants, son application donna lieu à des différends entre maîtres et paysans.

---

[80] N. Iorga, *Doc. Hurmuzaki*, Préface du vol. X, p. XXV et XLIV.
[81] Arch. de l'Etat — Buc., ms. 630, f. 45 — 47.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Le règlement de Michel Soutzo du 28 décembre 1794 montre que « en ce qui concerne le régime des forêts... les habitants ne cessent de se plaindre que les maîtres ayant des forêts ne se conforment pas aux règlements, mais contrairement à leurs prévisions ils les empêchent [de couper du bois] et leur prennent la dîme »[82]. Pour leur part, les paysans ne se sont pas toujours pliés à ce changement de régime des forêts et, là où ils ont pu s'y opposer, ils ont continué à appliquer l'ancienne coutume, ce à quoi les maîtres répondaient par des interventions auprès du pouvoir central, qui dans ses ordres aux *ispravnici* recommandait régulièrement l'application des articles de 1792[83]. En Valachie, étant donné que le monopole du bois avait déjà été attribué de fait aux maîtres par les autorisations délivrées continuellement, tout le long du siècle, par le pouvoir central, des mesures semblables à celles prises en 1792 en Moldavie auraient été dépourvues de sens[84].

CONCLUSION

L'information documentaire analysée dans le présent ouvrage nous a mené à la constatation que l'économie agraire des Principautés roumaines était, au XVIIIe siècle, axée en premier lieu sur l'élevage et en second lieu seulement sur la culture céréalière, qui ne commence à prendre une certaine ampleur que dans la seconde moitié du siècle. Bien que l'existence du monopole ottoman ait constitué une entrave au développement du commerce, surtout du commerce de certaines céréales et des moutons, la loi de l'offre et de la demande a néanmoins fonctionné sur le marché intérieur et extérieur, avec certains correctifs apportés par le pouvoir central au bénéfice des représentants de la classe dirigeante.

La structure de la propriété — qui déterminait par contre-coup la structure sociale de la paysannerie — était caractérisée, sous le régime de la féodalité, par la participation de toutes les classes à la possession de terre, mais les proportions de cette participation et les formes dans lesquelles elle s'exerçait avaient produit une profonde stratification à tous les degrés de l'échelle sociale. L'antago-

---

82 *Uricarul*, IV, p. 48.

83 Arch. de l'Etat—Jassy, DCXI—25.

84 *Documente privind relaţiile agrare...*, vol. I, p. 398, nº 232 (1742); p. 500, nº 341 (1750); p. 525, nº 367 (1754); p. 530, nº 373 (1755); p. 550, nº 395 (1761); p. 353—354, nº 398 (1763); p. 601, nº 454 (1776); p. 632, nº 482 (1777); p. 647, nº 498 (1779); p. 673, nº 525 (1781), etc.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

nisme entre les deux formes de propriété, celle des *răzeși* (*moșneni*) et celle des seigneurs (Etat, monastère et boyards) a abouti au développement continu de la propriété seigneuriale et à la formation des grands domaines, au détriment de la propriété des *răzeși* (*moșneni*) ce qui a eu pour effet d'accroître le nombre des paysans sans terre, libres ou asservis.

La propriété des *moșneni* et des *răzeși* était une propriété paysanne pourvue d'une structure propre, différente de celle de la propriété seigneuriale et basée sur la possession collective ou individuelle de la terre. Une proportion assez réduite de *moșneni* et de *răzeși*, possesseurs de plus de terre qu'ils ne pouvaient en cultiver par leurs propres moyens, utilisaient les méthodes féodales — travail salarié et régime d'accords avec les paysans libres sans terre — par lesquelles ils tendaient à se rapprocher de la classe seigneuriale. Ils perdaient définitivement le contact avec la masse de la paysannerie le jour où, sur le plan fiscal, ils réussissaient à entrer dans la catégorie des contribuables privilégiés de la trésorerie.

Jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, la propriété seigneuriale, avec ses subdivisions mentionnées, a été mise en valeur par deux catégories d'habitants : a) les paysans asservis — *rumâni* et *vecini* ; b) les habitants à accord, c'est-à-dire « les paysans libres sans terre », qui travaillaient comme les précédents sur les domaines des maîtres.

Les *rumâni* et les *vecini* étaient des habitants asservis, comparables dans une certaine mesure aux serfs de l'Europe occidentale, puisque caractérisés par leur *dépendance personnelle* ; au début (XVe—XVIe siècles) une sorte de patronage, celle-ci a évolué ensuite (XVIIe siècle) vers une dépendance réelle (l'attachement à la glèbe) puis, dans la dernière phase de l'institution, vers une dépendance plus marquée à l'égard du maître, qui la rapprochait de l'esclavage. Comme habitants des domaines, les *rumâni* et les *vecini* étaient soumis à toutes les obligations des paysans libres — dîme des produits et corvée — auxquelles s'ajoutait leur obligation spéciale d'hommes asservis, conséquence de leur état de dépendance. Cette obligation spéciale des *vecini* envers leurs maîtres était accomplie conformément à la coutume, qui — à la suite d'une pratique séculaire et d'un système de permanente comparaison avec le travail fourni sur les domaines voisins — était uniforme dans tout le pays. En ce qui concerne le quantum de travail à fournir, la coutume a évolué parallèlement au développement de l'institution et à l'aggravation de la situation des *rumâni* et des *vecini*, sans que les témoignages documentaires connus jusqu'à ce jour indiquent le volume de ce travail avant le XVIIIe siècle, lorsque l'exploitation seigneuriale a perdu son caractère patriarcal au contact d'un marché devenu

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

plus exigent. Les tentatives faites pour imposer aux *rumâni* et aux *vecini* des obligations en sus de la coutume n'ont pas abouti, vu la résistance dont ceux-ci ont fait preuve. De leur côté, bien qu'asservis, les *rumâni* et les *vecini* pouvaient être propriétaires d'un lopin de terre, soit qu'ils le fussent antérieurement et qu'ils n'aient été asservis que quant à leur personne, soit qu'ils l'aient hérité après avoir été asservis. Pour cette terre personnelle, les *rumâni* et les *vecini* ne devaient à leurs maîtres que la prestation due de par leur état de dépendance, à l'exclusion de la dîme et de la corvée. Pour échapper à leurs obligations d'hommes dépendants, les *rumâni* et les *vecini* ont souvent profité de la confusion créée par les guerres de la première moitié du XVIIIe siècle et de l'affaiblissement consécutif tant de l'autorité centrale que de celle des maîtres, pour fuir sur d'autres domaines, où ils travaillaient comme hommes libres en vertu d'accords. Pendant les dernières décennies d'existence de l'institution, ces fuites ont pris des proportions considérables, au point qu'on ne pouvait ramener systématiquement les fuyards à leurs anciens maîtres sans compromettre le mécanisme de perception des impôts. C'est pourquoi, leurs paysans dépendants une fois identifiés, les maîtres, avec l'appui de l'Etat, les obligeaient de leur verser une somme annuelle pour le rachat de leur état de dépendance, somme équivalente à la contre-valeur en argent des obligations des paysans libres.

Les *paysans libres* sans terre résidant sur les domaines des maîtres étaient soit d'anciens *moșneni* ou *răzeși* restés sans terre, soit d'anciens *rumâni* ou *vecini* qui s'étaient rachetés seulement « quant à la personne », soit des éléments venus de l'étranger, attirés par des avantages d'ordre fiscal, qui, durant la période où ils bénéficiaient d'exemptions fiscales, portaient aussi le nom de *lăturași*, pour se fondre ensuite dans la masse de la paysannerie. Tous ceux-ci travaillaient sur les domaines en vertu d'accords, qui au début ne stipulaient que l'obligation de verser la dîme, puis furent aggravés de jours de corvée à caractère agricole. La multiplication des corvées, réclamée par les maîtres, a abouti à la formation de l'obligation de corvée et de *boieresc*, comportant un plus grand nombre de jours, à moins qu'elle ne fût rachetée en argent. Par le règlement du 12 janvier 1742, en Moldavie, cette prestation des paysans libres fut établie à douze jours sur les domaines des monastères, alors que sur ceux des boyards le régime des accords demeurait en vigueur. En Valachie, la prestation de douze jours fut appliquée sur les deux formes de propriété à partir de 1742.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Au cours du siècle dont s'occupe le présent ouvrage, la paysannerie des Principautés roumaines était exploitée sur le plan tant féodal (obligations envers les maîtres) que fiscal (contribution envers la trésorerie d'Etat et celle du prince, constituant la rente centralisée d'Etat). Vu, d'une part, la situation de vassalité des Principautés envers la Porte, avec les obligations économiques qui en découlaient, et, d'autre part, les besoins du pouvoir princier et de l'appareil administratif du pays, une partie considérable du travail des habitants était absorbée par la rente centralisée d'Etat, à laquelle contribuaient en égale mesure les trois catégories de paysans — *moșneni* et *răzeși*, — paysans avec accord, *rumâni* et *vecini*. Contrairement à ces derniers, qui n'avaient pas d'obligations féodales, les deux premières catégories devaient encore consacrer une partie de leur travail à satisfaire leurs obligations envers les maîtres, de sorte qu'il ne leur restait que très peu de temps pour vaquer à leurs propres besoins. De par les différences des obligations, la paysannerie était arrivée dans la première moitié du siècle à constituer plusieurs couches distinctes, homogènes seulement sous le rapport des contributions envers la trésorerie.

L'exploitation déterminée par l'instauration au XVIIIe siècle du régime turco-phanariote était, à son tour, limitée par la capacité de paiement de la paysannerie, qui disposait d'un moyen de lutte fort efficace, le déguerpissement, soit dans l'intérieur du pays, soit — particulièrement — au-delà des frontières. La fuite des paysans causait de graves préjudices à la trésorerie, au point de compromettre l'accomplissement des obligations envers la Porte, condition essentielle du maintien des princes sur le trône. L'approvisionnement de la puissance suzeraine en céréales et autres produits agraires imposait la culture des terres, aussi la fuite des paysans ne pouvait-elle non plus laisser indifférents les maîtres, dont les revenus provenaient de la vente des grains et du bétail. Le faible rendement des paysans asservis, de chez lesquels, en fait de prestation, les maîtres devaient en dernière instance se contenter de la corvée de « la meule » et de certains transports ; l'effervescence qui régnait chez les paysans libres depuis que, en 1742 et 1744, on leur avait doublé les obligations de corvée ; la fuite hors du pays des uns et des autres, qui réduisait sensiblement le nombre des contribuables : autant de causes qui ont déterminé les réformes de Constantin Mavrocordato.

Le rachat des *rumâni*, l'affranchissement des *vecini* et leur intégration à la masse de la paysannerie par les actes du 5 août 1746 et du 6 avril 1749 ont été, en premier lieu, la conséquence de l'accroissement des forces de production et de l'aggravation des

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

agitations paysannes, qui ont imposé l'adoption de formes plus appropriées au stade de développement atteint par l'économie et la vie sociale au milieu du XVIIIe siècle. Le développement du marché tant intérieur qu'extérieur, le rythme plus intense de la circulation monétaire et la difficulté de plus en plus grande qu'éprouvaient les seigneurs pour contraindre les paysans asservis au travail étaient les signes prémonitoires du démembrement des formes de vie féodales en vigueur jusqu'alors, d'autant plus qu'une telle situation avait de graves répercussions sur l'administration d'Etat et particulièrement sur la rentrée des impôts. Ce fut là l'un des motifs principaux de l'intervention de l'Etat dans la réglementation des rapports entre maîtres du sol et paysans, dont un des résultats les plus importants fut de fixer le nombre de jours de la prestation.

La suppression de la *rumânie* et de la *vecinie* a fait disparaître la dépendance personnelle et les paysans n'étaient plus asservis aux maîtres du sol. L'unification des deux catégories de paysans — *vecini* et paysans libres — sous le rapport des obligations féodales (la dîme et la prestation du *boieresc*) a été consommée dans la sixième décennie du siècle et le terme de *vecin*, dépourvu de sens, disparaît de l'usage au cours de la seconde moitié du siècle. Les paysans sont désormais désignés sous le nom général d'« habitants des domaines ». Le terme de *clăcaș* (corvéable) est un terme du XIXe siècle, employé surtout en Valachie, où l'équivalent de la prestation moldave du *boieresc* était connu sous le nom de *clacă* (corvée). Aucun document du XVIIIe siècle ne mentionne les paysans de Moldavie sous le nom de *clăcași*.

Pour assurer la stabilité des encaissements du fisc, l'Etat a décidé qu'à partir de 1741 tous les habitants des domaines — *răzeși*, paysans libres et *vecini* — soient attachés au village où ils payaient l'impôt à cette date, fait qui indirectement servait dans une certaine mesure les intérêts des seigneurs. La même mesure a été appliquée en Valachie. En affranchissant les *rumâni* et les *vecini* de la dépendance féodale, grâce à la suppression de ces institutions, les réformes de Constantin Mavrocordato ont placé ceux-ci, à côté des autres catégories de paysans, sous la tutelle directe de l'Etat à tous les points de vue, et en tout premier lieu sous le rapport de la nécessité impérieuse de subvenir à la rente centralisée d'Etat.

Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, les obligations des paysans envers les maîtres du sol sont caractérisées par l'aggravation de la corvée et du *boieresc*, due à un commencement de constitution de la réserve seigneuriale, portion du domaine cultivée par les paysans au compte exclusif du maître. La formation de cette

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

réserve a connu une évolution lente et n'a suscité un véritable intérêt que dans les deux dernières décennies du siècle, ce qui explique pourquoi la prestation de douze jours n'a pu ni être légalement dépassée, ni employée exclusivement aux travaux agricoles.

La rente féodale était, au XVIIIe siècle, composée de la dîme, de la corvée (ou du *boieresc*) — en travail ou en argent — et des monopoles. Ces éléments de la rente féodale sont apparus à différentes dates et leur importance relative a varié selon le moment et l'évolution de l'économie agraire. Au cours de la première moitié du siècle, c'est la dîme qui a prédominé, alors que le travail, excepté celui des *rumâni* et des *vecini*, ne consistait qu'en corvées « bénévoles » et occasionnelles. Vers le milieu du siècle, ces corvées occasionnelles se sont transformées en une prestation réglementée quant au nombre de jours, connue sous le nom de *boieresc* en Moldavie et de *clacă* en Valachie ; à moins qu'elle ne fût convertie en argent, cette prestation avait comme objet principal l'élevage pratiqué dans le cadre de l'exploitation féodale et, à un moindre degré, les travaux des champs. Le rôle du *boieresc* commence à devenir prépondérant au cours du troisième tiers du siècle, après que les maîtres eurent obtenu, en Moldavie, l'institution d'une « norme » pour le travail des douze jours de prestation. Cette tentative d'extorquer indirectement par la prestation un surplus de travail a encore accru l'animosité des paysans envers les seigneurs et leur résistance a rendu impossible la mise en œuvre effective tant du travail exécuté suivant les normes que des suppléments de corvée accordés par le pouvoir central. Aussi, jusqu'à la fin du siècle, les douze jours sont-ils restés la seule prestation que les seigneurs aient pu obtenir des paysans établis sur leurs terres.

Un facteur qui a contribué à entretenir l'antagonisme entre maîtres du sol et paysans a été l'extension du monopole seigneurial — qui existait déjà pour les moulins — aux cabarets du village, où les paysans ne pouvaient vendre leur vin sans autorisation, et, vers la fin du siècle, aux forêts où, de même, les habitants n'avaient le droit de couper aucune espèce de bois sans autorisation préalable. Les princes, en leur qualité de représentants et parfois de porte-parole de la classe dominante — la plupart d'entre eux étaient personnellement propriétaires fonciers —, n'ont pas manqué de soutenir les boyards dans leurs efforts pour contraindre les habitants à accomplir leurs obligations, tant que cela n'affectait en rien la réalisation de la rente centralisée d'Etat. Dans cette tension sociale, la paysannerie a constitué un élément actif et sa résistance a réussi à éviter le régime d'exploitation sans limite que les seigneurs ont tâché de leur imposer.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

En ce qui concerne les relations et les obligations féodales dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, rien dans les documents n'atteste que le « second servage » ait commencé avant le XIXe siècle. Dans la mesure où il est permis de parler d'un second servage, ses débuts doivent, à notre avis, se situer à partir de 1805, date de l'édit d'Alexandre Morouzi, où l'on discerne une tendance marquée à accroître les obligations des habitants, en vue de la mise en valeur de la réserve seigneuriale pour la production de céréales-marchandise.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

INDEX

A

Acsinte Uricarul, son rapport — 85.

Adam Alexandre, capitaine, maître foncier — 87, 120, 123.

Adam, monastère — 244.

Afumați, village (département d'Ilfov) — 55.

Agapia, monastère — 53.

Agathon — monastère — 187, 211, 220.

Albești, village (département de Fălciu) — 117.

Alexandrie, patriarcat, couvent dedié à — 48.

Alleurs (Des), ambassadeur français à la Porte — 41.

Anastase, *vornicel* de trois villages appartenant au couvent de Cetățuia — 67.

Anastasăi Săndulake, s'entend avec le monastère de Socola pour des vignes — 193.

Anița, sœur de Vasile Uricarul — 29.

Anița, *vorniceasă,* épouse de Mitrea, relâche des *vecini* — 124.

Antermony (ville en Angleterre) John Bell d', voyageur anglais en Moldavie — 22.

Antonovici I. — 24, 33, 41, 44, 120, 241.

Arhimandritul, monastère (Sfinții Apostoli de Bucarest), reçoit en don la redevance de l'Etat sur les étangs — 194.

Argeș (département) — 47.

Argeș, monastère — 154.

Arméniens — 26, 27, 44, 186, 187.

Arnota, monastère (département de Vilcea) — 88, 95, 181, 232.

Arnota (l'hégoumène d') — 96.

Aron-Vodă, monastère (autour de Jassy) — 121, 193.

Athènes — 54.

Ausilia, moine de l'ordre des Minorites, rélation sur la Moldavie — 22.

Autriche — 24, 26, 39, 42, 44, 47, 50, 64, 171.

Autrichiens — 12, 112, 129, 147, 230.

Avrămeni, village (département de Dorohoi) donné par le prince Gheorghe Ștefan à un boyard (1656), plus tard en dépendence de l'évêché de Roman — 67.

Avrămești, village (département de Tutova), domaine du monastère d'Aron-Vodă, avec ses *vecini* — 121.

B

Bacău, évêché catholique — 62.

Bacău, citadin de — 63.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Bacău, département — 150.
Bahlui, rivière, moulins sur — 53.
Bahmutie, village — 179.
Bahrinești, village — 105.
Balica, monastère — 240.
Balicău, village, donné en dot par Grégoire Ghica à sa fille Ruxandra en 1748 — 54.
Balkans — 26.
Balș, boyard moldave, achète en 1778 de l'Etat ottoman le domaine de Trifești, qui avait appartenu à feu le prince Grégoire Al. Ghica — 55
Balș, Catherine, *clucereasă,* différend avec les paysans de Poiana Lungă — 176.
Balș Constantin, grand *vornic,* convention avec le monastère Răchitoasa pour des terrains plantés de vignes — 193.
Balș Ioan, *biv vel vornic,* maître de *vecini* — 121.
Balș Smaranda, nièce du prince Alexandre Morouzi, privilège du commerce avec le bétail — 45.
Bandini Marco, missionnaire catholique dans les Pays roumains; au temps de — 62.
Barați, voir Trebeș.
Barnovski Miron Movilă, prince de Moldavie (1626—1629), règlement pour la situation des *vecini* — 83, 145.
Barnovski, monastère — 63, 94, 141, 147, 210.
Bas-Pays, la partie de sud de la Moldavie — 13.
Bașău, petite rivière, village sur — 28, 54.
Bauer, F.G., général de l'armée russe dans les Pays roumains, sur lesquels il a ecrit ses «Mémoires» ... — 139.
Bădești, village (département de Muscel), domaine du monastère de Cîmpulung; engagement des *rumâni* de — 99.
Băiceni, village (département de Suceava), domaine du monastère de Neamț — 120, 172.
Bălan Theodor — 17, 51, 61, 66, 68, 75, 83, 89, 97, 141, 143, 146, 149, 157, 158, 165, 200, 205, 206, 207, 211, 224.
Bălănești, village (département de Tutova), domaine du monastère de Soveja, différend pour l'asservissement avec Basile *biv vel logofăt* — 117.
Bălcescu Nicolae — 16, 137, 139, 144.
Bălțătești, village (département de Neamț), domaine du *vornic* Iordache Cantacuzène — 48, 62, 88, 127.
Bălțile, domaine inhabité — 49.
Bărăști, village (département de Suceava), quitté par un contribuable de la trésorerie de l'Etat — 179.
Bărboi, monastère (près de Jassy) — 161, 219.
Bărboiu Silvestru, *răzeș* du village Drăgești — 118.
Beldiman, boyard moldave — 54.
Belgrade (la paix de) — 40, 128, 134.
Bender — 170.
Berești, village (département de Dorohoi) — 54.
Berislăvești, monastère, les *ungureni* de — 154.
Berlin — 44.
Bisericani, monastère de — 123.
Bistrița, vallée de la — 191, 216.
Bistrița, monastère en Moldavie (département de Neamț) — 65, 110, 164, 191, 234.
Bistrița, monastère en Valachie (département de Vîlcea) — 94, 129, 130, 181, 232.
Bîrla, village et domaine (département de Teleorman), accord du boyard

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Iancou Razu avec les *moşneni* — 218, 219.
Bîrlad — 44.
Bîrnova, monastère de — 90, 91, 92, 195, 249, 250.
Bîrnova, l'hégoumène de — 90, 91, 92.
Blahniţa, village (département de Mehedinţi), domaine de l'échanson Barbu Ştirbei ; contrat pour faire un moulin — 242.
Bobul, village (district de Săcuieni), domaine du couvent de Colţea — 215.
Bodeşti, village (département de Roman) — 54.
Bogdan, *stolnic*, maître foncier d'Ibăneşti — 71.
Bogdana, monastère — 150, 151, 153, 191, 209, 215, 224, 232, 241.
Bogdăneşti, village (département de Vîlcea), domaine du couvent d'Arnota ; insoumission des *rumâni* au travail ordonné par l'hégoumène — 95, 96, 142, 181, 232.
Bohotin, village (département de Fălciu) — 17.
Boian, village — 87.
Bojescu Ilie, paysan de Breţcani — 206.
Bolboşani, village (département de Mehedinţi), la dîme selon la coutume — 129.
Boldur Alexandre — 82.
Borban Toader, *răzeş* de Gorneşti, se rend comme *vecin* avec ses terres — 87, 120, 123.
Borea, village (département de Neamţ) — 199.
Borleşti, village, domaine du couvent de Tazlău — 231.
Boroaia, domaine des monastères de Neamţ et de Rîşca — 179, 228.
Bosanci, village (département de Suceava), domaine du couvent de Slatina — 86, 218.
Boscovich Rogerio — 23, 28, 40, 41, 42, 43, 44.
Botoşani — 26 , 27 , 28 , 29 , 30 , 45, 63, 175 , 187 , 195, 210, 242.
Botoşani , *vornic* de — 127, 176.
Boudjak — 44, 111, 170.
Bozieni, village (département de Dorohoi) — 94, 103.
Brădiceşti, village (département de Fălciu), domaine de l'évêché de Huşi — 56.
Brandaburul, fermier du domaine de Tătăruşi — 237.
Brandebourg — 44.
Braşov — 40, 41, 42, 43, 53, 153, 154.
Brazi, couvent — 57.
Brăneşti, village — 54.
Brătianu Gheorghe — 18, 138.
Breţcani, village — 206.
Brîncoveanu Constantin, prince de Valachie (1688—1714) — 15, 55.
Brognard, explorateur autrichien dans les Pays roumains — 41, 42, 43.
Broşteni, village — 54, 192, 206.
Bucarest — 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 26, 27, 30, 48, 55, 82, 129, 132, 184, 204.
Buciumi, village (département de Jassy), domaine du monastère de Dancu — 158.
Bucovine — 172.
Bug, fleuve, aux sources du — 111.
Buicani, village — 227.
Bujoreanu Lupu, *medelnicer*, maître du domaine de Pueşti — 168.
Buneşti, village (département de Fălciu), domaine de l'évêché de Huşi — 56.
Burcă, Tzigane, rachat de l'esclavage — 104.
Butoiul, monastère (département de Dîmboviţa), l'ordre pour la corvée — 208.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Butuc Grigore, *vecin* du monastère Bisericani, mis en liberté — 123.
Buzați, village (département de Neamț), domaine affermé aux paysans — 234.
Buzău, ville — 154.

C

Cajva, domaine (département de Jassy), propriété du prince Mihai Racovitza — 54.
Callimaki Alexandre, prince de Moldavie (1795—1799) — 49, 75, 153, 233.
Callimaki Grégoire, prince de Moldavie (1761—1764, 1767—1769) — 40, 168, 170, 194, 207, 214.
Callimaki Jean, Grand interprète de la Porte ottomane — 44; prince de Moldavie (1758—1761) — 55, 190.
Callimaki, domaine des — 28.
Callimaki, documents sur la famille — 27, 21, 30, 31.
Calmăș Dumitrașco, frère du prince Jean Callimaki — 45.
Camenița — 242; prévôt de — 35.
Canta Jean, chroniqueur — 15, 140.
Cantacuzène Dumitrașco, prince de Moldavie (1673; 1674—1675; 1684—1685) — 92.
Cantacuzène Etienne, prince de Valachie (1714—1716) — 55, 88.
Cantacuzène George, *ban* de la Petite Valachie (1720) — 95.
Cantacuzène Ianake, *stolnic* — 60.
Cantacuzène Iordake, boyard moldave — 52, 87, 116, 127, 147, 197.
Cantacuzène Michel, grand *ban* en Valachie, grand vestiaire, historien — 14, 16, 60.
Cantacuzène Thomas, *vel vornic*, oncle du prince Michel Racovitza — 54. 107, 122.
Cantacuzène Vasile, grand *vornic* — 123.
Cantemir Antioch, prince de Moldavie (1695—1700; 1705—1707) — 53, 54, 92, 107, 113, 120, 127, 150, 187, 191, 195, 196.
Cantemir Démètre, prince de Moldavie (1710—1711) — 13, 14, 22, 27, 28, 29, 41, 82, 89, 92, 102, 106, 118, 209.
Cantemir Démètre, Descriptio Moldaviae — 28, 42.
Cantemir, frères — 175.
Capșa Etienne, boyard moldave — 61.
Caragea — Caradja Jean, prince de Valachie (1812—1818); sa legislation (Code Caradja) — 148, 189.
Caradja Nicolas, prince de Valachie (1782—1783) — 48, 215.
Cașin, contrée, l'élevage des moutons — 27.
Cașin, monastère — 148, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 165, 185, 186, 189, 191, 206, 224, 233, 246.
Catargiu Philippe, *biv vel spătar*, puis grand vestiaire — 60.
Catargiul Ilie, grand *comis* — 114; grand logothète — 125.
Catargiu Marie, *clucereasă* — 103.
Catherine la Grande — 178.
Căbești, village (département de Tutova) — 235.
Cărăreni, village (département de la Ialomitza) — 148.
Cărbunești, village (département de Putna) — 151.
Celei, village (département de Romanați), les obligations des *rumâni* envers le monastère de Bistrița — 94.
Cernătești, village (département de Săcuieni), *rumâni* du monastère Glavacioc — 114.
Cerkez Ioniță, maître foncier du domaine de Trifești — 210.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Cerneţi, village (département de Mehedinţi), sujet du monastère de Govora — 249.

Cetăţuia, monastère — 67.

Ceucani, village (département de Fălciu) — 54.

Chevtchenko T. G. — 46, 178.

Charles XII, roi de Suède — 29.

Chipereşti, village (département de Jassy) — 53.

Chircă Haralambie — 19, 145.

Chishull E., voyageur anglais en Valachie — 22.

Chiselet, village (département d'Ilfov), domaine du monastère Radu-Vodă de Bucarest; vente du vin par les paysans sans avoir la permission du maître — 249.

Choiseul, premier ministre français — 35.

Ciaur Vasile, *agă*, boyard moldave, maître du domaine Valea Sacă — 103, 119.

Cihodaru C. — 49, 83, 89.

Ciocîlteni, village — 49.

Ciofrîngeni, domaine du monastère de Berislăveşti — 154.

Ciorăşti, village (département de Tutova) — 176.

Ciorsaci, village (département de Suceava) — 191.

Ciorteşti, village (département de Vaslui) — 219.

Ciubotaru C. Iuliu — 213, 214.

Ciudin Vasile, maître foncier de Petia — 230.

Ciuhur (arrondissement) le capitaine de — 134.

Ciurbeşti, village (département de Jassy) appartenant au monastère Bîrnova — 90, 91, 92, 93.

Ciurea D. — 66, 240.

Cîineni, village (département d'Argeş), *moşneni* de — 50.

Cîmpulung — 27, 34, 50, 55, 86, 97, 98, 99, 123, 142, 149, 151, 194.

Cîmpulungul Rusesc — 75.

Cîmpulung, monastère — 143.

Cîndoi, village (département de Vîlcea), rachat des *rumâni* — 130.

Cîrligătura, district — 34, 38, 90.

Cluj — 39, 79.

Codru, contrée, département — 32.

Colţea, couvent — 156, 215.

Comarnic, domaine (département de Prahova), propriété de l'épouse du prince Constantin Hangerli — 55.

Constantinescu Ioana — 19, 236.

Constantiniu Florin — 19, 23, 113, 133.

Constantinople — 22, 23, 27, 31, 38, 40, 41, 42, 44, 54, 187, 253.

Corbi, village (département d'Argeş), *ungureni* de — 154, 155.

Cordăreni, village (département de Dorohoi), domaine du boyard Constantin Hudici — 177.

Corfovu, domaine, propriété du prince de Valachie Grégoire Ghica — 54.

Corivan N. — 18, 19, 22, 89, 113, 157, 162, 176.

Corlăţele, village (département de Suceava), sujet du monastère de Slatina — 235.

Coroiu, colline avec plantations de vignes — 78.

Coropceni, village (département de Vaslui), appartenant au monastère de Bărboiul — 219.

Corzi, village (département de Mehedinţi), dedié en 1619 au couvent de Tismana, avec des clauses pour les *rumâni* — 88.

Cosaques — 180.

Costake Constantin, *stolnic* — 104.

Costake Manolake, boyard moldave — 36.

Costăchel Valeria — 82, 115.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Costești, village (département de Vîlcea) sujet du monastère de Bistrița — 181, 232, 241, 249.
Costin Miron, chroniqueur — 13, 82.
Costin Nicolae, chroniqueur — 14, 113, 114, 115.
Cotnari, domaine d'Etat (département de Hîrlău) — 41, 51, 54, 60.
Cotroceni, monastère — 249.
Couza Miron. boyard moldave — 93, 110.
Covurlui, département — 32, 36, 67, 253.
Cracău, village (département de Neamț) — 216, 248.
Craiova — 24, 48, 142.
Crăciun butnaru, paysan du village de Moișa — 75.
Crăinicești, village (département de Suceava) — 69.
Cremidi Ștefanake, *stolnic*, reçoit en don la moitié du domaine de Gheorghița — 48.
Crețești, village (département de Fălciu) — 56, 206, 227.
Crimée — 40.
Cristești, village (département de Suceava) — 177.
Crucea, village (département de Putna) — 60; Crucea de Sus — 55; Crucea de Jos — 193.
Cuboglu M. — 175.
Cupca, village du monastère de Putna — 100.
Curt Toader, maître foncier du domaine de Hilișeul de Sus — 177.

D

Dabija Eustratie, prince de Moldavie (1661—1665) — 84, 90.
Dacia — 16.
Dallanești, domaine hérité par Iancou Mavrocordato, fils du prince Constantin — 54.
Dancu, le monastère — 158, 227.
Danube — 22, 175.
Dapontés Constantin, chroniqueur — 134.
Davida, domaine — 142.
Davideni, village (département de Neamț) — 105.
Dănești, village (département de Dorohoi) — 54.
Deleni, village de Iordake Cantacuzène (département de Hîrlău) — 147.
Denys l'Ecclésiarque, chroniqueur — 15.
Dersca, village (département de Dorohoi) — 26.
Dan Dimitrie — 56.
Dobriceni, village (département de Vîlcea), domaine du couvent d'Arnota — 88, 95, 96, 142, 181, 232.
Doftești, domaine (département de Putna), hérité par le *beyzadea* Iancou Mavrocordat — 54.
Dokița, la Bohémienne, 105.
Dolj, département — 129.
Doljești, le monastère — 13, 141, 177, 185, 220, 224, 246, 250.
Dolniceni, village (département de Hîrlău) — 216.
Dorna, domaine (département de Suceava) — 50, 216.
Dorohoi, département — 54, 61, 94, 168, 175, 195.
Drăgănești, village (département de Neamț) — 216.
Dragnev, D. M. — 19, 20, 98, 128, 138, 140.
Dragomirna, le monastère — 195, 230, 248.
Drăgoești (les), *vecini* du monastère de Voroneț — 98.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Drăguşani, couvent (département de Bacău) — 89.
Drăguşeni, village (département de Suceava) — 119.
Drăguşescul Şerban, son épouse en jugement avec l'évêché de Roman pour les *vecini* de Leucuşeni — 121.
Desleuca, domaine (département de Botoşani) — 242.
Dreslivele, village (département de Dorohoi), domaine du prince Mihai Racovitza — 51
Dubărari — 54.
Duca, Constantin, prince de Moldavie (1693—1695); 1700—1703) — 68, 109, 113, 114, 118, 122, 127.
Duca Georges, prince de Moldavie (1665—1666; 1668—1672; 1684—1685) — 67, 111, 91, 119.
Dumbrăveni, village (département de Suceava) — 228.
Dumeşti, village (département de Vaslui) — 68.
Dumitraşcu, le trésorier, asservit les paysans — 114.
Dumitrel, les frères — 125.

E

Elan, rivière, villages sur — 27, 28.
Emerit Marcel — 82, 238, 239.
Epureni, village (département de Fălciu) — 41.
Ernzemberg, général autrichien, gouverneur de Bukovine, correspondance avec — 55.
Europe — 10, 19, 79, 133, 255.
Ezăreni, village (département de Jassy), domaine du monastère Socola — 92, 93.

F

Faraoani, village (département de Bacău), domaine du monastère de Solca — 12, 181, 190, 199.
Făcăeni, village (département de Ialomitza), domaine de monastère de Cotroceni — 249.
Fălciu, petite ville — 28, 32, 36, 51, 53, 167, 227.
Fărcaşa, village, domaine (département de Suceava) — 216.
Fedeleşoiu, monastère (département d'Argeş), accord pour la corvée sur son domaine Întorsura — 156.
Filitti, I. C., — 18, 41, 48, 50, 82, 85, 92, 141.
Flămînzeşti, village (département d'Argeş), *ungureni* venus sur le domaine de — 154.
Florea, *vecin* du monastère de Neamţ — 110.
Focşani — 173.
Fotino Dionisie — 15, 16.
France — 35, 41, 44.
Francfort — 139.
Frătăuţi, village (département de Rădăuţi) — 100.
Frédéric II, roi de Prusse — 44.
Froni, père de Glicenco, *răzeş* de Plopeni — 53.
Frumoasa, ermitage (département de Bacău) — 152, 180.

G

Gafencu Miron, *stolnic* — 218.
Galata, monastère — 187, 198, 223, 224, 227, 240, 243.
Galata, l'hégoumène de — 76.
Galaţi — 24, 32, 36, 67, 151, 152.
Gallele. Le Grand ermitage de — 26.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Galitzine A. M., général, comandant de l'armée russe en Moldavie — 178.

Galu, domaine (département de Neamț) — 216.

Gavrilă, fils de Vasile Loghin — 87, 123.

Gavril de Chireani (département de Fălciu), *răzeș*, vend des terres au prince Antioch Cantemir — 53.

Gavril métropolite de la Moldavie — 179.

Gălășescu Al. C. — 55.

Găozani, village — 216.

Găuri, village, domaine du monastère Vizantea — 231, 236, 237.

Gâdei A.V. — 17, 29, 33, 82, 195, 198.

Georgescu Valentin — 20, 138, 192, 215, 234.

Gheorghe Ștefan, prince de Moldavie (1653—1658) — 66, 90.

Gheorghe, métropolite, ancien évêque de Roman — 121.

Gheorghiu Dumitru, marchand de Botoșani, specialisé dans la production du foin qu'il vendait aux Arméniens — 26.

Gheorghiță, *vel paharnic* — 29.

Gherghița, ville (département de Prahova), domaine d'Etat, donné aux boyards — 48.

Ghibănescu Gh. — 17, 26, 29, 38, 49, 60, 68, 73, 81, 87, 105, 108, 109, 114, 118, 119, 173, 211, 224, 244.

Ghica Grégoire (prince de Moldavie, puis de Valachie entre 1726—1752) — 34, 51, 53, 54, 57, 61, 62, 68, 77, 93, 95, 100, 104, 107, 110, 115, 116, 117, 118, 123, 126, 134, 144, 146, 147, 149, 155, 156, 162, 167, 186, 187, 188, 196, 198, 209, 213, 215, 222, 244.

Ghica Grégoire Al., prince de Moldavie (1764—1767 ; 1774—1777) et de Valachie (1768—1769) — 38, 49, 55, 152, 153, 167, 168, 170, 177, 179, 186, 187, 189, 228.

Ghica Mathieu, prince de Valachie (1752—1753) et de Moldavie (1753—1756) — 30, 151, 198, 205, 212, 245, 248.

Ghica Scarlat, prince de Moldavie (1757—1758) et de Valachie (1765—1766) — 48, 144, 170, 191.

Gliceneo, fils de Froni, *răzeș* — 53, 54.

Giulești, domaine (département d'Ilfov) — 55.

Giurescu Constantin — 12, 18, 43, 79, 81, 82, 84, 85, 145.

Giurescu Constantin C. — 33, 41.

Giurgiu — 170.

Giurgiulești, domaine (département de Dorohoi), propriété du prince Mihai Racovitza — 54.

Glavacioc, monastère (département de Teleorman) — 114.

Goian Teodor, maître du domaine d'Ispas — 93.

Gosan Tănase, *jitnicer* — 177.

Gornești, village (département de Covurlui), domaine du capitaine Adam Alexandre — 87.

Govora, monastère — 249.

Grămadă I. — 18, 19, 22.

Grămadă N. — 58, 86, 107, 176.

Greceanu Radu, chroniqueur — 15.

Greceni, district — 32.

Grecov B. D. — 14.

Grecs (les) — 44.

Grecul F. A. — 138.

Grențieșul, montagne, domaine du couvent de Slatina — 233.

H

Hagi Lohan Arman, marchand de Jassy — 77.

Halil-pașa, frontière — 49.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Hangerli Constantin, prince de Valachie (1797—1799), son épouse — 55.
Hangu, monastère — 48.
Harménopoulos Constantin — 243.
Haut-Pays, la partie nord de la Moldavie — 13.
Hauterive (D'), secrétaire français en Moldavie — 184, 204.
Hăbăşescu, boyard moldave — 118, 119.
Hălăuceşti, village (département de Roman), domaine de Basile Cantacuzène — 123.
Hermeziu, boyard moldave voyage à Bucarest, accompagné des *vecini* de son domaine — 106.
Hilişeul de Sus, village (département de Dorohoi), domaine du boyard Miron Gafencu — 177.
Hînceşti, village, insoumission des paysans aux obligations envers leur maître — 170.
Hîrlău, petite ville, domaine d'Etat — 49, 216.
Hirtop, village (département de Neamţ), domaine de Simeon Blănaru, artisan — 63.
Hlincea, monastère, asservit les paysans — 84.
Hociungi, village, *vecini* avec des lots en propriété — 87.
Hongrie — 40, 111, 229.
Horleşti, village (département de Hîrlău), accord pour le travail de *boieresc* — 221.
Horodinca, village, foire — 35.
Hozu Antohi, apiculteur de Băiceni, asservi par le monastère de Răchitoasa — 120.
Hristodor, fermier de montagnes — 28.
Hudici Dionisie, hiéromoine, maître du domaine de Cordăreni ; mésentente avec les paysans — 177.
Humor, monastère — 143.
Hurdugi, village (département de Fălciu), domaine d'Enache Penişoară, maître de *vecini* — 109.
Hurmuzaki — 27, 146, 155.
Huşi, petite ville — 41, 190, 191, 193, 199, 206, 227.
Huşi, l'évêché — 77, 248.

I, J

Ialomitza, département — 195.
Ianăş, citadin de Bacău, possesseur d'une clairière sur la haute vallée du Trotuş — 63.
Iamandi Iordake, maître du domaine de Codreni — 41.
Jassy — 12, 18, 30, 32, 33, 43, 52, 54, 57, 59, 60, 77, 83, 84, 87, 89, 136, 158, 161, 174, 176, 198, 210, 219, 227.
Ibăneşti, village (département de Dorohoi), sujet du monastère de Suceviţa — 156, 198, 209, 218, 244.
Ideşti, village (département de Dorohoi), domaine du prince Mihai Racovitza, donné en don au monastère «Precista» de Roman — 54.
Iezăreni — voir Ezăreni.
Iftodie, père de Iordake — 53.
Igeşti, village, domaine affermé par les paysans — 234.
Ilfov, département — 194.
Ilia, de la trésorerie, retourne ses *vecini* enfuis des domaines de Velişini et Scubenţini — 111.
Ilieş Aurora — 15.
Intorsura, domaine (département de Dolj), appartenant au monastère de Fedeleşoiu — 156.
Ion, *sluger,* dédie le village de Corzi (département de Mehedinţi) au couvent de Tismana — 88.
Ionaşcu I. — 47.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Ionășești, village (département de Tecuci) — 117.

Iordake, boyard moldave — 177.

Iorga N. — 17, 18, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 35, 36, 37, 39, 40, 43, 44, 45, 49, 51, 53, 54, 58, 60, 62, 68, 69, 70, 71, 73, 78, 82, 101, 104, 106, 107, 111, 116, 121, 126, 127, 134, 136, 137, 138, 143, 144, 147, 152, 156, 157, 159, 160, 161, 165, 168, 169, 170, 171, 173, 174, 175, 178, 179, 186, 187, 188, 197, 198, 203, 205, 211, 215, 216, 218, 219, 225, 232, 234, 238, 242, 244, 245, 250, 253.

Isariu, fils de Costandin, réclame au prince qu'il se prétend *moșinaș* sur le domaine du boyard Lupu Bujoreanu à Puești — 167.

Ispas, village du nord de la Moldavie — 93.

Iucaș, village (département de Neamț), *ureadnic* et *vătăman* de — 66.

Iugani, village (département de Dorohoi), domaine du prince Mihai Racovitza — 54.

Ivănești, village (département de Fălciu), domaine de l'évêché de Huși — 56.

Jijia, rivière — 193, 196.

Jora Ionașco, obtient en don, de la part du prince Basile Lupu, le village de Vercești — 89.

Joseph II, l'empereur de l'Autriche — 251.

K

Kamenitza — 120.

Karaczay, voyageur hongrois, informations sur l'export de bétail des Pays roumains — 43.

Karlowitz, paix de — 10.

Kherson — 252.

Kiriac, porte-étendard, change la situation sociale de Vișan, son esclave, en celle de *vecin* — 104, 121.

Kirilă, intendant des ruches du monastère de Socola — 118.

Kirileanu Gh. — 151, 192, 251.

Kogălniceanu Ianake (Pseudo), chroniqueur — 18, 36, 138, 139.

Kogălniceanu Mihail — 16.

Kotenko — 46, 178.

Kutchuk-Kaïnardji, la paix de — 10, 42.

L

Largu, village, (département de Neamț), domaine affermé — 216.

Largu, village, domaine du *vel vornic* Costache Razu; insoumission au travail de *boieresc* — 227.

Lămășeni, village (département de Suceava); droit reconnu aux paysans dépendants sur leurs essarts et leurs plantations d'arbres fruitiers — 86.

Lăpușneanu Alexandru, prince de Moldavie (1552—1561; 1564—1568); fondateur du monastère de Slatina — 86.

Leachtchenko — 204.

Leipzig — 139.

Lejeune — 22.

Lencăuți, village, domaine hérité de sa mère par le *beyzadé* Iancou Mavrocordato — 54.

Leontie, étang (département de Suceava), dîme du poisson — 194.

Leucușeni, village (département de Roman), *vecini* de l'évêché de Roman — 121.

Limona D. — 40, 41, 43.

Linchou, secrétaire princier dans les Pays roumains — 41.

Lipoveni — 164, 220, 223.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Lupu Basile, prince de Moldavie (1634—1653) — 89, 109, 115.

Lupu Ştefăniţă, prince de Moldavie (1659—1661) — 84, 90.

M

Macri Constantin, *jitnicer* — 177.

Malovăţ, village (département de Mehedinţi), appartenant au couvent de Govora — 249.

Manolake, grand *vornic*; achat de vignobles sur la colline de Coroiu, domaine du monastère de Socola — 78.

Manzi, moine franciscain; rapport sur la situation agraire de la Moldavie — 22, 62.

Maria visterniceasa, épouse d'Ilie Cantacuzène — 121.

Mastacăni, village (département de Neamţ), appartenant au monastère de Tazlău — 126.

Matei, boyard, délégué par Grégoire Ghica de faire venir des *ungureni* en vue de fonder une terre fraiche à Cotnari — 51.

Matei Basarab, prince de Valachie (1633—1654); achète des villages avec des *vecini* en Moldavie pour les donner au monastère de Soveja; le travail d'après la loi et la coutume des *rumâni* — 88, 115, 148.

Mavrocordato Alexandre, fils de Constantin Mavrocordato et de Catherine Roset, *beyzadé*, le futur prince Delibey (1782—1785), héritier des domaines de Lencăuţi, Mirisuca et Dalianeşti — 54.

Mavrocordato Alexandre (Firaris), fils de Jean Mavrocordato, prince de Moldavie (1785—1786), réglementation sur les forêts — 252.

Mavrocordato Constantin, prince régnant dix fois, en Valachie et en Moldavie, de 1730—1768 — 10, 14, 15, 16, 19, 20, 31, 36, 37, 40, 50, 51, 52, 54, 56, 57, 58, 60, 69, 70, 94, 95, 97, 101, 128, 129, 134, 135, 136, 137, 139, 140, 141, 142, 146, 147, 149, 152, 157, 158, 159, 160, 163, 164, 166, 167, 181, 194, 195, 204, 205, 206, 210, 211, 212, 223, 226, 227, 245, 257, 258.

Mavrocordato Dumitraşcu, *beyzadé*, fils de Constantin; héritier de domaines — 54.

Mavrocordato Iancou, *beyzadé*, fils de Constantin; héritier de domaines — 54.

Mavrocordato Jean, frère de Constantin, prince de Moldavie (1743—1747) — 60, 75, 127, 216.

Mavrocordato Nicolas, prince de Moldavie (1709—1710; 1711—1716) et de Valachie (1716—1718; 1718—1730) — 48, 61, 67, 104, 121.

Mavrogheni Nicolae, prince de Valachie (1786—1790) — 55.

Măxineni, monastère (département de Rimnic) — 156, 249.

Măgîrdici, fermier — 234.

Mălini, village (département de Suceava) — 229.

Mănigă Gh., *vecin* mis en gage avec ses trois fils — 107.

Mărgineni, paysans libres, en Valachie, sur les domaines des maîtres fonciers — 62.

Mărgineni, village (département de Bacău) — 177.

Mecneşti, village, domaine du *pitar* Sandu Oat — 235.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Medrihan, les frères Constantin, Pintilie et Vasile, rachat de *vecinie* — 123.

Melchisedec — 56, 115, 121, 138, 149, 191, 193, 199.

Meleghi, *răzeș* d'Onceni — 105, 195, 196.

Mer Noire (La) — 23, 28.

Meri-Acre Gheorghe — 45.

Miclescu Gabriel, *vornic* — 122.

Miclescu Petre, maître du domaine Pătrășcani, département de Tutova; mésentente avec les paysans — 180.

Michel le Brave, prince de Valachie (1593—1601), de Transylvanie (1599—1601) et de Moldavie (1600—1601). Règlement pour la situation des paysans — 145.

Miclești, village (département de Putna), domaine d'Etat — 54.

Mihail Paul — 187.

Mihăilești, village (département de Putna), domaine hérité par Iancou Mavrocordato — 54.

Mihăilă de Braniște, obligé de rendre la dîme des ruches à deux maîtres — 191.

Mihordea V. — 12, 13, 19, 29, 40, 131, 252.

Milcov, rivière, frontière entre la Moldavie et la Valachie — 111.

Minea I. — 18, 136.

Mioc D. — 19, 145.

Mircești, village (département de Roman); asservi par le boyard Iordake Ruset — 117.

Mirisuca, village, hérité par Alexandre Mavrocordato — 54.

Miroslava, village (département de Jassy), domaine du monastère de Galata — 76.

Mislea, monastère (département de la Prahova); la corvée sur ses domaines — 99, 208.

Mizeli Andronake, paysan, éloigné par Etienne Capșa de son domaine — 61.

Minjești, village (département de Neamț), dédié au patriarcat d'Alexandrie — 48, 62, 87.

Mirzake, *răzeș* d'Onceni; la dîme du poisson — 195.

Mniszeck, ambassadeur polonais, en passant par les Pays roumains vers Constantinople — 42.

Moga I. — 39, 43.

Mogoșești, village (département de Jassy), domaine du monastère de Sfînta Vineri; travail de *boieresc* — 90, 91, 209, 220.

Moișa, village (département de Suceava), domaine du couvent de Rișca — 79, 179, 181.

Mola Ali, marchand turc, commerce avec le fromage — 28.

Moldavie — 9, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 39, 40, 43, 44, 46, 47, 49, 50, 56, 59, 63, 66, 68, 71, 73, 74, 75, 79, 81, 82, 85, 87, 89, 99, 104, 110, 111, 112, 113, 115, 119, 120, 122, 123, 131, 133, 134, 137, 138, 140, 143, 144, 145, 149, 150, 154, 156, 159, 163, 166, 169, 172, 173, 174, 175, 178, 181, 182, 184, 185, 189, 192, 193, 195, 196, 197, 198, 200, 202, 203, 204, 205, 208, 212, 214, 218, 221, 222, 225, 236, 239, 242, 244, 247, 250, 251, 253, 254, 256, 258, 259.

Moldovița, monastère (département de Suceava), mésentente avec les paysans du village de Vama pour le travail de *boieresc* — 230, 248.

Molnița, village (département de Dorohoi), fauchage de foin — 26.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Morouzi Alexandre, prince de Moldavie (1792–1793) et de Valachie (1793–1796; 1799–1801) – 10, 26, 45, 172, 194, 199, 247, 253, 260.
Morouzi Constantin, prince de Moldavie (1777–1782) – 24, 25, 49, 153, 236, 247.
Morouzi Ianake, boyard valaque, reçoit en don la ville de Ploiești en 1777 – 48.
Moscou – 178, 204.
Moutaftchieva A. P. – 35.
Movilă Jérémie, prince de Moldavie (1595–1606) – 52.
Movilău, ville, foire – 43.
Munténie – 129.
Murgeni, village (département de Fălciu) – 51.
Mustapha III – 175.

N

Naples – 15.
Napoléon Ier – 181.
Nănășești, domaine du monastère de Pobrota, défendu contre les paysans qui le considéraient comme leur propriété – 168.
Năstase, Gh. I. – 49.
Neamț, département – 63, 70, 180, 210.
Neamț, le monastère de – 172, 216, 217, 220, 224, 228, 233, 242, 243, 245.
Neamț, *ispravnic* de – 234, 248.
Neamț (Tîrgu), petite ville – 186.
Neculai, *sluger,* jugement pour l'asservissement des paysans – 125, 126.
Neculce Ioan, chroniqueur – 14, 15, 23, 28, 30, 32, 36, 40, 44, 52, 57, 62, 111, 122, 125, 160, 162, 210, 211, 212, 217.
Negorăști, village (département de Vaslui), accord des paysans avec le monastère de Bărboiul pour le travail de *boieresc* – 219.
Néophyte le Crétois, métropolite – 130, 131, 132.
Netta Gheron – 26, 41, 43.
Nicorești, village (département de Tecuci), région de vignes à – 54, 60, 174.
Nistor I. – 13.
Noua Suliță, village (au nord de la Moldavie); obligations des paysans envers leur maître – 172.
Nouvelle Servie – 111.

O

Oat Sandu, *pitar,* afferme son domaine aux paysans de Căbești – 235.
Obileasca (département d'Ilfov), domaine du prince Grégoire Ghica – 55.
Ocna, le monastère d' (département de Bacău) – 107.
Ocnița, saline (département de Dîmbovitza); l'engagement des *rumâni* de Bădești pour transporter du sel au monastère de Cîmpulung – 99.
Odobești, village (département de Putna), vignoble – 41, 60.
Olt l' – 47.
Olténie (la Petite Valachie) – 12, 24, 64, 73, 95, 128, 129.
Onceni, village (département de Jassy), mésententes pour la dîme du poisson – 187, 195, 196.
Onutu, domaine du *medelnicer* Iordake Cantacuzène; des paysans établis à – 197.
Orășeni, village; vigne héritée par le *beyzadé* Dumitrașco Mavrocordato à – 54.
Oreavița, village (département de Mehe-

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

dinți), vignoble, domaine de la métropolie de Valachie — 129.
Oțetea A. — 35, 39, 65, 111, 138.

P

Pahomie, l'évêque de Roman, maître de *vecini* — 121.
Palade Dumitrașcu, *vel clucer* — 174.
Palade Ion, *vornic* — 227.
Palade Toader, *biv vel visiernic* — 60.
Palade (les), famille de boyards moldaves, gros acheteurs de terres — 106.
Panaitescu P. P. — 13, 19, 21, 27, 66, 80, 81, 88.
Panu Gh. — 17, 113, 139, 162.
Papacostea Șerban — 19, 29, 39, 46, 48, 73, 113.
Papadopol-Calimah — 136.
Papamihalopulos — 54.
Papiu Ilarian Al. (*Tezaur de monumente istorice*) — 15, 140.
Paraipani, village (département de Vlașca) ; la corvée des paysans libres sur les domaines des maîtres fonciers en Valachie — 159.
Paris — 22, 23, 33, 238.
Parvană Iani, *sluger*, boyard moldave enfui en Valachie ; il vend ses domaines au prince Matei Basarab — 115.
Pașcani, village (département de Bacău) — 122.
Passarowitz, la paix de — 112.
Paulmy, marquis de, ambassadeur français à Varsovie — 35, 44.
Pays de la Birsa — 150, 153, 154.
Pays de Făgăraș — 79.
Pays roumains — 12.
Păltinișul, village (département de Suceava), devient domaine d'Etat — 50.
Păltiniș, domaine du *postelnic* Vasile Silion ; le *boieresc* racheté en argent — 168.
Parasca, *păhărniceasă*, maîtresse du domaine de Spineni (département de Bacău) — 87, 123.
Păstrăveni, village (département de Neamț) ; les paysans afferment le domaine de Buzați — 234.
Pătrășcani, village (département de Tutova), domaine de Petre Miclescu ; mésentente avec les paysans — 180.
Pătroaia, domaine de la métropolie de la Valachie, acheté par le métropolite Néophyte le Crétois de son propre argent, en échange de la libération des *rumâni* appartenant à cette institution — 34, 132, 154, 155.
Păunel Teodor, maître du domaine de Valeva, accord avec les paysans pour le travail — 101.
Penișoară Enache, maître du domaine de Hurdugi, avec des *vecini* — 109.
Petia, village (département de Suceava), domaine de Vasile Ciudin — 230.
Petite Valachie (Olténie) — 13.
Pevițu Grigore, paysan de Cristești — 177.
Peyssonnel, Charles — 22, 23, 28, 31, 33, 40.
Phanariotes, les princes — 19.
Pierre le Boiteux, prince de Moldavie (1574—1577 : 1578—1579 ; 1582—1591), fondateur du monastère de Galata ; règlement pour la possession des vignes sur les terres des monastères — 76.
Pisoski, boyard moldave — 119.
Pîngărați, le monastère de — 95, 100, 178, 180, 222, 234.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Pîriul Pîntii, village (département de Suceava), domaine du monastère de Slatina — 233.

Pîrleşti, village (département de Covurlui), domaine du capitaine Alexandre Adam — 87.

Pîrşcoveanu Ştefan, boyard valaque, reçoit en don le domaine de Slătioara en 1777, de la part du prince Alexandre Ypsilanti — 48.

Ploieşti, ville en Valachie — 48.

Plopeni, village (département de Fălciu), domaine de l'évêché de Huşi — 53, 206.

Pobrata, le monastère de — 77, 150, 168, 186, 191, 224, 237.

Poiana Lungă, village (département de Suceava), domaine de la *clucereasă* Catrina Balş — 169.

Pologne — 13, 23, 27, 30, 39, 42, 44, 124, 133, 147, 187, 197, 204, 247.

Polonais (les) — 111.

Polovraci, monastère en Valachie ; accord pour la dîme du foin avec les paysans — 26.

Pomîrla, village (département de Dorohoi), paysans engagés pour faire le foin — 26.

Popăuţi, village (département de Dorohoi) ; paysans défendus de l'asservissement par la disposition princière — 63, 106, 127.

Popeni, village (département de Putna), habité par des *răzeşi* en mésentente avec le boyard Lascarache Roset — 179.

Popescu Emanuela — 20, 192, 215.

Popescu Radu, chroniqueur — 15.

Popoiul, clairière sur la rivière de Trotuş — 63.

Popovici A. — 151, 192.

Porceşti, village (département de Neamţ), domaine du prince Mihai Racovitza — 54, 87.

Postolaki, fils de Ştefan Clinte, de Paşcani — 103.

Potelu, village (département de Romanaţi), domaine du monastère de Bistriţa ; obligations des *rumâni* — 94.

Prăjescu Andrei, de Stolniceni, maître de *vecini* — 110.

Prelipca, village (département de Dorohoi), domaine du *spătar* Stroici — 61.

Principautés (roumaines) — 10, 16, 18, 20, 26, 28, 171, 175, 179, 203, 204, 220, 250, 252.

Prodan David — 79, 96.

Prusse (la) — 63.

Prut, rivière — 36, 195, 227, 253.

Pueşti, village (département de Tutova), domaine du boyard Lupu Bujoreanu ; mésentente avec les paysans — 168.

Puhoiul, village de frontière — 170.

Purleţii, village (département de Jassy), domaine hérité par le *beyzadé* Alexandre Mavrocordato — 54.

Putna, département — 32, 54, 71, 150.

Putna, le monastère de — 99, 141, 144, 146, 228, 245.

Putna, prévot de — 150, 179, 236.

Putna, l'hégoumène — 100.

Putna, le prohégoumène — 177.

R

Racovitza Constantin, prince de Moldavie (1749—1753 ; 1756—1757) et de Valachie (1753—1756 ; 1763—1764) — 40, 41, 54, 76, 101, 141, 143, 144, 167, 171, 250.

Racovitza Dumitraşco, ancien hatman, asservit les paysans — 118.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Racovitza Michel, prince de Moldavie (1703—1705; 1707—1709; 1716—1726) et de Valachie (1730—1731; 1741—1744) — 23, 49, 52, 54, 61, 62, 77, 85, 89, 93, 105, 116, 117, 118, 122, 125, 126, 141, 147, 156, 163, 174, 193, 195, 197.

Racovitza Ștefan, prince de Valachie (1764—1765) — 48.

Ráday Pál, voyageur hongrois dans les Pays roumains — 244.

Radu Leon, prince de Valachie (1664—1669) — 114.

Radu Mihnea, prince de Valachie (1601—1602; 1611—1616; 1620—1623) et de Moldavie (1616—1619; 1623—1626) — 117.

Radu-Vodă, monastère de Bucarest — 88, 249.

Rákóczy François, prince de Transylvanie — 39.

Raicevich Ignaz Stephan, consul autrichien dans les Principautés roumaines — 15, 22, 27, 28, 43, 137.

Rarancea, village du monastère de Slatina — 198, 218.

Razu Costake, *vel vornic*, maître de domaines en Moldavie — 227.

Razu Ianake, boyard valaque, maître du domaine de Bîrla — 218.

Răcăciuni, village (département de Bacău), domaine du boyard Ilie Catargi; mésentente avec les paysans qu'il tâche de les asservir — 125.

Răchitoasa, le monastère de; obligations des paysans — 120, 193.

Rădăchioae Alexăndroae, affranchit des *vecini* — 124.

Rădășeni, village (département de Suceava), appartenant au monastère de Slatina; mésentente avec les paysans — 12, 75, 83, 86, 140, 181, 221.

Rădăuți, l'évêque de — 107, 218.

Răul Ioniță, paysan, vend sa vigne à l'évêque de Huși — 78.

Reinhard, ministre plénipotentiaire de Napoléon Ier dans les Pays roumains — 181, 182.

Resmi Ahmed — diplomate turc, envoyé en Prusse par voie de la Moldavie — 44.

Rîșca, le monastère de — 95, 164, 179, 214, 228.

Rîșca, l'hégoumène de — 72, 75.

Rîureni, village (département de Vîlcea); la plus grande foire de la Valachie — 34.

Roman, ville de — 63, 64.

Roman, *l'ispravnic* de — 70.

Roman, l'évêché de — 144, 210, 220.

Romano Manolake, grand *căminar* — 179.

Ropcea, village, donné en gage à l'évêché de Rădăuți — 107, 146.

Rosetti Constantin, *vornic* — 62, 223.

Rosetti Iordake, logothète — 59, 60, 85, 117, 143.

Rosetti Iordake Roznoveanu — 50.

Roset (Rosetti) Lascarake, *șetrar*, mésentente avec les *răzeși* pour le domaine de Popeni — 179.

Rosetti Radu, l'historien — 11, 13, 17, 27, 47, 60, 62, 66, 73, 79, 82, 85, 89, 103, 109, 115, 124, 138, 141, 152, 157, 160, 162, 172, 198, 199, 200, 217, 218, 223, 239, 240.

Rosetti Ștefan, *vel stolnic*, mésentente avec les paysans; acheteur de *vecini* — 62.

Rotopănești, village (département de Succava), mis en gage — 107.

Roumains — 155.

Roumanie — 79, 80, 238.

Roumiantzev, P. A., feldmaréchal russe — 140.

Ruptura, village — 110, 115.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Ruset Antonie, prince de Moldavie (1675—1678) — 91.
Ruset Alexandre, *beyzadé*, fils d'Antoine Ruset — 91.
Ruset Ecaterina épouse de Constantin Mavrocordato — 54, 234.
Ruși, village (département de Botoșani) — 220.
Russes (les) — 39.
Russie — 14, 133, 204.
Rusu Fădor, meunier — 120.
Rutkowski, historien polonais — 33.

S

Sabașa, village (département de Suceava), domaine du monastère de Slatina — 199.
Saint-Jean, le monastère de, à Bucarest — 195.
Sandu Panaite — ancien grand *sluger*, délégué pour l'achat des moutons à expédier à Constantinople — 38.
Sardaigne — 39.
Sfîntu-Sava-Iași, le monastère de — 154, 155, 163, 165, 195, 210, 223, 224, 227, 233.
Sava Aurel — 49, 68, 170.
Savu Vasile, paysan — 177.
Saxons (les) de Transylvanie — 155.
Săbăoani, village (département de Roman) — 52, 64, 224, 248.
Săcuieni, village (département de Suceava), domaine de Nicolae Sulger — 125, 215.
Sărata, rivière — 28.
Săvinești, village (département de Neamț) — 65.
Scubențiuii, domaine de — 111.
Secou, le monastère de — 52, 64, 224, 229, 245.
Silésie — 44.
Silion Vasile, *postelnic* — 168.
Siliștea Ciocîrliești — 85.
Silișteni, village (département de Fălciu), domaine de la famille Cantemir — 54.
Simeon, fourreur de Roman, maître du domaine de Hîrtop — 63.
Simeon, paysan de Moișa, parti pour habiter le village de Boroaia — 179.
Sinaï (Mont) le monastère de — 54, 198.
Sion George — 14, 15, 16.
Sirbii, village (département de Dorohoi) — 54.
Siret, petite ville — 45, 98, 172.
Siski, paysan, *vecin* du village Boian; l'étang de — 87.
Slatina, le monastère de (département de Suceava) — 58, 64, 83, 86, 103, 104, 140, 151, 188, 191, 198, 199, 204, 218, 221, 224, 228, 229, 233, 234, 245.
Slatina, l'hégoumène de — 75.
Slătioara, domaine d'Etat (département de Dolj), donné en 1777 par le prince Alexandre Ypsilanti au *caimacam* de Craiova, le boyard Ștefan Pîrșcoveanu — 48.
Sobiesky Jean, roi de Pologne — 14, 119.
Socola, le monastère de — 77, 78, 92, 93, 118, 145, 163, 193, 203, 204, 210, 218, 224.
Solca le monastère de — 190, 199.
Solca, l'hégoumène de — 69, 191.
Solcan Ioan, *vornic* (*vornicel*) du village de Bogdănești (département de Suceava) — 72.
Solomon Constantin — 114.
Soutzo Alexandre, prince de Moldavie (1801—1802) et de Valachie (1802; 1818—1821) — 50.
Soutzo Michel, prince de Valachie (1783—1786; 1791—1793; 1801—1802)

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

et de Moldavie (1793—1795 ; 1819—1821) — 24, 25, 72, 169, 201, 221, 247, 254.
Soveja, le monastère de — 34, 150.
Soveja, l'hégoumène de — 125.
Soveja, village du monastère, *vornic* de — 28.
Sovetov P. V. — 51, 146.
Spineni, village sur la rivière de Tazlău — 87.
Spiridon, paysan, *vecin,* habitant du village Șerbești, domaine de Marie Cantacuzène — 121.
Spiridon-le-Nouveau (saint), monastère à Bucarest — 195.
Stahl H. H. — 73.
Stamboul — 24. Voir aussi Constantinople.
Stăncești, village (département de Botoșani) domaine de la famille Callimaki — 27, 28.
Stănești, village (département de Bacău), domaine du monastère de Cașin — 150.
Stefanelli T. V. — 55.
Stejarul, village (département de Suceava), domaine du couvent de Slatina ; mésentente avec les paysans pour l'affermage du mont Grențieșul — 233.
Stîrcea Constantin, *stolnic* ; fromagerie sur son domaine ; contrat avec un marchand turc pour vendre du fromage — 57.
Stoide C. A. — 114, 124.
Stroici, le spathaire, boyard moldave — 61.
Sturdza, grand spathaire, maître du village de Săbăoani — 52, 62.
Sturdza Vasile, *ban,* reçoit le village de Murgeni — 51.
Sturdza D. A. — 48.
Sturdza Matei, boyard moldave — 124.
Sturdza Sandu, grand logothète, maître du domaine de Zberoae — 97.
Sturdza Bărboi, vend des *vecini* — 103.
Sturdza-Scheianu Démètre — 169.
Suceava, département — 30, 61, 63, 98, 176, 177, 237.
Suceava, *ispravnici* de — 72, 75, 179, 228, 233, 248.
Sucevița, le monastère de — 142, 195, 209, 218, 244, 245.
Sucmezău, village (département de Putna) — 114.
Șarul, village (département de Suceava), domaine devenu d'Etat — 50.
Șcheia, domaine (département de Bacău), propriété du prince Antioch Cantemir — 54.
Șăineanu Lazăr — 31.
Șendrești, village (département de Covurlui), domaine du monastère Cetățuia — 67.
Șebănești, village (département de Bacău) ; paysans qui ne reconnaissent pas être des *vecini* — 115.
Șerbești, village (département de Jassy) mésentente pour des *vecini* entre Marie Cantacuzène, *vistierniceasă,* et le monastère d'Aron-Vodă — 123.
Șipote, village (département de Hîrlău), domaine du monastère de Barnovschi — 94.
Ștefan, *vătăman,* jugement avec le monastère de Solca — 69.
Ștefan, enfant de Tzigane — 104.
« **Ștefan prince** » — Etienne Lupu, prince de Moldavie (1659—1661), donne au monastère de Hlincea le village homonyme dont les paysans ont été ensuite asservis par les hégoumènes — 84.
Ștefan, grand spathaire, mésentente avec le village de Drăgușeni pour l'asservissement des paysans — 89, 119.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Ştefănescu Şt. — 19, 145.
Ştirbei Barbu, échanson, maître du domaine de Blahniţa (département de Mehedinţi) — 242.

T

Tanoviceanu I. — 48, 49, 50.
Taşcă Gh. — 139.
Tatarca, village (département de Covurlui), domaine du monastère de Cetăţuia — 67.
Tatars — 12, 104, 147, 169, 170, 227.
Tătăruş, domaine affermé par les paysans — 237.
Tazlău, le monastère de — 75, 117, 126, 151, 192, 231.
Tazlăul Sărat, rivière — 87, 123.
Tăutu Dumitraşcu, maître du domaine d'Ispas — 98.
Tăutu Ioniţă, boyard moldave — 107
Tchécoslovaquie — 204.
Tecuci, département — 32, 36, 70.
Tecuci, grand capitaine de — 223.
Tereblecea, village (département de Rădăuţi), domaine du monastère de Putna; mésentente avec les *panţiri* (militaires pour assurer l'ordre dans l'intérieur du pays) pour le travail de *boieresc* — 146.
Teţcani, village (département de Bacău), domaine des *răzeşi* — 62.
Teuschland — 43.
Tîrgovişte, ville, métropolie — 50, 132.
Tîrgu-Ocna, petite ville — 98.
Tîrpeşti, village (département de Neamţ); paysans du village de Moişa transférés à — 75.
Tiraspolkogo — 178.
Tismana, le monastère de — 88.
Titian, de Ruşi — 115.
Toader et Miron, *vecini* affranchis — 123.
Toader, fils d'Eftimie, *vecin* du boyard Matei Sturdza, vendu — 124.
Tohani, village (département de Săcuieni); les habitants se sont soumis d'eux-mêmes à un maître pour le travail — 218.
Toporăuţi, village de la frontière nord de la Moldavie, domaine du monastère de Barnovschi — 68, 147.
Totoeşti, village (département de Hîrlău), domaine du *beyzadé* Ioan Cantemir, fils du prince Antioch — 162, 215.
Transylvanie — 10, 39, 43, 51, 79, 134, 151, 154, 155, 204.
Trebeş, village appartenant à l'évêché catholique de Bacău — 62, 219; Trebeşul de Sus (Baraţi) — 62.
Trifeşti, village, domaine du prince Grégoire Al. Ghica — 55.
Trotuş, rivière — 63.
Tuluceşti, village (département de Covurlui), domaine de monastère de Cetăţuia — 67.
Turbata, domaine, revendiqué par les paysans de Nănăşeşti — 168.
Turcs — 10, 22, 23, 35, 63, 84, 128, 170.
Turquie — 42.
Tutova, département — 24, 32, 36, 64, 175.
Ţara Românească — 11, 18, 19, 23.
Ţifeşti, village (département de Putna), vignoble; vignes des *răzeşi*, achetées par le boyard Enake Cantacuzène — 60.
Tziganes — 103, 104, 108, 123, 138.
Ţopil, village (département de Vaslui), domaine hérité par le *beyzadé* Dumitraşco Mavrocordato — 54.

U

Ulmi, village du monastère de Sfînta Vineri, département de Jassy — 209.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Uluiții, village (département de la Ialomitza), domaine d'Etat de Valachie — 55.

Ungureni, paysans de Transylvanie établis en Valachie — 134, 155.

Urechia V. A. — 17, 50, 55, 148, 177, 188, 194, 234.

Urlați, village (département de Fălciu), domaine de la famille Cantemir — 54.

Urlați, village (département de Săcuieni), domaine du couvent de Colțea ; douze jours de corvée par an — 215.

Ursache Gheorghe, grand trésorier de Moldavie — 60.

Ursache Varlam, hégoumène du monastère de Slatina — 103.

V

Vaideei, village (département de Vilcea), domaine du couvent de Bistrița ; rachat des *rumâni* par la trésorerie d'Etat de Valachie — 130.

Vaillant A. I. — 138.

Valachie — 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 37, 39, 43, 44, 47, 48, 50, 55, 57, 58, 59, 63, 66, 72, 75, 76, 79, 81, 84, 86, 87, 94, 96, 99, 102, 105, 106, 111, 112, 113, 114, 115, 123, 128, 130, 133, 134, 136, 137, 142, 143, 144, 148, 149, 150, 153, 154, 155, 159, 163, 164, 166, 173, 174, 181, 182, 185, 187, 188, 189, 190, 192, 193, 194, 195, 196, 198, 200, 202, 203, 204, 208, 212, 214, 215, 218, 221, 222, 225, 232, 236, 240, 242, 249, 254, 256, 258, 259.

Valea Sacă, village (département de Bacău), domaine du boyard Basile Ceaurul — 54.

Valea Seacă, village, domaine du couvent de Slatina — 64, 103, 119, 234, 235.

Valeva, village, domaine de Teodor Păunel ; accord pour le travail — 101.

Vama, village (département de Suceava), domaine du monastère de Moldovița ; insoumission des paysans au travail de *boieresc* et aux dispositions de ne pas vendre du vin — 86, 230, 248.

Varlam Manole, négociant de Botoșani, maître du domaine de Popăuți, tente d'asservir les paysans — 63, 127, 242.

Varnița, village, séjour de Charles XII en Moldavie ; vente des produits agricoles — 29.

Varsovie — 35, 44.

Vasăliuți, village (département de Jassy), domaine du prince Grégoire Ghica, donné en dot à sa fille Ruxandra — 54.

Vaseani, village (département de Suceava) — 17.

Văscăuți, village, domaine du boyard moldave Iordake Cantacuzène — 52.

Vasilake, grand *serdar*, chargé d'exécuter les dispositions de la dîme sur les domaines du couvent de Sucevița — 142.

Vasile d'Iliești, fils de Loghin, affranchi de la *vecinie* — 87.

Vasile, fils de Ivaneasa, de Roșcani — 124.

Vasile, ancien grand logothète, mésententes avec les paysans de ses domaines — 117.

Vasile Uricariul, vente de grains — 27.

Vaslui, petite ville, domaine d'Etat — 64, 161, 227.

Velișenii, village (département de Jassy), *vecini* enfuis — 111.

Venise — 40.

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Vereeşti, village, donné par Basile Lupu au boyard Ionaşcu Jora — 89, 143.
Vergennes, Charles Gravier comte de, ambassadeur français à Constantinople — 44.
Vicovele, village, domaine du couvent de Putna — 100.
Vicovul de Sus — 177.
Vienne — 10, 43, 56.
Vinători, village (département de Neamţ), domaine du couvent de Secou — 224, 245.
Vineri (Sfînta), monastère — 209, 210.
Vintilă-Vodă, monastère — 134.
Vîrnav Constantin, *medelnicer*, maître du domaine de Săpoteni — 176.
Vîrtejeni, village; plainte des paysans contre leur maître — 71.
Vişan Vasile, Tzigane, passe de Valachie en Moldavie — 104, 121.
Vizantea, le monastère de — 231, 236.
Voicu d'Izvorani, resté *rumân* après la réforme de Constantin Mavrocordato en Valachie — 142.
Voroneţ, le monastère de — 32, 98, 99, 149, 192, 228.
Vrancea — 27, 28, 50.

W

Weismantel, Erasmus Schneider von, voyageur suédois dans les pays roumains — 22.
Wickenhauser — 58, 86, 107.

X

Xenopol A. D. — 27, 44, 45, 55.

Y

Ypsilanti Alexandre, prince de Valachie (1774—1782; 1796—1797) et de Moldavie (1786—1788) — 48, 55, 77, 176, 188, 195, 213, 214, 241.
Ypsilanti Constantin, prince de Moldavie (1799—1801) et de Valachie (1802—1806) — 50, 153, 172, 179, 188, 247.
Ypsilanti (les deux princes) — 189.

Z

Zabolteni, village; mésentante à propos de *vecini* — 121.
Zamostie — domaine du monastère de Rîşca (département de Suceava), peuplé de Lipoveni — 164.
Zberoae, village (département de Fălciu), domaine de Sandu Sturdza — 97.
Zimnicea, village, domaine du prince Alexandre Ypsilanti de Valachie — 55.
Zlătari, le monastère de..., à Bucarest — 129.
Zvorîştea din Deal, village (département de Dorohoi); habitants engagés au fauchage — 26.

ACADEMIA R. S. ROMÂNIA
BIBLIOTECA
Inst. de istorie N. Iorga

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

IMPRIMÉ EN ROUMANIE

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

https://biblioteca-digitala.ro / https://www.iini.ro

Lei 11

TRAVAUX PARUS AUX ÉDITIONS DE L'ACADÉMIE
DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

dans la collection

«BIBLIOTHECA HISTORICA ROMANIAE»

MIRON CONSTANTINESCU, **Etudes d'histoire transylvaine.** Etudes 24, 1970, 186 p.

CORNELIA BODEA, **The Romanians' Struggle for Unification — 1834—1849.** Etudes 25, 1970, 296 p.

C. UNC, **Die Solidarität der Werktätigen Rumäniens mit der proletarischen Revolution in Ungarn.** Etudes 26, 1970, 128 p.

PETRE DIACONU, **Les Petchénègues au Bas-Danube.** Monographie 27, 1970, 160 p.

CONSTANTIN N. VELICHI, **La contribution de l'émigration bulgare de Valachie à la renaissance politique et culturelle du peuple bulgare (1792—1850)**, Etudes 28, 1970, 280 p.

MIRON CONSTANTINESCU et collab., **Etudes d'histoire contemporaine de la Roumanie.** Etudes 29, 1970, 172 p.

MIRON CONSTANTINESCU, VASILE LIVEANU, **Problems of History and of Social Theory,** Etudes 30, 1970, 176 p.

GHEORGHE MATEI, **La Roumanie et les problèmes du désarmement 1919—1934.** Etudes 32, 1970, 178 p.

EA